

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1960)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Annexes
au Bulletin des délibérations du Grand Conseil
du Canton de Berne
1960

Rapport adressé par la Direction de l'agriculture

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture

(janvier 1960)

On constate depuis des années, dans le canton de Berne, que notre législation agricole est en défaut. Nous n'avions par exemple pas de dispositions légales sur les améliorations foncières, et les mesures prises étaient basées sur la loi introductive du Ccs. Dans d'autres domaines également il a fallu travailler sans bases légales. On l'a fait en appliquant exactement les mêmes mesures que la Confédération, et en s'inspirant des solutions nées de la pratique, on se ressentait tout particulièrement de l'absence d'une base légale sûre en matière d'élevage. La loi du 17 mai 1908 sur l'encouragement de l'amélioration de l'élevage des chevaux, des bovidés et du menu bétail est à ce point vieillie qu'on ne peut plus l'appliquer, alors que le statut fédéral de l'élevage du bétail s'est fait attendre pendant des années.

Actuellement, la plupart des dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951 sont en vigueur, de sorte que les cantons doivent désormais adapter leur législation à celle de la Confédération. Il y a assez longtemps déjà que la Direction de l'agriculture a entrepris les travaux nécessaires dans ce domaine. Il s'agissait tout d'abord de savoir si l'on voulait faire une loi pour chaque matière ou si l'on devait traiter le tout en une seule loi introductive. Les avis divergeaient fortement à ce sujet, mais on a estimé finalement que les diverses matières devraient, comme dans la loi fédérale sur l'agriculture, être groupées dans une seule loi introductive. Cette manière de voir a été appuyée sans réserve dans différents milieux intéressés.

La loi introductive traite des matières suivantes:

1° Formation professionnelle, information et recherches agricoles

La loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement de l'agriculture est dépassée par les événements. C'est ainsi que l'apprentissage professionnel n'y figure pas. Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 mars 1955 sur la formation professionnelle et la recherche agricole, basée sur la loi fédérale de 1951, le Conseil-exécutif, désireux d'adapter la formation professionnelle de la jeunesse paysanne aux besoins actuels, a édicté le 6 décembre 1957 une ordonnance en la matière. Le premier titre de la loi introductive règle désormais l'apprentissage agricole, l'orientation en matière professionnelle, la question des bourses et contient des dispositions sur l'entretien et l'administration des écoles d'agriculture et agricoles ménagères ainsi que des écoles spéciales.

2° Dispositions d'ordre économique

Le deuxième titre de la loi sur l'agriculture règle les questions de production, d'écoulement, de prix, d'importation et d'exportation des produits agricoles. Les tâches attribuées aux cantons se limitent à l'exécution des prescriptions édictées par la Confédération concernant la répartition des surfaces

dans la culture des champs, le versement de primes aux cultures, l'organisation d'enquêtes d'ordre statistique et l'appui accordé aux expositions agricoles. Le projet prévoit de confier ces tâches à la Direction de l'agriculture, confirmant ainsi la réglementation actuelle.

3° Dispositions spéciales concernant les diverses branches de production

a) Production végétale

Les articles 8 et 9 n'apportent rien de nouveau. Il s'agit ici simplement de donner une consécration légale aux mesures prises par le canton sur la base des dispositions de droit fédéral.

b) Viticulture

La loi du 11 juin 1922 contient uniquement des dispositions sur les mesures de protection contre le phylloxéra et l'autorisation d'appuyer le renouvellement des vignobles au moyen de plants greffés et résistant au phylloxéra. Cette loi ne suffit plus aux exigences actuelles. Une revision se justifie déjà du fait que les vignes du canton ont été presque entièrement transformées grâce à des plants américains greffés et résistants. Pour le surplus, il faut adapter la loi à l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1953 / 27 février 1959 dite statut du vin. Dans la loi introductive, compte tenu de l'évolution qui se poursuit dans le domaine de la viticulture, on n'a fixé que les directives en vue des mesures à prendre par le canton pour l'encourager et la protéger. Les dispositions d'exécution nécessaires trouveront place dans une ordonnance du Conseil-exécutif. Il appartiendra au Grand Conseil de fixer dans un décret les contributions dues par les propriétaires et par l'Etat au fonds des vignes, ainsi que d'arrêter des prescriptions concernant le capital de ce fonds, son utilisation et son administration.

c) Élevage du bétail

Ainsi que nous l'avons dit, la loi du 17 mai 1908 est dépassée par les événements. C'est dans ce domaine spécialement qu'on a souffert de l'absence de bases légales adaptées à la situation actuelle. Il a fallu bien souvent agir par la voie d'arrêtés du Conseil-exécutif. La loi fédérale sur l'agriculture et plus spécialement l'ordonnance du 29 août 1958 concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail nous donnent les éléments qu'on attendait depuis longtemps. Dans la loi introductive, nous avons fait figurer des principes, les détails restant réservés à un décret ou à une ordonnance.

L'art. 34 de la loi introductive abandonne à une loi spéciale qui existe déjà la réglementation de l'assurance obligatoire. Aux art. 35 à 38 est prévu le versement de subsides cantonaux pour l'assurance facultative et complémentaire des bovidés, des sujets de l'espèce chevaline, des chèvres, moutons et porcs d'élevage auprès de sociétés d'assurance privées ou de coopératives d'assurance; il en est de même de l'assurance complémentaire de sujets d'élevage de grand prix.

Jusqu'à ce jour, la Confédération et le canton ne soutenaient que les caisses d'assurance obligatoire des bovidés, chèvres et moutons selon la loi du 7 dé-

cembre 1947 sur l'assurance du bétail. D'après la nouvelle ordonnance d'exécution du 17 juillet 1959 relative à la loi fédérale, la Confédération verse actuellement des contributions à l'assurance facultative des espèces susmentionnées, ainsi que pour l'assurance complémentaire de sujets d'élevage de valeur. Alors que les subsides fédéraux ne doivent, pour l'assurance facultative, pas dépasser les prestations cantonales, la Confédération soutient l'assurance complémentaire sans dépenses du canton.

d) Économie laitière

L'art. 39 Li autorise le canton à verser comme jusqu'ici des subsides en vue de l'encouragement de la qualité du lait et des produits laitiers. Le Conseil-exécutif en a réglé les détails en application du statut du lait, en édictant l'ordonnance du 2 avril 1957 sur le service de contrôle et de consultation de l'économie laitière.

4° Protection des plantes

La Confédération n'ayant pas encore édicté de dispositions d'exécution concernant le chapitre de la protection des plantes, notre Li autorise la Direction de l'agriculture à régler l'organisation de cette matière. Pour le surplus, les tâches accomplies jusqu'à ce jour par notre Direction trouvent leur consécration légale.

5° Les conditions d'engagement dans l'agriculture

En vertu de l'art. 96 de la loi fédérale, les cantons doivent régler les conditions d'engagement dans l'agriculture conformément à l'art. 324 CO. En date du 23 novembre 1954, le Conseil-exécutif a édicté un contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture. A son art. 98, la loi fédérale fait aux exploitants d'entreprises agricoles l'obligation d'assurer leurs employés contre les accidents d'exploitation. En application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1954 sur l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture, le Conseil-exécutif a également réglé cette matière dans une ordonnance du 23 novembre 1954. Les contributions aux primes versées aux paysans de la montagne ont été jusqu'à ce jour accordées sur la base de cette ordonnance. Il faut aujourd'hui leur donner une consécration légale.

6° Dispositions générales relatives aux prestations cantonales

Ici est fixé le principe que, dans les cas où des prestations cantonales sont la condition de prestations fédérales, le canton doit accorder des subventions au moins égales à celles de la Confédération.

7° Protection juridique, dispositions pénales et finales

La protection juridique et les dispositions pénales sont réglées conformément à la loi fédérale et ses

dispositions d'exécution. La Confédération n'ayant pas encore mis en vigueur toutes les dispositions d'exécution relatives à la loi – il manque des dispositions sur l'élevage des chevaux et des volailles, ainsi que sur la protection des plantes –, le Conseil-exécutif est autorisé à procéder aux mesures d'exécution ou à les confier à une de ses Directions.

A l'exception de l'important chapitre sur les améliorations foncières, le projet de loi règle toutes les mesures mises par la loi fédérale dans la compétence des cantons concernant l'encouragement de l'agriculture et le maintien de la population paysanne. L'élaboration et la discussion extraparlamentaire du chapitre en question n'étant actuellement pas encore assez avancées pour qu'on puisse l'intégrer dans notre projet, il faudra édicter une loi spéciale sur les améliorations foncières. Conformément

aux prescriptions fédérales, les cantons ont l'obligation d'adapter jusqu'au 1^{er} janvier 1961 au droit fédéral leur législation concernant l'encouragement de l'élevage bovin et du menu bétail, faute de quoi ils ne bénéficieraient pas des subsides fédéraux. C'est pour cette raison qu'il n'est pas possible d'attendre; la délibération parlementaire de notre projet doit être poussée de telle sorte qu'après votation populaire la loi introductive puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1961.

Berne, en janvier 1960

Le Directeur de l'agriculture:
D. Buri

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 27 octobre 1959 / 12 janvier 1960 et 6 janvier 1960

Loi
portant introduction de la loi fédérale sur
l'amélioration de l'agriculture et le main-
tien de la population paysanne
(loi sur l'agriculture)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 118 de la loi fédérale sur
l'agriculture du 3 octobre 1951 et de ses dispositions
d'exécution,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Titre premier

**Formation professionnelle, service d'information
et de recherches agricoles**

Apprentissage agricole *Article premier.* Le Conseil-exécutif édicte les dispositions relatives à l'organisation de l'apprentissage professionnel agricole et d'économie laitière, de l'apprentissage ménager agricole, ainsi que des examens professionnels et de fin d'apprentissage au sens des articles 5, 9, 10 et 15 de la loi fédérale. Il a la faculté de faire appel aux organisations agricoles pour l'exécution de la loi.

Dans les mesures d'encouragement de la formation professionnelle agricole, on aura égard équitablement aux particularités de la vie paysanne et du travail des agriculteurs, aux besoins économiques, sociaux et culturels des différentes régions du canton, ainsi qu'aux conditions d'existence des régions montagneuses et des alpes.

Cours post-scolaires agricoles *Art. 2.* L'encouragement et l'organisation des cours post-scolaires agricoles, ainsi que de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles complémentaires générales, feront l'objet d'une loi spéciale.

Ecoles d'agriculture, écoles ménagères *Art. 3.* Afin d'assurer à la jeunesse paysanne une formation théorique et pratique approfondie, l'Etat entretient les écoles suivantes:

- a) l'Ecole d'agriculture de la Rütli;
- b) les Ecoles d'agriculture et ménagères de Schwand, Waldhof et Courtemelon;

- c) l'Ecole d'agriculture de montagne et ménagère de Hondrich;
- d) l'Ecole de laiterie de la Rütli;
- e) l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg.

Le Grand Conseil a la faculté, si le besoin s'en fait sentir, d'instituer par voie de décret d'autres écoles ménagères et d'agriculture.

L'enseignement donné dans ces écoles portera non seulement sur la formation professionnelle, mais également sur la préparation générale des élèves et les éléments de la culture paysanne.

Le Conseil-exécutif nomme pour chaque école une commission de surveillance de 5 à 7 membres; il en définit les attributions.

Art. 4. Le service d'information a pour but de familiariser les agriculteurs d'une manière suivie avec les réalisations nouvelles d'ordre pratique et scientifique, afin de leur permettre de mieux rationaliser leurs entreprises, d'en accroître la productivité et d'obtenir des produits de qualité.

Service
d'information

Le canton entretient un service d'information technique et d'économie des entreprises.

Il a la faculté de soutenir par des contributions les cours, concours et conférences institués par les organisations agricoles en vue de la formation professionnelle.

Art. 5. Le canton peut accorder aux élèves qui se destinent aux études agronomiques, à l'enseignement agricole, à l'enseignement ménager rural ou au génie rural des bourses au sens de l'art. 13 de la loi fédérale. Les montants nécessaires à cet effet seront prélevés en premier lieu sur le fonds des bourses agricoles.

Bourses

Titre deuxième

Dispositions de caractère économique

Art. 6. La Direction de l'agriculture édictera les directives prévues aux articles 19, 20, 22, 34 et 35 de la loi fédérale.

Maintien de la
culture des
champs;
primes de cul-
ture; ravitail-
lement direct

Art. 7. Le canton peut allouer des subsides aux expositions ou manifestations analogues revêtant une grande importance pour l'agriculture, en vue d'accroître la productivité ou d'encourager l'écoulement des produits et des animaux.

Expositions
agricoles

Titre troisième

Dispositions spéciales relatives à certaines branches de la production

Chapitre premier: Production végétale

Art. 8. Le canton peut allouer des subsides en faveur des mesures d'encouragement de la production végétale appuyées par la Confédération, de même qu'en faveur des essais auxquels les écoles d'agriculture procèdent en cette matière.

Production
végétale

Mesures d'en-
couragement
en montagne

Art. 9. Dans les régions de montagne délimitées par le cadastre de la production agricole, le canton encourage par des subsides l'acquisition de machines agricoles sous une forme communautaire.

Ces subsides n'excéderont pas le montant des prestations de la Confédération; ils ne seront alloués que si les conditions posées à l'octroi des subsides fédéraux sont remplies.

Chapitre 2: Viticulture

Mesures d'en-
couragement

Art. 10. Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires en vue de la protection et de l'encouragement de la viticulture dans les régions désignées dans le cadastre viticole au sens des art. 42 à 45 de la loi fédérale.

Variétés
admissibles

Art. 11. Le Conseil-exécutif dresse un état officiel des variétés indiquant:

- a) les cépages dont la plantation est recommandée;
- b) ceux dont la plantation est autorisée provisoirement;
- c) les porte-greffes autorisés.

Reconstitu-
tion de
vignobles

Art. 12. Le canton encourage la reconstitution des vignobles au moyen de plants recommandés et résistant au phylloxéra, à condition que les plants greffés proviennent des pépinières de Douanne – Gléresse – Daucher et de La Neuveville. Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions en faveur de viticulteurs assurant eux-mêmes le greffage de leurs vignes.

Les vignobles reconstitués avec l'appui de l'Etat seront maintenus pendant dix ans au moins. Le propriétaire qui ne satisfait pas à cette obligation est tenu de rembourser le subside de reconstitution obtenu.

Fonds
cantonal

Art. 13. Les moyens financiers exigés par l'encouragement de la reconstitution de vignobles seront prélevés sur le Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Ce fonds est alimenté:

- a) par les contributions annuelles de l'ensemble des propriétaires de vignes;
- b) par la contribution fédérale versée en faveur des subsides de reconstitution octroyés conformément à l'art. 12;
- c) par une subvention cantonale annuelle;
- d) par le produit du Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Le Grand Conseil fixe par voie de décret les contributions des propriétaires de vignes et de l'Etat; il arrête les dispositions concernant le montant, l'affectation et l'administration de la fortune du fonds.

Production et importation de plants et bois de vignes

Production

Art. 14. Le viticulteur ne peut se procurer les plants de vignes greffés que dans les pépinières bernoises concessionnaires.

Le Conseil-exécutif édictera au besoin les mesures propres à assurer la production de vignes greffées suivant les nécessités du renouvellement.

Le Conseil-exécutif peut accorder des autorisations en vue du greffage de plants servant aux besoins propres de l'intéressé.

Art. 15. L'importation de plants de vignes, de greffons, de boutures, ainsi que de bois à greffer, est du ressort de la Direction de l'agriculture, qui applique à cet effet les prescriptions de la législation fédérale en tenant compte des besoins de reconstitution des vignobles. Importation

Commission de viticulture

Art. 16. Il est adjoint à la Direction de l'agriculture, à titre d'organe consultatif, une commission de viticulture formée de sept membres au plus, dans laquelle les divers vignobles et les organisations viticoles seront autant que possible représentées. Commission

Le président et les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Les membres de la commission ne sont rééligibles sans interruption que pour une durée maximum de douze ans.

Chapitre 3: Elevage du bétail

I. Dispositions générales

Art. 17. Le canton encourage l'élevage des chevaux, du bétail bovin, du menu bétail et des volailles au sens de la législation fédérale. Encouragement

Les mesures d'encouragement de l'Etat se limitent aux races et aux régions mentionnées dans l'annexe à l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail.

II. Approbation de reproducteurs mâles

Art. 18. Les sujets mâles ne peuvent servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par les commissions cantonales d'experts ou par les jurys des fédérations d'élevage déclarés compétents à cet effet. Approbation de reproducteurs mâles

L'approbation a lieu lors de concours publics, ainsi qu'aux marchés-concours intercantonaux et régionaux reconnus par la Division de l'agriculture.

La Direction de l'agriculture désigne, d'entente avec les fédérations intéressées et la Division de l'agriculture, les jurys des fédérations d'élevage appelés à se prononcer sur l'approbation.

Les foires reconnues sont annoncées comme concours cantonaux. Les sujets appréciés d'une manière définitive lors de manifestations de ce genre ne peuvent plus être présentés à un concours cantonal jusqu'au prochain concours principal.

Art. 19. L'appréciation des sujets à approuver a lieu en application des prescriptions du droit fédéral. Bases de l'appréciation

Croisements
interdits

Art. 20. Il est interdit de procéder à des croisements entre sujets de races différentes des espèces de gros et menu bétail.

III. Insémination artificielle

Insémination
artificielle

Art. 21. Les dispositions de la législation fédérale font règle quant aux conditions d'application de l'insémination artificielle, ainsi qu'à la manière d'y procéder.

Dans l'application de l'insémination artificielle sur le territoire du canton, on tiendra compte des besoins et des bases économiques des régions d'élevage.

IV. Organisations d'élevage du bétail

Syndicats
d'élevage

Art. 22. Les syndicats d'élevage du cheval et du bétail bovin sont tenus de se constituer en sociétés coopératives au sens du Code des obligations. Leurs statuts doivent être approuvés par le Conseil-exécutif. Cette prescription est également applicable aux syndicats d'élevage du menu bétail.

Le Conseil-exécutif peut refuser son approbation si la création d'un syndicat d'élevage ne répond pas à un besoin public et si l'observation des prescriptions de la législation fédérale n'est pas garantie.

La Direction de l'agriculture peut, en matière de menu bétail et après avoir entendu le syndicat intéressé, confier à des stations d'élevage la tenue d'un registre généalogique pour leurs propres troupeaux.

Tenue du
registre
généalogique

Art. 23. Chaque syndicat d'élevage tient un registre généalogique.

La nomination, par le syndicat, du teneur du registre généalogique et de son suppléant est soumise à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

Epreuves de
productivité

Art. 24. Le canton encourage les épreuves de productivité destinées à améliorer l'élevage et le rendement des troupeaux.

La nomination des contrôleurs à laquelle procèdent les syndicats est soumise à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

Service
d'information

Art. 25. Le canton organise, après avoir entendu les organisations reconnues d'élevage, le service d'information en matière d'élevage du bétail. L'activité de ce service sera coordonnée avec celle du service général d'informations agricoles.

Les organes responsables du service d'information en matière d'élevage sont désignés par le Conseil-exécutif, qui entend à cet effet les organisations régionales.

V. Subventions

Subventions
cantonales

Art. 26. Le canton verse des subventions annuelles en vue d'encourager l'élevage des races de bétail reconnues. Les régions de montagne bénéficieront de subventions plus élevées.

En régions de montagne, l'écoulement du bétail et l'assainissement des troupeaux d'élevage pourront être encouragés par des mesures spéciales. En

cas de besoin, il pourra être appliqué, en dehors des régions de montagne également, des mesures en vue d'encourager l'écoulement.

Les subsides que verse le canton seront fixés dans un décret s'inspirant des prescriptions fédérales.

Art. 27. Le canton peut encourager par des subventions les mesures que prend la Confédération en vue d'améliorer l'élevage et la garde de volailles.

Elevage des
volailles

VI. Concours de bétail

Art. 28. Les animaux sont appréciés chaque année dans des concours publics par des commissions spéciales en vue de l'admission au herd-book et à l'élevage.

Appréciation

Le Conseil-exécutif édicte, après avoir entendu les fédérations d'élevage et les jurys, les prescriptions réglant la procédure d'appréciation.

Aux foires non désignées comme concours cantonaux, les sujets présentés peuvent être classés; il ne peut leur être délivré de points.

Art. 29. Le canton est divisé en arrondissements en vue de l'organisation des concours. Ces arrondissements et les emplacements de concours seront désignés par voie d'ordonnance.

Arrondisse-
ments et
emplacements
de concours

Les communes de l'arrondissement mettent en commun gratuitement à disposition les emplacements et installations nécessaires. Le partage des frais s'opère en proportion de l'ensemble du bétail bovin de ces communes (nombre de bovidés de plus de deux ans). Ces dernières peuvent percevoir des syndicats intéressés une contribution variant suivant les circonstances du cas mais n'excédant pas le 10 % des frais d'établissement.

Des subsides de l'Etat allant jusqu'à 25 % des frais de construction peuvent être alloués aux communes avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957, en vue de l'installation des emplacements de concours absolument indispensables.

Art. 30. Les communes et les syndicats d'élevage mettent gratuitement à disposition le personnel de garde nécessaire.

Personnel
de garde

VI. Les jurys

Art. 31. Les animaux sont appréciés par trois jurys, constitués pour chacune des espèces, soit le bétail bovin, les chevaux et le menu bétail (porcs, chèvres, moutons).

Jurys

Les régions d'élevage et de races seront équitablement représentées dans chacun des jurys.

Il sera attribué à ces derniers les suppléants nécessaires.

Art. 32. Les membres du jury et les suppléants sont nommés, sur proposition de la Direction de l'agriculture, par le Conseil-exécutif, les associations d'élevage entendues.

Nomination

Art. 33. La durée des fonctions est de quatre ans. Les membres du jury et les suppléants sont rééligibles; ils ne peuvent toutefois rester en fonctions pendant plus de douze ans sans interruption.

Durée des
fonctions

VII. Assurance du bétail

Assurance obligatoire Art. 34. Une loi spéciale réglera l'organisation et l'encouragement de l'assurance mutuelle du bétail bovin, des chèvres et des moutons.

Assurance facultative Art. 35. Le canton soutient l'assurance facultative, sur une base syndicale ou privée, du bétail bovin, chevalin, ainsi que des chèvres, moutons et porcs d'élevage.

L'assurance des sujets de la race chevaline n'est appuyée que s'ils sont utilisés dans l'agriculture.

Les propriétaires d'animaux assurés auprès d'une caisse d'assurance obligatoire ou qui en ont été exclus n'ont pas droit à une subvention en faveur de l'assurance facultative.

Quant à l'assurance porcine, la subvention est limitée à des sujets inscrits au herd-book et qui, en ce qui concerne leur ascendance, leurs formes ou leurs prestations, accusent une valeur supérieure à la moyenne.

Assurance complémentaire Art. 36. La subvention cantonale en faveur de sujets d'élevage particulièrement qualifiés n'est allouée que si la Confédération en fait la condition de ses propres prestations.

Contrôle Art. 37. Les sociétés coopératives d'assurance et les sociétés privées d'assurance qui entendent faire valoir un droit aux subventions en faveur de l'assurance facultative et complémentaire sont tenues de se soumettre à la surveillance de l'Etat, à moins qu'elles ne soient soumises à celle de la Confédération. L'Etat déclinera en tout ou en partie son obligation de subventionner si les dispositions édictées par lui-même et par la Confédération ne sont pas observées.

Subventions Art. 38. Les subventions cantonales sont fixées par le Conseil-exécutif d'après les dispositions de la législation fédérale.

Chapitre 4: Industrie laitière

Amélioration de la qualité Art. 39. Le canton encourage les mesures prises par la Confédération et les organisations de l'industrie laitière en faveur de l'amélioration du lait et des produits laitiers. Il verse à cet effet des subventions, notamment en faveur des frais du service de contrôle et de consultation de l'économie laitière.

Titre quatrième

Protection des plantes

Protection des plantes Art. 40. La Direction de l'agriculture est compétente pour assurer le service de la protection des plantes prévu aux art. 61 et 62 de la loi fédérale.

Subventions Art. 41. Le canton peut encourager par des subventions la lutte contre des parasites importants.

Assurance et prévention de dommages dus aux éléments Art. 42. Le canton a la faculté de verser des subventions en faveur de l'assurance contre la grêle et les dommages dus aux éléments. Il peut également

appuyer les mesures prises en vue de la prévention efficace des dommages dus au gel et à la grêle.

Titre cinquième

Améliorations foncières

Art. 43. Les dispositions concernant l'encouragement des améliorations foncières feront l'objet d'une loi spéciale.

Améliorations foncières

Titre sixième

Conditions d'engagement dans l'agriculture

Art. 44. Le Conseil-exécutif établira, conformément à l'art. 324 CO et à l'art. 96 de la loi fédérale, des contrats-types de travail pour les employés d'exploitation et de maison dans l'agriculture.

Contrat de travail

Art. 45. La Direction de l'agriculture désigne un office de renseignements et de consultations en vue de liquider amiablement les contestations pouvant résulter du contrat de travail. A défaut d'entente, les contestations sont soumises aux dispositions du Code de procédure civile, notamment à celles qui se rapportent aux litiges de ce genre.

Procédure en cas de contestations

La procédure est gratuite.

Art. 46. L'assurance des employés agricoles contre les accidents d'exploitation est obligatoire; elle doit être conclue auprès de sociétés d'assurance reconnues à cet effet par le Conseil fédéral.

Assurance-accidents

Le Conseil-exécutif fixera les prestations minimums d'assurance exigées dans le canton.

Art. 47. Le canton contribue au versement des primes dues pour la main-d'œuvre obligatoirement assurée et étrangère à la famille de l'employeur s'il s'agit de paysans de la montagne exerçant principalement la profession d'agriculteur au sens de la législation fédérale. La subvention ne peut excéder celle de la Confédération.

Subvention

Art. 48. Pour prévenir les accidents dont ses employés pourraient être victimes, l'employeur doit prendre les mesures justifiées par l'expérience dont les progrès de la technique et les circonstances permettent l'application.

Prévention d'accidents

Le contrôle de la prévention des accidents incombe à la Direction de l'agriculture, qui désigne les organes consultatifs.

Titre septième

Dispositions générales relatives aux subventions cantonales

Art. 49. Dans tous les cas où des subventions cantonales sont la condition de l'octroi de subventions fédérales s'applique la règle selon laquelle le canton accorde au minimum les subventions qu'exige de lui la législation fédérale.

Fixation

Titre huitième

**Protection juridique, dispositions pénales
et finales**

- Recours** *Art. 50.* Les décisions prises par la Direction de l'agriculture peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif, celles de ce dernier, pour autant que le recours est possible, devant le Conseil fédéral.
- Poursuites pénales** *Art. 51.* Les infractions commises contre la présente loi ou contre dispositions d'exécution qui s'y rapportent sont punissables en application des articles 111 à 114 de la loi fédérale.
- Exécution** *Art. 52.* Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édictera à cet effet les dispositions d'exécution nécessaires, en particulier en ce qui concerne les articles 1, 3 à 5, 9 à 12, 17 à 33, 38, 39, 41, 42, 44, 46 et 47.
Si des ordonnances du Conseil fédéral relatives à la loi fédérale venaient à assigner au canton d'autres tâches d'exécution, la compétence en incomberait au Conseil-exécutif ou à la Direction désignée par lui.
- Lois abrogées** *Art. 53.* La présente loi introductive abroge toutes dispositions contraires du droit cantonal.
Elle abroge en particulier les lois suivantes, ainsi que leurs dispositions d'exécution:
loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement de l'agriculture;
loi du 11 juin 1922 relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra;
loi du 17 mai 1908 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail.
- Entrée en vigueur** *Art. 54.* La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1961.

Berne, le 12 janvier 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 6 janvier 1960

Au nom de la commission,

Le vice-président:

Zingre

Rapport adressé par la Direction de l'économie publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique

(octobre 1959)

I.

Nous avons actuellement dans le canton de Berne les possibilités suivantes permettant d'encourager la construction de logements:

1° *L'action d'assainissement des conditions de logement dans les régions de montagne* est basée sur l'arrêté fédéral du 31 octobre 1951 et sur l'ordonnance y relative du Conseil fédéral du 17 mars 1952. Cette action a pour but, ainsi que son titre l'indique, de créer des conditions de logement saines pour familles peu aisées et nombreuses vivant en montagne. L'aide consiste en l'octroi de subsides de la Confédération, du canton et des communes, allant en tout jusqu'à 50 pour cent au plus des frais de transformation et, exceptionnellement aussi, de construction. Par les arrêtés du Grand Conseil du 20 mai 1952 et du 22 mai 1957 a été décidée une participation du canton à ces mesures par un montant total de fr. 1 400 000.—.

On étudie actuellement la possibilité de poursuivre, à l'avenir encore, cette action d'assainissement. Par message du 2 octobre 1959, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales de continuer jusqu'en 1970 l'action entreprise, quelques modifications d'ordre matériel devant être apportées au régime actuel. En connexité avec cette nou-

velle réglementation fédérale se pose, pour le canton, la question de poursuivre les travaux entrepris, car l'action dont nous parlons s'est révélée efficace au sein des populations de montagne. L'élaboration d'un projet destiné à fournir les bases légales et financières voulues a été envisagée. Pour le moment, les moyens dont on dispose suffisent encore.

2° En application de la loi du 20 juin 1954 sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique, et de l'ordonnance y relative du Conseil-exécutif du 10 décembre 1954, des subventions allant jusqu'à 35 pour cent des frais de construction de logements simples, hygiéniques et irréprochables sont versées en accord avec les communes, afin d'adapter la charge annuelle ou les loyers des familles comptant trois enfants au moins aux conditions financières des intéressés. Cette action purement cantonale, qui est appliquée depuis le début de l'année 1955, n'est pas limitée aux régions montagneuses, et l'on peut, en principe, prendre en considération des requêtes provenant de toutes les parties du canton. La durée de validité de la loi a été limitée à cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à fin 1959, et les dépenses annuelles de l'Etat ne doivent pas excéder un montant de fr. 250 000.—. Cette initiative prise par le

canton a fait ses preuves, elle aussi. Si le nombre des logements subventionnés est resté modeste du fait de la limitation des crédits, il a tout de même été possible d'aider à bien des familles nombreuses à revenu modique à trouver à se loger d'une manière saine et financièrement supportable. Il s'agit, dans la grosse majorité des cas, de maisons à une famille sises dans les communes rurales.

3° Depuis le 1^{er} août 1958 est en cours une nouvelle *action fédérale portant encouragement à la construction de logements à caractère social*. Cette action est basée sur l'arrêté fédéral du 31 janvier 1958 et sur l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 11 juillet 1958. Par arrêté populaire du 7 décembre 1958 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements à caractère social, et par l'ordonnance d'exécution y relative du Conseil-exécutif du 23 décembre 1958, ont été créées les bases de la participation du canton à ces mesures, qui marquent un changement dans le système de subventionnement appliqué jusqu'alors. L'appui des pouvoirs publics ne se fait en effet plus sous forme de subsides en faveur des frais de construction, mais sous forme de prise en charge d'intérêts allant jusqu'à 2 pour cent au plus des frais bruts d'investissement pendant un maximum de vingt années. Sur ces versements au titre d'intérêts, qui ont pour effet d'abaisser les loyers, la Confédération verse un tiers, alors que $\frac{2}{3}$ sont fournis par le canton et les communes. On se propose ainsi d'accroître l'offre de logements bon marché, construits simplement, à l'intention de familles vivant dans des conditions financières modestes. On compte principalement qu'il sera fait application de ces dispositions dans les localités d'une certaine importance, attendu que d'après les prescriptions fédérales les projets de construction comportant moins de dix logements et les maisons à une famille ne sont qu'exceptionnellement pris en considération. Afin d'assurer le but de cette action, on a prescrit des limites déterminées en ce qui concerne les frais par logement, alors que d'autre part le cercle des bénéficiaires est limité à des familles dont le revenu n'excède pas le quintuple du loyer, plus les suppléments par enfant, et dont la fortune se tient également dans certaines limites.

Jusqu'à ce jour, il n'a pas été fait de cette action l'usage auquel on pouvait s'attendre, ce qui est principalement dû au fait, prouvé par l'expérience, qu'une mesure ouvrant des voies nouvelles a besoin d'un certain temps pour être connue. D'autre part, il faut relever la haute conjoncture actuelle du bâtiment, où la capacité est entièrement utilisée, ce qui explique qu'une action comportant des conditions restrictives destinées à réduire le coût des travaux n'exerce pas un grand attrait sur l'artisanat. Ces derniers temps, toutefois, diverses

communes bernoises ont présenté des requêtes ou ont témoigné de l'intérêt pour cette aide, de sorte qu'on peut admettre que l'action entreprise s'affirmera tout de même, bien qu'un peu tardivement. Il serait en tout cas prématuré de prononcer aujourd'hui déjà un jugement définitif sur le système de versement d'intérêts de capitaux, système qu'appliquent déjà 13 cantons. Il se recommande dès lors d'attendre les événements avant de renoncer à l'aide fédérale et de songer à utiliser autrement la crédit cantonal de 8,8 millions voté en son temps.

II.

Il ressort de cet exposé qu'aussi bien pour les régions de montagne que pour les localités d'une certaine importance il existe des possibilités de continuer à encourager la construction de logements, puisque le canton participe aux actions fédérales mentionnées sous chiffres 1 et 3. En revanche, la durée de validité de la loi cantonale du 20 juin 1954 est limitée à la fin de l'année courante, ainsi que nous l'avons dit sous chiffre 2. Cette action cantonale, dont il a été fait usage principalement dans les régions rurales de plaine, et qui représente dès lors un complément heureux des deux autres mesures, va donc prendre fin tout prochainement. Le tableau ci-dessous indique l'ampleur qu'elle a prise du 31 janvier 1955 au 30 septembre 1959.

(Voir tableau ci-dessous)

Lors de la session de septembre dernier du Grand Conseil a été développée une motion Müller tendant à poursuivre cette action de subventionnement. Une motion König demandait que l'on encourage la rénovation ou la remise en état de logements déclarés inhabitables ou menacés de l'être, comme on l'a fait dans l'assainissement des conditions de logement en montagne. Ces deux interventions parlementaires ont été acceptées sous forme de postulats.

Bien que la construction de logements accuse de nouveau une forte augmentation générale, on ne peut ignorer que les nouveaux logements établis sont en règle générale trop chers pour les milieux économiquement faibles de la population, du fait de la croissance des prix du terrain et des frais de construction. Il en résulte des loyers ou des charges annuelles qui ne peuvent être pris en considération notamment pour les familles quelque peu nombreuses disposant d'un revenu modique. En outre, les appartements nouveaux sont souvent conçus de telle sorte qu'ils ne fournissent pas de place en suffisance aux familles nombreuses. Ces dernières ont en bien des endroits beaucoup de peine à se loger, même à la campagne où, à défaut de logements

Nombre de logements subventionnés	Frais de construction donnant droit à subvention Fr.	Subventions promises					
		Canton		Communes		Total	
		Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%
193	7 368 900.—	1 087 175.—	14,75	965 393.—	13,10	2 052 568.—	27,85

appropriés à louer, on ne trouve comme solution que la construction d'une petite maison modeste. C'est spécialement pour les cas de ce genre que la loi cantonale du 20 juin 1954 a fourni des possibilités très précieuses. Elle permet précisément de prendre des mesures à l'intention des milieux qui restent le plus touchés par la pénurie de logements. C'est ce même souci qui a inspiré les auteurs de l'action portant encouragement de la construction de logements à caractère social mais, ainsi que nous l'avons dit, la structure même de cette action lui donne son importance majeure dans les localités d'une certaine importance, alors qu'elle se prête moins bien au but voulu dans les régions plutôt rurales.

Les considérations qui précèdent démontrent qu'il n'est pas indiqué de mettre fin à l'action cantonale de subventionnement, mais plutôt de la poursuivre pendant un temps limité. Le meilleur moyen d'y arriver, c'est d'édicter une nouvelle loi, attendu qu'un certain nombre de dispositions d'ordre matériel de la loi ancienne appellent revision. On pourrait, il est vrai, songer à une simple modification de la loi précédente, mais il nous a paru que les avantages d'une loi nouvelle l'emportaient de beaucoup.

III.

Le projet de loi que nous soumettons avec le présent rapport ne constituant pas une matière nouvelle, mais essentiellement la prorogation d'un régime existant, nous pouvons nous limiter à commenter brièvement ci-après les modifications les plus importantes apportées à la loi.

Art. 2 et 3. Alors que la dépense annuelle maximum était précédemment de fr. 250 000.—, nous avons prévu de la porter à fr. 400 000.—. Cette augmentation est due à l'accroissement des limites admissibles de frais de construction (voir art. 5), qui auront nécessairement pour conséquence des subsides plus élevés dans chaque cas. On envisage d'autre part, pour tenir compte partiellement de la motion König, d'élargir quelque peu le cercle des maisons d'habitation donnant droit à subvention en y comprenant la remise en état ou la reconstruction de bâtiments déclarés inhabitables par la police de l'hygiène ou des constructions, pour autant qu'ils servent à loger des familles nombreuses à revenu modique (voir art. 3, al. 2).

Art. 5. La limite précédente des frais de construction fixée à fr. 8500.— s'est révélée un peu faible du fait du renchérissement survenu depuis lors. Une augmentation correspondant à celle de l'indice des prix s'impose, mais il faut en même temps opérer un échelonnement quant au nombre des pièces, pour tenir compte de la réduction des frais par local, lorsqu'il s'agit de grands appartements. L'expérience a en effet démontré que la limite prévue était insuffisante pour les petits logements, alors qu'elle convenait pour les logements comprenant un plus grand nombre de chambres, la part des frais par chambre étant alors plus faible pour les installations communes, telles que la cuisine, la salle de

bain, etc. L'insertion d'une clause relative à l'indice doit permettre en outre d'adapter les limites de frais à l'évolution du coût des constructions, sans qu'on soit obligé de reviser la loi.

Art. 7. L'octroi de subsides dépendra de la preuve faite du financement du solde du bâtiment, car on désire éviter d'avoir à traiter des projets dont la réalisation n'est tout de même pas possible du fait que le solde des fonds nécessaires cause des difficultés. C'est pour des considérations semblables que nous avons prévu une participation minimum du maître de l'ouvrage par ses propres moyens, attendu que dans la construction de maisons habitées par le propriétaire d'une famille nombreuse à revenu modique on ne peut aujourd'hui arriver, même avec l'aide des pouvoirs publics, à un rapport supportable entre la charge annuelle et le revenu. Si l'on tient compte du fait que la participation du maître de l'ouvrage peut être fournie sous forme de travaux exécutés par lui, la disposition dont il est question ici ne saurait exclure du subventionnement les familles peu aisées.

Art. 9. La limite de revenu pour l'obtention de logements subventionnés était jusqu'à présent de fr. 6500.— plus fr. 750.— par enfant mineur. Au vu du renchérissement de la vie nous l'avons portée à fr. 7000.— avec le même supplément. Une clause permettra, ici aussi, d'adapter la loi sans qu'on soit obligé de la reviser pour le cas où le renchérissement devrait persister.

En outre, il est désormais prévu d'accorder le supplément de fr. 750.— non seulement pour les enfants mineurs, mais également pour les autres personnes faisant ménage commun, incapables d'exercer une activité lucrative et dont l'entretien incombe au chef de famille.

Art. 17. Les dispositions actuelles concernant le maintien du but des logements subventionnés se sont révélées un peu étroites, car elles prévoient la restitution des subsides lorsque le revenu maximum admissible a été dépassé ou que le nombre prescrit d'enfants mineurs n'est plus atteint. Ce régime peut, notamment pour des familles habitant leur propre maison, entraîner des rigueurs qu'on n'avait pas voulues.

Afin de tenir compte des modifications pour ainsi dire inévitables qui se produisent dans l'effectif de la famille ou dans sa situation financière, nous avons donné une définition plus précise à l'alinéa 2 des cas d'affectation à un autre but. Comme dans les dispositions de droit fédéral, nous avons prévu aussi certaines limites de tolérance en ce qui concerne l'occupation des logements et le revenu familial. Ces dispositions doivent être appliquées également par analogie aux bâtiments dont la construction a été encouragée sur la base de la loi du 20 juin 1954.

Dans le cadre des efforts déployés en vue de reviser la loi sur la justice administrative, nous avons prévu à l'alinéa 5 que les décisions concernant l'obligation de restituer ou de servir un intérêt pouvaient être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif.

Art. 24. Comme il s'agit d'une action à but nettement défini, qui ne doit se dérouler que pour aussi longtemps que les conditions du marché des logements l'exigeront, nous avons comme précédemment envisagé pour elle une durée de validité de cinq ans.

IV.

C'est sur la base des considérations qui précèdent que nous recommandons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, d'adopter le projet de loi ci-après.

La continuation de l'action cantonale de subventionnement constituera – il est bon de le relever

une fois encore – un complément précieux apporté aux autres mesures tendant à encourager la construction de logements, mesures qui s'appliquent dans notre canton sur la base de la législation fédérale. Si le nombre des logements dont nous entendons ainsi soutenir la construction est limité, notre aide profitera précisément aux familles qui en ont le plus urgent besoin. Il s'agit donc bien d'un projet destiné à protéger les intérêts de la famille.

Berne, le 30 octobre 1959

Le Directeur de l'économie publique:
Gnägi

Résultat de la 1^{re} délibération

du 17 février 1960

Loi sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nom- breuses à revenu modique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Généralités

Article premier. L'Etat soutient les communes dans les efforts qu'elles font pour encourager la construction de logements bon marché en faveur de familles nombreuses disposant d'un revenu modique.

Principe

Il peut, dans ce but, participer par des subventions aux frais de construction de maisons d'habitation répondant aux conditions fixées dans la présente loi.

Nul n'a un droit légal aux subventions.

Art. 2. Le Grand Conseil fixe chaque année, dans les limites d'un montant maximum de fr. 400 000.—, la somme qui pourra être affectée aux subventions de l'Etat au sens de la présente loi. Cette somme sera portée au budget.

Dépense
annuelle

Les fonds provenant de remboursements opérés pendant l'année comptable sur des subventions analogues versées antérieurement seront affectés à nouveau au même but. Ils sont compris dans le montant indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 3. Il ne sera alloué de subventions que pour des maisons d'habitation simples, répondant aux exigences de l'hygiène, irréprochables au point de vue de la construction et dont le loyer ou la charge annuelle est adapté aux conditions financières des personnes auxquelles elles sont destinées.

Habitations
donnant droit
à subvention

Des subventions peuvent également être allouées pour l'établissement de logements dans des bâtiments existants et pour l'agrandissement de logements. Il en est de même à titre exceptionnel pour la remise en état ou la reconstruction de bâtiments déclarés inhabitables par les organes de la police de l'hygiène ou des constructions, pour autant qu'ils servent de logement à des familles nombreuses à revenu modique.

Les prescriptions concernant l'aménagement intérieur, ainsi que d'autres détails techniques, feront l'objet d'une ordonnance, qui sera édictée par le Conseil-exécutif.

Besoins de
logements
bon marché

Art. 4. La commune devra établir dans chaque cas particulier la nécessité pour elle de construire des logements bon marché, destinés à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique.

Frais
maximums
admissibles

Art. 5. Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas les montants suivants par chambre habitable:

logements de 4 chambres fr. 9500.—

logements de 5 chambres fr. 9100.—

logements de 6 chambres et plus ... fr. 8700.—

Pour le cas où l'indice des frais de construction viendrait à subir une modification de 5 % ou plus, le Conseil-exécutif adaptera en conséquence les limites fixées ci-dessus.

Loyer
maximum
admissible

Art. 6. Le loyer n'excédera pas les charges annuelles, y compris l'intérêt des fonds propres calculé au maximum au taux de la première hypothèque.

Le Conseil-exécutif établira des prescriptions de détail concernant la manière de calculer, de fixer et de contrôler les loyers maximums admis.

Financement

Art. 7. Une subvention n'est allouée que si le financement du solde du prix de construction est assuré.

Le maître de l'ouvrage est tenu de participer pour le 5 % au moins aux frais bruts d'investissement; cette prestation peut également être fournie sous forme de travaux personnels.

Il est interdit aux artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes intéressés aux travaux de construction de consentir des prêts ou de souscrire des cautionnements en vue du financement de maisons d'habitation subventionnées.

Exclusion
de la
subvention

Art. 8. Ne donnent pas droit à la subvention:

- a) les projets mixtes d'un caractère commercial ou d'exploitation;
- b) les projets dans lesquels le prix du terrain est trop élevé par rapport aux frais de construction ou aux valeurs vénales usuelles dans la région en cause;
- c) les projets pour l'exécution ou le financement desquels sont exigées des indemnités injustifiées ou manifestement trop élevées;
- d) les projets dont l'exécution selon les règles de l'art n'est pas suffisamment garantie;
- e) les constructions de logements entreprises avant que la promesse de subvention ait été notifiée.

II. Conditions à remplir pour bénéficier de logements subventionnés

Revenu
et fortune

Art. 9. Les logements subventionnés au sens de la présente loi sont exclusivement destinés à des familles dont le revenu annuel brut entrant en considération n'excède pas fr. 7 000.—; pour chaque enfant mineur et pour toute autre personne incapable d'exercer une activité lucrative, vivant en ménage commun et dont l'entretien incombe au chef de famille, la limite de revenu admissible augmente de fr. 750.—.

Pour le cas où l'indice national des prix de consommation subirait une modification de 5 % ou plus, le Conseil-exécutif adaptera en conséquence la limite de revenu.

Le Conseil-exécutif édictera dans l'ordonnance d'exécution les prescriptions de détail en ce qui concerne le calcul du revenu brut et la prise en considération de la fortune.

Art. 10. La commune du lieu de construction est tenue de contrôler périodiquement si les logements subventionnés sont utilisés, occupés ou loués conformément aux conditions de subventionnement.

Obligation
de contrôler

Art. 11. Les communes sont autorisées à réserver les logements subventionnés aux familles habitant depuis deux ans au moins sur leur territoire.

Durée du
domicile dans
la commune

III. Subventions

Art. 12. Les subventions sont calculées sur la base des frais de construction, y compris les honoraires d'architecte, mais à l'exclusion des intérêts du crédit de construction, des taxes et frais d'acquisition de la propriété du fonds et d'autres droits.

Frais pris en
considération

Outre les frais de construction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les travaux d'aménagement extérieur et intérieur donnent droit à subvention dans la mesure suivante:

pour les maisons à une famille fr. 2000.—,
pour les maisons à deux familles fr. 3000.— et
pour les maisons à plusieurs familles fr. 1000.— par logement.

Art. 13. La subvention, y compris la part qu'assume la commune, s'élève au maximum au 35 % des frais calculés conformément à l'art. 12. Elle est fixée en fonction des conditions personnelles et financières de ceux auxquels les logements sont réservés, ainsi que du genre de construction.

Subvention
maximum

Art. 14. La subvention cantonale n'est assurée que si la commune sur le territoire de laquelle s'édifie la construction prend à sa charge sa quote-part des subventions telle que fixée dans les conditions ci-après.

Participation
obligatoire de
la commune

La commune peut également fournir cette prestation autrement que sous forme d'une subvention. Sa contribution doit toutefois être de valeur égale à la subvention dont elle tient lieu et, dans tous les cas, excéder en outre les prestations auxquelles le bénéficiaire aurait droit à d'autres titres que ceux prévus dans la présente loi.

Toute restitution exigée par la commune de parts de sa subvention, comme toute restitution volontaire sous quelle forme que ce soit sont interdites. Les articles 17 et suivants demeurent réservés. En cas de violation de la présente prescription, le remboursement de la subvention cantonale devient également exigible.

Si la commune est elle-même maître de l'ouvrage, elle est tenue de déduire des frais de construction le montant qu'elle devrait prendre à sa charge sous forme de subvention à l'égard de tiers.

**Prestations
de tiers**

Art. 15. Les prestations d'autres corporations de droit public ou d'employeurs peuvent être imputées sur la part communale de la subvention; elles ne peuvent cependant remplacer cette part que jusqu'à concurrence des deux tiers. La commune répond envers l'Etat de leur versement.

**Classes de
subvention**

Art. 16. En vue de la détermination de leur part de subvention, les communes sont réparties en neuf classes selon leur facteur de capacité financière. Le classement s'opère en fonction de leurs charges d'impôts et de leur capacité contributive calculée par tête de population. Il est établi par le Conseil-exécutif, qui veillera à ce que l'Etat n'ait pas, selon toutes prévisions, à assumer plus de la moitié de la dépense totale.

La part communale dans le montant total de la subvention (35 % au plus) est la suivante:

dans la 1 ^{re} classe	30 %	dans la 6 ^e classe	52,5 %
» » 2 ^e »	35 %	» » 7 ^e »	55 %
» » 3 ^e »	40 %	» » 8 ^e »	57,5 %
» » 4 ^e »	45 %	» » 9 ^e »	60 %
» » 5 ^e »	50 %		

IV. Restitution des subventions ensuite d'une réalisation avec bénéfice ou d'une affectation à un autre but

**Rembourse-
ment des sub-
ventions et
paiement des
intérêts**

Art. 17. Si un immeuble comportant une habitation pour la construction ou l'amélioration de laquelle des subventions ont été accordées est affecté à un autre but ou vendu avec bénéfice, les prestations versées seront restituées.

Il y a en particulier affectation à un autre but:

- a) lorsque le logement n'est pas occupé en permanence par une famille comptant des enfants;
- b) lorsqu'après coup une maison d'habitation est affectée totalement ou partiellement à des fins autres que le logement;
- c) lorsque les loyers maximums admis selon l'article 6 ne sont pas observés;
- d) lorsque le revenu familial des occupants, qui répondait à l'origine aux exigences posées, vient à excéder de plus de 20 % les taux fixés à l'article 9 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également par analogie aux maisons d'habitation dont la construction a été subventionnée en vertu de la loi du 20 juin 1954 sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique.

Si l'affectation à un autre but n'est que passagère, il peut être exigé, au lieu de la restitution, un intérêt des subventions des pouvoirs publics à 4 % l'an.

La Direction de l'économie publique fixe, après examen des faits, le montant à restituer ou l'intérêt à servir. Sa décision, brièvement motivée, est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé, qui a la faculté de la porter par voie de recours dans les 30 jours devant le Tribunal administratif. Un avis de droit figurant au bas de la décision le rendra attentif à cette possibilité.

Art. 18. Les maisons d'habitation subventionnées en vertu de la présente loi seront mentionnées et désignées comme telles au registre foncier.

Mention au
registre fon-
cier et droit
de gage légal

L'obligation de restituer ou de verser un intérêt pour les subventions accordées est garantie par la possibilité de constituer un droit de gage légal.

Ce droit de gage légal prendra rang immédiatement après les gages nécessaires pour assurer le financement de la construction.

La mention et le droit de gage légal seront portés sans frais au registre foncier sur réquisition de l'Office cantonal du travail.

Art. 19. Le conservateur du registre foncier ne procédera à l'inscription d'un transfert contractuel de propriété que sur présentation par le propriétaire d'une déclaration écrite d'assentiment délivrée par l'Office cantonal du travail en vue de ce transfert ou en vue de la radiation de la mention portant obligation de restituer et du droit de gage.

Transfert
contractuel
de propriété

Art. 20. En cas de réalisation forcée d'un immeuble subventionné, les prestations des pouvoirs publics seront remboursées dans la mesure où le prix d'attribution excède les propres frais engagés par le propriétaire. Si les subventions ne sont pas entièrement remboursables, la restriction apportée au droit de propriété est maintenue au registre pour l'acquéreur pour le montant restant des subventions, sans qu'il y ait imputation sur le prix de vente.

Lorsque l'acquéreur ne remplit pas les conditions fixées au point de vue personnel ou financier ou qu'il ne s'engage pas à conserver à l'immeuble le but assigné dans les conditions de subventionnement, il est tenu de rembourser, par des acomptes annuels d'un quart au moins de leur montant, les prestations publiques affectées à la construction de l'immeuble et de verser un intérêt de 4 % sur le solde dû.

V. Droit de gage des créanciers

Art. 21. Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui, dans la construction d'une maison subventionnée, ont fourni du travail ou des matériaux ont, en garantie de leur créance envers le propriétaire ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur les montants des subventions en espèces promises au maître de l'ouvrage.

Principe

Le droit de gage prend naissance avec la promesse de subvention; il s'éteint par le versement du subside à son ayant droit.

Si le propriétaire a cédé à titre de sûreté, en vue d'une avance de fonds, le droit découlant pour lui d'une promesse de subvention, le cessionnaire a la faculté d'exiger le versement de la subvention pour autant que les fonds avancés par lui ont été affectés à des créances provenant d'un travail ou de la fourniture de matériaux pour la construction.

Le Conseil-exécutif fixera dans l'ordonnance d'exécution la procédure relative à la revendication du droit de gage.

VI. Recours

Recours *Art. 22.* Le recours contre les décisions de l'Office cantonal du travail doit être adressé, par écrit et motivé, à la Direction de l'économie publique dans les 30 jours dès leur notification.

La décision de la Direction de l'économie publique peut faire l'objet, dans les 30 jours dès sa notification, d'un recours au Conseil-exécutif conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

L'art. 17, al. 5, concernant le recours au Tribunal administratif demeure réservé.

Force exécutoire des décisions prises sur recours *Art. 23.* Les décisions pourvues de force exécutoire prises par les organes cantonaux d'exécution sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP.

VII. Entrée en vigueur et exécution

Art. 24. La présente loi entrera en vigueur pour une durée de cinq ans, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif ordonnera la mise en application de la présente loi; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 17 février 1960

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Proposition du Conseil-exécutif

du 15 décembre 1959

Décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai
1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1º La disposition ci-après du décret du 16 février
1953 sur les traitements des ecclésiastiques des
Eglises nationales bernoises (modifié les 14 fé-
vrier 1956 et 14 septembre 1959) est modifiée
comme suit:

Art. 5, al. 2, première phrase: Le montant total
des allocations versées aux ecclésiastiques de
l'Eglise réformée évangélique n'excédera pas
fr. 30 000.— par an.

2º La présente modification aura effet rétroactif
au 1^{er} janvier 1960.

Berne, le 15 décembre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Proposition du Conseil-exécutif

du 19 janvier 1960

Décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

1° *L'art. 28 est complété par un alinéa 2 de la
teneur suivante:*

Art. 28, al. 2

L'observation des règles prescrites pour l'établissement d'actes portant sur des dispositions de dernière volonté ou des pactes successoraux suffit en vue de la passation des actes notariés.

2° *L'art. 29, al. 1, reçoit la teneur suivante:*

Art. 29, al. 1

La légalisation notariée d'une signature est une attestation du notaire portant que la signature a été ou faite ou formellement reconnue par le signataire et que celui-ci lui est personnellement connu.

Berne, le 19 janvier 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Rapport adressé par la Direction de la police

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la revision totale du décret du 20 novembre 1928 sur le service de l'état civil

(décembre 1959)

Le décret du 20 novembre 1928, qui était basé sur l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 concernant le même objet, a besoin d'être révisé parce qu'une nouvelle réglementation fédérale de l'état civil est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1954. D'autre part, les expériences faites au cours des années, ainsi que des raisons d'ordre social, appellent également une revision. Nous relèverons ci-après quelques aspects de la question.

doute ce dernier a-t-il davantage de cas à traiter en ce qui concerne les naissances, les mariages et les décès. Mais la grande majorité des ressortissants bernois ayant son origine à la campagne, c'est aux offices d'état civil ruraux qu'incombe le travail le plus délicat. L'officier d'état civil de la campagne se voit dès lors obligé de vouer davantage d'attention à son travail que son collègue de la ville, et il est moins bien rémunéré au vu du régime spécial des rétributions allouées.

1^o Division du territoire cantonal en arrondissements d'état civil

Nous sommes en possession de différentes demandes tendant à la création de nouveaux arrondissements. Si l'on donnait suite à ces vœux, il en résulterait une réduction de l'étendue de certains arrondissements, ce qui n'est cependant pas souhaitable. Il faut en principe que tous les officiers d'état civil soient familiarisés d'une manière égale avec les prescriptions légales qui règlent leur activité; on n'y arrive pas seulement en apprenant ces prescriptions, mais encore par la pratique. Or de petits arrondissements ne procurent pas un travail de l'étendue voulue. Le Service fédéral de l'état civil cherche depuis des années à augmenter l'étendue des arrondissements. Le canton de Vaud a déjà pris les devants en cette matière en fusionnant certains arrondissements. C'est en outre un fait d'expérience que précisément l'officier d'état civil d'un arrondissement rural a plus souvent que l'agent d'un arrondissement urbain l'occasion de traiter des cas difficiles d'état civil ou de nationalité. Sans

2^o Indemnité due aux officiers d'état civil

Les officiers d'état civil sont indemnisés par le canton sur la base des résultats du dernier recensement de la population. Ils touchent une rémunération par tête de population domiciliée dans l'arrondissement et une indemnité par citoyen originaire de cet arrondissement et domicilié en Suisse. Or il existe une grande différence entre ces deux genres de rémunération. Actuellement, la première est de 50,5 centimes par habitant et par an, alors qu'on ne verse par année que 11 centimes par ressortissant pour la tenue du registre des familles. Il en résulte que dans les petits arrondissements, et tout spécialement dans le Jura, les officiers d'état civil sont peu rémunérés.

L'expérience démontre que précisément dans les petits et très petits arrondissements on trouve difficilement des citoyens disposés à assumer les fonctions d'officier d'état civil. On ne sait malheureusement pas encore partout que les femmes peuvent être élues à ce poste. C'est ainsi qu'il arrive qu'on

élise aux fonctions d'officier d'état civil des citoyens qui n'ont pas l'habitude des écritures et doivent dès lors suivre un cours d'introduction de longue durée pour recevoir ensuite de l'Etat une indemnité vraiment trop modique. C'est pourquoi nous envisageons de faire fixer à fr. 500.— par an, par arrêté du Conseil-exécutif, l'indemnité minimum due aux intéressés. Les dépenses supplémentaires résultant de cette mesure seront d'environ fr. 5000.—.

En ce qui concerne la rémunération des officiers d'état civil, il y a lieu de relever encore les quatre points suivants:

a) Les communes urbaines et suburbaines accusent depuis quelque temps un accroissement extrêmement fort du chiffre de la population. C'est un fait important pour l'officier d'état civil, puisque sa rémunération est principalement basée sur le chiffre de la population domiciliée et que celle-ci ne fait l'objet d'un recensement que tous les dix ans. De cette manière, les officiers d'état civil en cause subissent un préjudice important, attendu que pendant plusieurs années ils touchent une indemnité se rapportant à un chiffre de population déjà dépassé en fait. Dans ces circonstances, et au vu du très fort accroissement du travail des officiers d'état civil, il se justifie de faire verser une indemnité spéciale supplémentaire par la voie d'un arrêté du Conseil-exécutif.

b) Une situation toute spéciale est faite aux officiers d'état civil dans les arrondissements où se trouvent des hôpitaux, maternités, etc., c'est-à-dire des établissements où se rendent pour se faire soigner des personnes qui n'ont pas leur domicile dans l'arrondissement d'état civil de l'endroit. Lorsqu'il se produit alors un cas d'état civil, soit par la naissance, soit par la mort, l'officier d'état civil dispose rarement de la documentation voulue afin de satisfaire à sa tâche d'enregistrer exactement, au point de vue formel et matériel, les cas qui se présentent. Au lieu de trouver dans ses propres registres ou dans les contrôles des communes de son arrondissement les éléments voulus, il est obligé d'adresser des demandes de renseignements aux offices d'état civil du lieu d'origine et du domicile de la personne en question. Il convient de l'indemniser d'une manière spéciale pour ce travail, qui prend du temps. C'est pourquoi nous avons prévu dans notre projet que la commune de domicile verserait à cet effet un montant déterminé. Si le domicile se trouve en dehors du canton de Berne, on ne peut évidemment pas s'adresser à la commune de domicile. Dans ce cas, c'est la commune siège de l'établissement qui doit indemniser l'officier d'état civil. La Direction de la police fixera le montant par cas d'état civil à traiter. Cette réglementation fera l'objet d'un règlement. On prévoit actuellement fr. 3.— à cet effet.

c) En son temps, les officiers d'état civil élus par le peuple étaient confirmés dans leurs fonctions par le Conseil-exécutif, sans qu'on ait exigé d'eux des connaissances spéciales du régime de l'état civil. Il en est résulté des consé-

quences regrettables, car dans certains arrondissements les registres contiennent non seulement des erreurs, mais aussi des inscriptions vraiment impensables. L'expérience démontre qu'au vu du fait que depuis dix ans environ les officiers d'état civil nouvellement élus doivent au besoin subir des cours d'introduction, ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions des erreurs commises par leur prédécesseur. Comme ce sont généralement les officiers nouvellement élus qui ont les aptitudes voulues et le temps nécessaire pour procéder aux corrections exigées, il est tout naturel que ce travail ne se fasse pas sans indemnité. Si l'on voulait exiger la chose d'eux sans rémunération, les officiers d'état civil nouvellement élus démissionneraient peu après leur entrée en fonctions. Comme taux d'indemnisation, nous avons prévu celui du tarif du Conseil-exécutif concernant les travaux des officiers d'état civil, soit actuellement fr. 5.— par heure. Mais cette rétribution ne devra être accordée que dans des cas sortant de l'ordinaire, où il faut procéder à un très grand nombre de corrections. Ce taux se justifie d'autant plus que la mise au point d'une inscription entachée d'erreur exige l'examen d'une documentation variée et des demandes de renseignements, de sorte qu'elle occasionne plus de mal qu'une inscription nouvelle.

d) Contrairement à ce que prévoyait le décret de 1928, il ne convient pas que l'officier d'état civil subisse une réduction de l'indemnité de l'Etat, en cas de vacances, de service militaire ou de maladie. La rémunération doit lui être garantie sans restriction. Quant au suppléant, il doit être rétribué spécialement par la commune du siège de l'arrondissement.

3° Inspections

Conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral, les offices d'état civil doivent être inspectés chaque année. Comme organes d'inspection, nous avons prévu comme par le passé les préfets. Mais pour leur permettre de combiner l'inspection d'un office d'état civil avec celle de l'administration communale (contrôle des registres des ressortissants et des habitants), nous envisageons d'étendre à fin juin de l'année suivante le délai de remise des rapports.

4° Cours d'introduction pour officiers d'état civil nouvellement élus

L'article 3 du projet indique les conditions de l'élection. L'aptitude ne peut être une condition d'élection, mais une condition posée à la confirmation de l'élection par le Conseil-exécutif. Le régime de l'état civil est devenu un domaine si spécial que personne, pour ainsi dire, ne serait en mesure d'exercer les fonctions sans un cours d'introduction. Il serait dangereux, au vu de la législation actuelle, de faire entrer en fonctions un officier d'état civil

nouvellement élu sans lui donner l'occasion d'apprendre à faire son travail. C'est précisément du fait que jusqu'en 1949 les officiers d'état civil nouvellement élus étaient confirmés sans autre par le Conseil-exécutif et installés par le préfet, qu'il s'est produit un très grand nombre d'erreurs dans la tenue des registres, soit au point de vue formel, soit au point de vue matériel. On en subit aujourd'hui les conséquences, puisque l'officier d'état civil actuellement en fonctions doit éliminer ou corriger ces erreurs. C'est cette expérience qui a engagé le Conseil-exécutif à organiser des cours d'introduction pour officiers d'état civil nouvellement élus, qu'il s'agisse des élections générales ou d'une élection intermédiaire. Ces cours ont fait leurs preuves à tous égards. Bien souvent déjà, les officiers d'état civil nouvellement nommés ont déclaré aux fonctionnaires de la Direction de la police combien ils étaient contents d'avoir suivi un cours. Ils ne seraient pas arrivés, disent-ils, à acquérir par eux-mêmes les notions nécessaires leur permettant de se familiariser avec les tâches qui les attendent. L'institution de tels cours, que les nouveaux élus doivent suivre chez un officier d'état civil en fonctions, ayant donné satisfaction à tous égards, nous avons fait figurer dans le décret les dispositions nécessaires. Un règlement de la Direction de la police arrêtera le

programme de ces cours et l'indemnisation des participants.

5^o La surveillance des offices d'état civil

En analogie avec le régime fédéral, nous avons prévu comme par le passé deux autorités de surveillance, soit le préfet comme autorité inférieure et le Conseil-exécutif comme autorité supérieure. C'est en fonction de cette distinction que le décret règle les compétences en attribuant au préfet les tâches que l'ordonnance fédérale prévoit pour l'«autorité de surveillance», et en attribuant à la Direction de la police, qui agit au nom du Conseil-exécutif, les tâches incombant à l'«autorité cantonale de surveillance» pour autant qu'elles ne doivent pas rester en mains du Conseil-exécutif lui-même.

C'est au vu de ces considérations que nous proposons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, d'approuver le décret ci-après.

Berne, le 11 décembre 1959

Le Directeur de la police:
Bauder

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 18 décembre 1959 / 15 janvier 1960
et 11 janvier 1960

Décret
sur le service de l'état civil

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911
sur l'introduction du Code civil suisse (Li Ccs), ainsi
que des dispositions de l'ordonnance du Conseil
fédéral du 1^{er} juin 1953 sur le service de l'état civil,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. Le territoire du canton est divisé
en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit:

District d'Aarberg

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
1. Aarberg	Aarberg
2. Barga (BE)	Barga (BE)
3. Grossaffoltern	Grossaffoltern
4. Kallnach	Kallnach
	Niederried bei Kallnach
5. Kappelen	Kappelen
6. Lyss	Lyss
7. Meikirch	Meikirch
8. Radelfingen (à Detligen)	Radelfingen
9. Rapperswil (BE)	Rapperswil (BE)
10. Schüpfen	Schüpfen
11. Seedorf (BE)	Seedorf (BE)

Aarwangen

12. Aarwangen	Aarwangen
	Bannwil
	Schwarzhäusern
13. Bleienbach	Bleienbach
14. Gondiswil	Gondiswil
15. Langenthal	Langenthal
	Untersteckholz
16. Lotzwil	Gutenberg
	Lotzwil
	Obersteckholz
	Rüschelen
17. Madiswil	Madiswil

Arrondissements d'état civil Communes municipales

18. Melchnau	Busswil bei Melchnau Melchnau Reisiswil
19. Roggwil (BE)	Roggwil (BE)
20. Rohrbach	Auswil Kleindietwil Leimiswil Rohrbach Rohrbachgraben
21. Thunstetten (à Bützberg)	Thunstetten
22. Ursenbach	Oeschenbach Ursenbach
23. Wynau	Wynau

Bern

24. Bern	Bern
25. Bolligen	Bolligen
26. Kirchlindach	Kirchlindach
27. Köniz	Köniz
28. Muri bei Bern	Muri bei Bern
29. Oberbalm	Oberbalm
30. Stettlen	Stettlen
31. Vechigen (à Utzigen)	Vechigen
32. Wohlen bei Bern	Wohlen bei Bern
33. Zollikofen	Bremgarten bei Bern Zollikofen

Biel - Bienne

34. Biel-Bienne (BE)	Biel-Bienne (BE) Evilard
----------------------	-----------------------------

Büren

35. Arch (à Leuzigen)	Arch Leuzigen
36. Büren an der Aare	Büren an der Aare Meienried
37. Diessbach bei Büren	Bütigen Busswil bei Büren Diessbach bei Büren Dotzigen
38. Lengnau (BE)	Lengnau (BE)
39. Oberwil bei Büren	Oberwil bei Büren
40. Pieterlen	Meinisberg Pieterlen
41. Rüti bei Büren	Rüti bei Büren
42. Wengi	Wengi

Burgdorf

43. Burgdorf	Burgdorf
44. Hasle bei Burgdorf	Hasle bei Burgdorf
45. Heimiswil	Heimiswil
46. Hindelbank	Bäriswil Hindelbank Mötschwil
47. Kirchberg (BE)	Aefligen Ersigen Kernenried Kirchberg (BE) Lyssach Niederösch Oberösch Rüdtligen-Alchenflüh Rüti bei Lyssach

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
-------------------------------------	-----------------------------

48. Koppigen	Alchenstorf Hellsau Höchstetten Koppigen Willadingen
49. Krauchthal	Krauchthal
50. Oberburg	Oberburg
51. Wynigen	Rumendingen Wynigen

Courtelary

52. Corgémont	Corgémont Cortébert
53. Courtelary	Cormoret Courtelary
54. La Ferrière	La Ferrière
55. Orvin	Orvin
56. Péry	La Heutte Péry
57. Renan (BE)	Renan (BE)
58. Saint-Imier	Saint-Imier
59. Sonceboz	Sonceboz-Sombeval
60. Sonvilier	Sonvilier
61. Tramelan	Mont-Tramelan Tramelan
62. Vauffelin (à Plagne)	Plagne Romont (BE) Vauffelin
63. Villeret	Villeret

Delémont

64. Bassecourt	Bassecourt
65. Boécourt	Boécourt
66. Courfaivre	Courfaivre
67. Courroux	Courroux
68. Courtételle	Courtételle
69. Delémont	Delémont
70. Develier	Develier
71. Glovelier	Glovelier Saulcy
72. Montsevelier	Montsevelier
73. Movelier	Mettemberg Movelier
74. Pleigne	Bourrignon Pleigne
75. Roggenburg	Ederswiler Roggenburg
76. Soyhières	Soyhières
77. Undervelier	Rebévelier Soulce Undervelier
78. Vermes	Rebeuvelier Vermes
79. Vicques	Vicques

Erlach

80. Erlach	Erlach Tschugg
81. Gampelen	Gals Gampelen
82. Ins	Brüttelen Ins Müntschemier Treiten

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
83. Siselen	Finsterhennen Siselen
84. Vinelz	Lüscherz Vinelz

Franches-Montagnes

85. Les Bois	Les Bois
86. Les Breuleux	Les Breuleux La Chaux-des-Breuleux Sections du Cerneux-Veusil et du Roselet de la commune de Muriaux Le Peuchapatte
87. Epauvillers	Epauvillers Epiquez
88. Montfaucon	Les Enfers Montfaucon
89. Le Noirmont	Le Noirmont
90. Les Pommerats	Goumois Les Pommerats
91. Saignelégier	Le Bémont (BE) Muriaux, sans le Cerneux-Veusil et Le Roselet Saignelégier
92. Saint-Brais	Montfaverger Saint-Brais
93. Soubey	Soubey

Fraubrunnen

94. Bätterkinden	Bätterkinden
95. Etzelkofen	Bangerten Etzelkofen Mülchi Ruppoldsried Scheunen
96. Grafenried	Fraubrunnen Grafenried
97. Jegenstorf	Ballmoos Iffwil Jegenstorf Mattstetten Münchringen Urtenen Zauggenried Zuzwil (BE)
98. Limpach	Büren zum Hof Limpach Schalunen
99. Münchenbuchsee	Deisswil bei Münchenbuchsee Diemerswil Moosseedorf Münchenbuchsee Wiggiswil
100. Utzenstorf	Utzenstorf Wiler bei Utzenstorf Zielebach

Frutigen

101. Adelboden	Adelboden
102. Aeschi bei Spiez	Aeschi bei Spiez Krattigen

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
103. Frutigen	Frutigen
104. Kandergrund	Kandergrund
105. Kandersteg	Kandersteg
106. Reichenbach im Kandertal	Reichenbach im Kandertal

Interlaken

107. Beatenberg	Beatenberg
108. Brienz (BE)	Brienz (BE)
	Brienzwiler
	Hofstetten bei Brienz
	Oberried am Brienersee
	Schwanden bei Brienz
109. Grindelwald	Grindelwald
110. Habkern	Habkern
111. Interlaken	Bönigen
	Gsteigwiler
	Gündlischwand
	Interlaken
	Iseltwald
	Isenfluh
	Lütschental
	Matten bei Interlaken
	Saxeten
	Wilderswil
112. Lauterbrunnen	Lauterbrunnen
113. Leissigen	Därigen
	Leissigen
114. Ringgenberg (BE)	Niederried bei Interlaken
	Ringgenberg (BE)
115. Unterseen	Unterseen

Konolfingen

116. Biglen	Arni
	Biglen
	Landiswil
117. Grosshöchstetten	Bowil
	Grosshöchstetten
	Mirchel
	Oberthal
	Zäziwil
118. Konolfingen	Häutligen
	Konolfingen
	Niederhünigen
119. Linden	Linden
120. Münsingen	Münsingen
	Rubigen
	Tägertschi
121. Oberdiessbach	Aeschlen
	Bleiken bei Oberdiessbach
	Brenzikofen
	Freimettigen
	Herbligen
	Oberdiessbach
122. Schlosswil	Schlosswil
123. Walkringen	Walkringen
124. Wichtrach	Kiesen
	Niederwichtrach
	Oberwichtrach
	Oppligen
125. Worb	Worb

Laufen

126. Brislach	Brislach
	Wahlen

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
-------------------------------------	-----------------------------

127. Dittingen	Blauen
	Dittingen
128. Duggingen	Duggingen
129. Grellingen	Grellingen
	Nenzlingen
130. Laufen	Laufen
131. Liesberg	Liesberg
132. Röschenz	Burg im Leimental
	Röschenz
133. Zwingen	Zwingen

Laupen

134. Ferenbalm	Ferenbalm
135. Frauenkappelen	Frauenkappelen
136. Laupen	Kriechenwil
	Laupen
137. Mühleberg	Mühleberg
138. Münchenwiler	Clavaleyres
	Münchenwiler
139. Neuenegg	Neuenegg
140. Wileroltigen	Golaten
	Gurbrü
	Wileroltigen

Moutier

141. Bévilard	Bévilard
	Champoiz
	Malleray
	Pontenet
142. Corban	Corban
	Courchapoix
143. Courrendlin	Châtillon (BE)
	Courrendlin
	Rossemaison
	Vellerat
144. Court	Court
	Sorvilier
145. Les Genevez (BE)	Les Genevez (BE)
146. Grandval	Corcelles (BE)
	Crémines
	Eschert
	Grandval
	Seehof
147. Lajoux (BE)	Lajoux (BE)
148. Mervelier	Mervelier
	Schelten
149. Moutier	Belprahon
	Moutier
	Perrefitte
	Roches (BE)
150. Sornetan	Châtelat
	Monible
	Sornetan
	Souboz
151. Tavannes	Loveresse
	Reconvilier
	Saicourt
	Saules (BE)
	Tavannes

La Neuveville

152. Diesse	Diesse
	Lamboing
	Prêles

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
153. La Neuveville	La Neuveville
154. Nods	Nods

Nidau

155. Brügg	Aegerten Brügg Jens Merzligen Schwadernau Studen Worben
156. Nidau	Bellmund Ipsach Nidau Port Sutz-Lattrigen
157. Orpund	Orpund Safnern Scheuren
158. Täuffelen	Epsach Hagneck Hermrigen Mörigen Täuffelen
159. Twann	Ligerz Tüscherz-Alfermée Twann
160. Walperswil	Bühl Walperswil

Niedersimmental

161. Därstetten	Därstetten
162. Diemtigen	Diemtigen
163. Erlenbach im Simmental	Erlenbach im Simmental
164. Oberwil im Simmental	Oberwil im Simmental
165. Reutigen	Niederstocken Oberstocken Reutigen
166. Spiez	Spiez
167. Wimmis	Wimmis

Oberhasli

168. Gadmen	Gadmen
169. Guttannen	Guttannen
170. Innertkirchen	Innertkirchen
171. Meiringen	Hasliberg Meiringen Schattenhalb

Obersimmental

172. Boltigen	Boltigen
173. Lenk	Lenk
174. St. Stephan	St. Stephan
175. Zweisimmen	Zweisimmen

Porrentruy

176. Alle	Alle
177. Asuel	Asuel Pleujouse
178. Boncourt	Boncourt
179. Bonfol	Beurnevésin Bonfol

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
-------------------------------------	-----------------------------

180. Bressaucourt	Bressaucourt
181. Buix	Buix
	Montignez
182. Bure	Bure
183. Charmoille	Charmoille
	Fregiécourt
184. Chevenez	Chevenez
185. Cœuve	Cœuve
186. Cornol	Cornol
187. Courgenay	Courgenay
188. Courtedoux	Courtedoux
189. Courtemaîche	Courchavon
	Courtemaîche
190. Dampfreux	Dampfreux
	Lugnez
191. Damvant	Damvant
	Réclère
192. Fahy	Fahy
193. Fontenais	Fontenais
194. Grandfontaine	Grandfontaine
	Roche-d'Or
	Rocourt
195. Miécourt	Miécourt
196. Porrentruy	Porrentruy
197. Saint-Ursanne	Montenol
	Montmelon
	Ocourt
	Saint-Ursanne
	Seleute
198. Vendlincourt	Vendlincourt

Saanen

199. Abländschen	Kirchgemeinde Abländschen von der Einwohner- gemeinde Saanen
200. Gsteig	Gsteig
201. Lauenen	Lauenen
202. Saanen	Saanen sans Abländschen

Schwarzenburg

203. Albligen	Albligen
204. Guggisberg	Guggisberg
205. Rüschegg	Rüschegg
206. Wahlern	Wahlern
(à Schwarzenburg)	

Seftigen

207. Belp	Belp
	Belpberg
	Kehrsatz
	Toffen
208. Gerzensee	Gerzensee
209. Gurzelen (à Seftigen)	Gurzelen
	Seftigen
210. Kirchdorf	Gelterfingen
	Jaberg
	Kienersrüti
	Kirchdorf
	Mühledorf (BE)
	Noflen
	Uttigen
211. Mühlethurnen	Burgistein
	Kaufdorf
	Kirchenthurnen

Arrondissements d'état civil Communes municipales

	Lohnstorf
	Mühlethurnen
	Riggisberg
	Rümligen
	Rüti bei Riggisberg
212. Rüeggisberg	Rüeggisberg
213. Wattenwil	Wattenwil
214. Zimmerwald	Englisberg
	Niedermuhlern
	Zimmerwald

Signau

215. Eggiwil	Eggiwil
216. Langnau im Emmental	Langnau im Emmental
217. Lauperswil	Lauperswil
218. Röthenbach im Emmental	Röthenbach im Emmental
219. Rüderswil	Rüderswil
220. Schangnau	Schangnau
221. Signau	Signau
222. Trub	Trub
223. Trubschachen	Trubschachen

Thun

224. Amsoldingen	Amsoldingen
	Forst
	Höfen
	Längenbühl
	Zwieselberg
225. Blumenstein	Blumenstein
	Pohlern
226. Buchholterberg	Buchholterberg
(à Heimenschwand)	Wachseldorn
227. Hilterfingen	Heiligenschwendi
(à Oberhofen)	Hilterfingen
	Oberhofen am Thunersee
	Teuffenthal (BE)
228. Schwarzenegg	Eriz
	Horrenbach-Buchen
	Oberlangenegg
	Unterlangenegg
229. Sigriswil	Sigriswil
230. Steffisburg	Fahrni
	Heimberg
	Homberg
	Steffisburg
231. Thierachern	Thierachern
	Uebeschi
	Uetendorf
232. Thun	Schwendibach
	Thun

Trachselwald

233. Affoltern im Emmental	Affoltern im Emmental
234. Dürrenroth	Dürrenroth
235. Eriswil	Eriswil
236. Huttwil	Huttwil
237. Lützelflüh	Lützelflüh
238. Rüegsau	Rüegsau
239. Sumiswald	Sumiswald sans Wasen
240. Trachselwald	Trachselwald
(à Dürrgraben)	
241. Walterswil (BE)	Walterswil (BE)

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
242. Wasen im Emmental	Kirchgemeinde Wasen von der Einwohnergemeinde Sumiswald
243. Wyssachen	Wyssachen

Wangen

244. Herzogenbuchsee	Berken Bettenhausen Bollodingen Graben Heimenhausen Hermiswil Herzogenbuchsee Inkwil Niederönz Oberönz Ochlenberg Röthenbach bei Herzogenbuchsee Thörigen Wanzwil
245. Niederbipp	Niederbipp Walliswil bei Niederbipp
246. Oberbipp	Attiswil Farnern Oberbipp Rumisberg Wiedlisbach Wolfisberg
247. Seeberg (à Grasswil)	Seeberg
248. Wangen an der Aare	Walliswil bei Wangen Wangen an der Aare Wangenried

Le Conseil-exécutif aura la faculté, dans le cas de création de nouvelles communes, de réunion de communes ou de changements dans la circonscription territoriale de communes, de réorganiser selon les besoins les arrondissements d'état civil.

S'il n'est pas élu d'officier de l'état civil dans un arrondissement ou si l'élu n'a pas les aptitudes exigées en vue de l'exercice de ses fonctions, la place devenue vacante doit être mise au concours à nouveau. Si cette nouvelle procédure reste également sans résultat positif, le Conseil-exécutif a la faculté de réunir l'arrondissement d'état civil à un arrondissement voisin.

Art. 2. Il y a un officier de l'état civil et un suppléant pour chaque arrondissement, celui de Berne ayant deux officiers de l'état civil qui se remplacent mutuellement et un suppléant. Le Conseil-exécutif a la faculté de nommer des suppléants extraordinaires.

Les officiers de l'état civil et leurs suppléants auront leur domicile dans l'arrondissement. Si des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil-exécutif pourra autoriser des exceptions à cette règle.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'organisation de l'arrondissement d'état civil de Berne.

Art. 3. Est éligible aux fonctions d'officier de l'état civil ou de suppléant tout Suisse de condition laïque ayant l'exercice des droits civils et la capacité civi-

que. Les femmes sont éligibles aux mêmes conditions.

Dans les arrondissements de Berne et de Bienne, les officiers de l'état civil et leurs suppléants justifieront de la connaissance des deux langues nationales.

Art. 4. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont élus par les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et possédant le droit de vote en matière cantonale. L'élection a lieu le jour du renouvellement intégral des fonctionnaires de district, d'après le mode de procéder prescrit pour les élections publiques.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Les élections qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Les officiers de l'état civil et les suppléants qui se sont révélés incapables dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité seront relevés de leurs fonctions par la Chambre de révocation de la Cour suprême ou, cas échéant, exclus de la réélection par décision du Conseil-exécutif.

Art. 5. Le suppléant pourvoit aux affaires en cas d'empêchement, d'incapacité ou de récusation de l'officier de l'état civil, de même qu'en cas de vacance du poste. Si le suppléant est lui-même empêché, le préfet désigne un remplaçant extraordinaire.

Art. 6. L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants est soumise à la ratification du Conseil-exécutif; cette ratification n'intervient que si l'élu remplit les conditions prévues à l'art. 3 ci-dessus et a les aptitudes voulues en vue de l'exercice de sa fonction.

Celui dont l'élection n'a pas été ratifiée n'est plus éligible pour la période en cause.

L'officier de l'état civil et son suppléant prêtent devant le préfet le serment prévu dans la Constitution cantonale.

Art. 7. L'élu justifie, au cours d'un examen passé devant la Direction de la police, des aptitudes exigées en vue de l'exercice de ses fonctions. S'il ne dispose pas encore des connaissances nécessaires, il est tenu de suivre un cours d'introduction auprès d'un officier de l'état civil, puis de subir un examen devant la Direction de la police. Cette dernière fixe la durée du cours et désigne l'officier de l'état civil appelé à le diriger; elle peut charger le préfet de prendre ces mesures.

Les frais du cours sont supportés par la commune siège de l'arrondissement. Ils comprennent l'indemnité due à l'instructeur et les frais de déplacement de l'élu au lieu du cours.

Le programme du cours et le montant de l'indemnité seront fixés dans un règlement édicté par la Direction de la police.

Art. 8. L'officier de l'état civil est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'accomplir ses fonctions d'une manière strictement conforme aux dispositions du Code civil suisse, de la loi sur l'introduction de ce code, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le Service de l'état civil et du présent décret, ainsi qu'à tous les arrêtés et instructions édictés en

la matière par les autorités fédérales et cantonales. Demeurent réservées les obligations pouvant résulter d'actes législatifs nouveaux. Il a en particulier l'obligation:

- 1° de fournir aux teneurs des registres des ressortissants, des domiciles et des bourgeois de son arrondissement, tous les trois mois ou, à la requête du conseil municipal ou de bourgeoisie, tous les mois un état dressé sur formule uniforme et destiné à la tenue de ces registres; seront consignés dans cet état tous les faits touchant l'état civil des ressortissants, bourgeois et habitants de l'arrondissement (art. 31 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat); l'officier de l'état civil qui tient les dits registres n'a pas à faire cette communication. Elle peut intervenir cependant si le conseil municipal ou de bourgeoisie en fait la demande;
- 2° de délivrer les extraits et les relevés qui, en vertu de décisions des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale ou à celle des communes, des paroisses et des écoles;
- 3° de classer par année et dans l'ordre alphabétique les communications et correspondances qu'il reçoit d'autres offices de l'état civil, pour autant qu'il ne s'agit pas de pièces justificatives concernant les registres spéciaux, de les conserver en dossiers ou de les faire relier, ainsi que de classer et conserver conformément aux prescriptions les pièces justificatives des registres spéciaux;
- 4° de conserver pendant 80 ans les pièces justificatives du registre des familles;
- 5° de vouer le soin qui convient aux registres et pièces en sa garde, ainsi que de conserver dans un portefeuille, classés chronologiquement, les actes législatifs fédéraux et cantonaux en matière d'état civil;
- 6° de soumettre à la Direction de la police, avec un rapport explicatif, tous les actes d'état civil qui lui parviennent de l'étranger à fin de mention dans ses registres ou d'inscription au registre des familles, y compris les jugements de divorce et de nullité de mariage, en demandant à cette Direction l'autorisation de les transcrire. Ces actes seront ensuite conservés comme pièces justificatives;
- 7° de remettre au préfet, pour la fin du mois de janvier de l'année suivante au plus tard, les secondes expéditions des registres des naissances, des décès et des mariages, à moins que l'office ne soit dispensé de les établir. Si la seconde expédition est remplacée par la prise de microfilms avec l'autorisation de la Direction de la police, ce sont les bandes de ce film qu'il y a lieu de remettre;
- 8° d'envoyer à la préfecture à l'intention de la Chancellerie d'Etat, les actes d'état civil à communiquer à une autorité étrangère par la voie diplomatique;

- 9° lorsque l'intérêt du service le commande, de fixer avec l'approbation du préfet les heures de service et celles de célébration des mariages, ainsi que de les faire connaître au public par affichage dans le voisinage de l'office;
- 10° de dénoncer au préfet les contraventions visées à l'art. 182 de l'ordonnance du Conseil fédéral;
- 11° de se procurer à la Chancellerie d'Etat tous les registres et formules prescrits par la Confédération ou le canton, y compris le livret de famille;
- 12° de continuer à tenir comme registre cantonal l'ancien registre fédéral des publications;
- 13° de tenir le contrôle des interdictions et des mainlevées d'interdiction (art. 136, al. 3, de l'ordonnance fédérale).

Il est loisible à la Direction de la police d'astreindre les officiers de l'état civil à s'abonner à la revue suisse de l'état civil; elle peut remplacer cet abonnement par la publication de communications officielles, dont elle charge le Service de l'état civil et de l'indigénat.

Art. 9. Les extraits des registres spéciaux soumis à émolument, l'acte de famille et l'autorisation de célébrer le mariage (certificat de publication) seront délivrés sur formules timbrées. Le livret de famille est exempt du timbre.

Art. 10. Les naissances légitimes, les décès, les promesses et célébrations de mariage peuvent être publiés dans les feuilles officielles d'avis et dans les journaux.

Les officiers de l'état civil et leurs suppléants peuvent, sur demande écrite, faire abstraction d'une publication dans des cas particuliers. Ils tiendront compte en cette matière, dans la plus large mesure possible, des vœux des intéressés.

Art. 11. L'officier de l'état civil tient pour chacune des communes municipales de son arrondissement un registre des familles comprenant toutes les personnes qui y possèdent droit de cité. L'ouverture des feuillets de ce registre a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil. Si la famille comprend également des personnes qui n'ont pas droit de cité dans la commune, il y a lieu de les inscrire aussi dans le feuillet en mentionnant spécialement ce fait. Les personnes possédant droit de cité dans plusieurs communes de l'arrondissement seront inscrites dans le registre des familles de chacun de leurs lieux d'origine.

Le registre des familles et le répertoire y relatif peuvent être tenus sous forme de cartothèque avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance.

Dans les registres des ressortissants et les registres des bourgeois tenus selon l'art. 28, al. 3, du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat, l'officier de l'état civil peut continuer à utiliser les feuillets des familles et personnes déjà inscrites, pour autant que ces registres lui restent confiés par les communes.

Les teneurs des registres des ressortissants et des registres des bourgeois remettront gratuitement, sur demande, des extraits de ces registres aux officiers de l'état civil auxquels ceux-ci n'auront pas été confiés et qui devront, de ce fait, ouvrir après coup de nouveaux feuillets pour les familles et les personnes. Ces extraits servent de pièces justificatives du registre des familles une fois que l'officier d'état civil en a vérifié l'exactitude sur la base des registres spéciaux.

On mentionnera à des fins administratives, en tête du feuillet du registre des familles, si la famille ou la personne inscrite possède le droit de bourgeoisie.

Art. 12. Le préfet est l'autorité inférieure de surveillance en matière d'état civil, le Conseil-exécutif l'autorité supérieure.

La Direction de la police prépare les affaires qui sont du ressort du Conseil-exécutif. Il lui est attribué à cet effet un office dit Service de l'état civil et de l'indigénat, dont les attributions sont, pour le surplus, précisées dans le décret du 17 mai 1956 concernant l'organisation de la Direction de la police.

Cet office est dirigé par un chef de service, auquel sont adjoints deux à trois fonctionnaires spécialisés, ainsi que le personnel de chancellerie nécessaire.

Art. 13. Le préfet a les attributions suivantes:

- 1^o il exerce régulièrement la surveillance immédiate de l'activité des officiers de l'état civil; il fait rapport sans délai à la Direction de la police, au besoin après enquête préalable, sur les défauts et irrégularités qui parviennent à sa connaissance;
- 2^o il procède chaque année à l'inspection de l'ensemble de l'activité des officiers de l'état civil, en vérifiant en particulier si les registres sont tenus selon les prescriptions et d'une manière uniforme. Ces inspections ont lieu au cours du premier semestre de l'année qui suit, et le rapport y relatif doit être adressé jusqu'à fin juin au plus tard à la Direction de la police, à l'intention du Conseil-exécutif. Un double du rapport est remis à l'officier de l'état civil;
- 3^o il statue en première instance sur les plaintes formulées contre la manière dont les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions;
- 4^o il pourvoit à la conservation et à la reliure des expéditions des registres qui lui parviennent;
- 5^o il approuve, après avoir entendu le conseil communal, le tableau des heures de service et de célébration des mariages des offices de l'état civil;
- 6^o en cas de mutation survenant dans la personne de l'officier de l'état civil, il procède à la remise des fonctions, dresse à ce sujet un procès-verbal et l'envoie à titre d'information à la Direction de la police;
- 7^o il désigne les suppléants extraordinaires;

- 8° il prête son concours aux enquêtes auxquelles procède l'officier de l'état civil;
- 9° il autorise des exceptions à la règle selon laquelle les officiers de l'état civil doivent tenir personnellement leurs registres;
- 10° il ordonne les rectifications, compléments et radiations à apporter aux inscriptions faites dans les registres;
- 11° il donne les instructions en vue de l'inscription des naissances qui ne sont annoncées qu'après six mois;
- 12° il donne les instructions en vue de l'inscription des décès annoncés après plus de dix jours;
- 13° il donne les instructions en vue de l'inscription des cas de décès dans lesquels l'inhumation ou la délivrance du passeport pour cadavre a eu lieu avant l'annonce;
- 14° il donne les instructions en vue de l'ouverture d'un feuillet dans le registre des familles et de l'inscription de cas d'état civil sur les feuillets existants;
- 15° il autorise la restitution de papiers de légitimation aux époux;
- 16° il reçoit les dénonciations ou communications faites par les officiers de l'état civil au sens de l'art. 182 de l'ordonnance fédérale et les transmet au juge.
- 17° Demeurent réservées les obligations résultant d'actes législatifs nouveaux.

Art. 14. La Direction de la police est l'autorité compétente pour traiter tous les cas attribués à l'autorité cantonale de surveillance par l'ordonnance fédérale sur l'état civil. L'art. 16 du présent décret demeure réservé.

Art. 15. Le Service cantonal de l'état civil pourvoit de son propre chef aux communications concernant le changement de nom ou d'indigénat communal ou cantonal, ainsi que l'acquisition, la réacquisition et la perte de la nationalité suisse; il autorise de même la transcription d'actes étrangers dans le registre des familles.

Art. 16. Le Conseil-exécutif a les attributions suivantes:

- 1° il fait procéder en temps opportun à des inspections extraordinaires permettant de constater si les officiers de l'état civil s'acquittent dûment et consciencieusement de leurs fonctions; il peut à cet effet recourir à des experts;
- 2° il statue en instance supérieure sur les plaintes formées contre les officiers de l'état civil;
- 3° il soumet à la Chambre de révocation de la Cour suprême les propositions tendant à la destitution ou, cas échéant, à l'exclusion d'une réélection concernant les officiers de l'état civil

incapables ou ne remplissant plus les conditions d'éligibilité;

4° il intervient en cas de gestion irrégulière et prend à ce propos les mesures voulues; il inflige à titre disciplinaire aux officiers de l'état civil qui manquent aux devoirs de leur charge une réprimande ou une amende allant jusqu'à fr. 500.-; il a la faculté de prononcer la suspension provisoire de l'intéressé pour la durée de l'enquête;

5° il nomme les suppléants extraordinaires pour l'arrondissement de Berne;

6° il autorise le mariage d'étrangers, cette compétence pouvant être déléguée au Directeur de la police;

7° il détermine les extraits et relevés que les officiers de l'état civil doivent délivrer gratuitement aux organes de l'administration cantonale ou communale.

Art. 17. Il incombe à la Chancellerie de l'Etat:

1° d'établir et de conserver les registres et formules nécessaires en matière d'état civil;

2° de recevoir, légaliser et transmettre à qui de droit les extraits destinés à l'étranger;

3° de certifier le nombre des pages de la première expédition des registres;

4° de traduire les extraits de registre et les actes de l'état civil.

Le chancelier de l'Etat ou son suppléant a la charge de constater si les officiers de l'état civil de Berne et de Bienne sont capables de fonctionner comme traducteurs et de les assermenter en cette qualité.

Art. 18. Le fonctionnaire communal prévu à l'article 5 Li Ccs donne aux enfants trouvés les noms qui doivent être portés dans le registre des naissances et fait à l'office de l'état civil la déclaration voulue.

Art. 19. L'affichage des actes de publication a lieu en règle générale au siège de l'état civil, en un lieu aisément accessible, où l'on ne puisse ni les enlever ni les endommager.

Art. 20. Les registres sont tenus dans la langue officielle de l'arrondissement, soit celle de la commune siège de l'arrondissement d'état civil.

Dans les arrondissements de Berne et de Bienne, les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont tenus, sur demande, de délivrer des extraits traduits directement de leurs registres dans l'autre langue nationale ou de traduire dans cette langue les extraits qui leur seront présentés à cette fin.

Dans les autres arrondissements, les officiers de l'état civil et leurs suppléants peuvent fournir de telles traductions s'ils connaissent les deux langues nationales et s'ils en ont obtenu l'autorisation de la part du Service de l'état civil et de l'indigénat.

Les traductions seront désignées et légalisées comme telles.

Pour le surplus, la Chancellerie de l'Etat pourvoit aux traductions au prix des émoluments conformes au tarif.

Art. 21. La commune municipale du siège de l'office de l'état civil est tenue de fournir à ce dernier des locaux dignes et appropriés en vue de la célébration des mariages, des autres opérations de service, ainsi que de la conservation des pièces. Elle est tenue de veiller également au chauffage, à l'éclairage et au nettoyage de ces locaux, qu'elle pourvoit du mobilier et du matériel de bureau nécessaire, en particulier d'armoires à l'épreuve du feu et de l'effraction. Elle est tenue en outre de faire l'avance des frais des registres légalement prescrits, des formules, des fournitures de bureau, y compris les machines à écrire et autres, des sceaux officiels, de reliure et d'entretien des registres, des installations nécessaires à la conservation des pièces justificatives, du téléphone (parts d'abonnement et de taxe des conversations), des lois, prescriptions de service et ouvrages spéciaux considérés comme indispensables par l'autorité de surveillance, ainsi que des autres dépenses de bureau. Elle assume également les frais des actes d'état civil étrangers pour ressortissants de la commune, pour autant qu'ils ne sont pas délivrés sans frais ou qu'ils ne peuvent payés par les intéressés. La commune établit à l'intention de l'office une place d'affichage. Elle verse à l'officier de l'état civil le montant des frais de voyage et une équitable indemnité journalière lorsqu'il participe à l'assemblée générale ou aux séances de travail de l'Association cantonale des officiers de l'état civil.

Si l'officier de l'état civil doit fournir lui-même les locaux voulus, il a droit, de la part de la commune municipale du siège de l'arrondissement, à une indemnité équitable, dont le préfet fixe souverainement le montant en cas de litige.

Il est interdit d'établir les locaux de l'office dans une auberge ou établissement analogue. L'établissement de ces bureaux et de la place d'affichage est soumis à l'approbation du préfet, dont la décision peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

Les frais occasionnés à la commune du siège par l'application des dispositions du présent article sont répartis entre les communes municipales de l'arrondissement en proportion du chiffre de la population domiciliée lors du dernier recensement.

Art. 22. Les communes verseront aux officiers de l'état civil, pour les états qu'ils ont à fournir en application de l'art. 8, ch. 1 et 2, du présent décret concernant les faits et modifications d'état civil, une indemnité dont le Grand Conseil fixe le montant. Entrent seuls en ligne de compte, quant aux états spécifiés sous chiffre 2, ceux destinés à l'administration communale, paroissiale et scolaire.

Dans l'arrondissement de Berne, ces recettes vont à la caisse de l'Etat.

Art. 23. Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle calculée d'après le chiffre de population domiciliée dans l'arrondissement lors du dernier recensement; pour la tenue du registre des familles, leur indemnité est calculée d'après le nombre des ressortissants bernois domiciliés en Suisse lors du dernier recensement et entrant en ligne de compte pour l'arrondissement en question. Le montant de ces indemnités est fixé par le Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'accorder un supplément de l'indemnité de l'Etat si la population domiciliée d'un arrondissement a très fortement augmenté ou si l'on constate, pour d'autres raisons, un accroissement très important de la charge de travail de l'officier de l'état civil.

Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité annuelle minimum.

Les conditions de traitement des deux officiers de l'état civil de Berne et de leur personnel sont fixées par le décret en vigueur sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

Les officiers de l'état civil d'arrondissements comprenant des hôpitaux et des établissements accueillant des personnes domiciliées au dehors sont indemnisés par la commune de domicile de l'intéressé pour toute naissance et tout cas de décès selon règlement de la Direction de la police; sont exceptés les cas de ressortissants de l'arrondissement. Si le domicile se trouve en dehors du canton, cette indemnité spéciale est à la charge de la commune siège de l'arrondissement.

Art. 24. Les officiers de l'état civil touchent pour leurs travaux les émoluments d'écriture que la législation fédérale permet de percevoir. Ces émoluments sont fixés dans un tarif arrêté par le Conseil-exécutif.

Dans l'arrondissement de Berne, les émoluments et autres recettes vont à la caisse de l'Etat.

Art. 25. Le suppléant de l'officier de l'état civil a droit, de la part de la commune siège de l'arrondissement, à une indemnité pour le remplacement qu'il assure (vacances, maladie, service militaire); demeure réservée la répartition des frais prévue à l'art. 21 du présent décret. Le montant de l'indemnité se règle selon la durée, le genre et l'ampleur du remplacement. La Direction de la police statue souverainement en cas de contestations.

Les suppléants des officiers de l'état civil de Berne ont droit à une rémunération spéciale versée par la caisse de l'Etat.

Art. 26. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants répondent personnellement, envers l'Etat et les tiers, de tout dommage causé par leur propre faute ou celle des employés nommés par eux.

Art. 27. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret dès que celui-ci

aura obtenu la sanction du Conseil fédéral prévue à l'art. 40 du Code civil.

A cette date seront abrogés les décrets des 20 novembre 1928, 11 mai 1932 et 13 novembre 1940 réglant la même matière.

L'article 33 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat demeure abrogé, pour autant que les registres des ressortissants et des bourgeois seront tenus par l'officier de l'état civil à titre de registres des familles de l'ancienne série.

Le Conseil-exécutif pourvoira en tant que besoin à l'application du présent décret.

Berne, les 18 décembre 1959 et 15 janvier 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Approuve par le Conseil fédéral le ■

Berne, le 11 janvier 1960

Au nom de la commission,

Le président:

Huwylér

Antrag des Regierungsrates
vom 26. Januar 1960

Proposition du Conseil-exécutif
du 26 janvier 1960

Nachkredite
für das Jahr 1959

Crédits supplémentaires
pour l'année 1959

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 29. Dezember 1959 folgende Nachkredite für das Jahr 1959 bewilligt hat:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 29 décembre 1959, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1959:

	Voranschlag Budget		Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1959		1959	
	Fr.		Fr.	
11 <i>Präsidialverwaltung</i>				11 <i>Section présidentielle</i>
1100 <i>Regierungsrat</i>				1100 <i>Conseil-exécutif</i>
799 <i>Allgemeine Ratskosten</i>	120 000.—		25 000.—	799 <i>Frais généraux du Conseil-exécutif</i>
1105 <i>Staatskanzlei und Staatsarchiv</i>				1105 <i>Chancellerie d'Etat et Archives de l'Etat</i>
615 <i>Dienstaltersgeschenke an das Staatspersonal</i>	170 000.—		12 670.—	615 <i>Gratifications pour années de service au personnel de l'Etat</i>
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>				12 <i>Administration judiciaire</i>
1210 <i>Staatsanwaltschaft</i>				1210 <i>Ministère public</i>
800 <i>Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehr Drucksachen (zusätzliches Personal)</i>	3 000.—		1 200.—	800 <i>Frais de bureau, d'impression et de reliure Davantage d'imprimés (personnel supplémentaire)</i>
801 <i>PTT-Gebühren Mehr Gebühren (zusätzliches Personal)</i>	2 500.—		500.—	801 <i>Taxes des PTT Davantage de taxes (personnel supplémentaire)</i>
1225 <i>Kantonale Rekurskommission</i>				1225 <i>Commission cantonale des recours</i>
602 <i>Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Rekurskommission</i>	7 000.—		600.—	602 <i>Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission des recours</i>
	Übertrag		39 970.—	A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		39 970.—		Report
612	Besoldungen	128 430.—	1 780.—	612	Traitements
801	PTT-Gebühren	3 400.—	500.—	801	Taxes des PTT
	Vermehrte Telefon- und Porto- auslagen				Frais de téléphone et de port plus importants. Recettes en plus sous Compte 359
	Mehreinnahmen unter Konto 359				
13	Volkswirtschaftsdirektion			13	Direction de l'économie publique
1300	Sekretariat			1300	Secrétariat
945 1	Staatsbeiträge an die Förderung von Handel und Gewerbe im all- gemeinen	61 000.—	60 000.—	945 1	Subventions de l'Etat pour l'encouragement du commerce et de l'industrie en général
	Beitrag für den Wirtverein des Kantons Bern an die Einrich- tungskosten einer Küche und eines Theorielokals für die Kurse und Prüfungen zum Erwerb des Fähigkeitsausweises (zu Lasten des Fonds zur Förderung des Gastwirtschaftsgewerbes), VA 020				Subvention à la Société des cafe- tiers du canton de Berne pour les frais d'installation d'une cui- sine et d'un local de théorie des- tinés aux cours et aux examens en vue d'acquérir le certificat de capacité (à charge du «Fonds spécial pour le relèvement de l'industrie des auberges»), VF 020
1305	Amt für berufliche Ausbildung			1305	Office de la formation professionnelle
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	25 000.—	17 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Mehr Druck- und Buchbinder- kosten, vor allem für die Betriebszeitschrift (Fr. 10 000.— zu Lasten des Fonds zur Förde- rung der Berufsbildung), VA 020				Davantage de frais d'impression et de reliure, avant tout pour le périodique (fr. 10 000.— à charge du «Fonds pour la formation professionnelle»), VF 020
801	PTT-Gebühren	500.—	2 596.40	801	Taxes des PTT
	Erstellung der Telefonanlagen am neuen Domizil, Nydegg- stalden 30				Pose des installations téléphoni- ques dans le nouveau domicile, Nydeggstalden 30
939 1	Staatsbeiträge an Berufsschul- bauten der Gemeinden	633 890.—	6 500.—	939 1	Subventions de l'Etat pour la construction de maisons d'écoles professionnelles commerciales
	Bau- und Einrichtungsbeitrag an die Handelsschule in Neuenstadt				Subside de construction et d'aménagement à l'école de com- merce de La Neuveville
940 2	Berufliche Stipendien	135 000.—	2 520.—	940 2	Bourses professionnelles
	Beitrag an die Kosten von zwei bernischen Teilnehmerinnen beim Besuch des Jahreskurses 1959/60 für Fachlehrerinnen an Frauen- arbeitsschulen in Zürich (zu Lasten des Fonds zur Förderung der Berufsbildung), VA 020				Subside pour les frais de deux participantes bernoises au cours annuel 1959/60 pour maîtresses spéciales d'écoles d'ouvrages fé- minins à Zurich (à charge du Fonds pour la formation profes- sionnelle), VF 020
	Übertrag		130 866.40		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		130 866.40		Report
940 2	Dito Mehr Stipendiengesuche, als vorgesehen (Fr. 20 000.— zu Lasten des Fonds zur Förderung der Berufsbildung), VA 020		40 000.—	940 2	Idem Demandes de bourses en plus grand nombre que prévu (fr. 20 000.— à charge du «Fonds pour la formation profession- nelle»), VF 020
1310	Arbeitsamt			1310	Office du travail
945	Staatsbeiträge, Volkswirtschaft:			945	Subventions de l'Etat, Economie publique:
	1 Bürgschaftsgenossenschaften	29 000.—	2 844.15		1 Coopératives de cautionne- ment
	Höhere Beiträge, als vorgesehen				Subsides plus élevés que prévu
1315/16	Versicherungsamt			1315/16	Office des assurances
1315	Versicherungsamt			1315	Office des assurances
602	Taggelder und Entschädigungen an Kommissionsmitglieder Vorarbeiten zu einem Gesetz über Kinderzulagen für Arbeit- nehmer	—.—	4 000.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de commissions Travaux préliminaires concer- nant une loi sur les allocations pour enfants des employés et ouvriers
1340	Technikum Burgdorf			1340	Technicum de Berthoud
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehr Druck- und Buchbinder- kosten	11 000.—	6 060.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais d'impression et de reliure plus élevés
899	Verschiedene Verwaltungskosten Mehr Insertionskosten	1 000.—	3 600.—	899	Autres frais d'administration Frais d'annonces plus importants
14	Sanitätsdirektion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien Kauf von zwei Teppichen für das Direktionsbüro	3 320.—	2 682.—	770	Acquisition de mobilier Achat de deux tapis pour le bureau de la Direction
810	Taggelder und Reiseauslagen .. Autoentschädigung an den Leiter der Poliozentrale sowie an den Betäubungsmittelinspektor (Fr. 2200.— zu Lasten des Tbc- und Poliofonds), VA 020	1 100.—	3 500.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Indemnité pour automobile au chef de la Station centrale de la polio ainsi qu'à l'inspecteur des stupéfiants (fr. 2200.— à charge du «Fonds pour prévenir et com- battre la tuberculose, etc.»), VF 020
	Übertrag		193 552.55		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			193 552.55	Report	
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Ausarbeitung zweier Gutachten	400.—	5 248.—	831	Indemnités à des tiers pour expertises et études Elaboration de deux préavis
944 1	Betriebsbeiträge an Bezirks- spitäler Fr. 15 000.— gehen zu Lasten des Fonds zur Bekämpfung der Tuberkulose, Kinderlähmung, Rheumakrankheiten und anderer langdauernder Krankheiten, VA 020	3 000 000.—	28 091.—	944 1	Subsides d'exploitation aux hôpitaux de district fr. 15 000.— vont à charge du «Fonds pour prévenir et com- battre la tuberculose, la polio- myélite, les affections rhumatis- males et autres maladies de lon- gue durée», VF 020
1405	<i>Frauenspital</i>			1405	<i>Maternité cantonale</i>
650	Ferien- und Freitagsentschädi- gungen	40 000.—	11 000.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
1410/12 Heil- und Pflegeanstalt Waldau				1410/12 Maison de santé Waldau	
1410 Anstaltsbetrieb				1410 Exploitation de l'établissement	
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Ankauf eines Elektro-Encephalo- graphen	68 000.—	37 333.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition d'un électro-encé- phalographe
1415/17 Heil- und Pflegeanstalt Münsingen				1415/17 Maison de santé de Münsingen	
1415 Anstaltsbetrieb				1415 Exploitation de l'établissement	
792	Medikamente, Verbands- und Impfstoffe und übrige ärzt- liche Bedürfnisse	110 000.—	35 000.—	792	Médicaments, matériel de pan- sement et autres besoins médi- caux
1417 Landwirtschaft				1417 Agriculture	
860	Produktionsausgaben Ergänzung des Viehbestandes zufolge Ausmerzungen von Bang- Ausscheidern	102 700.—	20 000.—	860	Dépenses en vue de la produc- tion Complètement de l'effectif du bétail par suite d'élimination d'animaux excréteurs de bacilles de Bang
1420/22 Heil- und Pflegeanstalt Bellelay				1420/22 Maison de santé Bellelay	
1420 Anstaltsbetrieb				1420 Exploitation de l'établissement	
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Unvorhergesehene Dachreparatur	85 000.—	5 000.—	704	Entretien des bâtiments Réparation du toit imprévue
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Anstaltsinsassen Mehrausgaben sind durch Mehr- einnahmen bei Konto 352 ge- deckt	8 000.—	7 000.—	754	Frais de soins médicaux, d'hôpi- tal et de guérison pour des pen- sionnaires Les dépenses en plus sont cou- vertes par les recettes en plus sous Compte 352
Übertrag			342 224.55	A reporter	

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1959 Fr.		
Übertrag			342 224.55	Report	
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen Mehr Insassen	105 000.—	7 000.—	760	Vêtements, linge, effets et blan- chissage Pensionnaires en plus
762	Kostgelder für Patienten bei Privaten und Anstalten Gleiche Erklärung wie bei Konto 760	104 000.—	2 000.—	762	Pensions des malades placés chez des particuliers ou dans des éta- blissements Même observation que sous Compte 760
792 2	Medizinisch-pädagogische Abteilung Fr. 22 000.— Übertrag ab Konto 612	60 000.—	26 000.—	792 2	Office médico-pédagogique fr. 22 000.— report du Compte 612
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	173 000.—	3 000.—	822	Nettoyage, chauffage, électri- cité, gaz et eau
15	<i>Justizdirektion</i>			15	<i>Direction de la justice</i>
1500	<i>Sekretariat und Inspektorat</i>			1500	<i>Secrétariat et inspectorat</i>
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Notariats- kammer Mehr Sitzungen wegen vermehr- ter Geschäfte	2 000.—	1 220.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Chambre des notaires Davantage de séances en raison d'affaires plus nombreuses
771	Unterhalt der Mobilien Vermehrter Unterhalt von Büro- maschinen	400.—	500.—	771	Entretien du mobilier Entretien plus important de machines de bureau
810	Taggelder und Reiseauslagen . . Mehr Reisekosten	5 300.—	1 500.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Davantage de frais de déplace- ment
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Entschädigung an die ausser- parlamentarische Expertenkom- mission für die Beratung eines neuen Verwaltungsrechtspflege- Gesetzes	1 000.—	6 069.—	831	Indemnités à des tiers pour ex- pertises et études Indemnité à la commission d'ex- perts extraparlamentaire pour la discussion d'une nouvelle loi sur la justice administrative
852	Amtliche Kosten Mehr Prozesse, deren Kosten dem Staat auferlegt wurden	1 500.—	2 000.—	852	Frais officiels Davantage de procès dont les frais ont été mis à charge de l'Etat
935	Staatsbeiträge an die Gewerbe- gerichte Zunahme der Geschäfte und der Personalkosten	30 000.—	2 900.—	935	Subventions de l'Etat aux con- seils de prud'hommes Augmentation du nombre d'af- faire et des frais concernant le personnel
Übertrag			394 413.55	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			394 413.55	Report	
1506	Beobachtungsstation für Jugendliche in Enggistein			1506	Station d'observation pour adolescents à Enggistein
755	Pekulien Stärkere Belegung der Station	2 800.—	650.—	755	Pécules Forte occupation de la station
899	Verschiedene Verwaltungskosten Schadensvergütung an den Guts- verwalter	1 000.—	1 711.50	899	Autres frais d'administration Dédommagement à l'administra- teur du domaine
899	Dito Grössere Aufwendungen für die Freizeitgestaltung		500.—	899	Idem Dépenses importantes pour l'or- ganisation des loisirs
1520	Betreibungs- und Konkursämter			1520	Offices des poursuites et faillites
770	Anschaffung von Mobilien Kauf einer elektrischen Addi- tionsmaschine für das Betreibungs- amt Laufen	65 000.—	1 295.—	770	Acquisition de mobilier Achat d'une machine à addition- ner électrique pour l'Office des poursuites de Laufon
770	Dito Kauf einer elektrischen Addi- tionsmaschine für das Betrei- bungsamt Pruntrut		1 068.75	770	Idem Achat d'une machine à addition- ner électrique pour l'Office des poursuites de Porrentruy
16	Polizeidirektion			16	Direction de la police
1605	Polizeikommando			1605	Corps de police
651 2	Motorfahrzeug-, Fahrrad-, Schreibmaschinen- und Büro- entschädigungen Mehr Bezugsberechtigte zufolge Erhöhung des Korpsbestandes	259 000.—	23 500.—	651 2	Indemnités pour véhicules à mo- teur, cycles, mobilier, machines à écrire et frais de bureau Bénéficiaires plus nombreux par suite de l'augmentation de l'ef- fectif du corps
655	Ausbildung und Weiterbildung des Polizeikorps	15 000.—	5 800.—	655	Frais en vue de la formation et du développement professionnel du corps de police
657	Arzt-, Spital- und Heilungskosten des Polizeipersonals	7 500.—	500.—	657	Frais de soins médicaux, d'hôpi- tal et de guérison pour le per- sonnel du corps de police
770	Anschaffung von Mobilien, Motorfahrzeugen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Anschaffung und Einrichtung einer Regionalfunkstelle in Biel (entsprechende Mehreinnahme auf Konto 310)	382 900.—	15 000.—	770	Acquisition de mobilier, de véhi- cules à moteur, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition et aménagement d'une station régionale de radio à Bienne (recette en plus corres- pondante sous Compte 310)
791	Materialien, Chemikalien und Fotoartikel Schaffung neuer Unfallgruppen in Thun und Delsberg	15 000.—	2 500.—	791	Matériaux, produits chimiques et matériel photographique Création de nouveaux groupes- accidents à Thoune et à Delé- mont
Übertrag			446 938.80	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			446 938.80	Report	
801	PTT-Gebühren, Telefon-Instal- lationskosten und Frachtauslagen	150 000.—	25 000.—	801	Taxes des PTT, frais d'installa- tions téléphoniques et frais de transport
	Schaffung neuer Polizeiwachen und neuer Polizeiposten sowie unvoraussehbare Telefon- verlegungskosten bei Wohnungs- wechsel				Création de nouveaux postes de garde et de nouveaux postes de police et frais imprévisibles pour déplacements de téléphone lors de déménagements
810	Taggelder, Reiseauslagen und Umzugskosten	110 000.—	18 850.—	810	Indemnités journalières, frais de déplacement et frais de déména- gement
	Vermehrter Einsatz der Verkehrs- patrouillen zur Überwachung des Strassenverkehrs sowie vermehrte Umzugskosten bei Stations- wechsel				Mise à contribution plus forte de patrouilles pour surveiller la circulation routière et frais de déménagement plus nombreux lors de changements de station
820	Mietzinse	530 000.—	42 000.—	820	Loyers
	Auswirkung der fünfprozentigen Erhöhung. Mieten von zusätz- lichen Wohnungen für junge, verheiratete Korpsangehörige und Mehraufwand durch Eröff- nung neuer Polizeiwachen in Brügg und Herzogenbuchsee				Répercussion de l'augmentation de 5 pour cent. Location de loge- ments supplémentaires pour jeunes gendarmes mariés et dépenses en plus par suite de l'ouverture de nouveaux postes de garde à Brügg et Herzogen- buchsee
893	Haftpflicht- und Sachversiche- rungsprämien	65 000.—	5 800.—	893	Primes d'assurance (responsabi- lité civile et objets)
	Zunahme der Entschädigungs- berechtigten sowie Erhöhung der Deckungssummen				Augmentation des ayants droit aux indemnités et relèvement des sommes de couverture
1620	Strassenverkehrsamt			1620	Office de la circulation routière
791	Anschaffung von Kontroll- schildern	120 000.—	20 000.—	791	Acquisition de plaques de con- trôle
899	Verschiedene Verwaltungskosten Mehr Strafauszüge für Ausländer	6 500.—	1 500.—	899	Autres frais d'administration Plus nombreux extraits du casier judiciaire pour étrangers
1640/42	Strafanstalt Witzwil			1640/42	Pénitencier Witzwil
1640	Anstaltsbetrieb			1640	Exploitation de l'établissement
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werk- zeugen	25 000.—	3 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Ankauf eines Jeeps				Acquisition d'une jeep
1642	Landwirtschaft			1642	Agriculture
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude	30 000.—	1 000.—	704	Entretien des bâtiments agricoles
	Dringende Dachreparatur auf Alp Kiley				Réparation urgente du toit à l'Alpe Kiley
Übertrag			564 088.80	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			564.088.80	Report	
1645/47 Strafanstalt Hindelbank				1645/47 Pénitencier Hindelbank	
1645	Anstaltsbetrieb			1645	Exploitation de l'établissement
655	Kosten für die Weiterbildung des Personals	500.—	500.—	655	Frais en vue du développement professionnel du personnel
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Vermehrter ausserordentlicher Gebäudeunterhalt	4 000.—	1 000.—	704	Entretien des bâtiments Plus nombreux entretiens extra- ordinaires des bâtiments
1647	Landwirtschaft			1647	Agriculture
771	Unterhalt der Mobilien Grössere Reparaturen an Motor- mäher und Motorspritze	2 000.—	1 000.—	771	Entretien du mobilier Réparations importantes de fau- cheuse à moteur et de pompe à moteur
1650/52 Arbeitsanstalt St. Johannsen				1650/52 Maison de travail St-Jean	
1652	Landwirtschaft			1652	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Kauf einer Kartoffelsortier- maschine	25 500.—	3 135.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils Achat d'une machine à trier les pommes de terre
1655/57 Erziehungsanstalt Tessenberg				1655/57 Maison d'éducation Montagne de Diesse	
1655	Anstaltsbetrieb			1655	Exploitation de l'établissement
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Notwendige Malerarbeiten und Umänderungen zufolge Wohnungs- wechsel	9 000.—	3 500.—	704	Entretien des bâtiments Travaux de peinture urgents et transformations par suite de dé- ménagement
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Anstaltsinsassen	7 000.—	2 000.—	754	Frais de soins médicaux, d'hôpi- tal et de guérison pour les in- ternés
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unter- richtsbedürfnisse Vermehrte Ausgaben für Freizeit- gestaltung. Anschaffung von Schulmaterial sowie von Büchern für die Bibliothek	10 000.—	5 000.—	797	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement Dépenses en plus pour l'organi- sation des loisirs. Acquisition de matériel scolaire ainsi que de livres pour la bibliothèque
1656	Gewerbe			1656	Métiers
771	Unterhalt der Mobilien Umschaltung der Schreinerei- maschinen auf Einzelantrieb	1 600.—	1 000.—	771	Entretien du mobilier Commutation des machines de la menuiserie par commande in- dividuelle
Übertrag			581 223.80	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959 Fr.	1959 Fr.		
Übertrag			581 223.80	Report	
860	Produktionsausgaben	87 000.—	18 000.—	860	Dépenses en vue de la produc- tion
	Grössere und vermehrte Ankäufe von Nutzholz				Acquisitions importantes de bois de construction
1660	Mädchenerziehungsanstalt Lory- heim, Münsingen			1660	Maison d'éducation pour adoles- centes «Loryheim», Münsingen
755	Pekulien	1 100.—	750.—	755	Pécules
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	11 000.—	1 000.—	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	850.—	500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
18	Domänendirektion			18	Direction des domaines
1800	Liegenschaftsverwaltung			1800	Administration des domaines
749	Ankauf von Domänen	—.—	1 676.—	749	Acquisition de domaines
	Erwerb einer Parzelle in der Gemeinde Münsingen für das Lorygut in Münsingen				Acquisition d'une parcelle dans la commune de Münsingen pour le Lorygut à Münsingen
19	Finanzdirektion			19	Direction des finances
1915	Personalamt			1915	Office du personnel
770	Anschaffung von Mobilien	10 900.—	11 500.—	770	Acquisition de mobilier
	Umzug des Personalamtes von Kesslergasse 4 nach Kessler- gasse 15 und Umzug der Ver- sicherungs- und Ausgleichskasse, Zweigstelle Staatspersonal, von Münsterplatz 12 nach Kessler- gasse 15				Déménagement de l'Office du personnel de la Kesslergasse 4 à la Kesslergasse 15 et déménage- ment de la Caisse d'assurance et de compensation du personnel de l'Etat de la place de la Cathé- drale 12 à la Kesslergasse 15
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	11 350.—	7 216.95	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Vermehrte Kosten für Loch- kartenmaterial				Frais en plus pour matériel de cartes perforées
801	PTT-Gebühren	25.—	2 350.—	801	Taxes des PTT
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 770				Même observation que sous Compte 770
1930	Statistisches Büro			1930	Bureau de statistique
820	Mietzinse	10 000.—	1 375.—	820	Loyers
1945	Steuerverwaltung			1945	Intendance des impôts
842 3	Repartitionen eidg. Wehrsteuer	80 000.—	15 000.—	842 3	Répartitions impôt fédéral de défense nationale
Übertrag			640 591.75	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959 Fr.	1959 Fr.		
Übertrag			640 591.75	Report	
935 1	Kostenbeiträge an die Gemeinden für die amtliche Bewertung vermehrte Abrechnungen über Berichtigungen mit den Gemeinden mit eigenem Schätzerpersonal, zum Teil noch aus dem Jahre 1957	12 000.—	11 000.—	935 1	Subsides aux frais des communes pour l'évaluation officielle Décomptes plus nombreux concernant les rectifications avec les communes ayant leur propre personnel d'estimation, partiellement aussi de l'année 1957
20 Erziehungsdirektion				20 Direction de l'instruction publique	
2000/02 Sekretariat				2000/02 Secrétariat	
2000 Verwaltung				2000 Administration	
770	Anschaffung von Mobilien Umzug eines Teils der Direktion an die Kesslergasse 4	2 000.—	4 200.—	770	Acquisition de mobilier Déménagement d'une partie de la Direction à la Kesslergasse 4
940 4	Jubiläumsgabe an das Freie Gymnasium in Bern Geschenk zur Hundertjahrfeier	—.—	30 000.—	940 4	Don du jubilé au Gymnase libre de Berne Don à l'occasion du Centenaire
941 3	Staatsbeiträge für allgemeine Bildungsbestrebungen, für die Herausgabe und Anschaffung von Werken Abgabe des «Wilhelm Tell» an alle Schüler des neunten Schuljahres anlässlich des 200. Geburtstages von Friedrich Schiller	68 000.—	9 000.—	941 3	Subvention de l'Etat en faveur du développement de l'instruction générale, de l'édition et l'acquisition d'ouvrages Distribution de l'ouvrage «Guillaume Tell» à tous les élèves de la neuvième année scolaire, à l'occasion du 200 ^e anniversaire de la naissance de Frédéric Schiller
941 402	Kunstmuseum Ausserordentlicher Beitrag an die Kosten ausländischer Ausstellungen	100 000.—	15 000.—	941 402	Musée des beaux-arts Subvention extraordinaire aux frais d'expositions étrangères
2001 Mittelschulen				2001 Ecoles moyennes	
940 1	Beitrag an die Kantonsschule Pruntrut Schaffung neuer Stellen und Zunahme der durch Hilfslehrer erteilten Unterrichtsstunden	640 000.—	24 670.—	940 1	Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy Création de nouvelles places et augmentation des heures d'enseignement données par des maîtres auxiliaires
2002 Primarschulen				2002 Ecoles primaires	
940 3	Staatsbeitrag an Dritte für Handfertigkeitsunterricht Übernahme des Kursgeldes für die bernischen Teilnehmer am 68. Schweizerischen Lehrerbildungskurs für Handarbeit und Schulreform, der in Bern und Thun stattfand	24 000.—	5 350.—	940 3	Subvention de l'Etat à des tiers pour l'enseignement des travaux manuels Prise à charge de la finance de cours des participants bernois au 68 ^e cours suisse de formation du corps enseignant pour le travail manuel et la réforme scolaire, qui eut lieu à Berne et à Thoun
Übertrag			739 811.75	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			739 811.75	Report	
2005/07 Universität, Botanisches Institut und Tierspital				2005/07 Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire	
2005	Universität			2005	Université
612	Besoldungen 8 856 600.— Entschädigung an die Dozenten und Referenten des praktisch- theologischen Vorbereitungskurses für Pfarramtskandidaten		900.—	612	Traitements Indemnités aux professeurs et conférenciers du cours prépara- toire de théologie pratique pour candidats à la pastoration
612	Dito Rückvergütung von Auslagen an den Schweiz. Nationalfonds		6 000.—	612	Idem Ristournes de dépenses au Fonds national suisse
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe sowie übrige ärztliche Bedürfnisse Gleiche Erklärung wie bei Konto 612	520 000.—	4 000.—	792	Médicaments, vaccins, matériel de pansement et autres besoins médicaux Même observation que sous Compte 612
830 2	Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen Entschädigung an die Dozenten und Referenten des praktisch- theologischen Vorbereitungskurses für Pfarramtskandidaten	31 000.—	1 450.—	830 2	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Indemnités aux professeurs et conférenciers du cours prépara- toire de théologie pratique pour candidats à la pastoration
2007 Tierspital				2007 Hôpital vétérinaire	
704	Unterhalt der Gebäude 1 000.—	1 000.—	300.—	704	Entretien des bâtiments
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe und übrige ärzt- liche Bedürfnisse	15 000.—	3 000.—	792	Médicaments, vaccins, matériel de pansement et autres besoins médicaux
2010 Unterseminar Hofwil				2010 Ecole normale Berne-Hofwil, Section inférieure à Hofwil	
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	600.—	350.—	792	Médicaments, matériel de pan- sement et autres besoins médi- caux
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	1 300.—	600.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
801	PTT-Gebühren und Fracht- ausgaben	2 000.—	250.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port
899	Verschiedene Verwaltungskosten	200.—	150.—	899	Autres frais d'administration
2020 Seminar Pruntrut				2020 Ecole normale de Porrentruy	
650	Ferien- und Freitagsentschädi- gungen	100.—	253.50	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
Übertrag			757 065.25	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		757 065.25		Report
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Ankauf eines Projektionsappara- tes, einer Schreibmaschine und eines Registraturschranks	30 000.—	7 500.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Achat d'un appareil de projec- tion, d'une machine à écrire et d'une armoire destinée au clas- sement de dossiers
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Vermehrter Ankauf von Lehr- mitteln zur Ausrüstung von Klassen	9 000.—	5 500.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Achats plus nombreux de moyens d'enseignement pour l'équipement de classes
799	Verschiedene Sachausgaben ...	1 000.—	1 200.—	799	Autres dépenses
2025	<i>Seminar Thun</i>			2025	<i>Ecole normale Thoune</i>
810	Taggelder und Reiseauslagen .. Mehrkosten durch im Schuldienst eingesetzte Seminaristinnen	4 500.—	2 000.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Frais supplémentaires concer- nant les normaliennes chargées de la tenue d'une classe
2030	<i>Seminar Delsberg</i>			2030	<i>Ecole normale Delémont</i>
641	Unfallversicherung	350.—	600.—	641	Assurance contre les accidents
704	Unterhalt der Gebäude	4 000.—	1 600.—	704	Entretien des bâtiments
762	Kostgelder der Schüler bei Pri- vaten Ab 1. April 1959 sind dauernd zwei Klassen bei Privaten unter- gebracht; Mehreinnahmen bei Konto 351	15 000.—	15 600.—	762	Pensions d'élèves chez des tiers Depuis le 1 ^{er} avril 1959, deux classes sont logées en permanen- ce chez des particuliers; recettes en plus sous Compte 351
2036	<i>Haushaltungslehrerinnen-Seminar Pruntrut</i>			2036	<i>Ecole normale ménagère Porrentruy</i>
761	Nahrung	24 500.—	1 200.—	761	Nourriture Davantage d'élèves
762	Kostgelder für Schüler bei Pri- vaten Gleiche Erklärung wie bei Konto 761	13 000.—	3 000.—	762	Pensions d'élèves chez des tiers Même observation que sous Compte 761
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Ge- räten und Werkzeugen Ankauf eines Mikroskopes sowie verschiedener Küchengeräte	2 500.—	1 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition d'un microscope ainsi que de divers ustensiles de cuisine
771	Unterhalt der Mobilien	750.—	400.—	771	Entretien du mobilier
	Übertrag		796 665.25		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			796 665.25	Report	
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und an- dere Unterrichtsbedürfnisse Gleiche Erklärung wie bei Konto 761	4 000.—	1 000.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Même observation que sous Compte 761
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
2100	Sekretariat			2100	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien Instrumente für Grundwasser- untersuchungen	19 450.—	1 000.—	770	Acquisition de mobilier Instruments pour les recherches d'eau de fonds
2110	Tiefbauamt			2110	Service des ponts et chaussées
711	Wasserschäden und Schwellen- bauten an Staatsstrassen Behebung der Unwetterschäden vom 28. August 1959 an Staats- strassen in den Ämtern Inter- laken und Frutigen	700 000.—	13 200.—	711	Réfection des routes cantonales par suite de dégâts d'eau et aménagement de digue Réparation des dommages cau- sés par le mauvais temps, le 28 août 1959, aux routes can- tonales dans les districts d'Inter- laken et de Frutigen
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2310	Staatsforstverwaltung			2310	Administration des forêts domaniales
705	Neu- und Umbauten	110 000.—	787.10	705	Constructions nouvelles
746	Verbauung von Bachläufen und und Rutschhalden Behebung von Gewitterschäden in den Staatswaldungen	30 000.—	34 000.—	746	Endiguement de cours d'eau et consolidation de terrains ébou- leux Réparation des dommages cau- sés par l'orage dans les forêts de l'Etat
2320	Jagdverwaltung			2320	Administration de la chasse
948	Staatsbeiträge für den Wild- und Vogelschutz Beitrag an den kantonal-berni- schen Patentjägerverband zur Hebung und Förderung des Jagdschutzes	17 500.—	4 000.—	948	Subventions de l'Etat pour la protection du gibier et des oiseaux Subside à la Fédération des chasseurs patentés du canton de Berne afin d'intensifier et d'en- courager la protection de la chasse
24	Landwirtschaftsdirektion			24	Direction de l'agriculture
2400	Sekretariat			2400	Secrétariat
947 13	Staatsbeiträge für landwirt- schaftliche Maschinen und Ge- räte Vermehrte Subventionierung landwirtschaftlicher Maschinen	55 000.—	30 000.—	947 13	Subventions de l'Etat pour ma- chines et ustensiles agricoles Subventionnement plus nom- breux de machines et engins
Übertrag			880 652.35	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			880 652.35	Report	
und Geräte im bernischen Berg- gebiet				agricoles dans la région de mon- tagne du canton de Berne	
2420/22 Landwirtschaftliche Schule Schwand, Münsingen				2420/22 Ecole d'agriculture Schwand, Münsingen	
2420 Landwirtschaftliche Schule				2420 Ecole d'agriculture	
810	Taggelder und Reiseauslagen .. Mehraufwendungen für das land- wirtschaftliche Beratungswesen	2 300.—	2 800.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Dépenses en plus pour conseil- lers agricoles
2422 Landwirtschaft				2422 Agriculture	
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude Einbau eines neuen Stallboden- belages in einem Kuhstall sowie Er- stellen eines neuen Absperrgitters	5 000.—	3 000.—	704	Entretien des bâtiments agri- coles Pose d'un nouveau revêtement du plancher dans une étable et construction d'une nouvelle grille de retenue
860	Produktionsausgaben Grösserer Ankauf von Futter- mitteln und Ankauf eines Zucht- stieres	78 000.—	17 000.—	860	Dépenses en vue de la produc- tion Forte acquisition de fourrages et achat d'un taureau
893	Haftpflicht- und Sachversiche- rungsprämien Mehrversicherung und höhere Prämien gegen Hagelschaden	1 950.—	240.—	893	Primes d'assurance (responsabi- lité civile et objets) Assurance plus étendue et primes plus élevées contre la grêle
2425/27 Landwirtschaftliche Schule Waldhof, Langenthal				2425/27 Ecole d'agriculture Waldhof, Langenthal	
2427 Landwirtschaft				2427 Agriculture	
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude Ersetzen eines defekten Heiz- kessels im Treibhaus sowie Be- hebung von Sturmschäden	4 000.—	2 400.—	704	Entretien des bâtiments agri- coles Remplacement d'une chaudière défectueuse dans la serre et ré- paration de dommages causés par la tempête
2430/32 Landwirtschaftliche Schule Courtemelon, Delsberg				2430/32 Ecole d'agriculture Courte- melon, Delémont	
2430 Landwirtschaftliche Schule				2430 Ecole d'agriculture	
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Aufsichts- kommission Mehr Sitzungen und erhöhte Be- anspruchung der Mitglieder	750.—	350.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission de surveillance Séances en plus et mise à contri- bution plus forte des membres
704	Unterhalt der Schulgebäude .. Teerung des Schulhausplatzes	5 000.—	2 500.—	704	Entretien des bâtiments d'école Goudronnage du préau
Übertrag			908 942.35	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		908 942.35		Report
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und übrige Unterrichtsbedürfnisse Mehr Schüler	6 500.—	1 200.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Elèves plus nombreux
801	PTT-Gebühren und Fracht- ausgaben Höhere Kosten, verursacht durch Betriebsberatung	3 000.—	800.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port Frais plus élevés dus à l'activité du Conseil d'exploitation
810	Taggelder und Reiseauslagen .. Zusätzliche Reisespesen für Betriebsberatung	4 000.—	4 000.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Frais de déplacement supplé- mentaires des conseillers agri- coles
2431	<i>Haushaltungsschule</i>			2431	<i>Ecole ménagère</i>
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und an- dere Unterrichtsbedürfnisse Mehr Schülerinnen	2 700.—	500.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Elèves plus nombreuses
2432	<i>Landwirtschaft</i>			2432	<i>Agriculture</i>
820	Pachtzinse an Dritte Höhere Pachtzinse zufolge Landabtausch	2 500.—	350.—	820	Fermages à des tiers Fermages plus élevés par suite d'échange de terrain
860	Produktionsausgaben Mehrausgaben für Sämereien und Schädlingsbekämpfung	54 000.—	4 000.—	860	Dépenses en vue de la produc- tion Dépenses en plus pour semences et lutte contre les parasites
2440/41	<i>Molkereischule Rütti, Zollikofen</i>			2440/41	<i>Ecole de laiterie Rütti, Zollikofen</i>
2440	<i>Schule</i>			2440	<i>Ecole</i>
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werk- zeugen Durch Mehreinnahmen auf Konto 400 (Bundesbeiträge) gedeckt	5 500.—	560.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Couvert par recettes en plus sous Compte 400 (Subventions fédérales)
2441	<i>Molkerei</i>			2441	<i>Laiterie</i>
612	Besoldungen Neu angestelltes Personal	31 630.—	12 565.—	612	Traitements Personnel nouvellement engagé
25	<i>Fürsorgedirektion</i>			25	<i>Direction des œuvres sociales</i>
2500	<i>Sekretariat</i>			2500	<i>Secrétariat</i>
830	Entschädigungen an Korrespon- dentinnen und Experten Entschädigungen an die Kommis- sion zur Begutachtung eines neuen	5 500.—	6 340.—	830	Indemnités aux correspondants et aux experts Indemnités à la Commission chargée de préavisser une nou-
	Übertrag		939 257.35		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959 Fr.	1959 Fr.		
Übertrag			939 257.35	Report	
Gesetzes über das Fürsorgewesen sowie für die Experten des kanto- nalen Naturschadenfonds (Fran- ken 1000.— zu Lasten des genannten Fonds), VA 020				velle loi sur les œuvres sociales ainsi qu'aux experts du «Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments» (fr. 1000.— à charge de ce Fonds), VF 020	
2515/16 Knabenerziehungsheim Aarwangen				2515/16 Foyer d'éducation pour garçons, Aarwangen	
2515 Heimbetrieb				2515 Exploitation du Foyer	
704	Unterhalt der Gebäude	1 000.—	420.—	704	Entretien des bâtiments
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürf- nisse	600.—	275.—	792	Médicaments, matériel de pan- sement et autres besoins médi- caux
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	11 000.—	590.—	822	Nettoyage, chauffage, électri- cité, gaz et eau
2516 Landwirtschaft				2516 Agriculture	
799	Verschiedene Sachausgaben ...	600.—	436.—	799	Autres dépenses
860	Produktionsausgaben	20 000.—	2 200.—	860	Dépenses en vue de la produc- tion
2540/41 Mädchenerziehungsheim Kehrsatz				2540/41 Foyer d'éducation pour filles, Kehrsatz	
2540 Heimbetrieb				2540 Exploitation du Foyer	
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen Mehr Zöglinge	15 000.—	2 000.—	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage Pensionnaires en plus
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werk- zeugen Mobiliaranschaffungen für das Zimmer einer Angestellten	2 200.—	1 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition du mobilier pour la chambre d'une employée
799	Verschiedene Sachausgaben ...	2 000.—	400.—	799	Autres dépenses
801	PTT-Gebühren und Fracht- ausgaben	2 300.—	500.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port
2541 Landwirtschaft				2541 Agriculture	
771	Unterhalt der Mobilien Unvorhergesehene Reparaturen eines Traktors und eines Gebläse-motors	2 000.—	1 600.—	771	Entretien du mobilier Réparations imprévues d'un tracteur et d'un moteur de souf- flerie
2545/46 Mädchenerziehungsheim Loveresse				2545/46 Foyer d'éducation pour filles, Loveresse	
2545 Heimbetrieb				2545 Exploitation du Foyer	
761	Nahrung	30 000.—	800.—	761	Nourriture
Übertrag			949 478.35	A reporter	

		Voranschlag	Nachkredite		
		Budget	Crédits sup-		
		1959	plémentaires		
		Fr.	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		949 478.35		Report
26	Gemeindedirektion			26	Direction des affaires communales
2600	Sekretariat und Inspektorat			2600	Secrétariat et inspectorat
820	Mietzinse	20 500.—	3 416.70	820	Loyers
	Die Mietzinsezahlungen werden mit dem Kalenderjahr in Übereinstimmung gebracht				Les paiements de loyers ont été accordés avec l'année civile
	Total		<u>952 895.05</u>		Total

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

		Voranschlag	Nachkredite
		Budget	Crédits sup-
		1959	plémentaires
		Fr.	1959
		Fr.	Fr.
14	Sanitätsdirektion		
1415/17	Heil- und Pflgeanstalt Münsingen		
1415	Anstaltsbetrieb		
762	Kostgelder für Patienten bei Privaten und Anstalten	845 000.—	137 350.—
	Neufestsetzung des Kostgeldes für Patientinnen des Staates in der <i>Privaten Nervenheilanstalt Reichenbach bei Meiringen</i>		
17	Militärdirektion		
1700	Sekretariat		
946 10	Zivilschutz; Staatsbeiträge für den baulichen Luftschutz	20 000.—	100 000.—
	Mehr ausbezahlte Beiträge, als vorgesehen, für bereits bewilligte Bauobjekte		
24	Landwirtschaftsdirektion		
2410	Meliorationsamt		
947 1	Andere Staatsbeiträge für Meliorationen, Entwässerungen, Güterzusammenlegungen, Bergweganlagen, Wasserversorgungen,	2 100 000.—	400 000.—
	Übertrag		<u>637 350.—</u>

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

14	Direction des affaires sanitaires
1415/17	Maison de santé de Münsingen
1415	Exploitation de l'établissement
762	Pensions des malades placés chez des particuliers ou dans des établissements
	Nouvelle fixation du prix de pension pour les malades du canton placés dans l'établissement privé de Reichenbach près Meiringen
17	Direction des affaires militaires
1700	Secrétariat
946 10	Protection civile; subventions de l'Etat pour des constructions de P.A.
	Il a été versé plus de subventions que prévu pour des constructions déjà autorisées
24	Direction de l'agriculture
2410	Service des améliorations foncières
947 1	Autres subventions de l'Etat pour améliorations foncières, drainages, réunions parcellaires, chemins de montagne, alimenta-
	A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1959	1959	
	Fr.	Fr.	
Übertrag		637 350.—	Report
Dienstbotenwohnungen, Stall- sanierungen und Alpgebäude Frühere Fälligkeiten grösserer Beiträge zufolge vorzeitiger Vollendung der Projekte			tions en eau, logements des domestiques, assainissements d'étables et bâtiments d'alpage Exigibilité prématurée de sub- ventions assez importantes par suite d'achèvement anticipé des projets
Total		<u>637 350.—</u>	Total
<i>Zusammenzug:</i>			
Kategorie I, Kenntnisnahme		952 895.05	Catégorie I, information
Kategorie II, Bewilligung		<u>637 350.—</u>	Catégorie II, allocation
Total		<u>1 590 245.05</u>	Total

Récapitulation:

Catégorie I, information

Catégorie II, allocation

Total

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanz-
verwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der
Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der
Regierungsrat bis 29. Dezember 1959 folgende *Nach-
subventionen* gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées
	Fr.
Mehrkosten für die Erstellung einer Wasserversorgung zum Schulhaus- und Lehrerwohnhaus-Neubau in Albligen. GRB vom 8. September 1959 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	370 140.—

Erhöhung des Staatsbeitrages an die Entwässerung der Gemeindestrasse «Löwen» – Heidbühlbrücke in Eggi- wil, zufolge Verlängerung der Zement- rohrleitung. GRB vom 11. Mai 1959 (zu Lasten Konto 2110 939)	130 500.—
--	-----------

Mehrkosten bei der Erstellung der Turn- und Sportplatzanlagen im Lin- denaugut in Bern, zufolge Material- preis- und Lohnerhöhungen. GRB vom 15. Februar 1956 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	184 339.—
---	-----------

Mehrkosten beim Turnhalleneubau in Gsteig, zufolge unvermeidlicher und dringender Mehrarbeiten. GRB vom 11. September 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	102 400.—
---	-----------

Übertrag

III.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi
sur l'administration financière de l'Etat du 3 juil-
let 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que
le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 29 décembre
1959 les *subventions complémentaires* suivantes:

	Nachsubventionen Subventions complémentaires
	Fr.
Frais supplémentaires pour la construc- tion d'un réseau d'alimentation en eau potable pour la nouvelle maison d'école et la nouvelle habitation pour le corps enseignant à Albligen. AGC du 8 sep- tembre 1959 (à charge du Compte 2000 939 1)	15 476.50

Augmentation de la subvention canto- nale pour la canalisation de la route communale «Löwen» – Heidbühlbrücke à Eggiwil, par suite de prolongement de la conduite en tuyaux de ciment. AGC du 11 mai 1959 (à charge du Compte 2110 939)	11 700.—
---	----------

Frais supplémentaires lors de la cons- truction des installations de la place de gymnastique et de sport du Lindenau- gut à Berne, par suite d'augmentation des prix du matériel et des salaires. AGC du 15 février 1956 (à charge du Compte 2000 939 1)	12 480.—
--	----------

Frais supplémentaires lors de la cons- truction de la halle de gymnastique de Gsteig, par suite de travaux supplémen- taires inévitables et urgents. AGC du 11 septembre 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)	5 466.—
--	---------

45 122.50

A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubventionen Subventions complémentaires	
	Fr.	Fr.	
Übertrag		45 122.50	Report
Mehrkosten beim <i>Ausbau der Gemeinde- strasse Riffenmatt – Süfternen</i> , zufolge Unterbauverstärkung. GRB vom 13. September 1956 (zu Lasten Konto 2110 939)	110 500.—	36 000.—	Frais supplémentaires lors de <i>l'aména- gement de la route communale Riffen- matt – Süfternen</i> , par suite de renforce- ment de l'infrastructure. AGC du 13 septembre 1956 (à charge du Compte 2110 939)
Mehrkosten beim <i>Umbau des Schulhau- ses Werdthof (Gemeinde Kappelen)</i> , zu- folge zusätzlicher, als notwendig an- erkannter Umbauten. GRB vom 8. Sep- tember 1958 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	120 662.50	10 780.—	Frais supplémentaires lors de la <i>trans- formation de la maison d'école de Werdthof (commune de Kappelen)</i> , par suite de transformations supplémentai- res reconnues nécessaires. AGC du 8 septembre 1958 (à charge du Compte 2000 939 1)
Zusätzlicher Beitrag an die <i>Anstalt für Epileptische in Tschugg</i> zur Deckung des noch verbleibenden Fehlbetrages der Jahresrechnung 1958	360 000.—	3 263.—	Subvention supplémentaire à <i>l'établis- sment pour épileptiques de Tschugg</i> , afin de couvrir le déficit restant de l'exercice 1958
Total		<u>95 165.50</u>	Total

Bern, den 19. Januar 1960

Berne, le 19 janvier 1960

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Le Directeur des Finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Gros-
sen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au
Grand Conseil.

Bern, den 26. Januar 1960

Berne, le 26 janvier 1960

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Giovanoli
Der Staatsschreiber:
Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par les Directions des travaux publics et des œuvres sociales

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,
relativement à l'arrêté populaire
concernant les travaux de construction et de transformation à effectuer
au Foyer d'éducation pour garçons d'Aarwangen

(janvier 1960)

I. Coup d'œil historique

C'est le 26 mars 1863 qu'une première série de 41 garçons dits incorporés, venant de l'établissement d'éducation de Köniz, vint s'installer dans le Kornhaus aménagé à cet effet dans le domaine du château d'Aarwangen. La tâche de l'Etat consistait alors déjà à assurer à ces enfants un foyer, à former leur corps et leur esprit en vue de faire d'eux des membres utiles de la communauté. C'est à ces fins qu'on avait aménagé les locaux du Kornhaus, créé une école pour l'établissement, installé des ateliers et monté une exploitation agricole.

Mais la place à disposition se révéla bientôt exiguë, de sorte que l'Etat fut obligé, de 1904 à 1906, de construire à côté du Kornhaus un bâtiment pour les pensionnaires avec trois salles de classe, quatre dortoirs, trois locaux de réunion, trois appartements pour le corps enseignant et les locaux accessoires nécessaires. Ces travaux de construction, rénovation du Kornhaus y comprise, revinrent à francs 110 000.—. On avait alors appliqué le principe que ce grand nombre d'enfants devait être réparti en groupes (familles) pour lutter contre les influences préjudiciables de la vie en grande masse. On y est bien arrivé en théorie et quant aux locaux, mais au point de vue de l'exploitation un système de groupes ne peut être appliqué que d'une manière très limitée parce que les salles de classes, les dortoirs et les locaux de réunion voisinent sous un seul toit et sur une surface restreinte; d'autre part, il n'est guère possible, dans chaque groupe, de traiter cha-

que cas individuellement, la grandeur des pièces ne le permettant pas.

Un traitement individuel quelque peu intense au sein des groupes exige beaucoup plus de personnel que la conduite de cinquante garçons ou plus en un seul groupe. Ce personnel faisait défaut il y a quelques années encore.

II. Exploitation

Au cours de ces cent années, bien des choses ont changé dans l'éducation donnée au foyer:

- Alors qu'il sagissait à l'origine d'enfants dits incorporés et d'orphelins, on y trouve aujourd'hui presque exclusivement des enfants *abandonnés* moralement et aussi matériellement, ainsi que des sujets portés à la *criminalité*. La proportion des pensionnaires qui sont déjà entrés en conflit avec la loi est de 30 à 40 pour cent depuis des années.
- Les exigences des personnes qui placent se sont accrues. Les grandes dortoirs ne conviennent plus. Dans les grandes salles, on loge actuellement 18 pensionnaires de l'âge de 6 à 16 ans. Parmi eux il s'en trouve fréquemment qui ont déjà en affaire dans la grande ville à des homosexuels, ces derniers trouvant une proie facile en la personne d'enfants abandonnés ou de développement mental limité.

- Le manque de place chronique régnant dans les foyers d'éducation de l'Etat exige qu'on porte le nombre des places disponibles à 66 pour garçons de scolarité obligatoire et 6 à 7 pour apprentis logeant au foyer, mais effectuant leur apprentissage au dehors.

Mais cela exige une réorganisation fondamentale de l'établissement, les directives suivantes devant être appliquées:

- Système de groupes rationnellement conçu, avec petits dortoirs et chambres individuelles pour les éléments insupportables (16 resp. 17 pensionnaires par groupe).
- Aménagement de dortoirs et chambres pour les apprentis.
- Adaptation des locaux d'économat aux exigences d'un foyer agrandi.
- Possibilités de logement pour le personnel marié et célibataire (maîtres et maîtresses utilisent actuellement les mêmes WC et lavabos que les pensionnaires).
- Travaux de rénovation aux bâtiments d'économat, déplacement de la porcherie.

III. Le problème des bâtiments

Comme tous les foyers cantonaux de l'époque, l'établissement d'Aarwangen avait été doté d'une exploitation agricole. Il dispose actuellement des bâtisses suivantes:

- a) *le bâtiment administratif*, construit en 1779, comprenant la cuisine, le réfectoire, les bureaux, l'appartement du Directeur et quelques chambres du personnel;
- b) *le bâtiment des pensionnaires*, construit de 1904 à 1906, avec les dortoirs et salles d'école dont nous avons parlé plus haut;
- c) *un bâtiment d'économat*, construit de 1933 à 1934, avec étables pour le gros bétail, grange et deux logements insuffisants à trois chambres;
- d) *une ancienne ferme*, utilisée actuellement comme écurie à chevaux et atelier, avec un logement pour le personnel agricole;
- e) *la porcherie*, bâtiment en bois menaçant ruine;
- f) *le Kornhaus*, bâtiment datant du 16^e ou peut-être même du 15^e siècle, qu'on ne peut utiliser que comme magasin et remise;
- g) *une maison du personnel*, établie récemment, avec quatre logements pour le personnel marié.

Il a fallu d'abord un programme des locaux basé sur les directives exposées ci-dessus et indiquant les besoins d'un foyer réorganisé. Un projet général a permis ensuite d'examiner de quelle manière les bâtiments existants pouvaient être utilisés, transformés, complétés ou remplacés.

C'est à cet effet que quatre bureaux d'architectes de Langenthal ont été chargés d'établir des projets.

Les travaux fournis ont été examinés en détail par une commission d'experts, puis on a chargé Monsieur R. Müller, architecte à Langenthal, d'élaborer un projet définitif pour les bâtiments du foyer, et M. W. Köhli, également architecte à Langenthal, d'en faire de même pour le bâtiment d'économat.

Le projet mis au point prévoit les éléments suivants:

Le bâtiment d'administration continuera à être utilisé à cette fin. La cuisine renouvée il y a quelques années peut suffire même à des exigences accrues. En revanche, il faut, à cause d'un plus grand nombre de pensionnaires, agrandir le réfectoire pour y servir au maximum cent personnes (pensionnaires et personnel). Les bureaux, le logement du directeur et une petite infirmerie seront organisés à neuf par des transformations aux premier et deuxième étages. Dans les combles actuellement peu judicieusement utilisés, on peut aménager une division pour sept apprentis couchant au foyer mais travaillant au dehors. Il faudra refaire autrement l'entrée principale et la cage d'escalier et aménager à la cave des locaux frigorifiques et à provisions.

Le bâtiment des pensionnaires, construit il y a 55 ans, est très mal organisé, en mauvais état et, à cause de ses fondations insuffisantes, il est marqué de plusieurs fissures sur toute son étendue. Sa position rend difficile une extension rationnelle du foyer. Après examen approfondi, les experts sont arrivés à la conclusion qu'il ne fallait pas songer à utiliser encore cette bâtisse, au vu des énormes travaux de consolidation qu'elle exigerait et des inconvénients provenant de sa position. Sa démolition permettra de lier heureusement le bâtiment des pensionnaires à la maison d'école, ainsi que ces deux objets à la maison du directeur.

A l'ouest du bâtiment administratif, le projet prévoit une division des pensionnaires, répartie en deux maisons à deux groupes chacune. Au rez-de-chaussée du bâtiment le plus proche de l'administration et lié à celle-ci par un couloir couvert on placera la buanderie, le repassage, la lingerie, etc. Les étages seront occupés par un groupe de pensionnaires chacun et conçus sur un même modèle. Ils comprendront une salle de réunion pour le groupe, deux chambres individuelles pour la surveillance, trois chambres à quatre lits et quatre à cinq chambres à un lit pour pensionnaires, ainsi que les locaux accessoires voulus: lavabos, toilettes, etc.

Ces deux bâtiments ne seront pas exactement pareils quant à la hauteur et quant au plan, à cause des conditions de configuration du sol. A l'extrémité ouest de la division des pensionnaires, on a prévu un bâtiment des employés, afin de loger deux éducateurs mariés.

A distance suffisante de cette division des pensionnaires, à angle droit avec eux, on a réussi à situer la halle de gymnastique, un local à usages multiples, qu'on pourra utiliser pour les manifestations d'ensemble, fêtes de Noël, etc.

Dans *l'économat*, on a prévu de transformer les deux logements insuffisants à trois chambres en un appartement à quatre chambres avec bain et deux chambres séparées pour le personnel célibataire. Pour remplacer le logement qu'on perdra

ainsi, de même que pour un second employé marié, on construira un maison du personnel avec deux logements simples à quatre chambres.

La porcherie, avec sa cuisine, doit être reconstruite près de l'économat en liaison avec les étables à menu bétail, une remise à chars, un local pour les ustensiles laitiers et un silo. Il faudra aménager également une nouvelle installation d'élévateur pour le foin et les gerbes, agrandir la fosse à purin et installer un nouveau dispositif de répandage. En connexité avec ces travaux, il faudra également aménager un nouvel emplacement pour le fumier et une serre. De cette manière l'exploitation agricole, actuellement assez dispersée, se trouvera concentrée dans la région du grand bâtiment d'économat. Dans l'ancienne ferme, le logement sera rénové et complété par une salle de bain. A plein pied, on installera à côté de l'écurie des locaux pour remettre les machines et les véhicules à moteur, ainsi qu'un atelier.

Au grenier, il n'y aura que peu de modifications à apporter, telles qu'aménagement de caisses à grain, etc.

IV. Le coût des travaux

Les frais de construction et d'installation calculés sur la base de devis détaillés s'établissent comme suit:

A. Foyer	fr.
1° Démolition de la maison d'école ..	4 000.—
2° Pensionnaires I	548 100.—
3° Pensionnaires II	274 900.—
4° Maison du corps enseignant	118 100.—
5° Couloirs de jonction	129 100.—
6° Halle de gymnastique	129 700.—
7° Maison d'école	279 600.—
8° Travaux au bâtiment d'administration	260 300.—
9° Caves à provisions	41 300.—
10° Centrale de chauffage et chauffage à l'huile	67 000.—
11° Installation de la buanderie	32 000.—
12° Travaux d'alentours	111 600.—
13° Décoration artistique	15 000.—
Total	2 010 700.—

B. Economat

	fr.
1° Porcherie, étable à menu bétail, remise, élévateur, installation de répandage du purin, transformations au Kornhaus, travaux d'alentour	248 800.—
2° Transformation de logement à l'économat	25 000.—

	fr.
3° Maison du personnel	127 000.—
4° Transformation de l'ancienne ferme (granges)	45 000.—
5° Serres	29 400.—
Total	475 200.—

C. Mobilier et équipement

selon état détaillé	162 600.—
Total général	2 648 500.—

Si l'on répartit sur les nouvelles constructions les montants afférant à la centrale de chauffage et à la buanderie, les frais des travaux s'établissent ainsi par m³ de surface construite:

Maison des pensionnaires I	103.80
Maison des pensionnaires II	108.10
Maison du corps enseignant	125.65
Halle de gymnastique	79.85
Maison d'école	103.40

Pour des raisons relevant de l'exploitation, les travaux devront être exécutés en plusieurs étapes, de sorte qu'il faut s'attendre à une durée des travaux de quatre à cinq ans, donc à des dépenses annuelles effectives de fr. 600 000.— environ.

V. Conclusions et propositions

Depuis quelques années, le canton de Berne a fait de remarquables efforts pour soumettre ses foyers d'éducation à une réorganisation fondamentale portant sur leur conception et leur mission éducative. C'est ainsi que les foyers de Cerlier, Oberbipp, Landorf, Kehrsatz et Breitièges ont été réorganisés. A part Aarwangen, il reste encore le Foyer d'éducation pour jeunes filles de Loveresse, qui appelle une transformation d'ensemble.

En plus de cela, l'Etat a versé d'importants montants en vue de la construction de foyers appartenant à des institutions d'utilité publique privées ou communales.

Les deux Directions intéressées, se basant sur les considérations qui précèdent ainsi que sur les plans et devis élaborés, proposent d'approuver le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 12 janvier 1960

Le Directeur des travaux publics:
Brawand

Le Directeur des œuvres sociales:
Huber

Proposition du Conseil-exécutifdu 29 janvier 1960

**Arrêté populaire
cancernant les travaux de construction
et de transformation à effectuer au
Foyer d'éducation pour garçons
d'Aarwangen**

- 1° Un crédit de fr. 2 648 500.— est alloué en vue des travaux à effectuer au Foyer d'éducation d'Aarwangen.
- 2° Ce montant sera porté en compte comme suit:
- a) fr. 2 485 900.— à charge de la Direction des travaux publics, sous rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations);
 - b) fr. 162 000.— à charge de la Direction des œuvres sociales, sous rubrique budgétaire 2515/16 770 (Acquisition de mobilier, de machines, d'outils et engins).
- 3° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois après son adoption par le peuple.
- 4° Le Conseil-exécutif fixera le date du commencement des travaux.

Berne, le 29 janvier 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 6 et 8 avril 1960

en vue de la seconde délibération

Loi
sur le subventionnement de maisons
d'habitation en faveur de familles nom-
breuses à revenu modique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Généralités

Article premier. L'Etat soutient les communes dans les efforts qu'elles font pour encourager la construction de logements bon marché en faveur de familles nombreuses disposant d'un revenu modique.

Principe

Dans ce but, il participe par des subventions aux frais de construction de maisons d'habitation qui satisfont aux conditions fixées dans la présente loi.

Un droit légal à ces subventions n'existe point.

Art. 2. Le Grand Conseil fixe chaque année, jusqu'au montant de fr. 400 000.—, la somme qui pourra être affectée aux subventions de l'Etat dans le cadre de la présente loi. Cette somme sera portée au budget.

Dépense
annuelle

Les fonds provenant de remboursements opérés pendant l'année comptable sur des subventions analogues versées antérieurement seront affectés à nouveau au même but. Ils sont compris dans le montant indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 3. Il ne sera alloué de subventions que pour des maisons d'habitation simples, répondant aux exigences de l'hygiène, irréprochables au point de vue de la construction et dont le loyer ou la charge annuelle est adapté aux conditions financières des personnes auxquelles elles sont destinées.

Habitations
donnant droit
à subventions

Des subventions peuvent également être allouées pour la création et l'agrandissement de logements dans des bâtiments déjà existants, de même, à titre exceptionnel, pour la remise en état ou la reconstruction de bâtiments déclarés inhabitables par les organes de la police de l'hygiène ou des constructions, pour autant qu'ils servent de logement à des familles nombreuses à revenu modique.

Les prescriptions concernant l'aménagement intérieur, ainsi que d'autres détails techniques, feront l'objet d'une ordonnance, qui sera édictée par le Conseil-exécutif.

Besoins de
logements
bon marché

Art. 4. La commune devra établir dans chaque cas particulier la nécessité pour elle de construire des logements bon marché, destinés à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique.

Frais
maximums
admissibles

Art. 5. Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas les montants suivants par chambre habitable:

logements de 4 chambres fr. 9800.—
logements de 5 chambres fr. 9400.—
logements de 6 chambres et plus . . . fr. 9000.—

Le Conseil-exécutif est autorisé à adapter ces limites à la modification de l'indice des frais de construction pour autant qu'elle soit de l'ordre de 5 % ou plus.

Loyer
maximum
admissible

Art. 6. Le loyer n'excédera pas les charges annuelles, y compris l'intérêt des fonds propres calculé au maximum au taux de la première hypothèque.

Le Conseil-exécutif établira les prescriptions concernant la manière de déterminer, de fixer et de contrôler les loyers les plus hauts admissibles.

Financement

Art. 7. Une subvention n'est allouée que si, compte tenu du versement, le financement du prix de construction est assuré.

Le maître de l'ouvrage est tenu de participer pour le 5 % au moins aux frais bruts d'investissement; cette prestation peut également être fournie sous forme de travaux personnels.

Il est interdit aux artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes intéressés aux travaux de construction de consentir des prêts ou de souscrire des cautionnements en vue du financement de maisons d'habitation subventionnées.

Exclusion
de la
subvention

Art. 8. Ne donnent pas droit à la subvention:

- a) les projets mixtes de constructions accusant un intérêt commercial ou d'exploitation;
- b) les projets dans lesquels le prix du terrain est trop élevé par rapport aux frais de construction ou aux valeurs vénales usuelles dans la région en cause;
- c) les projets pour l'exécution ou le financement desquels des indemnités injustifiées ou manifestement trop élevées sont exigées;
- d) les projets dont l'exécution technique n'offre pas toute garantie;
- e) les constructions de logements entreprises avant que la promesse de subvention ait été accordée.

II. Conditions à remplir pour bénéficier de logements subventionnés

Revenu
et fortune

Art. 9. Les logements subventionnés au sens de la présente loi sont exclusivement destinés à des familles dont le revenu annuel brut entrant en considération n'excède pas fr. 7000.—; ce montant est augmenté de fr. 700.— pour chaque enfant mineur et pour toute autre personne incapable d'exercer une activité lucrative, vivant en ménage commun et dont l'entretien incombe au chef de famille.

Le Conseil-exécutif adaptera ces limites à la modification de l'indice national des frais de construction pour autant qu'elle soit de l'ordre de 5 % ou plus.

Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions concernant la détermination du revenu brut et la prise en considération de la fortune.

Art. 10. La commune du lieu de construction est tenue de contrôler périodiquement si les logements subventionnés sont utilisés, occupés ou loués conformément aux conditions de subventionnement. Obligation de contrôler

Art. 11. Les communes sont autorisées à réserver les logements subventionnés aux familles habitant depuis deux ans au moins sur leur territoire. Durée du domicile dans la commune

III. Subventions

Art. 12. Les subventions sont calculées sur la base des frais de construction, y compris les honoraires d'architecte, mais à l'exclusion des intérêts du crédit de construction, des taxes et frais d'acquisition de la propriété du fonds et d'autres droits. Frais pris en considération

Outre les frais de construction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les travaux d'aménagement extérieur et intérieur donnent droit à subvention dans la mesure suivante:

pour les maisons à une famille fr. 2000.—,
pour les maisons à deux familles fr. 3000.— et
pour les maisons à plusieurs familles fr. 1000.— par logement.

Art. 13. La subvention, y compris la part qu'assume la commune, s'élève au maximum au 35 % des frais calculés conformément à l'art. 12. Elle est fixée en fonction des conditions personnelles et financières de ceux auxquels les logements sont réservés, ainsi que du genre de construction. Subvention maximum

Art. 14. La subvention cantonale n'est assurée que si la commune sur le territoire de laquelle s'édifie la construction prend à sa charge sa quote-part des subventions telle que fixée dans les conditions ci-après. Participation obligatoire de la commune

La commune peut également fournir cette prestation autrement que sous forme d'une subvention. Sa contribution doit toutefois être de valeur égale à la subvention dont elle tient lieu et, dans tous les cas, être additionnelle aux prestations auxquelles le bénéficiaire aurait droit à d'autres titres que ceux prévus dans la présente loi.

Toute restitution exigée par la commune de parts de sa subvention, comme toute restitution volontaire sous quelle forme que ce soit sont interdites. Les articles 17 et suivants demeurent réservés. En cas de violation de cette prescription, le remboursement de la subvention cantonale devient également exigible.

Si la commune est elle-même maître de l'ouvrage, elle est tenue de déduire des frais de construction le montant qu'elle devrait prendre à sa charge sous forme de subvention à l'égard de tiers.

**Prestations
de tiers**

Art. 15. Les prestations d'autres corporations de droit public ou d'employeurs peuvent être imputées sur la part communale de la subvention; elles ne peuvent cependant remplacer cette part que jusqu'à concurrence des deux tiers. La commune répond envers l'Etat de leur versement.

**Classes de
subvention**

Art. 16. En vue de la détermination de leur part de subvention, les communes sont réparties en neuf classes selon leur facteur de capacité financière. Le classement s'opère en fonction de leurs charges d'impôts et de leur capacité contributive calculée par tête de population. Il est établi par le Conseil-exécutif, qui veillera à ce que l'Etat n'ait pas, selon toutes prévisions, à assumer plus de la moitié de la dépense totale.

La part communale dans le montant total de la subvention (35 % au plus) est la suivante:

dans la 1 ^{re} classe	30 %	dans la 6 ^e classe	52,5 %
» » 2 ^e »	35 %	» » 7 ^e »	55 %
» » 3 ^e »	40 %	» » 8 ^e »	57,5 %
» » 4 ^e »	45 %	» » 9 ^e »	60 %
» » 5 ^e »	50 %		

IV. Restitution des subventions ensuite d'une réalisation avec bénéfice ou d'une affectation à un autre but

**Rembourse-
ment des sub-
ventions et
paiement des
intérêts**

Art. 17. Si un immeuble comportant une habitation pour la construction ou l'amélioration de laquelle des subventions ont été accordées est affecté à un autre but ou vendu avec bénéfice, les prestations versées seront restituées.

Il y a en particulier affectation à un autre but:

- a) lorsque le logement n'est pas occupé en permanence par une famille comptant des enfants;
- b) lorsque par la suite une maison d'habitation est affectée totalement ou partiellement à des fins autres que le logement;
- c) lorsque les loyers admissibles selon l'art. 6 ne sont pas observés;
- d) lorsque le revenu familial des occupants, qui répondait à l'origine aux exigences posées, vient à excéder de plus de 20 % les taux fixés à l'article 9 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également par analogie aux maisons d'habitation dont la construction a été subventionnée en vertu de la loi du 20 juin 1954 sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique.

Si l'affectation à un autre but n'est que passagère, il peut être exigé, au lieu de la restitution, un intérêt des subventions des pouvoirs publics de 4 % l'an.

La Direction de l'économie publique fixe, après examen des faits, le montant à restituer ou l'intérêt à servir. Sa décision, brièvement motivée, est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé, qui a la faculté de la porter par voie de recours dans les 30 jours devant le Tribunal administratif. Une mention figurant au bas de la décision le rendra attentif à cette possibilité.

Art. 18. Les maisons d'habitation subventionnées en vertu de la présente loi seront mentionnées et désignées comme telles au registre foncier.

Mention au
registre fon-
cier et droit
de gage légal

L'obligation de restituer ou de verser un intérêt pour les subventions accordées est garantie par la possibilité de constituer un droit de gage légal.

Ce droit de gage légal prendra rang immédiatement après les gages nécessaires pour assurer le financement de la construction.

La mention et le droit de gage légal seront portés sans frais au registre foncier sur réquisition de l'Office cantonal du travail.

Art. 19. Le conservateur du registre foncier ne procédera à l'inscription d'un transfert contractuel de propriété que sur présentation par le propriétaire d'une déclaration écrite d'assentiment délivrée par l'Office cantonal du travail en vue de ce transfert ou en vue de la radiation de la mention portant obligation de restituer et du droit de gage.

Transfert
contractuel
de propriété

Art. 20. En cas de réalisation forcée d'un immeuble subventionné, les prestations des pouvoirs publics deviennent exigibles et remboursables dans la mesure où le prix d'attribution excède les propres frais d'investissement du propriétaire. Si les subventions ne sont pas remboursées dans leur totalité, la restriction apportée au droit de propriété est maintenue au registre foncier. Dans ce cas, le droit de gage légal est repris par l'acquéreur sans imputation sur le prix de vente pour le solde dû des subventions.

Lorsque l'acquéreur ne remplit pas, au point de vue personnel ou financier, les conditions fixées ou qu'il ne s'engage pas à conserver à l'immeuble le but assigné dans les conditions de subventionnement, il est tenu de rembourser, par des acomptes annuels d'un quart au moins de leur montant, les prestations publiques affectées à la construction de l'immeuble et de verser un intérêt de 4 % sur le solde dû.

V. Droit de gage des créanciers

Art. 21. Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui, dans la construction d'une maison subventionnée, ont fourni du travail ou des matériaux ont, en garantie de leur créance envers le propriétaire ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur les montants des subventions en espèces promises au maître de l'ouvrage.

Principe

Le droit de gage prend naissance avec la promesse de subvention; il s'éteint par le versement du subside à son ayant droit.

Si le propriétaire a cédé à titre de sûreté, en vue d'une avance de fonds, le droit découlant pour lui d'une promesse de subvention, le cessionnaire a la faculté d'exiger le versement de la subvention pour autant que les fonds avancés par lui ont été affectés à des créances provenant d'un travail ou de la fourniture de matériaux pour la construction.

Le Conseil-exécutif fixera dans l'ordonnance d'exécution la procédure relative à la revendication du droit de gage.

VI. Recours

Recours

Art. 22. Le recours contre les décisions de l'Office cantonal du travail doit être adressé, par écrit et motivé, à la Direction de l'économie publique dans les 30 jours dès leur notification.

La décision de la Direction de l'économie publique peut faire l'objet, dans les 30 jours dès sa notification, d'un recours au Conseil-exécutif conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

L'art. 17, al. 5, concernant le recours au Tribunal administratif demeure réservé.

Force exécutoire des décisions prises sur recours

Art. 23. Les décisions pourvues de force exécutoire prises par les organes cantonaux d'exécution sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP.

VII. Entrée en vigueur et exécution

Art. 24. La présente loi entrera en vigueur pour une durée de cinq ans, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif ordonnera la mise en application de la présente loi; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 8 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 6 avril 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Dr. Anliker

Rapport adressé par la Direction de l'économie publique
au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,
relativement à l'arrêté populaire
portant mise à disposition de moyens financiers en vue de mesures destinées
à améliorer le logement dans les régions de montagne

(janvier 1960)

I.

C'est sur la base de l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951 / 5 juin 1953, ainsi que de l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 17 mars 1952, que l'on poursuit depuis plusieurs années une action de subventionnement tendant à créer de meilleures conditions de logement en faveur des familles de préférence nombreuses et à ressources modestes des régions de montagne.

On entend par famille à ressources modestes au sens de cette législation celle dont le revenu brut, déduction faite des frais de son obtention, n'excède pas fr. 5000.— par an et qui ne dispose pas d'une fortune supérieure à fr. 10 000.—. Pour chaque enfant incapable de gagner et vivant en ménage commun, la limite de revenu admise s'augmente de fr. 500.— et celle de la fortune de fr. 2000.—.

Les subventions sont en particulier accordées aux fins suivantes:

- a) remise en état de logements qui ne répondent pas aux exigences des autorités compétentes en matière d'hygiène publique ou de construction;
- b) amélioration du logement par l'adduction de la lumière et de l'eau, aménagement d'installations sanitaires ou augmentation du nombre des pièces habitables, eu égard à la grandeur de la famille;
- c) aménagement de logements dans des bâtiments inutilisés;
- d) exceptionnellement, construction de nouveaux logements destinés à remplacer des appartements qu'il n'est plus possible d'assainir.

N'entrent pas en considération les assainissements d'un coût total inférieur à fr. 500.— ou supérieur à fr. 20 000.— par appartement (fr. 30 000.— s'il s'agit de constructions nouvelles), ou encore dont les frais excèdent fr. 5000.— par chambre.

Le subventionnement est possible lorsque le logement qu'il y a lieu d'assainir se trouve situé en région de montagne au sens du cadastre fédéral de la production agricole. On en excepte les bâtiments qui se trouvent bien dans cette zone, mais qui font partie de localités ou de sections de communes ayant un caractère urbain ou mi-urbain selon l'état des communes considéré en son temps comme déterminant en matière d'AVS. Cette délimitation s'explique du fait que l'action d'assainissement devrait être limitée aux régions dont la population vit dans les conditions d'existence propres aux paysans de la montagne. Cette délimitation n'a d'ailleurs pas un caractère absolu. Dans les cas motivés, il peut y être apporté des exceptions si toutes les autres conditions posées sont remplies. L'aide de la Confédération va jusqu'au 25 % des frais imputables, mais pas au-delà de fr. 4000.— par logement, à la condition que le canton, conjointement avec la commune, verse une prestation égale.

Le canton de Berne a participé dès le début à l'action entreprise et, par arrêté du Grand Conseil du 20 mai 1952, a mis à disposition un crédit de fr. 1 000 000.—, limité à une durée de cinq ans. Cette décision a été prise parce qu'à ce moment-là la Confédération n'avait en cette matière à sa disposition que des moyens financiers qui se limitaient au début à 14,6 millions. Il s'agissait du solde du fonds fédéral de construction de logements qui n'avait pas été utilisé au cours des années de guerre et d'après-

guerre en vue des mesures générales d'encouragement à la construction de logements. Or les moyens mis à disposition de la Confédération se sont accrus depuis lors, de telle sorte qu'ils sont suffi pour un laps de temps plus long qu'on avait cru au début. Afin de permettre la participation du canton de Berne à la continuation provisoire des mesures en question, le Grand Conseil, par ses arrêtés des 22 mai 1957 et 11 novembre 1959, a voté un crédit supplémentaire de fr. 400 000.— pour les années 1958 à 1960.

L'octroi de subsides cantonaux a été lié à la condition que la commune participe d'une manière convenable à l'aide envisagée. En vue de la fixation de leurs parts, les communes ont été rangées suivant leur facteur de capacité financière en neuf classes de subventionnement, et elles ont à se charger de 30 à 60 % de la prestation cantonale exigée pour l'obtention d'une subvention fédérale.

L'action d'assainissement s'est révélée très précieuse dans les régions de montagne; on la consi-

dère comme une mesure tout à fait bienfaisante. Elle vient en aide au milieu de la population qui doivent tout particulièrement s'en remettre à l'appui des pouvoirs publics dans l'amélioration de conditions de logement en bien des endroits primitives et peu hygiéniques. Il n'est pas rare qu'elle réussisse à empêcher l'exode menaçant de familles d'agriculteurs et à maintenir leur existence. Comme on arrive en règle générale à créer des conditions de logement satisfaisantes sans grands frais et grâce à des subsides relativement faibles, la dépense se maintient dans un cadre supportable. Il est significatif à ce propos que le conseil communal d'une importante commune de l'Oberland ait dit, en parlant de l'action d'assainissement, que c'était une des aides les plus efficaces qu'on ait jamais réalisées pour les régions de montagne.

Les chiffres qui suivent renseignent sur l'ampleur qu'a eue l'action jusqu'à présent dans notre canton et à laquelle ont participé 128 communes:

Subventions assurées du 1^{er} juillet 1952 au 31 décembre 1959

Nombre d'assainissements	Frais de construction donnant droit à subvention fr.	Subsides							
		Confédération		Canton		Communes		Total	
		fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%
1087	12 450 435. —	2 208 077. —	17,6	1 252 987. —	10,0	958 774. —	7,7	4 419 838. —	35,3

II.

Depuis assez longtemps déjà, on cherche à appliquer pour un nouveau laps de temps en région de montagne les mesures d'assainissement qui n'avaient été conçues à l'origine que comme aide passagère. A l'occasion de la réponse donnée à la motion Condrau lors de la session du Conseil national de mars 1956, le Conseil fédéral a déjà déclaré qu'il envisageait d'élaborer un nouveau projet pour l'année 1960. Par la suite, les cantons de montagne, vu les bonnes expériences faites, se sont exprimés presque unanimement en faveur de la continuation de l'action entreprise. Le Gouvernement bernois a, lui aussi, recommandé la continuation de l'action d'assainissement après avoir pris l'avis des communes intéressées.

Par message du 2 octobre 1959, le Conseil fédéral a présenté à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté prorogeant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne jusqu'en 1970. Approuvé lors de la dernière session de décembre du Conseil national, le projet n'accuse, au point de vue matériel, que peu de modifications par rapport aux prescriptions actuellement applicables. Ces modifications consistent principalement dans le fait qu'on a porté de fr. 4000.— à 5000.— le maximum de la subvention fédérale par logement assaini ou nouvellement construit et qu'on a, à titre exceptionnel, élevé de 25 à 37,5 % l'aide fédérale à valoir sur les frais imputables, ceci en faveur de familles vivant dans des conditions financières particulièrement difficiles. On envisage en outre d'augmenter, dans une ordonnance d'exécution à édicter ultérieurement, la limite des frais de construction en cas de transformation de fr. 20 000.— à 25 000.—

par logement, en cas de nouvelles constructions de fr. 30 000.— à 38 000.— par maison familiale et de fr. 25 000.— à 28 000.— pour logements compris dans les maisons à plusieurs familles. En outre, les limites de revenu et de fortune applicables aux personnes qui occupent les logements assainis subiront une adaptation convenable tenant compte en tout cas du renchérissement survenu dans le coût de l'existence, comme aussi de la dévaluation de l'argent.

En vue de poursuivre l'action d'assainissement dans le cadre exposé ci-dessus, action qui reste limitée aux régions de montagne telles qu'elles ont été définies, il est prévu une dépense totale de la Confédération de 30 millions de francs (de 40 millions d'après la décision du Conseil national). Si le Conseil des Etats adhère au projet lors de la session de mars, l'arrêté fédéral pourra être mis en vigueur au milieu de l'année, une fois écoulé le délai de référendum.

III.

Au vu de cette nouvelle et prochaine réglementation fédérale se présente pour le canton la nécessité de créer les bases légales et financières en vue d'une continuation, pour autant que l'Etat de Berne veuille continuer à participer aux mesures appliquées jusqu'ici. L'action ayant en tous points fait ses preuves et le nombre des logements qu'il faut assainir étant encore élevé dans nos régions de montagne, il paraît indiqué de mettre à disposition les crédits cantonaux voulus, afin que la population à ressources modestes de nos montagnes puisse bénéficier à l'avenir de l'appui des pouvoirs publics

en vue de l'amélioration de ses conditions de logement.

Il n'est pas possible de calculer d'avance avec précision le besoin en crédit, car on n'est pas encore certain de l'ampleur qu'accusera l'aide d'assainissement au cours de ces dix prochaines années. Mais selon toute probabilité, il faut s'attendre à une augmentation du nombre des requêtes, les délibérations parlementaires fédérales et cantonales et la votation leur faisant suite étant de nature à éveiller davantage d'intérêt dans les régions en cause. A cela s'ajoute le fait que l'élévation des limites de revenu et de fortune étendra le cercle des bénéficiaires. En outre, en élevant les limites des frais de construction et du maximum des subsides, on en arrivera à des prestations moyennes plus fortes de la part des pouvoirs publics. C'est pour ces raisons qu'il se recommande de budgéter les dépenses à un chiffre un peu supérieur au chiffre actuel et de prévoir dans le budget un poste annuel de fr. 250 000.—. Pour une mise en œuvre qui doit durer dix ans, il en résulte un besoin financier cantonal de 2,5 millions en tout.

L'octroi de subventions cantonales sera, comme par le passé, subordonné à une participation des communes au versement qui permet de faire obtenir les prestations fédérales. En principe, les communes auront, dans leur ensemble, à supporter des charges égales à celles que supportera le canton, les communes étant cependant rangées en neuf classes de subventionnement s'échelonnant de 30 à 60 %,

ceci pour appliquer les conceptions qui sont à la base de la compensation financière. Cette réglementation, qui ne subit pas de changement par rapport à ce qu'elle était précédemment, permettra aussi la participation de communes de faible capacité financière.

Jusqu'à présent, la participation du canton à l'action d'assainissement s'est faite sur la base d'arrêtés du Grand Conseil. On a renoncé à établir des dispositions de droit matériel propres, parce qu'on pouvait se baser sur la réglementation fédérale. Dans l'intérêt d'une simplification administrative, on envisage de procéder de la même manière dans la continuation des mesures à prendre. Comme il ne s'agit pas d'une nouvelle tâche permanente de l'Etat, mais de la continuation, limitée dans le temps, d'une action de subventionnement, il n'est pas nécessaire d'élaborer une loi, un arrêté populaire devant suffire à mettre à disposition les moyens financiers voulus.

Au vu des considérations qui précèdent, nous recommandons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, d'adopter le projet d'arrêté qui suit.

Berne, le 29 janvier 1960

Le Directeur de l'économie publique:
Gnägi

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 29 janvier/8 et 6 avril 1960

**Arrêté populaire
portant mise à disposition de moyens
financiers en vue de mesures destinées à
améliorer le logement dans les
régions de montagne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'arrêté fédéral du 24 mars 1960
prorogeant les mesures destinées à améliorer le
logement dans les régions de montagne, ainsi que
des dispositions d'exécution y relatives,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1° L'Etat participe à la continuation de l'action tendant à améliorer le logement dans les régions de montagne au sens de l'arrêté fédéral. Son aide consiste en l'octroi de subventions en faveur de travaux servant à créer de meilleures conditions de logement pour familles à ressources modestes; la préférence sera donnée aux logements destinés à des familles nombreuses.
- 2° L'octroi d'une subvention de l'Etat est subordonné dans chaque cas à la promesse d'une prestation fédérale de même importance.
- 3° La commune du lieu où s'exécutent les travaux est tenue de prendre à sa charge une part de 30 % à 60 % de la subvention cantonale. En vue de la fixation de cette part, les communes sont rangées périodiquement en neuf classes de subventionnement suivant leur force contributive et leurs charges totales d'impôt.
- 4° En vue des prestations à verser au sens du présent arrêté, il est alloué pour dix ans un crédit de 2,5 millions, qui sera réparti en montants égaux dans les budgets de l'Etat. Les sommes non utilisées pendant l'année comptable seront mises en provision.

5° Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

6° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif, et sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 29 janvier / 8 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 6 avril 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Krauchthaler

Antrag des Regierungsrates

vom 22. April 1960

Proposition du Conseil-exécutif

du 22 avril 1960

**Nachkredite
für das Jahr 1959****Der Grosse Rat des Kantons Bern,**

auf den Antrag des Regierungsrates,

*beschliesst:***I.**

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes über die Finanzverwaltung vom 3. Juli 1938, bis 17. Februar 1960 folgende Nachkredite für das Jahr 1959 bewilligt hat:

	Voranschlag Budget	
	1959	
	Fr.	
10 <i>Allgemeine Verwaltung</i>		
1000 <i>Grosser Rat</i>		
800 Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten, Tagblatt und Compte rendu Finanzbericht; Zunahme des Umfanges des Tagblattes und des Verwaltungsberichtes	160 000.—	
830 Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen	11 000.—	
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>		
1205 <i>Richterämter</i>		
770 Anschaffung von Mobilien Ausstattung des neuen Gerichts- saales im «Maison de Gléresse» in Neuenstadt	85 000.—	
13 <i>Volkswirtschaftsdirektion</i>		
1300 <i>Sekretariat</i>		
831 Entschädigungen an Dritte für Gutachten Gutachten über die Revision der bernischen Gewerbegesetz- gebung	3 500.—	
Übertrag		

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1959****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 17 février 1960, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1959:

	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1959	
	Fr.	
10 <i>Administration générale</i>		
1000 <i>Grand Conseil</i>		
800 Frais de bureau, d'impression et de reliure, Bulletin du Grand Conseil et Compte-rendu Rapport financier; compte-rendu des séances du Grand Conseil et rapport sur l'administration de l'Etat plus volumineux	13 671.35	
830 Indemnités à des tiers pour prestations spéciales	914.—	
12 <i>Administration judiciaire</i>		
1205 <i>Tribunaux de district</i>		
770 Acquisition de mobilier Ameublement de la nouvelle salle du tribunal dans la «Mai- son de Gléresse» à La Neuveville	6 274.—	
13 <i>Direction de l'économie publique</i>		
1300 <i>Secrétariat</i>		
831 Indemnités à des tiers pour expertises Préavis concernant la révision de la loi bernoise sur l'industrie	1 600.—	
A reporter	22 459.35	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			22 459.35	Report	
1310	Arbeitsamt			1310	Office du travail
943 4	Freiwilliger Landdienst Mehr Helferinnen und Helfer	12 000.—	9 493.65	943 4	Service agricole volontaire Auxiliaires plus nombreux
1335/36 Technikum Biel				1335/36 Technicum de Bienne	
1335 Technikum				1335 Technicum	
612	Besoldungen	511 170.—	850.—	612	Traitements
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Appa- raten und Werkzeugen	60 000.—	460.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils
801	PTT-Gebühren und Fracht- ausgaben	3 500.—	700.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port
810	Taggelder und Reiseauslagen ..	2 900.—	950.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
899	Verschiedene Verwaltungs- kosten	2 200.—	920.—	899	Autres frais d'administration
1336 Angegliederte Fachschulen				1336 Ecoles professionnelles annexes	
613	Kosten für Stellvertretungen .. Vermehrte Stellvertretungen und Übertrag von Fr. 10 000.— ab Konto 612	55 360.—	20 200.—	613	Frais de remplacements Nombreux remplacements et re- port de fr. 10 000.— du Compte 612
771	Unterhalt der Mobilien Spannungsumbau an ver- schiedenen Motoren	4 000.—	3 000.—	771	Entretien du mobilier Transformation du voltage de divers moteurs
801	PTT-Gebühren	6 000.—	400.—	801	Taxes des PTT
810	Taggelder und Reiseauslagen ..	7 000.—	800.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Heizungskosten für die neuen Gebäude zu tief veranschlagt	45 000.—	3 400.—	822	Nettoyage, chauffage, électri- cité, gaz et eau Supputation trop faible des frais de chauffage pour les nouveaux bâtiments
1340 Technikum Burgdorf				1340 Technicum de Berthoud	
771	Unterhalt der Mobilien	4 500.—	1 600.—	771	Entretien du mobilier
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und an- dere Unterrichtsbedürfnisse	11 500.—	1 650.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
14 Sanitätsdirektion				14 Direction des affaires sanitaires	
1400 Sekretariat				1400 Secrétariat	
924	Staatsbeitrag an den eidgenös- sischen Grenzsanitätsdienst	1 000.—	6 954.—	924	Contribution de l'Etat au Ser- vice fédéral sanitaire frontière
Übertrag			73 837.—	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			73 837.—	Report	
Rückgang der Einreisen. Zunahme der Kosten durch Einnahmen- ausfall				Régression du nombre des en- trées en Suisse. Augmentation des frais par suite de perte de recettes	
15	Justizdirektion			15	Direction de la justice
1500	Sekretariat und Inspektorat			1500	Secrétariat et inspectorat
655	Kosten der Weiterbildung des Personals der Gerichte und Justizverwaltung	2 000.—	392.—	655	Frais en vue du développement professionnel du personnel des tribunaux et de l'administration judiciaire
	Besuch der Vorlesungen über das neue Strassenverkehrsgesetz durch einige Untersuchungsrichter				Fréquentation des cours concer- nant la nouvelle loi sur la circu- lation routière par quelques juges d'instruction
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Expertenkommission für das Ge- setz über die Verwaltungsrechts- pflege	1 000.—	321.—	831	Indemnités à des tiers pour expertises et études Commission d'experts pour la loi sur la justice administrative
852	Amtliche Kosten Vermehrte Prozess- und Experten- kosten	1 500.—	595.—	852	Frais officiels Augmentation des frais de pro- cès et d'expertises
1520	Betreibungs- und Konkursämter			1520	Offices des poursuites et faillites
770	Anschaffung von Mobilien Neuinstallation in Neuenstadt	65 000.—	1 026.—	770	Acquisition de mobilier Nouvelle installation à La Neuveville
16	Polizeidirektion			16	Direction de la police
1605	Polizeikommando			1605	Corps de police
770	Anschaffung von Mobilien, Motorfahrzeugen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Unvoraussehbare Mehrkosten für die Anschaffung der Posten- und Autofunkanlage	382 900.—	27 565.—	770	Acquisition de mobilier, de véhi- cules à moteur, d'instruments, d'appareils et d'outils Frais supplémentaires imprévi- sibles pour l'acquisition de radios de postes de police et d'autos
19	Finanzdirektion			19	Direction des finances
1910	Finanzinspektorat			1910	Inspectorat des finances
810	Taggelder und Reiseauslagen .. Mehr Reisekosten, verursacht durch Stellvertretungen in ver- schiedenen Anstalten und durch ausserordentliche Kassa- revisionen	7 500.—	481.20	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Frais de déplacement plus nom- breux dus à des remplacements dans divers établissements et à des revisions extraordinaires de caisse
Übertrag			104 217.20	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		104 217.20		Report
1950	<i>Amtsschaffnereien</i>			1950	<i>Recettes de district</i>
770	Anschaffung von Mobilien Teilweise Neumöblierung der Amtsschaffnereien Biel und Neuen- stadt (neubezogene Räume)	45 000.—	4 745.—	770	Acquisition de mobilier Nouvel ameublement partiel des Recettes de district de Bienne et de La Neuveville (entrée en jouis- sance de nouveaux locaux)
20	<i>Erziehungsdirektion</i>			20	<i>Direction de l'instruction publi- que</i>
2005/07	<i>Universität, Botanisches Institut und Tierspital</i>			2005/07	<i>Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire</i>
2005	<i>Universität</i>			2005	<i>Université</i>
704	Unterhalt der Gebäude Verschiedene bauliche Verände- rungen (konservierende Abteilung des zahnärztlichen Institutes), Anteil 1959	30 000.—	5 570.80	704	Entretien des bâtiments Diverses modifications de bâti- ment (Division clinique de l'Ins- titut dentaire), quote-part 1959
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumen- ten und Werkzeugen Mobiliar- und Apparate-Anschaf- fungen für die konservierende Abteilung des zahnärztlichen Institutes, Anteil 1959	597 000.—	53 433.30	770 1	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils Acquisitions de mobilier et d'ap- pareils pour la Division clinique de l'Institut dentaire, quote-part 1959
791 1	Materialien und Chemikalien . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 770 1	241 000.—	14.75	791 1	Matériaux et produits chimiques Même observation que sous Compte 770 1
801 1	PTT-Gebühren und Fracht- ausgaben Gleiche Erklärung wie bei Konto 770 1	70 000.—	981.15	801	Taxes des PTT et frais de trans- port Même observation que sous Compte 770 1
2006	<i>Botanisches Institut und Botanischer Garten</i>			2006	<i>Institut botanique et Jardin botanique</i>
797 1	Bücher, Zeitschriften, Zeitun- gen, Lehrmittel und andere Unter- richtsbedürfnisse Erhöhte Abonnementspreise und grössere Anzahl Zeitschriften	5 000.—	581.—	797 1	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement Prix des abonnements plus éle- vés et plus grand nombre de périodiques
899	Verschiedene Verwaltungskosten Übergabe der Neubauten	800.—	320.—	899	Autres frais d'administration Remise des nouvelles construc- tions
2007	<i>Tierspital</i>			2007	<i>Hôpital vétérinaire</i>
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	9 000.—	450.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
2025	<i>Seminar Thun</i>			2025	<i>Ecole normale Thoune</i>
641	Unfallversicherung	2 500.—	244.—	641	Assurance contre les accidents
	Übertrag		170 557.20		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		170 557.20		Report
2035	<i>Haushaltungslehrerinnenseminar Bern</i>			2035	<i>Ecole normale ménagère Berne</i>
704	Unterhalt der Gebäude	2 000.—	225.—	704	Entretien des bâtiments
899	Verschiedene Verwaltungskosten Vermehrte Insertionskosten	250.—	320.—	899	Autres frais d'administration Frais d'annonces plus nombreux
21	<i>Baudirektion</i>			21	<i>Direction des travaux publics</i>
2105	<i>Hochbauamt</i>			2105	<i>Service des bâtiments</i>
810	Taggelder und Reiseauslagen . . Durch grössere Bautätigkeit be- dingte Zuteilung zusätzlicher Auto- kilometer und Taggelder	30 000.—	2 743.05	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Attribution supplémentaire d'in- demnités kilométriques pour autos et de frais de déplacement dus à une activité plus intense dans la construction
22	<i>Eisenbahndirektion</i>			22	<i>Direction des chemins de fer</i>
2200	<i>Sekretariat und Eisenbahnabteilung</i>			2200	<i>Secrétariat et Division des chemins de fer</i>
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Vermehrte Druckkosten	2 500.—	400.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais d'impression plus impor- tants
23	<i>Forstdirektion</i>			23	<i>Direction des forêts</i>
2300	<i>Sekretariat</i>			2300	<i>Secrétariat</i>
770	Anschaffung von Mobilien	15 000.—	850.60	770	Acquisition de mobilier
830	Entschädigungen an Taxatoren für Wirtschaftspläne	11 000.—	782.25	830	Indemnités aux taxateurs pour plans d'aménagement
899	Verschiedene Verwaltungskosten	10 000.—	216.40	899	Autres frais d'administration
947 2	Beiträge an Dritte für Auf- forstungs- und Wegprojekte Vom Bund wurden mehr Projekte abgerechnet, als angenommen. Fr. 2621.50 gehen zu Lasten einer Rückstellung, VA 0210	20 000.—	24 194.90	947 2	Subventions à des tiers pour les projets de culture forestière et de chemins Augmentation du nombre des décomptes de projets admis par la Confédération. Fr. 2621.50 sont mis à charge d'une provi- sion, VF 0210
2305	<i>Forstinspektorat und Kreisforstämter</i>			2305	<i>Inspectorat des forêts et offices forestiers d'arrondissement</i>
612	Besoldungen der Forstmeister, Kreisoberförster, Forstadjunkte und Unterförster (² / ₃) Neu angestelltes Personal	640 200.—	39 144.80	612	Traitements des conservateurs des forêts, des inspecteurs des forêts, des adjoints forestiers et des gardes-forestiers (² / ₃) Engagement de nouveau person- nel
	Übertrag		239 434.20		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		239 434.20		Report
797	Bücher, Karten und Zeitschriften Mehrausgaben für Karten und Vermessungen	3 000.—	1 300.—	797	Livres, cartes et revues Dépenses en plus pour cartes et mensurations
2310	Staatsforstverwaltung			2310	Administration des forêts domaniales
612	Besoldungen der Forstmeister, Kreisoberförster, Forstadjunkte, Unterförster (¹ / ₃) und Bannwarte (¹ / ₁)	508 100.—	4 330.40	612	Traitements des conservateurs des forêts, des inspecteurs des forêts, des adjoints forestiers (¹ / ₃) et des gardes forestiers (¹ / ₁)
640	Krankenversicherung	40 000.—	737.10	640	Assurance-maladie
641 1	Unfallversicherung, Suva- Prämien	96 000.—	1 578.65	641 1	Assurance contre les accidents, primes à la Suva
641 2	Unfallentschädigungen an Bann- warte und Waldarbeiter Mehr Unfälle – mehr Holzerpersonal. Mehreinnahmen unter Konto 357 3	26 000.—	5 822.15	641 2	Assurance contre les accidents, indemnités aux gardes forestiers et aux ouvriers forestiers Accidents en plus grand nombre, bûcherons plus nombreux. Recettes en plus sous Compte 357 3
647	Arbeitgeberbeitrag an die Prämien der Arbeitslosenkassen Mehr Beitritte zu den Arbeitslosen- kassen	1 300.—	1 263.70	647	Cotisations d'employeurs aux primes des caisses de chômage Adhésions plus nombreuses aux caisses de chômage
650	Ferienentschädigung an Wald- arbeiter Entsprechend den grösseren Lohn- summen auf den Konten 744, 745 1 und 2	90 000.—	8 646.—	650	Indemnités de vacances aux ouvriers forestiers Correspond aux salaires plus élevés selon Comptes 744, 745 1 et 2
742	Kaufs- und Verpachtungskosten Mehrkosten, bedingt durch An- käufe im Jahre 1959	1 500.—	1 492.30	742	Frais d'achat et d'amodiation Frais en plus dus aux acqui- sitions faites en 1959
745 1	Kosten für Waldkulturen Vermehrte Kosten, besonders in den Pflanzschulen	700 000.—	7 679.75	745 1	Frais pour cultures forestières Frais plus élevés, spécialement dans les pépinières
747	Gemeindesteuern	78 000.—	2 405.48	747	Impôts communaux
771	Unterhalt von Maschinen und Werkzeugen Grösserer Maschinen- und Werkzeugbestand	10 000.—	932.20	771	Entretien des machines et des outils Plus grand parc de machines et d'outils
801	PTT-Gebühren der Bannwarte	1 500.—	836.85	801	Taxes des PTT des gardes forestiers
832	Rechtskosten	200.—	420.—	832	Frais judiciaires
842	Rückerstattungen	100.—	388.70	842	Remboursements
	Übertrag		277 267.48		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959 Fr.	1959 Fr.		
Übertrag			277 267.48	Report	
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien Erhöhung des Prämienansatzes um 0,4 ‰	6 600.—	1 520.60	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets) Augmentation des primes de 0,4 ‰
899	Verschiedene Verwaltungskosten und Beiträge an Verbände	7 500.—	601.40	899	Autres frais d'administration et subsides à des associations
24	Landwirtschaftsdirektion			24	Direction de l'agriculture
2400	Sekretariat			2400	Secrétariat
602 2	Taggelder und Entschädigungen an kantonale Viehzucht-Kommissionen Durchführung der zentralen Beständeschauen	90 000.—	11 156.60	602 2	Jetons de présence et indemnités aux membres des commissions d'élevage de bétail Organisation de concours de groupes centralisés
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Mehrausgaben für durchgeführte Expertisen von Dritten, dagegen Minderausgaben bei Konto 2400 810	5 500.—	4 271.25	831	Indemnités à des tiers pour expertises et études Dépenses en plus pour expertises faites par des tiers; en revanche, dépenses en moins sous Compte 2400 810
947 11	Staatsbeiträge an Ökonomische und gemeinnützige Gesellschaft des Kantons Bern Mehrausgaben für die landwirtschaftliche Berufsbildung, besonders für das Lehrlingswesen	70 000.—	12 901.—	947 11	Subventions de l'Etat à la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne Dépenses en plus pour la formation professionnelle agricole, spécialement pour l'apprentissage
947 12	Staatsbeiträge an milchwirtschaftlichen Kontroll- und Beratungsdienst Vermehrte Kontrollen und Beratungen	143 000.—	12 536.85	947 12	Subventions de l'Etat au service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière Davantage d'inspections et de consultations
947 4	Staatsbeiträge zur Förderung der Kleinviehzucht Mehrausgaben für Prämien an Leistungstiere (Ziegen, Schafe und Schweine) und zur Unterstützung der Milchleistungserhebungen bei Ziegen	95 000.—	27 667.30	947 4	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'élevage du petit bétail Dépenses en plus pour primes à des animaux de rendement (chèvres, moutons et porcs) et en vue de soutenir les enquêtes tendant à la production laitière des chèvres
2405/06 Büro des Kantonstierarztes und Tierseuchenkasse				2405/06 Bureau du vétérinaire cantonal et Caisse des épizooties	
2405 Büro des Kantonstierarztes				2405 Bureau du vétérinaire cantonal	
947	Staatsbeiträge an die Viehversicherungskassen Veränderte Berechnungsgrundlage gemäss Artikel 8 der eidg. Vollziehungsverordnung über die Viehversicherung vom 17. 7. 1959	568 425.—	2 943.65	947	Subventions de l'Etat aux caisses d'assurance du bétail Base de calcul modifiée selon article 8 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 17 juillet 1959 concernant l'assurance du bétail
Übertrag			350 866.13	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		350 866.13		Report
2406	<i>Tierseuchenkasse</i>			2406	<i>Caisse des épizooties</i>
792	Medikamente, Impfstoffe und Laboruntersuchungen Intensivierung der Bang-Bekämp- fung mit Verfügung des Anschluss- Obligatoriums für sämtliche Rindviehbesitzer im Kanton	396 950.—	14 388.70	792	Médicaments, vaccins et analyses de laboratoires Intensification des mesures en vue de la lutte contre le Bang par ordonnance d'affiliation rendue obligatoire pour tous les proprié- taires de bétail bovin du canton
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrausgaben für Drucksachen und Formulare durch die be- schleunigte Bang-Bekämpfung	33 000.—	5 693.80	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Dépenses en plus pour imprimés et formules nécessités par la lutte accélérée contre le Bang
820	Mietzinse an Dritte Erhöhung der Garagemiete für den kantonseigenen Seuchen- viehwagen	600.—	240.—	820	Loyers à des tiers Augmentation du loyer des garages des voitures du canton destinées au transport du bétail atteint de maladie contagieuse
2410	<i>Meliorationsamt</i>			2410	<i>Service des améliorations foncières</i>
641	Unfallversicherung Neuangeselltes Personal. Mehreinnahmen bei Konto 2410 357 2	1 000.—	272.—	641	Assurance contre les accidents Personnel nouvellement engagé. Recettes en plus sous Compte 2410 357 2
801	PTT-Gebühren Ausserordentlich grosse Zunahme der Subventionsgesuche	2 500.—	465.—	801	Taxes des PTT Augmentation extraordinaire- ment importante des demandes de subvention
2415/16	<i>Landwirtschaftliche Schule Rütli, Zollikofen</i>			2415/16	<i>Ecole d'agriculture Rütli, Zollikofen</i>
2415	<i>Schule</i>			2415	<i>Ecole</i>
704	Unterhalt der Schulgebäude . . . Nicht aufschiebbare Ergänzungen an den Einrichtungen der Schul- zimmer	3 500.—	1 500.—	704	Entretien des bâtiments d'école Complètement urgent des instal- lations des classes
761	Nahrung	115 000.—	2 500.—	761	Nourriture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werk- zeugen	15 000.—	800.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils
771	Unterhalt der Mobilien Auffrischen der alten Schulbänke in den renovierten Schulzimmern	6 500.—	900.—	771	Entretien du mobilier Rafraîchissement des anciens bancs d'école dans les classes ré- novées
801	PTT-Gebühren und Fracht- ausgaben Mehrausgaben für das landwirt- schaftliche Beratungswesen	4 200.—	300.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port Dépenses en plus pour le service d'orientation agricole
	Übertrag		377 925.63		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			377 925.63	Report	
810	Taggelder und Reiseauslagen .. Gleiche Erklärung wie bei Konto 801	4 000.—	3 000.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Même observation que sous Compte 801
830	Entschädigungen für besondere Dienstleistungen Gleiche Erklärung wie bei Konto 801	—.—	500.—	830	Indemnités à des tiers pour pres- tations spéciales Même observation que sous Compte 801
2416	Landwirtschaft			2416	Agriculture
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude	9 500.—	800.—	704	Entretien des bâtiments agricoles
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Anschaffung verschiedener Geräte, wie Winkelpflug und Traktoranbau- egge	20 000.—	4 500.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils Acquisition de diverses machines telles que charrue et herse à tracteur
771	Unterhalt der Mobilien Nicht voraussehbare Reparaturen an Traktor und Bodenfräse	8 000.—	3 500.—	771	Entretien du mobilier Réparations imprévisibles au tracteur et au motoculteur à fraises rotatives
860	Produktionsausgaben Mehrausgaben für Düngemittel, Saatgut, Futtermittel, Sömmerung und Schädlingsbekämpfung. Mehreinnahmen bei Konto 311	90 500.—	20 000.—	860	Dépenses en vue de la produc- tion Dépenses en plus pour engrais, semences, produits fourragers, estivage et lutte contre les para- sites. Recettes en plus sous Compte 311
2435/37 Bergbauernschule Hondrich				2435/37 Ecole alpestre Hondrich	
2435	Alpschule			2435	Ecole alpestre
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Aufsichts- und Fachkommission	800.—	700.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission de surveillance et de la Commis- sion professionnelle
612	Besoldungen	103 646.—	23 845.—	612	Traitements
760	Wäsche, Wäscherei und Aus- rüstungen	2 800.—	340.—	760	Linge, effets et blanchissage
799	Alpmulchen-Wettbewerb und Diverses	7 000.—	1 780.—	799	Concours de la production fro- magère des alpages et divers
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	1 700.—	1 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
801	PTT-Gebühren und Fracht- ausgaben	2 500.—	300.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port
810	Taggelder und Reiseauslagen ..	1 200.—	1 000.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
Übertrag			439 190.63	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		439 190.63		Report
830	Entschädigungen an Experten, Alpmulchen-Wettbewerb	2 000.—	16 500.—	830	Indemnités aux experts du con- cours de la production fromagère alpestre
	Mehrkosten für das landwirt- schaftliche Beratungswesen				Frais en plus pour Service d'orientation agricole
2437	Landwirtschaft			2437	Agriculture
771	Unterhalt der Mobilien Revision des Landrover	2 500.—	2 000.—	771	Entretien du mobilier Révision du landrover
25	Fürsorgedirektion			25	Direction des œuvres sociales
2500	Sekretariat			2500	Secrétariat
752	Kosten strafrechtlicher Mass- nahmen Mehr Fälle	16 000.—	9 358.20	752	Frais de mesures pénales Davantage de cas
2505	Inspektorat			2505	Inspectorat
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehr Insertionskosten	3 800.—	370.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais d'annonces plus élevés
2530/31	Knabenerziehungsheim Oberbipp			2530/31	Foyer d'éducation pour gar- çons Oberbipp
2530	Heimbetrieb			2530	Exploitation du Foyer
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Zöglinge Mehr Krankheitsfälle	2 000.—	875.—	754	Frais de soins médicaux, d'hôpi- tal et de guérison pour les pen- sionnaires Cas de maladie plus nombreux
771	Unterhalt der Mobilien Reparaturen an der Mange und an der Waschmaschine	1 500.—	659.—	771	Entretien du mobilier Réparations de la machine à la- ver et de l'essoreuse
2531	Landwirtschaft			2531	Agriculture
771	Unterhalt der Mobilien Grössere Reparaturen an Schlag- mühle	3 000.—	1 140.—	771	Entretien du mobilier Réparations importantes du broyeur centrifuge
2550	Ferienheim Rotbad			2550	Foyer de vacances Rotbad
612	Besoldungen Mehreinnahmen bei Konto 311	7 000.—	754.—	612	Traitements Recettes en plus sous Compte 311
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Diverse unaufschiebbare Anschaf- fungen	3 000.—	511.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils Diverses acquisitions urgentes
	Übertrag		471 357.83		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			471 357.83	Report	
810	Taggelder und Reiseauslagen	—.—	522.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Auslagen für die Beaufsichtigung des Betriebes im Ferienheim Rotbad				Dépenses pour la surveillance de l'exploitation au Foyer de vacances Rotbad
860	Produktionsausgaben	2 000.—	1 881.—	860	Dépenses en vue de la production
	Ersetzen eines Pferdes. Zusätzlicher Ankauf von Dünger und Stroh				Remplacement d'un cheval. Acquisition supplémentaire d'engrais et de paille
27	<i>Kirchendirektion</i>			27	<i>Direction des cultes</i>
2701	<i>Reformierte Kirche</i>			2701	<i>Eglise réformée</i>
613	Kosten für Stellvertretungen . . Mehr Krankheitsfälle und unvoraussehbare Vakanzen	15 000.—	8 079.35	613	Frais de remplacements Cas de maladie plus nombreux et postes vacants imprévisibles
652	Wohnungsentschädigungen Errichtung neuer Pfarrstellen und Erhöhung bestehender Wohnungsentschädigungen	260 000.—	30 732.35	652	Indemnités de logement Création de postes de pasteurs et élévation des indemnités de logement existantes
2702	<i>Römisch-katholische Kirche</i>			2702	<i>Eglise catholique romaine</i>
630	Leibgedinge Rücktritte, die bei Budgetaufstellung noch nicht bekannt waren	96 000.—	19 169.—	630	Pensions de retraite Retraites non encore connues au moment de l'établissement du budget
652	Wohnungsentschädigungen Errichtung neuer Pfarrstellen (Pfarr-Rektorate)	33 400.—	1 830.75	652	Indemnités de logement Création de nouveaux postes de curés (rectorats)
653	Holzentschädigungen Gleiche Erklärung wie bei Konto 652	14 200.—	1 061.15	653	Indemnités de chauffage Même observation que sous Compte 652
2703	<i>Christkatholische Kirche</i>			2703	<i>Eglise catholique chrétienne</i>
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Prüfungskommission Mehr Sitzungen	300.—	234.15	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission des examens Séances plus nombreuses
Total			<u>534 867.58</u>	Total	

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires
	1959 Fr.	1959 Fr.
20 <i>Erziehungsdirektion</i>		
2045 <i>Lehrmittelverlag</i>		
860 <i>Gestehungskosten der Lehrmittel</i>	480 000.—	128 000.—
Anschaffung einer grösseren Anzahl von Lehrmitteln, als vorgesehen. Zunahme des Inventars und Mehreinnahmen bei Konto 310		
23 <i>Forstdirektion</i>		
23000 <i>Sekretariat</i>		
937 <i>Staatsbeiträge an Gemeinden für Aufforstungs- und Wegprojekte</i>	210 000.—	213 561.55
Vom Bund wurden wesentlich mehr Projekte abgerechnet, als vorgesehen		
2310 <i>Staatsforstverwaltung</i>		
744 <i>Rüsthöhne und Transportkosten</i>	1 100 000.—	340 685.75
Erhöhung der Holzerlohnansätze, vermehrte Holzerei zufolge Windfall		
24 <i>Landwirtschaftsdirektion</i>		
2400 <i>Sekretariat</i>		
947 3 <i>Staatsbeiträge zur Förderung der Rindviehzucht</i>	562 000.—	157 577.10
Mehrausgaben für Prämien an Leistungskühe und zur Unterstützung der Milchleistungserhebungen		
2405/06 <i>Büro des Kantonstierarztes und der Tierseuchenkasse</i>		
2406 <i>Tierseuchenkasse</i>		
830 1 <i>Entschädigungen an Tierärzte für kreistierärztliche Verrichtungen und an Instruktoren</i>	1 180 400.—	76 219.70
Zunahme der Untersuchungskosten aus der obligatorisch		
Übertrag		916 044.10

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

	Nachkredite Crédits supplémentaires
	1959 Fr.
20 <i>Direction de l'instruction publique</i>	
2045 <i>Librairie de l'Etat</i>	
860 <i>Prix de revient des manuels scolaires</i>	
Acquisition de moyens d'enseignement en plus grande quantité que prévu. Augmentation de l'inventaire et recettes en plus sous Compte 310	
23 <i>Direction des forêts</i>	
2300 <i>Secrétariat</i>	
937 <i>Subventions de l'Etat aux communes pour les projets de culture forestière et de chemins</i>	
Augmentation du nombre des décomptes de projets admis par la Confédération	
2310 <i>Administration des forêts domaniales</i>	
744 <i>Frais de façonnage et de transport</i>	
Augmentation des salaires des bûcherons, coupes de bois plus nombreuses par suite de l'ouragan	
24 <i>Direction de l'agriculture</i>	
2400 <i>Secrétariat</i>	
947 3 <i>Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'élevage de l'espèce bovine</i>	
Dépenses en plus pour primes en faveur de vaches laitières et pour soutenir les enquêtes en vue de la production laitière	
2405/06 <i>Bureau du vétérinaire cantonal et Caisse des épizooties</i>	
2406 <i>Caisse des épizooties</i>	
830 1 <i>Indemnités aux vétérinaires pour vacations comme vétérinaires d'arrondissement et aux instructeurs</i>	
Augmentation des frais d'analyses dans le cadre des mesures	
A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1959	1959		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		916 044.10		Report
	erklärten Bang-Bekämpfung. Mehreinnahmen unter Konto 250 3				en vue de la lutte contre le Bang déclarée obligatoire. Recettes en plus sous Compte 250 3
25	Fürsorgedirektion			25	Direction des œuvres sociales
2500	Sekretariat			2500	Secrétariat
750	Ausgaben im Gebiet des Unter- stützungskonkordates Fr. 100 000.— betreffen Restzah- lungen für das Jahr 1958 durch zu schwache Schätzung der Kredi- toren. Mehraufwendungen vor allem für Kostgelderhöhungen in Anstalten, Heimen und Spitälern	4 250 000.—	339 296.15	750	Dépenses dans le domaine du concordat d'assistance Fr. 100 000.— concernent des paiements de reliquats pour 1958 par estimation trop faible des crédoiteurs. Dépenses supplémen- taires avant tout pour augmenta- tions des pensions dans les éta- blissements, foyers et hôpitaux
932 1	Staatsbeiträge an die Gemeinden für dauernd Unterstützte Fr. 216 521.— betreffen Restzah- lungen für das Jahr 1958 durch zu schwache Schätzung der Kredi- toren. Fr. 200 000.— (Fehl- betrag für 1959) war zu tief veranschlagt	4 100 000.—	416 521.—	932 1	Subventions de l'Etat aux com- munes pour l'assistance perma- nente Fr. 216 521.— concernent des paiements de reliquats pour 1958 par estimation trop faible des crédoiteurs. Fr. 200 000.— (déficit de 1959) avaient été supputés trop bas
932 2	Staatsbeiträge an die Gemeinden für vorübergehend Unterstützte und Fürsorgeeinrichtungen Restzahlungen für das Jahr 1958 durch zu schwache Schätzung der Kreditoren	4 000 000.—	70 590.—	932 2	Subventions de l'Etat aux com- munes pour l'assistance tempo- raire et les institutions de pré- voyance Paiements de reliquats pour 1958 par estimation trop faible des crédoiteurs
Total			<u>1 742 451.25</u>	Total	
<i>Zusammenzug:</i>				<i>Récapitulation:</i>	
Kategorie I, Kenntnisnahme			534 867.58	Catégorie I, information	
Kategorie II, Bewilligung			<u>1 742 451.25</u>	Catégorie II, allocation	
Total			<u>2 277 318.83</u>	Total	

Bern, den 19. April 1960

Berne, le 19 avril 1960

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Le Directeur des Finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Gros-
sen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au
Grand Conseil.

Bern, den 22. April 1960

Berne, le 22 avril 1960

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Giovanoli
Der Staatsschreiber:
Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Antrag des Regierungsrates

vom 22. April 1960

Proposition du Conseil-exécutif

du 22 avril 1960

**Nachkredite
für das Jahr 1960****Der Grosse Rat des Kantons Bern,**

auf den Antrag des Regierungsrates,

*beschliesst:***I.**

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes über die Finanzverwaltung vom 3. Juli 1938, bis 18. März 1960 folgende Nachkredite für das Jahr 1960 bewilligt hat:

	Voranschlag Budget		Nachkredite Crédits supplémentaires
	1960		1960
	Fr.		Fr.
13 Volkswirtschaftsdirektion			
1305 Amt für berufliche Ausbildung			
939 1 Staatsbeiträge an Berufsschulbauten der Gemeinden	10 000.—	30 000.—	
Baukostenbeitrag an die Stadt Biel für die Erstellung eines Schulpavillons zwecks Unterbringung der bisher dem Technikum Biel angegliederten Kunstgewerbeschule			
16 Polizeidirektion			
1600 Sekretariat			
770 1 Anschaffung von Mobilien	15 000.—	14 500.—	
Mobiliaranschaffungen für das Bezirksgefängnis Pruntrut			
20 Erziehungsdirektion			
2002 Primarschulen			
656 Weiterbildung der Lehrer:			
1 Fortbildungskurse	37 000.—	5 000.—	
Jahreskurse für deutsch-sprechende Lehrkräfte an Hilfsklassen, Kurskosten Anteil 1960			
Übertrag		49 500.—	

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1960****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 18 mars 1960, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1960:

	Nachkredite Crédits supplémentaires
	1960
	Fr.
13 Direction de l'économie publique	
1305 Office de la formation professionnelle	
939 1 Subventions de l'Etat pour la construction de maisons d'écoles professionnelles communales	
Subside à la ville de Bienne pour la construction d'un pavillon scolaire destiné à l'Ecole des arts et métiers affiliée jusqu'à présent au Technicum de Bienne	
16 Direction de la police	
1600 Secrétariat	
770 1 Acquisition de mobilier	
Acquisitions de mobilier pour les prisons du district de Porrentruy	
20 Direction de l'instruction publique	
2002 Ecoles primaires	
656 Développement professionnel du corps enseignant:	
1 Cours de perfectionnement	
Cours annuels pour les maîtres de langue allemande enseignant dans les classes auxiliaires, quote-part des frais des cours pour l'année 1960	
A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960	1960		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			49 500.—	Report	
2005/07 Universität, Botanisches Institut und Tierspital				2005/07 Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire	
2005 Universität				2005 Université	
612	Besoldungen	9 800 000.—	2 200.—	612	Traitements
	Vorbereitender Kurs zur Aus- bildung von Lateinlehrern				Cours préparatoire pour la for- mation des maîtres de latin
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instru- menten und Werkzeugen	430 000.—	2 500.—	770 1	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils
	Anschaffung eines Operations- mikroskopes für die Augenklinik (Ausgabe zu Lasten eines privat- rechtlichen Fonds)				Acquisition d'un microscope d'opération pour la Clinique ophtalmologique (dépense à charge d'un Fonds de droit privé)
770 1	Dito		18 000.—	770 1	Idem
	Neueinrichtung des Instituts für Soziologie				Aménagement de l'Institut de sociologie
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
2105	Hochbauamt			2105	Service des bâtiments
705 1	Neu- und Umbauten	8 000 000.—	12 000.—	705 1	Constructions nouvelles et trans- formations
	Instandstellung der brand- geschädigten Pumpstation der Heil- und Pflegeanstalt Bellelay. Die Mehrausgabe ist durch die gleich hohe Entschädigung der BVA gedeckt. Mehreinnahme unter Konto 357				Remise en état de la station de pompage de la Maison de santé de Bellelay endommagée par un incendie. La dépense en plus est couverte par l'indemnité d'un montant équivalent octroyée par l'EAI. Recette en plus sous Compte 357
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2310	Staatsforstverwaltung			2310	Administration des forêts domaniales
749	Ankauf von Forsten	1 000.—	8 130.—	749	Acquisition de forêts
	Kauf von Heumädern in der Ge- meinde Niederried am Brienzer- see				Acquisition d'alpages dans la commune de Niederried (lac de Brienzen)
2325	Fischereiverwaltung			2325	Administration de la pêche
704	Unterhalt der Fischzucht- anlagen	17 000.—	5 000.—	704	Entretien des établissements de pisciculture
	Unterhaltsarbeiten am Kanal der Sömmerlingsanlage in La Heutte Ausgabe wird dem Fischerei- fonds belastet, VA 020				Travaux d'entretien du canal pour l'élevage de truitelles à La Heutte Dépense à charge du Fonds pour la pêche, VF 020
Total			97 330.—	Total	

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

	Voranschlag Budget 1960 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1960 Fr.
16 <i>Polizeidirektion</i>		
1620 <i>Strassenverkehrsamt</i>		
799 3 Übrige Sachausgaben Anschaffung von 30 Fahrschulen für die Jugend (Verkehrsgärten). Die Mehrausgaben sind durch Mehreinnahmen bei Konto 357 gedeckt	50 000.—	63 700.—
21 <i>Baudirektion</i>		
2105 <i>Hochbauamt</i>		
705 1 Neu- und Umbauten Wiederaufbau der brandgeschädig- ten grossen Viehscheune in der Strafanstalt Witzwil. Die Mehr- ausgabe ist durch die gleich hohe Entschädigung der BVA gedeckt. Mehreinnahme unter Konto 357	8 000 000.—	316 421.—
Total		<u>380 121.—</u>
<i>Zusammenzug:</i>		
Kategorie I, Kenntnisnahme		97 330.—
Kategorie II, Bewilligung		<u>380 121.—</u>
Total		<u>477 451.—</u>

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungs-gesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der Regierungsrat bis 11. März 1960 folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.
Mehrkosten für die <i>Erstellung einer Kläranlage in der Gemeinde Grosshöchstetten</i> zufolge baulicher Schwierigkeiten und der seit der Inbetriebnahme der Anlage ausgeführten Verbesserungs-massnahmen. GRB vom 21. Februar 1957 (zu Lasten Konto 2110 949 20)	374 000.—	10 800.—
Mehrkosten beim <i>Primarschulhaus-Neubau in Weissenbach (Gemeinde Boltigen)</i> zufolge Materialpreis- und	188 514.—	20 604.—
Übertrag		<u>31 404.—</u>

III.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 11 mars 1960 les *subventions complémentaires* suivantes:

	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1960 Fr.
16 <i>Direction de la police</i>	
1620 <i>Office de la circulation routière</i>	
799 3 Dépenses diverses Acquisition de 30 écoles de conduite pour la jeunesse (jardins pour l'éducation routière). La dépense en plus est couverte par des recettes en plus sous Compte 357	
21 <i>Direction des travaux publics</i>	
2105 <i>Service des bâtiments</i>	
705 1 Constructions nouvelles et transformations Reconstruction de la grande loge du pénitencier de Witzwil endommagé par un incendie. La dépense en plus est couverte par l'indemnité d'un montant équivalent octroyée par l'EAI. Recettes en plus sous Compte 357	
Total	
<i>Récapitulation:</i>	
Catégorie I, information	
Catégorie II, allocation	
Total	

Frais supplémentaires pour la construction d'une installation d'épuration des eaux usées dans la commune de Grosshöchstetten par suite de difficultés rencontrées dans la construction et des mesures d'amélioration entreprises depuis la mise en activité de la station. AGC du 21 février 1957 (à charge du Compte 2110 949 20)

Frais supplémentaires lors de la construction de la maison d'école primaire de Weissenbach (commune de Boltigen)

A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Übertrag		31 404.—	Report
Lohnerhöhungen und verbesserten und erweiterten Ausbaues verschiedener baulicher Details. GRB vom 24. November 1955 (zu Lasten Konto 2000 939 1)			par suite d'augmentation des prix des matériaux et des salaires et de l'aménagement de différents détails de construction. AGC du 24 novembre 1955 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten bei der <i>Erstellung der Sekundarschulanlage in Grellingen</i> zufolge sich nachträglich als notwendig erweisende Pfahlfundierungen. GRB vom 8. September 1958 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	127 833.—	5 000.—	Frais supplémentaires lors de la construction de la maison d'école secondaire de Grellingue par suite de fondations sur pieux rendues nécessaires. AGC du 8 septembre 1958 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim <i>Primarschulhaus-Neubau Ammerzwil-Weingarten</i> zufolge von baulichen Schwierigkeiten und von absolut erforderlichen Mehrarbeiten. GRB vom 13. November 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	190 215.—	4 773.—	Frais supplémentaires lors de la construction de la maison d'école primaire d'Ammerzwil-Weingarten par suite de difficultés rencontrées dans la construction et de travaux supplémentaires absolument nécessaires. AGC du 13 novembre 1957 (à charge du Compte 200 939 1)
Mehrkosten für die <i>Wasserversorgung zum Primarschulhaus-Neubau auf der «Bieten» in Eriz</i> . GRB vom 11. Februar 1958 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	292 744.—	3 035.—	Frais supplémentaires pour l'alimentation en eau potable de la maison d'école primaire d'Eriz, «auf der Bieten». AGC du 11 février 1958 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim <i>Wegbau Lenk-Bühlberg-Metsch</i> zufolge der Teuerung und unvorhergesehener Bauschwierigkeiten. GRB vom 16. Mai 1951 (zu Lasten Konto 2410 947 1)	225 000.—	50 000.—	Frais supplémentaires lors de la construction du chemin La Lenk - Bühlberg - Metsch par suite du renchérissement et de difficultés imprévues rencontrées en cours de construction. AGC du 16 mai 1951 (à charge du Compte 2410 947 1)
Mehrkosten für verschiedene <i>Mobiliaranschaffungen zum Schulhaus-Neubau im Bundsacker zu Rüschegg</i> . GRB vom 16. Mai 1956 (zu Lasten Konto 2000 939 2 und 2002 930 1)	385 463.50	2 420.—	Frais supplémentaires pour diverses acquisitions de mobilier destiné à la maison d'école du Bundsacker à Rüschegg. AGC du 16 mai 1956 (à charge des Comptes 2000 939 2 et 2002 930 1)
Erhöhung des Staatsbeitrages für die <i>Erstellung eines Trottoirs und einer Stützmauer in der Gemeinde St. Immer</i> . GRB vom 3. September 1957 (zu Lasten Konto 2110 939)	60 000.—	19 491.90	Augmentation de la subvention cantonale pour la construction d'un trottoir et d'un mur de soutènement à St-Imier. AGC du 3 septembre 1957 (à charge du Compte 2110 939)
Total		<u>116 123.90</u>	Total

Bern, den 19. April 1960

Berne, le 19 avril 1960

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 22. April 1960

Berne, le 22 avril 1960

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Giovanolli
Der Staatsschreiber:
Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanolli
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

**concernant l'arrêté populaire relatif à l'émission d'emprunts jusqu'à 80 millions
en vue de consolider la dette courante de l'Etat**

(avril 1960)

Dans le rapport financier de 1959, nous avons exposé l'évolution de la situation financière de l'Etat de Berne au cours des dix dernières années. Cette évolution se distingue par un accroissement important et permanent des dépenses, qui atteignent notamment depuis quelques années un niveau tel que les recettes ne peuvent plus suffire. Nous avons constaté aussi qu'en 1956 l'Etat est entré dans une période de déficits financiers qui donnent lieu à de sérieuses inquiétudes. L'année 1959 n'a pas apporté de modifications dans ce domaine. Si l'excédent des dépenses du compte financier de 1959, grâce surtout à des rentrées d'impôt d'une importance qu'on n'attendait pas, n'a pas atteint le montant budgété, il a cependant été plus élevé que les années précédentes. Au cours des quatre dernières années, les dépenses et recettes ont évolué comme suit, exprimées en millions de francs:

	Dépenses	Recettes	Excédent des dépenses
1956	328,2	315,4	12,8
1957	355,9	331,3	24,6
1958	368,8	347	21,8
1959	396,5	370	26,5

Le budget de 1960, malgré une quotité fiscale plus élevée, compte, avec 415,3 millions de francs de dé-

penses et 376,9 millions de francs de recettes, un excédent de dépenses de 38,4 millions de francs. Maintenant qu'on connaît les chiffres du rendement des impôts directs de l'Etat de 1959, on peut s'attendre que les recettes des impôts directs seront de 10 millions de francs supérieures aux prévisions budgétaires. Il ne faut en revanche pas oublier que les crédits supplémentaires de 1957 se sont montés à 22,2 millions de francs, ceux de 1958 à 14,6 millions et ceux de 1959 à 19,6 millions de francs. Malgré tous les efforts faits pour contenir à un niveau bas ces crédits supplémentaires, l'expérience démontre qu'en 1960 les crédits de ce genre ne seront guère inférieures au surplus d'impôts. Il n'est dès lors pas erroné de compter avec un excédent de dépenses d'un montant représentant le déficit financier prévu dans le budget de l'Etat, soit de 38 millions de francs.

Les déficits financiers des quatre dernières années et l'excédent de dépenses, budgété par 38,4 millions de francs pour l'année comptable en cours, donnent ensemble un montant de 124,1 millions de francs. Il y figure des montants importants d'amortissement de dettes, notamment:

	1956	1957	1958	1959	1960 (Budget)
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Remboursement d'emprunts	3 208 000.—	3 319 000.—	3 432 000.—	3 552 000.—	3 673 000.—
Remboursement de cédules	2 965 883.—	3 328 860.—	3 552 276.—	4 258 844.—	3 868 610.—
	<u>6 173 883.—</u>	<u>6 647 860.—</u>	<u>6 984 276.—</u>	<u>7 810 844.—</u>	<u>7 541 610.—</u>

soit au total fr. 35 158 473.— Il en résulte ainsi pour les années en cause un accroissement d'endettement effectif de 89 millions. Il ressort cependant aussi des chiffres du déficit financier de ces années que les moyens nécessaires au remboursement effectif des dettes ont fait défaut et que les amortissements ont dû être faits à charge du crédit courant.

Dans les déficits financiers dont nous avons parlé sont contenus également 5,5 millions de francs de l'année 1958, 12 millions de l'année 1959 et 16 millions de l'année 1960 pour dépenses extraordinaires financées par le compte spécial. L'allègement comptable que le système du compte spécial entraîne ne change absolument rien au fait que les dépenses en question doivent être faites au moment de l'échéance des créances en cause, et ceci en premier lieu à charge du crédit courant. C'est pour cette raison que nous tenons à ce que les dépenses à financer par le compte spécial apparaissent intégralement dans le compte financier, en application du principe de l'universalité.

Ce très gros besoin de fonds et le fort accroissement des dépenses ordinaires d'exploitation ont pour conséquence une nouvelle et forte augmentation de la dette courante de l'Etat auprès des banques vers la fin de l'année. A fin 1959, le solde passif du crédit en compte-courant de l'Etat à la Banque cantonale et à la Caisse hypothécaire était de près de 148 millions de francs. Avec le déficit financier probable de 38 millions de francs pour l'année comptable courante, il faut s'attendre à fin 1960 à un besoin de crédit de l'ordre de 180 à 190 millions de francs. Un tel endettement auprès des deux établissements bancaires de l'Etat n'est à la longue pas supportable. Il faut que 80 millions environ soient trouvés par la voie d'emprunts à long terme.

On arrive au même résultat en examinant les choses d'une autre manière. Nous en revenons à ce propos à notre rapport d'août 1957 relatif à l'arrêté populaire concernant l'émission d'emprunts en vue de consolider la dette flottante de l'Etat auprès de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, de même qu'en vue d'accroître les capitaux de dotation de ces deux établissements. Nous avons posé en fait à cette occasion que par les déficits financiers qui s'accumulaient, la capacité de paiement de l'Etat se trouvait à ce point rendue difficile que la consolidation de la dette courante de l'Etat auprès des deux banques était devenue inévitable. Les conditions d'une telle mesure sont données à nouveau aujourd'hui du fait de l'évolution qui s'est produite depuis lors dans les dépenses. Sur la base de l'arrêté populaire du 24 novembre 1957 promulgué à la suite du rapport mentionné ci-dessus, il a été émis en 1958 des emprunts pour un montant de 40 millions de francs. Il a été ainsi possible de consolider la part de dette courante de l'Etat résultant des déficits financiers de 1956 et de 1957 par 37,4 millions de francs en tout. Les déficits financiers de 1958 et 1959, d'un total de 48,3 millions de francs, appellent, si l'on y joint le déficit financier probable de 1960

de 38,4 millions de francs, ce qui fait un ensemble de 86,7 millions de francs, une consolidation nouvelle d'un montant de 80 millions de francs en chiffres ronds.

Dans le rapport mentionné ci-dessus de l'année 1957, nous avons exprimé l'espoir qu'il serait possible, en 1959 déjà, d'introduire la perception par acomptes des impôts sans accroissement important du nombre du personnel grâce à la mise en service de la machine à calculer électronique avec installation de cartes perforées à l'Université de Berne. Mais, après examen plus approfondi, ce problème s'est révélé si compliqué que le passage à la perception des impôts par acomptes prend plus de temps que nous ne l'avions cru. Nous espérons cependant que cette mesure pourra être réalisée dans un temps prochain, ce qui permettra de réduire les charges momentanées des banques de l'Etat en ce qui concerne le crédit courant. Jusqu'à ce moment-là, nous chercherons à amener aussi bien que possible un allègement des banques en encourageant la perception anticipée de l'impôt moyennant bonification d'un intérêt.

Ainsi que nous l'avons signalé à plusieurs reprises, l'émission de nouveaux emprunts de l'ordre de 80 millions a pour but de consolider la dette courante de l'Etat. Il ne se produira pas du fait de cette émission une nouvelle augmentation des dettes, car il s'agit de la conversion de dettes existantes courantes en dettes fermes à long terme. C'est une opération qui reste donc sans influence sur le bilan de l'Etat. Il nous paraît certain qu'aujourd'hui l'Etat de Berne n'aurait pas de chance de succès en procédant à l'émission de 80 millions d'emprunt. Nous comptons plutôt obtenir ce montant de 80 millions en le répartissant en deux, éventuellement trois à quatre tranches. Le choix du moment, de l'ampleur et des conditions des diverses tranches d'emprunt devra dépendre de l'évolution future du marché de l'argent et des capitaux. Afin d'obtenir chaque fois les conditions les plus favorables possibles, il est indiqué de prendre aujourd'hui déjà des mesures permettant d'agir très rapidement au moment voulu. C'est pourquoi il se justifie de donner les pouvoirs voulus au Conseil-exécutif par la voie d'un arrêté populaire. La chose est possible en application de l'art. 6, chiffre 5, de la Constitution cantonale, et il a déjà d'ailleurs été procédé de la sorte, par exemple lors de l'arrêté populaire du 26 juin 1949 portant émission d'un emprunt de 20 millions en vue de consolider la dette courante de l'Etat.

Dans ces circonstances, nous vous recommandons d'approuver la proposition ci-après.

Berne, le 21 avril 1960

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Proposition du Conseil-exécutif

du 22 avril 1960

Arrêté populaire concernant l'émission d'emprunts jusqu'à fr. 80 millions en vue de consolider la dette courante de l'Etat

En application de l'art. 6, chiffre 5, de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est autorisé à conclure des emprunts allant jusqu'au montant de 80 millions de francs pour consolider la dette courante de l'Etat. Il fixera la date, l'ampleur et les conditions des différentes tranches de cette emprunt.

Berne, le 22 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la participation des Forces motrices bernoises SA

aux Forces motrices de Mattmark SA

(avril 1960)

Dans notre rapport de janvier 1959, nous avons proposé d'autoriser les représentants des actions de l'Etat à approuver à l'assemblée générale des FMB les propositions de l'administration concernant la construction d'une usine électrique à Niederried ainsi que l'augmentation de la participation à la Grande Dixence et aux Forces motrices du Simmental. Le Grand Conseil a admis cette proposition et, en date du 13 juin 1959, l'assemblée générale des FMB a pris les décisions voulues.

En poursuivant ses efforts en vue de s'assurer du courant, le conseil d'administration des FMB a décidé unanimement le 25 avril 1960 de proposer à l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 1960 une participation de 10 pour cent au moins aux Forces motrices de Mattmark SA, ceci conformément aux principes suivants:

- les FMB, en leur qualité de partenaire, se chargent, pour le montant de leur participation, de la production des machines et de la production d'énergie correspondante ainsi que d'une part proportionnelle des frais annuels;
- les FMB / Société de participation se chargent en qualité d'actionnaires de la quote correspondante du capital-actions ainsi que des droits et obligations qui en découlent.

Attendu que la participation à raison de 10 pour cent seulement à un capital-actions qui sera probablement de 100 millions de francs, exige un versement unique en capital de plus de 3 millions, la décision de participation tombe dans les compétences de l'assemblée générale des FMB. Or au sein de cette assemblée, les représentants des actions de l'Etat ne

peuvent se rallier à la proposition de participation que s'ils en ont reçu l'autorisation préalable du Grand Conseil (AGC du 21 novembre 1928). C'est pour obtenir une décision dans ce sens que nous vous soumettons le présent rapport et la proposition qui lui fait suite.

I. Besoin en énergie et obtention d'énergie

Dans notre rapport de janvier 1959, nous avons exposé l'évolution de l'économie électrique en Suisse depuis 1932, signalant en particulier ce qu'avait été cette évolution aux FMB et examinant ce que serait probablement l'évolution des années à venir. Nous n'avons aujourd'hui aucune raison de nous départir des considérations émises alors et nous nous bornerons, en renvoyant à ce que nous avons dit, à un bref résumé des considérations exposées en 1959.

A. *L'économie suisse de l'électricité*, qui a subi un ralentissement passager dans les années de crise 1932 à 1937, a suivi constamment un mouvement ascendant, en particulier dans les années de guerre 1914 à 1918 et 1939 à 1945. Contrairement à l'attente générale, il ne s'est pas produit de ralentissement après 1945, mais au contraire une demande de courant telle qu'elle n'avait jamais été atteinte auparavant. Cette demande s'est maintenue longtemps, et ce n'est que ces dernières années qu'il y a eu quelque ralentissement, sans cependant qu'elle se soit abaissée au-dessous de 3 % des besoins annuels en plus, chiffre sur lequel la plupart des en-

treprises électriques et les FMB avaient établi leurs prévisions. Au cours de l'année hydraulique 1958/59, cette demande, sans compter les livraisons au titre de chaudières électriques et de pompes de bassin, a été de 4,2 %. Il est peu probable qu'au cours des dix prochaines années elle s'abaisse au-dessous de l'accroissement annuel de 3 %.

B. *L'évolution au sein des FMB* accuse pour les périodes quinquennales de 1938 à 1943, 1943 à 1948, 1948 à 1953 et 1953 à 1958 une augmentation annuelle moyenne du besoin de 13,7 %, 4 %, 4,7 % et 7,3 %. En 1959, malgré des conditions hydrauliques nettement plus défavorables qu'en 1958, il y a eu un accroissement de 2,6 %, la livraison totale d'énergie ayant atteint 2221 millions de kWh contre 2165 millions en 1958. En réalité, il y a eu en 1959 un plus grand besoin de courant. Mais du fait de la pénurie d'eau en été et en automne, ce besoin n'a pas pu être entièrement satisfait.

Les FMB couvrent depuis de longues années leurs besoins en énergie au moyen de trois sources :

1° *L'énergie propre*, produite dans sept usines des FMB qui peuvent fournir en moyenne annuelle à peu près 50 millions de kWh. Cette production, si on la considère en proportion du besoin entier des FMB, s'est continuellement réduite depuis quelques années. Alors qu'en 1938 encore les usines des FMB pouvaient couvrir le 62 % des besoins totaux, cette contribution s'est abaissée à 41 % en 1943, à 37 % en 1948, à 31 % en 1953 et à 25 % en 1958. En 1959 même, elle ne représentait plus que 22 % du tout. C'est pourquoi les FMB envisagent d'établir ces prochaines années de nouvelles usines propres. Elles ont entrepris la construction de l'usine de Niederried / Radelfingen, qui fournira chaque année environ 60,5 millions de kWh. Elles projettent la construction d'une usine à Aarberg avec les mêmes possibilités de production et étudient la construction de nouvelles usines sur l'Aar dans la région de Jaberg ainsi qu'en aval de Wangen. En outre, les FMB ont entrepris d'importantes études portant sur l'aménagement des forces hydrauliques de l'Oberland et elles espèrent pouvoir trouver en cet endroit une source importante d'énergie propre.

Tous ces projets exigeant dans chaque cas des dépenses en capital nettement supérieures à 3 millions de francs, c'est au Grand Conseil qu'il appartiendra en temps et lieu de se prononcer.

2° *L'énergie partenaire* provient d'entreprises électriques auxquelles les FMB sont liées et d'où elles reçoivent l'énergie pour une durée de concession de 80 ans, et ce au prix de revient. L'énergie provenant d'usines partenaires peut dès lors être assimilée à celle qui est produite dans nos propres centrales au point de vue économique et juridique. Sa part proportionnelle aux besoins totaux des FMB s'est fortement accrue depuis des dizaines d'années. Alors qu'elle était en 1938 de 25 % seulement, elle a passé à 36 % en 1943, à 30 % en 1948, à 39 % en 1953 et à 43 % en 1958. En 1959, elle a atteint

un total de 1118 millions de kWh, ce qui représente le 50 % des besoins totaux. L'énergie partenaire s'accroîtra encore en quantité après l'achèvement des installations actuellement en chantier de la Grande Dixence, du Blénio, du Hinterrhein et du Sanetsch. Un autre accroissement se produira après achèvement des travaux d'agrandissement actuellement en cours ou en projet à l'Oberhasli, aux usines du Simmental, à la Maggia et à Mauvoisin.

3° *L'énergie étrangère* nous vient sur la base de contrats à court terme ou établis pour de longues années d'usines électriques suisses et d'entreprises électriques étrangères. Sa part proportionnelle aux besoins totaux des FMB oscille d'année en année suivant que nous avons plus ou moins d'énergie propre et d'énergie partenaire à disposition ensuite des conditions hydrauliques. Mais la part de l'énergie étrangère s'est d'une manière générale toujours accrue, puisqu'elle était en 1938 de 13 %, en 1943 déjà de 23 %, et en 1948 de 33 %. En 1953, elle se chiffrait à 30 % et en 1958 à 32 %. Pour l'année 1959, cette part était de 28 %.

C. *Couverture des besoins futurs.* Les FMB devront comme par le passé couvrir leurs besoins en énergie en faisant appel tout d'abord aux trois sources mentionnées ci-dessus, soit l'énergie propre, l'énergie partenaire et l'énergie étrangère. Elles cherchent à accroître la part de l'énergie propre grâce aux constructions d'usines dont nous avons parlé et elles saisiront toutes les occasions qui se présenteront de participer d'une manière économique intéressante à d'autres usines en vue de réduire leur degré de dépendance à l'égard de l'étranger. Elles chercheront aussi à mettre en valeur de nouvelles sources d'énergie. C'est pourquoi elles se sont intéressées à la prospection de pétrole et de gaz naturel en Suisse et, en 1957, ont fondé la Swisatom SA en collaboration avec d'autres entreprises d'électricité. Elles ont mis à l'étude également, avec d'autres entreprises aussi, la construction d'une grande usine thermique sur la base de chauffage à charbon, à pétrole ou à gaz naturel. Ainsi donc, lorsque les possibilités d'obtenir l'énergie hydraulique seront épuisées, les FMB seront prêtes à passer à la production de courant provenant d'autres éléments porteurs d'énergie brute.

Pour ces prochaines années, le développement de nos usines hydrauliques sera une tâche de toute urgence de l'économie électrique suisse, donc aussi des FMB. C'est pourquoi ces dernières ont décidé de participer aux Forces motrices de l'Engadine, qui n'en sont actuellement qu'au stade des études et de la préparation, mais qui entreprennent par la suite l'aménagement de l'Inn et du Spöhl. Le Grand Conseil aura aussi à se prononcer en temps et lieu sur cette participation. Les FMB sont en outre en pourparlers au sujet de la création d'une société partenaire en vue de rendre utilisable la Massa et d'autres cours d'eau de la rive droite de la vallée du Rhône entre Münster et Brigue. Il semble pour le moment que cette question de participation pourra être résolue cette année encore. Il y a une troisième possibilité de participation depuis

longtemps envisagée et qui est depuis peu de temps proche de sa réalisation, c'est la participation aux Forces motrices de Mattmark. C'est elle qui fait l'objet du présent rapport.

D. Le renchérissement de la construction d'usines électriques est malheureusement devenu un fait qui rend toujours plus difficiles les décisions à prendre en vue de l'établissement de nouvelles usines. Dans le domaine de la production de courant, il y a notamment quatre facteurs qui jouent un rôle dans le renchérissement.

1° *L'accroissement du coût des salaires et du matériel*, aggravé par la réduction de l'horaire de travail, joue un rôle particulièrement important dans la construction d'usines, qui exige de grosses dépenses de construction, surtout dans l'établissement des bassins et des barrages. Dans le cas de l'usine de Mattmark, par exemple, où le devis est de 380 millions, la construction de la grande digue près de Mattmark exigera à elle seule un montant de 125 millions de francs, ce qui représente presque le 33 pour cent du coût total.

2° *Les frais d'obtention du capital* qui, de 1950 à 1956, oscillaient entre 3,5 et 4 %, tout compris, ont passé à un niveau de 4 1/2 à 5 % en 1957 et n'ont reculé que de peu depuis lors. Il faudra compter pour ces prochaines années avec un intérêt de 4 à 4 1/2 %. Il s'agit là d'un renchérissement qui ne frappera pas les non-initiés, mais l'expérience démontre que les frais annuels totaux des usines hydrauliques représentent environ le 6,5 à 7,5 % des frais totaux d'établissement si les frais de l'obtention du capital n'excèdent pas 3,5 à 4 %. Si les frais s'accroissent d'un pourcent au-delà de cette dernière limite, il en résulte que les frais totaux annuels se trouvent portés à 7,5 à 8,5 % des frais d'établissement, ce qui représente un renchérissement de l'énergie de 15 % en chiffres ronds.

3° *Les charges fiscales* accusent partout une tendance à la hausse. Dans le canton du Valais, elles sont nettement élevées pour les usines hydrauliques et les bassins d'accumulation et, en vertu de la nouvelle loi d'impôt, elles constituent un multiple de ce qu'on constate dans d'autres cantons. Si l'exemple du Valais devait faire école dans les cantons d'Uri, du Tessin et des Grisons, ce qu'il faut craindre, l'énergie que l'on pourrait encore obtenir de ces cantons s'en trouverait fortement plus chère. Dans le Valais, en particulier, s'ajoutent à cela d'autres exigences des autorités accordant la concession, en particulier en ce qui concerne la construction de routes et chemins, l'obligation de fournir de l'énergie gratuite ou à des prix préférentiels, de sorte qu'il se produit ainsi des renchérissements d'énergie qui doivent attirer l'attention. C'est dans un même ordre d'idées qu'il faut classer les exigences du Heimatschutz, exigences qui vont quelquefois très loin et qui, dans plusieurs cas déjà, ont rendu impossible

la mise à profit de forces hydrauliques qui méritaient d'être exploitées.

4° *Les possibilités qui existent encore en Suisse de construction des usines hydrauliques* ne sont plus très nombreuses. Les meilleures de ces possibilités, telles que celles de l'Oberhasli, de la Maggia, du Blénio et du Hinterrhein, sont déjà utilisées ou sur le point de l'être. Il reste encore les installations occasionnant des frais toujours plus élevés et d'une rentabilité toujours plus faible. On ne peut malheureusement rien y changer, et c'est le cas en particulier pour l'usine électrique de Mattmark. Nous sommes malgré tout d'avis que toute possibilité présentant quelque aspect de rentabilité doit être saisie parce que seul l'aménagement de nos usines hydrauliques peut accroître le degré d'indépendance de notre économie électrique suisse par rapport à l'étranger et parce que, à voir les choses à longue échéance, la production d'énergie provenant de l'eau reste vraisemblablement plus avantageuse que celle venant de sources d'énergie qui, tel que le charbon, le pétrole et le gaz naturel, devront bien un jour être épuisées.

D'une manière générale, la situation est telle que l'énergie provenant de nouvelles usines électriques est plus chère qu'en son temps et qu'il se pose la question de savoir si les usines électriques peuvent maintenir les tarifs actuels. Il faudrait en tout cas éviter tout ce qui serait de nature à faire renchérir inutilement la construction d'usines électriques.

II. Participation à l'Usine de Mattmark

Les considérations que nous avons émises plus haut nous paraissent particulièrement indiquées dans la question de participation qui est en jeu ici parce que les possibilités de se procurer de l'énergie provenant de ces installations sont bien intéressantes pour les FMB, sans toutefois qu'on en obtienne de l'énergie bon marché.

A. Le projet de Mattmark a pour but de rendre utilisables les eaux du bassin supérieur de la Viège de Saas et de quelques cours d'eau accessoires. Les installations principales seront les suivantes:

1° *Le lac d'accumulation de Mattmark*, d'une contenance de 10 millions de m³, est situé au sud d'Almagell. La quote supérieure se trouve à 2197 m au-dessus du niveau de la mer, et le point le plus bas va jusqu'à la quote 2110. Ce lac est formé par une digue d'environ 10,1 millions de m³ (longueur à la couronne de 750 m, hauteur maximum de 117 m). Les conditions topographiques sont telles que l'établissement d'un mur en arc ou d'un mur de poids lourd serait nettement plus onéreux qu'une digue de terre, comme la chose existe à la digue de Göschenen (7,5 millions de m³), ou encore à Marmorera aux usines de la Julia, ce qui représente la meilleure solution au point de vue technique et économique. La construction exige

tout d'abord d'assécher le sous-sol jusqu'à la base de granit par des injections, comme la chose a été opérée en France à Serre-Ponçon et en Allemagne à Sylvenstein sur l'Isar. Ces injections à elles seules exigeront deux ans de travaux. C'est après cela seulement que l'on pourra combler la digue, ce qui exigera probablement cinq ans de travaux. La digue elle-même consistera en une matière imperméable en terre glaise avec un corps de soutènement et des deux côtés du noyau avec une couche de drainage.

Du côté où se trouve l'eau existera en outre une couche de protection contre les vagues. Le coût total de la digue est devisé, ainsi que nous l'avons déjà dit, à 125 millions de francs.

2° Le remplissage du lac sera assuré par les eaux de la Viège de Saas dont le bassin représente 37,1 m² ainsi que par l'adduction de quatre cours d'eau venant de droite et de deux cours d'eau venant de gauche, qui accusent ensemble un bassin de 58,6 km². La formation de glaciers du bassin oscille pour les différentes régions entre 20 et 88 pour cent, de sorte que sur la base d'observations faites pendant de longues années, l'apport d'eau moyen de 149 millions de m³ sera certainement maintenu. Même si ce chiffre ne devait être que du 75 pour cent de la moyenne de longues années, le remplissage du lac d'accumulation serait encore assuré. Les conduites d'amenée des six cours d'eau entrant en ligne de compte ont une longueur totale de 19,6 km.

3° Les installations comprennent deux éléments, soit:

- l'*usine de Zermeigern* avec centrale à l'air libre sur le flanc gauche de la vallée, cote 1738, non loin du hameau de Zermeigern, inclinaison brute de 372 à 459 m. La centrale reçoit l'eau du bassin d'accumulation par une conduite forcée de 3,7 km allant jusqu'au château d'eau et par un puits blindé de 770 m, de là aux machines. La centrale est prévue pour une capacité d'absorption de 19 m³/sec, avec deux groupes de machines à axe vertical à 37 000 kW chacun (turbines Francis).
 - l'*usine de Stalden* dans une caverne sur le flanc gauche de la vallée, cote 713, travaillant avec une inclinaison brute de 1026 m. L'eau lui vient d'un étang de compensation sis près de la centrale de Zermeigern par conduite forcée de 16,4 km aboutissant au château d'eau et de là par puits blindé de 2190 m. La conduite forcée reçoit en plus par une galerie de 5,1 km l'eau du Riedbach de la région de Grächen, de sorte qu'on aura annuellement en tout près de 222 millions de m³ d'eau en moyenne. La centrale, calculée pour une absorption de 20 m³/sec, aura deux groupes de machines à axe horizontal avec chacun 80 000 kW (turbines Pelton).
- Dans les deux centrales, l'énergie sera mise sous haute tension à 220 kV dans une station à air libre. Les deux stations sont reliées par une conduite de 220 kV.

4° A titre d'installation accessoire pour utiliser l'eau qu'on est obligé de laisser dans la Viège de Matter, il a été établi une petite *usine électrique à Saas-Fee* d'une puissance de 1500 kW; mise en exploitation à fin avril 1960, cette usine fournira une bonne partie du courant pour les travaux.

B. Programme des travaux, frais d'établissement, production d'énergie et prix de revient. Le programme prévoit l'achèvement des installations jusqu'au printemps 1967. La centrale de Zermeigern doit être mise en exploitation en été 1965, celle de Stalden en automne 1964. On espère que pour l'hiver 1965/66 le 20 pour cent du bassin, l'hiver suivant le 45 pour cent et en hiver 1967/68 la totalité seront disponibles.

Les *frais de construction*, calculés sur les indices de janvier 1960, sont devisés à 380 millions, y compris 9,5 pour cent d'imprévu. La *puissance des machines* sera de 235 000 kW et la production moyenne totale d'énergie se chiffrera à près de 630 millions de kWh bruts. Après déduction des livraisons d'énergie à effectuer conformément à la concession, principalement à la Lonza, la *production* moyenne annuelle sera de l'ordre de 575 millions de kWh. Une part de 360 millions de kWh proviendront de l'hiver. Les *frais de revient* de l'énergie d'hiver peuvent être calculés à un prix de 5,5 à 6 cts, suivant que l'on compte l'énergie d'été à 1,8 ou 2,2 cts.

C. Les Forces motrices de Mattmark SA, avec siège à Saas-Grund, sont pour le moment une société partenaire avec un capital-actions entièrement libéré de 10 millions, auquel participent l'Electro-Watt AG à Zurich pour 80 % et la Suisselectra pour 20 %. La société sera prochainement étendue par l'adhésion d'autres intéressés, soit l'Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg, les Centralschweizerische Kraftwerke, la Lonza, le canton du Valais, ainsi que les villes de Lucerne et Sion; à cette occasion, le capital sera probablement porté à 20 millions. L'Electro-Watt met à la disposition des FMB une participation de 10 %. On ne peut s'attendre à plus pour le moment, mais il n'est pas exclu que par la suite cette participation s'accroisse, sans toutefois aller au-delà de 20 %. Des démarches sont en cours à ce propos.

Dans son état définitif, le capital-actions sera vraisemblablement de 100 millions. Les FMB devront donc verser une participation de 10 millions, peut-être un peu plus, mais pas plus de 20 millions. Elles obtiendront des droits correspondants en ce qui concerne la capacité des machines, la livraison d'énergie et la direction de l'entreprise. Les projets et la direction des travaux ont été confiés pour deux tiers à l'Electro-Watt et pour un tiers à la Suisselectra.

III. La participation des FMB

Elle se justifie pour les motifs indiqués ci-dessus et en particulier du fait que les centrales de Zermeigern et Stalden sont dans une situation géographique favorable pour les FMB. Elles sont nettement plus proches que celles de la Maggia, du Blé-

nio, du Hinterrhein ou de l'Engadine. Le transport d'énergie vers la région desservie par les FMB ne se fera donc pas par l'entremise d'autres usines, mais directement, probablement par une conduite à très haute tension que les FMB projettent depuis longtemps d'établir (Chippis – Gemmi – Wimmis – Bickingen). La demande d'autorisation pour cette conduite a déjà été présentée à l'Inspectorat fédéral du courant fort. Ce sera pour les FMB une heureuse troisième liaison, après celles du Sanetsch et du Grimsel; elle sera vraisemblablement utilisée aussi par les autres partenaires de Mattmark.

On ne comprendrait pas que les FMB déclinent une participation, alors que d'autres institutions géographiquement moins bien situées n'ont pas hésité, telles les usines électriques de Laufenburg sur le Rhin, les Centralschweizerische Kraftwerke à Lucerne, la ville de Lucerne et finalement la Suis-electra à Bâle.

La forme de la participation sera la même que dans d'autres cas. Les FMB deviennent partenaires et assument les droits en énergie et les obligations qui correspondent à cette participation. La FMB/SP

devient actionnaire et assume les droits et obligations attachés à cette qualité. Les FMB s'assurent ainsi un droit d'obtenir pendant 80 ans 57 millions de kWh au moins, au prix de revient de Mattmark. Sans doute 57 millions de kWh ne représentent-ils qu'une modeste contribution à la couverture des besoins des FMB, mais c'est tout de même plus du 10 pour cent de la production propre actuelle et, en bonne partie, de l'énergie d'hiver.

Dans ces circonstances, nous proposons d'autoriser les représentants des actions de l'Etat à l'assemblée générale des FMB à approuver la participation aux Forces motrices de Mattmark pour une part de 10 pour cent au moins, cas échéant de 20 pour cent ou d'un chiffre sis entre ces deux limites.

Berne, le 27 avril 1960

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Proposition du Conseil-exécutifdu 29 avril 1960

**Participation des FMB
aux Forces motrices Mattmark SA**

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de la Direction des finances concernant la participation des FMB aux Forces motrices de Mattmark SA. Il autorise les représentants des actions de l'Etat à approuver, à l'assemblée générale des FMB, la participation aux Forces motrices de Mattmark SA jusqu'à concurrence de 20 % du capital-actions prévu au montant de 100 millions de francs.

Berne, le 29 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 15 mars, 22 et 21 avril 1960

*Les dispositions
nouvelles ou modifiées figurent
en italiques*

**Décret
du 1^{er} mars 1954 sur
la Caisse d'assurance de l'administration
de l'Etat de Berne
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Le décret du 1^{er} mars 1954 est modifié comme
suit:

Dénomina-
tion et but

Article premier. La Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, instituée par décret du 9 novembre 1920, devient la «Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne» (appelée ci-après Caisse). Elle assure contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité et du décès les personnes liées à l'Etat par un rapport de service rémunéré.

Rapport
avec l'AVS

La Caisse est administrée en qualité d'institution d'assurance non reconnue au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Congé
non payé

Art. 13. Un congé non payé ne libère pas du paiement des cotisations à la Caisse. Les membres qui obtiennent un congé non payé versent à la Caisse pendant toute la durée du congé, en plus de leurs cotisations, celles de l'Etat, à moins qu'ils ne renoncent à l'assurance pour la durée du congé. Le Conseil-exécutif décide dans des cas particuliers si et dans quelle mesure l'Etat doit participer à ce versement.

Le membre de nationalité étrangère qui reçoit un congé pour accomplir du service militaire dans son pays d'origine perd ses droits à l'assurance pendant la durée de ce congé. S'il ne revient plus au service de l'Etat, les versements qu'il a affectués sont restitués à lui-même ou à ses survivants.

Art. 14. Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Ce gain comprend:

Gain annuel
entrant en
ligne de
compte

- a) la rétribution fondamentale annuelle assurée;
- b) les allocations de résidence et de famille; les allocations de résidence et de famille prévues à l'art. 8, al. 2, du décret du 14 septembre 1959 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat ne sont toutefois assurées que s'il est à prévoir qu'elles seront versées à titre permanent; le Conseil-exécutif statue sur les demandes tendant à englober ces allocations dans l'assurance; au cas où elles cessent d'être versées, l'assurance est réduite d'autant. En pareil cas est applicable l'art. 17, dernier alinéa, du présent décret;
- c) les prestations en nature;
- d) les finances de cours des professeurs, pour autant qu'elles ont été déclarées assurables par décision du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'englober dans le gain annuel entrant en ligne de compte des allocations spéciales et des gains accessoires. Il règle l'évaluation et la prise en considération des prestations en nature et des gains accessoires ainsi que la prise en considération du salaire en cas de travail à la tâche.

Art. 20. Lorsqu'un tiers répond des conséquences de l'invalidité ou du décès, ou lorsque le bénéficiaire de versements de la Caisse a droit en même temps à des prestations de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou de l'Assurance militaire fédérale, le montant de ces prestations est déduit de celles de la Caisse. Cette dernière peut renoncer, en tout ou en partie, à opérer la déduction en cas de circonstances méritant spécialement d'être prises en considération.

Imputation de
prestations
d'autres
assurances

Le Conseil-exécutif détermine l'imputation de prestations d'autres assurances-accidents que l'Etat a conclues en faveur de son personnel.

Art. 23. Sont admises à l'assurance-rente les personnes mentionnées à l'art. 2, à condition

Membres de
l'assurance-
rente;
rachat

- a) qu'elles justifient d'une bonne santé, sur la foi du certificat d'un médecin de caisse;
- b) qu'elles n'aient pas plus de 35 ans lors de l'entrée en service;
- c) qu'elles soient liées à l'Etat par un rapport de service mettant à contribution la plus grande partie de leur activité;
- d) qu'elles soient mariées à un homme dont la capacité de gain est fortement diminuée pour des raisons de santé.

Celui qui entre au service de l'Etat après l'âge de 35 ans, mais qui n'a pas encore atteint 60 ans, et désire être admis à l'assurance-rente, doit racheter les années d'assurance comprises entre l'année où il a eu 35 ans et celle de son entrée dans la Caisse. Les femmes ont la faculté de procéder au rachat compte tenu d'une retraite à l'âge de 60, 63 ou 65 ans. La demande de rachat doit être présentée dans le délai d'un an dès l'admission à la Caisse.

La somme de rachat à payer est égale à la réserve mathématique correspondante, calculée sur la base du gain annuel assuré au moment de l'admission, mais au moins équivalente à la contribution pour le temps d'assurance à racheter (art. 72, lettres *a* et *b*).

Les données servant à calculer la somme de rachat sont établies par la Commission administrative et soumises pour approbation au Conseil-exécutif.

Si la réserve mathématique que doit bonifier une caisse conventionnelle conformément à un contrat de réciprocité n'atteint pas la somme exigée pour le rachat, la différence doit être versée à la Caisse. L'Etat participe à ce paiement selon les principes posés à l'art. 24.

Réduction
du fait d'un
revenu du
travail

Art. 31. Si le bénéficiaire d'une *rente d'invalidité ou spéciale* retire d'un gain provenant de son travail un revenu qui, additionné à la rente, dépasse celui qu'il tirait au total de son ancienne activité, la rente peut être diminuée de cet excédent et être ramenée au niveau d'une rente correspondant aux propres contributions de l'intéressé.

Droit multiple
à la rente

Art. 34. Lorsqu'un membre a droit en même temps à plus d'une prestation de la Caisse, *la plus élevée lui est seule versée en plein. Les autres prestations de la Caisse sont réduites jusqu'à concurrence du montant des cotisations versées par lui.*

Retrait et
réduction de
la rente

Art. 35. Si la non-réélection ou la dissolution du rapport de service est due à la propre faute du membre, celui-ci n'a droit, en règle générale, qu'à la restitution de ses propres prestations. Cette disposition est également applicable après la mise à la retraite, lorsque sont découverts après coup des faits qui auraient entraîné la non-réélection pour faute de l'intéressé ou la dissolution du rapport de service.

Les prestations de la Caisse sont réduites jusqu'à concurrence de la moitié lorsque le membre a causé lui-même son invalidité. Il n'est pas touché aux droits des survivants.

La rente peut être réduite ou supprimée lorsque le bénéficiaire tient une conduite telle que l'on ne peut pas exiger de l'Etat qu'il continue à lui servir sa rente.

Rente de
vieillesse

Art. 37. On droit à la rente de vieillesse:

- a) les hommes âgés de 65 ans ou qui ont accompli 45 ans de service;
- b) les femmes âgées de 60 ans ou qui ont accompli 40 ans de service, à l'exception de celles qui, lors du rachat prévu à l'art. 23, al. 2, se sont prononcées pour la retraite à l'âge de 63 ou de 65 ans.

Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui où les intéressés ont rempli les conditions prévues sous lettre *a* et *b* ci-dessus.

S'il existe des motifs spéciaux, le Conseil-exécutif peut décider que l'intéressé quittera le service de l'Etat avec droit à la rente avant que les conditions ci-dessus soient remplies.

Supplément
de rente

Art. 38. Un supplément de rente est versé aux bénéficiaires de rentes d'invalidité ou vieillesse qui ne peuvent encore prétendre à une prestation de ce

genre de la part de l'AVS ou de l'assurance-invalidité de la Confédération. Ce supplément comporte les montants suivants pour les hommes qui se sont mariés avant que le droit à la rente prenne naissance:

Age lors de la mise à la retraite	Montant annuel en francs	Age lors de la mise à la retraite	Montant annuel en francs
65	2400	48	1890
64	2370	47	1860
63	2340	46	1830
62	2310	45	1800
61	2280	44	1770
60	2250	43	1740
59	2220	42	1710
58	2190	41	1680
57	2160	40	1650
56	2130	39	1620
55	2100	38	1590
54	2070	37	1560
53	2040	36	1530
52	2010	35	1500
51	1980	34	1470
50	1950	33	1440
49	1920	et moins	

Dans tous les autres cas, le supplément de rente est de $\frac{5}{8}$ de ces taux. Si les deux conjoints touchent de la Caisse une rente d'invalidité ou de vieillesse, c'est en règle générale le supplément de rente pour hommes mariés qui est servi.

Le supplément subit une réduction correspondante lorsqu'il s'agit de membres dont le gain annuel entrant en ligne de compte est inférieur à fr. 7200.—. Les bases de cette réduction seront fixées par la Commission administrative et approuvées par le Conseil-exécutif. Si le supplément de rente est réduit, le membre se voit restituer les cotisations qu'il a versées à cette fin, dans le rapport qui existe entre le montant de la réduction et celui du supplément de rente.

Le supplément de rente tombe entièrement ou partiellement si le bénéficiaire de rente touche une prestation correspondante de l'AVS ou de l'assurance-invalidité, de même que s'il omet, malgré sommation, de faire valoir un droit à la rente auprès de l'assurance-invalidité de la Confédération.

Si le bénéficiaire d'une rente de la Caisse touche de l'assurance-invalidité de la Confédération une indemnité journalière, le supplément de rente est réduit du montant dont la somme des prestations de la Caisse et de l'indemnité journalière excèdent le traitement au moment de la mise à la pension.

La commission administrative de la Caisse peut, dans des cas spéciaux, faire abstraction totale ou partielle d'une réduction du supplément à l'égard d'un membre invalide.

Art. 40. Pour les membres du Conseil-exécutif, le rachat et le droit à la rente sont réglés comme suit en cas de démission ou de non-réélection:

Membres du
Conseil-exé-
cutif

- a) Les membres du Conseil-exécutif sont tenus d'opérer le rachat jusqu'à leur 35^e année d'âge; l'Etat se charge des frais du rachat de cinq années antérieures.
- b) Le droit à une rente de vieillesse correspondant aux années d'assurance prend naissance à l'expiration de la 60^e année d'âge et après

12 ans au moins de fonctions effectives au Conseil-exécutif, ou après 20 ans au moins de fonctions effectives, lorsque des raisons spéciales ont rendu la démission nécessaire avant la 60^e année d'âge.

Les prestations effectuées par la Caisse jusqu'à la 65^e année d'âge révolue sont remboursées à cette dernière par l'Etat.

c) *En cas de non-réélection après deux périodes de fonctions au Conseil-exécutif prend naissance le droit à une rente spéciale correspondant à 15 années d'assurance au moins. Le temps écoulé entre l'élection complémentaire et la réélection est réputé période. L'Etat se charge, cas échéant, des prestations dues pour les années non accomplies.*

d) *En cas de non-réélection avant 8 ans de fonctions au Conseil-exécutif, ce dernier fixe le montant d'une prestation unique à verser à l'intéressé.*

Droit *Art. 42. La veuve du membre décédé a droit à une rente annuelle du 50 % de la rente de membre, mais du 25 % au moins du gain annuel entrant en ligne de compte, à condition que le mariage ait été conclu avant l'âge de 65 ans et avant que prenne naissance le droit de l'assuré à la rente.*

La rente de veuve débute le lendemain du jour où prend fin le versement du salaire ou de la rente du membre défunt.

Ce droit tombe lorsque la veuve se rend coupable d'une grave violation de ses devoirs à l'égard de ses enfants ou qu'avant le décès de l'assuré elle a vécu par sa faute séparée de lui et de ses enfants pendant un temps prolongé.

Réduction *Art. 43. Si l'épouse est de plus de vingt ans plus jeune que l'assuré, il est opéré pour chaque année supplémentaire entière une réduction de rente de 2 % du gain annuel entrant en ligne de compte, mais n'excédant pas au total la moitié de la rente de veuve.*

Il n'est fait aucune réduction si le mariage durait depuis vingt ans déjà à l'époque du décès du membre.

Si les revenus de la veuve et des orphelins provenant des rentes de survivants de la Caisse et de l'AVS excèdent ensemble le montant du traitement de l'époux décédé, les rentes de survivants de la Caisse peuvent être réduites dans une proportion correspondant à cette différence.

Manière de calculer *Art. 50. L'indemnité unique prévue à l'art. 27 comprend le 150 % du gain annuel entrant en ligne de compte, lors de la cinquième année de service; le taux s'accroît de 5 % chaque année de service subséquente, pour atteindre le maximum de 200 % la quinzième année. L'art. 35 demeure réservé.*

Echéance *L'indemnité est échue le premier jour du mois pendant lequel la rétribution n'est plus versée.*

Membres *Art. 53. Sont admises à l'assurance-épargne les personnes mentionnées à l'art. 2 et qui*

a) ne peuvent être admises à l'assurance-rente pour des raisons de santé;

- b) sont âgées de plus de 35 ans lors de leur entrée en service et ne rachètent pas leurs années de service;
- c) sont liées à l'Etat par un rapport de service ne mettant pas à contribution la plus grande partie de leur activité (l'article 4 demeurant réservé);
- d) sont au moment de l'admission épouses de maris entièrement capables de gagner;
- e) membres féminins de l'assurance-rente, contractent mariage.
Les cotisations versées jusqu'au moment du transfert sont reportées, sans intérêts, à l'assurance-épargne en qualité d'avoir initial.
Si la capacité de gain de l'époux est fortement réduite pour des raisons de santé, l'assuré peut, de même que dans d'autres cas de nette rigueur, être libéré de l'obligation de passer à l'assurance-épargne;
- f) touchent en qualité de veuve une rente de la caisse.

Celui qui, lors de son admission, est attribué à l'assurance-épargne, peut opérer son rachat jusqu'à la 35^e année d'âge. La somme de rachat est fixée en application de l'art. 23; la participation de l'Etat se règle selon l'art. 24.

Art. 54. Peuvent être transférés de l'assurance-épargne dans l'assurance-rente:

Transfert
dans l'assurance-rente

- a) les épargnants au sens de l'art. 53, lettre c, dès qu'intervient une modification durable de leur degré d'occupation et que pour le surplus les conditions de l'art. 23 sont données;
- b) les épargnants au sens de l'art. 53, lettres d et e, lors de la dissolution du mariage, ou si les conditions de l'art. 53, lettre e, al. 2, sont données et pour autant que soient remplies les exigences posées à l'art. 23;
- c) les personnes versées dans l'assurance-épargne pour des motifs de santé, dès qu'elles justifient d'un bon état de santé au moyen d'un certificat délivré par un médecin de la Caisse. Après 20 années de service effectif depuis l'examen d'entrée par le médecin de la Caisse, le transfert peut intervenir indépendamment de l'état de santé de l'intéressé. Demeurent réservées les dispositions sur le rachat.

Art. 56. Les membres de l'assurance-épargne devenus inaptes à remplir leurs fonctions touchent l'indemnité unique suivante en pour cent de leur gain annuel entrant en ligne de compte.

Prestations
en cas
d'invalidité

- 50 % au cours de la première année de service
- 75 % au cours de la deuxième année de service
- 100 % au cours de la troisième année de service
- 125 % au cours de la quatrième année de service
- 150 % au cours de la cinquième année de service
- 175 % au cours des sixième et septième années de service
- 200 % au cours des huitième et neuvième années de service
- 225 % au cours des dixième et onzième années de service, et ainsi de suite

Comptent comme années de service celles passées effectivement au service de l'Etat et pour lesquelles les cotisations ont été versées à la Caisse.

Dès que les contributions du membre et de l'Etat, y compris l'intérêt, représentent au total un montant plus élevé que l'indemnité unique, ce sont ces contributions qui sont versées.

Prestations
en cas de
décès

Art. 58. Si le rapport de service prend fin par le décès de l'assuré, le conjoint a droit aux prestations prévues à l'art. 57. *A défaut de conjoint, chaque enfant a droit à sa part des propres prestations du membre décédé, intérêt compris. Aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans il est versé une rente d'orphelin de $\frac{9}{16}$ des taux prévus aux art. 46 et 47. Les art. 48, 49 et 51 s'appliquent par analogie.*

A défaut d'enfants, les parents, frères et sœurs ou grands-parents ont droit aux versements opérés par l'assuré, avec intérêts, en fonction de leurs droits de succession légaux.

Femmes ma-
riées membres
de l'assurance-
rente

Art. 90. *Les femmes mariées qui appartenaient à l'assurance-rente au 1^{er} janvier 1960 ont la faculté d'y rester ou de passer à l'assurance-épargne dans le délai d'une année dès l'entrée en vigueur du présent décret. Si ce transfert a lieu, il leur est bonifié comme capital-épargne initial propre leurs propres versements avec intérêts, ainsi que la moitié des versements opérés par l'Etat. S'il se produit une invalidité, l'autre moitié des versements opérés par l'Etat leur est également bonifiée.*

2° Le présent décret aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960.

Sont abrogés à cette date les décrets modificatifs des 14 février 1956 et 13 mai 1957, de même que le décret du 1^{er} mars 1954, modifié le 13 mai 1957, concernant l'adaptation de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que les allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes.

Berne, les 15 mars / 22 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 21 avril 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

H. Zimmermann

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'étape 1 b des travaux de rénovation des cliniques universitaires, de l'économat et des divisions spéciales de l'Hôpital de l'Ile

(avril 1960)

I.

L'automne dernier, le Grand Conseil a approuvé l'étape 1a comprenant la maison des sœurs, le bâtiment du personnel et la polyclinique dermatologique. Les travaux y relatifs ont débuté en mars. La commission de bâtisse, présidée par l'architecte cantonal, présente actuellement l'étape 1b, comprenant le bâtiment des opérations est, l'économat et le bâtiment de jonction.

Etage A

Division de thérapeutique des rayons et polyclinique des rayons X

Etage B

Centre à l'intention des étudiants avec auditoires, bibliothèque centrale, salles de lecture, laboratoires, locaux pour la ventilation

Etage C

Division de diagnostic aux rayons X, direction des rayons, locaux d'examen de la clinique médicale

II.

Le projet et le devis du bâtiment est a été confié à MM. Brechbühl et Itten, architectes à Berne, Steiger et Fietz, architectes à Zurich. Le projet présenté ici est le résultat d'études approfondies faites en commun par les médecins-chefs, la direction de l'Ile et le Service des bâtiments. Il a été approuvé par la commission de bâtisse et nous en recommandons l'exécution.

Etage D

Division d'urgence avec entrée séparée, réception des patients alités, polyclinique chirurgicale

Etage E

Division des opérations neuro-chirurgicales et Direction, station pour les opérés, locaux de la division des opérations chirurgicales

Etage F

Grand auditoire avec locaux de préparation, hall et buvette pour les étudiants, salle pour le service de piquet et le médecin de jour, couloir de jonction

Le bâtiment est se trouvera au nord-ouest de l'actuelle clinique médicale. Le bâtiment 16a, où se trouve l'isolement, disparaîtra. Le projet prévoit une construction de sept étages, les étages 6 et 7 comprenant l'auditoire de 380 places.

Les étages recevront les locaux suivants:

Sous-sol

Locaux pour installations techniques

Etage G

Grand auditoire, locaux pour installations techniques

Installations à demeure Installations de stérilisation, lampes d'opération, étuves et frigos, appareils pour le diagnostic aux rayons X et thérapeutiques, chambre obscure, sièges de l'auditoire

Mobilier Appareils, mobilier et instruments pour les salles d'opération avec locaux accessoires, salles des rayons X, bureaux, salles de cours et de lecture

III.

Economat

Généralités. Le bâtiment se trouvera à l'angle nord-est du terrain de l'Île et sera relié par un couloir à deux étages avec le bâtiment des opérations, d'où les voitures servant au transport des mets pourront par la suite être conduites dans le bâtiment élevé contenant les lits. On prévoit aussi un couloir souterrain permettant d'accéder aux bâtiments autres que celui des lits. L'économat comprendra dans ses cinq étages des locaux à provisions, cuisine, buanderie et réfectoire du personnel.

Les étages comprendront les groupes de locaux suivants:

Etage D (souterrain) Réception des provisions, préparation des légumes et de la viande, frigos et provisions, vestiaires du personnel, locaux pour installations techniques

Au même niveau se trouvera la centrale thermique, qui servira également au chauffage de la chapelle protestante, de la future chapelle catholique, ainsi que de la nouvelle maison des sœurs. Dans cette centrale sera préparée une grande partie de l'eau chaude.

Etage E Blanchissage avec local de triage, buanderie, repassage, couture et reprisage, remise du linge nettoyé

Etage F Cuisine principale et diététique, pâtisserie, préparation du lait et du café, économat, chambre frigorifique, parcage des voitures servant au transport des mets

Etages G et H Réfectoire des médecins, du personnel et des sœurs avec buffet à self-service

Installations à demeure Installations de cuisine et de buanderie, machines à laver, frigos

Mobilier Mobilier de cuisine et de buanderie, tables et chaises des réfectoires

IV.

Bâtiment de jonction

Entre l'économat et le bâtiment est des opérations devra être construit un couloir de jonction de deux étages, dont la partie inférieure servira au transport des mets, du linge et des marchandises, alors que la partie supérieure sera destinée au personnel travaillant dans le bâtiment élevé des lits et aux opérations; ce personnel accèdera ainsi directement au restaurant qui lui est réservé.

V.

Il a été difficile de s'en tenir au crédit à disposition pour la première étape, un examen précis ayant révélé que pour le blanchissage il fallait s'attendre à des quantités de linge bien supérieures. En outre, dans le message au peuple du 8 juin 1958, on avait admis dans le calcul des frais que le 6 % de l'inventaire était déjà à disposition, ce qui était exact, mais n'est pas valable pour le mobilier de cuisine et de buanderie existant actuellement.

Dans ces circonstances, l'économat accuse un dépassement de devis qui pourra être compensé par des économies dans le bâtiment des opérations, de sorte qu'il est tout de même possible de présenter pour l'étape Ib un projet conforme au crédit. Il a été tenu compte à ce propos du renchérissement survenu entre-temps. D'après l'arrêté populaire, le Grand Conseil a la compétence d'autoriser les frais supplémentaires résultant du renchérissement.

Ainsi qu'on peut le constater en consultant le tableau ci-après, le volume bâti du bâtiment des opérations, première étape, est de 43 000 m³, alors que le message indiquait 28 785 m³. Il ne s'agit pas d'une augmentation du volume de la construction, mais uniquement du fait qu'on a compris dans cette étape une partie du bâtiment des opérations II. D'après le prix, admis pour base dans le message, de fr. 250.— par m³, le volume bâti indique un coût de francs 9 460 000.—, auquel s'ajoutent 16 % pour l'inventaire fixe et mobile, soit fr. 1 513 600.—, et 10 % de renchérissement par fr. 1 097 400.—. Le calcul détaillé fournit pour le gros œuvre le chiffre de francs 9 450 000.—, pour l'inventaire fr. 1 275 000.— et pour le mobilier fr. 575 000.—.

Pour l'économat, le message indiquait un volume bâti de 19 407 m³, ce qui donne, pour un prix de fr. 150.— au m³, un crédit de fr. 2 910 000.—. A cela s'ajoute le 16 % pour l'inventaire fixe et mobile par fr. 465 600.—.

Les calculs détaillés du projet présenté indiquent des frais de construction de fr. 3 336 000.— pour un bâtiment de 17 580 m³, à quoi s'ajoutent l'inventaire fixe par fr. 983 000.— et le mobilier par fr. 72 000.—.

Le crédit pour la centrale de chauffage calculé à fr. 523 000.— grèvera le compte «raccordements, abords, divers» sous lequel avaient été mis les francs 800 000.— de frais de transformation de la centrale de chauffage.

Rénovation de l'Hôpital de l'Île, étape Ib

Comparaison entre les chiffres prévus dans l'arrêté populaire du 8 juin 1958 (AP) et ceux du devis en vue de l'arrêté du Grand Conseil (AGC)

Lot - Bâtiment	Coût selon AP			Devis en vue de l'AGC			En plus ou en moins par rapport à l'AP			
	Surface batie	Prix par m ²	Montant	Surface batie	Prix par m ²	Montant	Surface batie	%	Montant	%
Index du coût des constructions	214,3 points novembre 1957			environ 236 points mars 1960			ch. rond + 22 points = 10 %			
2a) <i>Bâtiment est des opérations</i>	43 000 (28 785)	220. —	9 460 000. —	43 000	219.75	9 450 500. —			— 10 000.—	0.1
Installat. à demeure .}		16 %	1 513 600. —			{ 1 275 000. —			+ 336 400.—	
Mobilier			1 097 400. —			{ 575 000. —			- 1 097 400.—	
Ajustement des frais .										
5) <i>Cuisines</i>	19 407	150. —	2 910 000. —	17 580	189.80	3 336 000. —	- 1407	7.3	+ 426 000.—	14.6
Chauffage			400 000. —	420		523 000. —			+ 123 000.—	30.8
Installat. à demeure .}		16 %	465 600. —			{ 983 000. —			+ 589 400.—	
Mobilier			377 600. —			{ 72 000. —			- 377 600.—	
Ajustement des frais .										
5a) <i>Bâtiment de jonction</i>	878	120. —	100 000. —	570	203. —	116 000. —	- 318	36.0	+ 16 000.—	16.0
Inventaire + mobilier		16 %	16 000. —						- 16 000.—	
Ajustement des frais .			11 600. —						- 11 600.—	
Total	63 285		16 351 800. —	61 570		16 330 000. —	- 1725	0.03	- 21 800.—	0.02

En ce qui concerne le *bâtiment de jonction*, il est dit dans le message qu'un montant de fr. 100 000.— est à disposition. Les calculs détaillés indiquent fr. 116 000.—, la différence étant le fait du renchérissement.

D'après le message, nous disposons pour l'étape Ib de fr. 16 351 800.—, y compris 10 % de renchérissement. Le présent projet, dont le calcul détaillé indique un coût de fr. 16 330 000.—, se maintient donc dans les limites du crédit alloué. On y est arrivé en

se restreignant au strict nécessaire dans les installations.

VI.

Au vu des considérations qui précèdent, la Direction des travaux publics vous propose d'approuver le projet d'arrêté ci-après.

Le Directeur des travaux publics:
Brawand

Proposition du Conseil-exécutif

du 22 avril 1960

**Approbation des plans
concernant la rénovation totale de
l'Hôpital de l'Île**

Les plans et devis de l'étape Ib des travaux, comprenant le bâtiment est des opérations, l'économat et le bâtiment de jonction, sont approuvés conformément à l'état ci-après:

	fr.
<i>Bâtiment est des opérations</i>	9 450 000.—
Installations à demeure	1 275 000.—
Mobilier	575 000.—
Total	<u>11 300 000.—</u>
 <i>Bâtiment des cuisines</i>	 3 336 000.—
Centrale de chauffage	523 000.—
Installations à demeure	983 000.—
Mobilier	72 000.—
Total	<u>4 914 000.—</u>
 <i>Bâtiment de jonction</i>	 <u>116 000.—</u>

Berne, le 22 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

**Rapport adressé par les
Directions des travaux publics et des affaires sanitaires
au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,
concernant les transformations à effectuer à la Maison de santé de Bellelay**

(janvier 1960)

I.

Depuis des années déjà, les autorités de l'Etat s'occupent de la restauration indispensable du bâtiment principal de la Maison de santé de Bellelay. Cet ancien cloître, qui compte, avec son église abbatiale, parmi les édifices les plus remarquables du canton, accuse dans son exploitation comme établissement un certain nombre d'imperfections qui peuvent être corrigées grâce à des rénovations judicieuses. Il ne fait pas de doute qu'une rénovation d'ensemble du bâtiment principal est urgente. Un programme détaillé a été établi à cet effet en 1951 déjà. La question des besoins une fois élucidée, les plans ont été élaborés par les Directions des travaux publics et des affaires sanitaires en étroite collaboration avec la direction de l'établissement.

Le projet comprend:

- la rénovation des cuisines avec leurs locaux accessoires et de provisions;
- l'installation de passe-plats pour les réfectoires des hommes et des femmes, ainsi que l'aménagement d'offices d'étage dans les diverses divisions;
- la rénovation des installations sanitaires dans les divisions (bains et toilettes);
- l'installation de réfectoires pour le personnel, les sœurs et les médecins;
- la transformation de la centrale de chauffage servant aux cuisines, au chauffage des locaux et à la préparation d'eau chaude;
- la réorganisation du service médical;

- la rénovation des façades et des toitures;
- l'asphaltage et la remise en état des voies d'accès et des places.

Les travaux d'exécution ont déjà été entrepris par la rénovation de la centrale de chauffage et la modernisation de la buanderie et de la lingerie, en application d'un arrêté pris par le Grand Conseil il y a deux ans. Le projet actuel représente la continuation d'une réorganisation d'ensemble que l'on ne peut remettre à plus tard; l'établissement doit pouvoir accueillir environ 500 patients.

II.

Un des éléments importants de notre programme de rénovation résidera dans la transformation des cuisines, de leurs locaux accessoires et de provisions, ainsi que de leur équipement en appareils nouveaux et installations spéciales. Les installations actuelles datent de la création de la Maison de santé en 1896; après soixante ans d'un usage journalier, elles ne peuvent plus servir. On ne peut plus conserver dans un établissement, pour des raisons d'hygiène déjà, les six grosses chaudières de cuivre actionnées à la vapeur. La maçonnerie, les plafonds et planchers des anciennes cuisines se trouvent dans un état de complète usure. Des fissures et des installations peu judicieuses de canalisation ont favorisé une invasion des rats et de la vermine contre laquelle on lutte inutilement depuis des années avec l'aide d'un spécialiste. Il manque une installation efficace de ventilation, de sorte que tout particulièrement en hiver la formation de buée, l'humidité générale et les

courants d'air provenant de l'ouverture de fenêtres hautes créent un état de choses préjudiciable à la santé; le personnel des cuisines tombe fréquemment malade. Les conduites, spécialement celles de vapeur, sont à ce point usées qu'il s'y produit fréquemment des pertes; on n'arrive qu'au prix de réparations de fortune à maintenir en quelque sorte l'exploitation des cuisines, élément si important dans un établissement de ce genre.

Dans les dépendances des cuisines, la situation est la même. Bellelay, qui se trouve dans une position isolée, doit pratiquer dans une large mesure le ravitaillement direct. Le frigo est trop petit et fonctionne mal, du fait de son ancienneté; la conservation des provisions n'est pas garantie. Il faut aussi de nouveaux locaux rationnellement aménagés pour la boucherie, la boulangerie, la préparation des légumes, etc.; cela exige de nouvelles installations et l'amélioration du système des caves et locaux à provisions.

La distribution des mets appelle aussi une remarque. Jusqu'à présent, les pensionnaires vont les chercher à la cuisine au moyen de baquets, et on les distribue aux divers étages en gravissant plusieurs escaliers. Ce système ne répond plus du tout aux exigences modernes. On a prévu des offices d'étage qui seront desservis au moyen de deux passe-plats par un office central situé près des cuisines.

Le réfectoire du personnel de cuisine se trouve directement à côté de la vieille cuisine et il est continuellement exposé à la vapeur et aux courants d'air. Le personnel infirmier dispose de quatre réfectoires disséminés, ce qui complique gravement l'organisation du service infirmier, indépendamment des complications dont souffre la distribution des mets. En centralisant les réfectoires du personnel infirmier et des cuisines dans les locaux jusqu'à ce jour occupés par le repassage et la lingerie, on appliquera une réforme urgente tout en simplifiant nettement le transport des mets.

On ne peut non plus remettre à plus tard la transformation de l'installation de chauffage. Il existe actuellement trois chaudières pour le chauffage des locaux, pour la cuisine et pour la buanderie. Cette dernière a été, comme nous le disions, faite à neuf il y a deux ans et disposée de telle sorte qu'elle peut être aménagée en centrale de chauffage pour tout l'établissement. Les anciennes chaudières, qui n'ont plus qu'une efficacité très réduite après soixante ans de service, pourront être éliminées; on détruira la grande cheminée, qui d'ailleurs menace ruine.

L'institution d'offices d'étage entraînera certaines transformations et rénovations dans les divisions. Il faudra en particulier déplacer et moderniser les installations de WC et de bains, qui ne répondent de toute façon plus aux exigences de l'hygiène.

Il faut aussi, autre chose urgente, réorganiser et rénover les locaux servant au service sanitaire. Quatre locaux de ce service sont, depuis 1948, aménagés dans une baraque à cause du manque de place et dans l'attente des transformations à apporter aux cuisines. Il s'agit principalement du laboratoire, de la pharmacie, de la salle d'enseignement et des lo-

caux de travail pour l'assistante et l'infirmière en chef ainsi que pour les novices. En 1948, également faute de place, on n'a installé que provisoirement la division des rayons X. Une maison de santé comptant parfois plus de 500 patients a bien droit à une installation définitive et centrale de son service médical.

Malgré les dépenses consenties chaque année pour l'entretien des bâtiments, on ne peut éviter qu'il faille procéder à de grosses réparations devenues nécessaires avec le temps. On n'a plus touché aux façades du bâtiment principal depuis 1896. D'importantes parties des toitures appellent une remise en état. A Bellelay les constructions se ressentent fortement des hivers longs et rigoureux.

Ces rénovations d'ensemble devront également porter sur l'asphaltage des entrées, ainsi que des places et voies d'accès. Les revêtements actuels rendent difficile le maintien du bâtiment en état de propreté, surtout par vilain temps; il en résulte une surcharge sensible de travail pour le personnel.

III.

Les frais de construction établis par M. E. Horisberger, architecte à Tavannes, comprennent les postes suivants:

A. Travaux de transformation et de rénovation	fr. 1 885 000.—
B. Mobilier	55 000.—
Total	<u>1 940 000.—</u>

Il s'agit d'assurer continuellement et intégralement l'exploitation de l'établissement, aussi les travaux prévus ne pourront-ils s'accomplir que par étapes. C'est pourquoi nous avons prévu quatre années au moins pour l'exécution des travaux projetés. Le crédit sollicité de fr. 1 940 000.—, réparti sur quatre années, grèvera les budgets annuels par fr. 485 000.— chaque fois.

IV.

Ainsi que nous l'avons exposé, la réorganisation et la rénovation d'ensemble du bâtiment de la Maison de santé de Bellelay répondent à un urgent besoin. Au vu des plans établis et du calcul qui a été fait du coût des travaux, les deux Directions soussignées vous proposent d'approuver le projet d'arrêté populaire ci-après.

Berne, le 15 janvier 1960

Le Directeur des travaux publics:
Brawand

Le Directeur des affaires sanitaires:
Giovanoli

Proposition du Conseil-exécutif

du 26 janvier 1960

Arrêté populaire concernant les transformations à effectuer à la Maison de santé de Bellelay

- 1° Un crédit de fr. 1 940 000.— est alloué en vue des transformations à effectuer à la Maison de santé de Bellelay.
- 2° Ce montant sera porté au budget comme suit:
 - a) Fr. 1 885 000.— à charge de la Direction des travaux publics, rubrique 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations).
 - b) Fr. 55 000.— à charge de la Direction des affaires sanitaires, rubrique 1420 770 (Acquisition de mobilier, etc.).
- 3° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois après son adoption par le peuple.
- 4° Le Conseil-exécutif fixera la date de l'exécution des travaux.

Berne, le 26 janvier 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 1^{er}, 22 et 20 avril 1960

Décret
portant introduction de la loi
du 2 septembre 1956/21 février 1960
sur les traitements du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 23 et 34 de la loi du 2 septembre 1956 et de l'art 3 de la loi du 21 février 1960,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète

Article premier. L'Etat et les communes versent une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes. Cette allocation représente le 6 % des parts qu'assument l'Etat et les communes à la rétribution fondamentale initiale prévue par la loi, y compris leur part au versement du 10 % non assuré de la rétribution fondamentale selon l'art. 5 de la loi du 2 septembre 1956.

Art. 2. L'allocation de renchérissement est également versée au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat.

Les écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés mais reconnus par l'Etat au sens de l'art. 35, al. 1, de la loi du 2 septembre 1956 reçoivent chaque année une allocation de renchérissement fixe de fr. 220.— par poste.

Art. 3 L'allocation de renchérissement est versée chaque mois avec le traitement.

Art. 4. L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 5. Les maîtres mariés reçoivent de l'Etat une allocation de famille de fr. 360.— par an. Si l'épouse exerce une activité lucrative, cette allocation n'est en règle générale pas versée ou elle est convenablement réduite.

La Direction de l'instruction publique peut verser l'allocation de famille jusqu'à concurrence de son montant entier aux membres du corps enseignant célibataires, veufs ou divorcés qui ont une

obligation d'entretien ou tiennent ménage commun avec leurs parents ou frères et soeurs et en assument principalement les frais. D'entente avec la Direction des finances, la Direction de l'instruction publique statue quant à l'assurance d'allocations dont le versement est laissé à son appréciation.

Art. 6. Celui qui a la charge permanente d'un enfant reçoit jusqu'aux 18 ans révolus de ce dernier une allocation annuelle de l'Etat de Fr. 240.—. Cette allocation est versée sur requête en faveur d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans non encore entièrement capables de gagner, de même qu'en faveur d'enfants de tout âge incapables de gagner, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'autre part une rente ou autre allocation permanente. Il y a lieu de signaler à la Direction de l'instruction publique le cas d'un enfant qui commence à exercer une activité lucrative alors que l'allocation d'enfant lui avait été accordée au-delà de ses 18 ans.

Si l'époux et l'épouse exercent tous deux une activité lucrative, l'allocation d'enfant n'est en règle générale versée que si c'est l'époux qui enseigne. Les allocations d'enfant ne sont pas assurées.

Art. 7. Les modifications survenant dans l'état civil ou dans le nombre des enfants seront annoncées par écrit à la Direction de l'instruction publique. Un droit aux allocations découlant de ces modifications ne prend naissance qu'au début du mois qui suit la communication. Si des allocations trop élevées ont été versées ensuite de l'omission des communications prescrites, les montants touchés en trop doivent être restitués.

Art. 8. Sont applicables par analogie les dispositions des art. 1, al. 3, art. 20 et 31 de la loi du 2 septembre 1956 en ce qui concerne le versement de l'allocation de renchérissement, de l'allocation de famille et d'enfants.

Art. 9. L'Etat sert aux membres du corps enseignant donnant satisfaction dans leur travail, après 25 et 40 ans de service dans les écoles publiques bernoises, une gratification d'ancienneté équivalant à la rétribution fondamentale d'un mois. Il y est joint un diplôme.

En cas de mise à la retraite ou de décès, il est remis également une gratification partielle d'ancienneté lorsque le service, sans atteindre 25 ou 40 ans, a été cependant accompli pendant 20 ou 35 années entières. Pour 20 ou 35 ans de service, la gratification est du 50 % d'une gratification ordinaire complète. Elle s'augmente de 10 % par année de service supplémentaire complète.

Art. 10. Les mensualités nécessitées par l'augmentation des traitements assurés résultant de la revision de la loi sur les traitements sont fournies par l'Etat et par les assurés. L'Etat assume la moitié de leur montant. Il verse en outre à la Caisse d'assurance du corps enseignant un montant de 1,35 million de francs à titre de contribution au versement des mensualités à effectuer par les assurés. Les mensualités et la contribution supplémentaire de l'Etat seront amortis à l'égard de la

Caisse par augmentation de 1 million à 1,5 million du versement annuel à verser par l'Etat conformément à l'art. 5 du décret du 12 septembre 1956 sur les traitements assurés du corps enseignant.

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1960. Il abroge celui du 19 février/10 novembre 1958 concernant les allocations de renchérissement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 1^{er} et 22 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 20 avril 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

E. Stuber

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 1^{er}, 22 et 20 avril 1960

Décret

concernant les allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Article premier

Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant ont droit aux allocations de renchérissement ci-après.

I. Mise à la retraite jusqu'au 31 décembre 1952

a) Allocations fixes

Sortie du service

	Avant le 1. 1. 1947	en 1947		en 1948		Après le 31. 12 1948	
		MP	MS	MP	MS	MP	MS
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Bénéficiaires de rentes viell- lesse et invalidité	1320.—	1120	1020	920	720	720	520
Bénéficiaires de rentes de veuves	960.—	860	800	760	640	660	540
Bénéficiaires de rentes doubles d'orphelin	480.—	400	360	320	240	240	160
Bénéficiaires de rentes d'orphelin	240.—	200	180	160	120	120	80

MP = Maîtres primaires

MS = Maîtres secondaires

Ces allocations ne peuvent excéder le montant de la rente.

b) Allocation proportionnelle:

Elle comporte le 5 % de la rente lorsque la mise à la retraite est intervenue avant le 1^{er} janvier 1948; elle est du 2 1/2 % de la rente lorsque la mise à la retraite a eu lieu après le 31 décembre 1947, mais elle comporte en tout cas les montants suivants:

	Sortie du service avant le 1. 1. 1948	Sortie du service après le 31. 12. 1947
	fr.	fr.
Divorcés avec ménage en propre, ainsi que bénéficiaires mariés et veufs de rentes viell- lesse et invalidité	180.—	90.—
Autres bénéficiaires de rentes viell- lesse et invalidité	150.—	75.—
Bénéficiaires de rentes de veuves	120.—	60.—
Bénéficiaires de rentes doubles d'orphelin	60.—	30.—
Bénéficiaires de rentes d'orphelin	30.—	15.—

Si les deux conjoints bénéficient de rentes d'âge ou d'invalidité, les allocations de renchérissement prévues sous *a* et *b* ne sont versées qu'à l'époux.

Les bénéficiaires de rentes qui touchent une rente ordinaire d'AVS pour laquelle l'Etat a versé des contributions d'employeur n'ont droit qu'à la moitié des allocations de renchérissement prévues sous *a* et *b*.

c) Allocation de renchérissement supplémentaire:

L'allocation de renchérissement supplémentaire comporte pour toutes les catégories mentionnées sous I le 11 % de la rente. Elle doit atteindre au minimum les montants suivants:

Pour divorcés avec ménage en propre, ainsi que bénéficiaires mariés et veufs de rentes de vieillesse et d'invalidité en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1947	fr. 390.—
en cas de retraite dès le 1 ^{er} janvier 1948 pour bénéficiaires de rentes de veuve en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1947	320.—
en cas de retraite dès le 1 ^{er} janvier 1948	250.—

II. Mise à la retraite du 1^{er} janvier 1953 au 31 mars 1960

Les bénéficiaires de rentes qui se sont retirés pendant la période allant du 1^{er} janvier 1953 au 31 mars 1960 ont droit à une allocation de renchérissement de 11 % de la rente. Cette allocation comporte au moins:

pour divorcés avec ménage en propre, ainsi que bénéficiaires mariés et veufs de rentes de vieillesse et invalidité . . .	fr. 320.—
pour bénéficiaires de rentes de veuve . .	250.—

III. Mise à la retraite dès le 1^{er} avril 1960

Une allocation de 6 % de la rente est versée aux bénéficiaires de rentes qui prennent leur retraite après le 31 mars 1960.

Art. 2

Les maîtresses d'ouvrages pensionnées touchent l'allocation de renchérissement fixe suivant le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles elles touchent la rente. Pour six classes d'ouvrages l'allocation de renchérissement est versée en plein; pour moins de six classes intervient une réduction correspondante de l'allocation.

Art. 3

Si le bénéficiaire de rente réalise par un travail accompli dans une activité à poste principal un gain qui, ajouté à sa pension, dépasse son ancien traitement, les allocations de renchérissement sont réduites de ce surplus.

Art. 4

Les allocations prévues sous *Ia* et *b* sont versées mensuellement, respectivement trimestriellement;

les autres allocations de renchérissement sont versées en deux fois, à fin juin et fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à fixer l'époque où l'on passera du versement trimestriel ou semestriel au versement mensuel.

Art. 5

Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 1^{er} et 22 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 20 avril 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

E. Stuber

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 1^{er}, 22 et 20 avril 1960

Décret
du 25 février 1957
concernant les prestations financières de
l'Etat en faveur des écoles enfantines
et l'assurance du traitement des
maîtresses de ces écoles
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 35, al. 2, de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant et vu les dispositions de la loi du 21 février 1960 sur le même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Les taux des traitements des maîtresses d'école enfantine prévus aux art. 2, lettre e, 3 et 4 du décret du 25 février 1957 sont augmentés de 10 %.

Cette augmentation s'applique également à la subvention variable allouée en faveur du traitement des maîtresses en application de l'art. 10 du décret.

2° Il est versé, sur la base des taux nouveaux fixés au chiffre 1 ci-dessus, la même allocation de renchérissement qu'au corps enseignant des écoles primaires et moyennes. L'allocation est de 6 %.

3° Les dispositions des art. 5, 6, 7 et 10 du décret portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960 sur les traitements du corps enseignant s'appliquent également par analogie aux maîtresses d'école enfantine.

4° Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 1^{er} et 22 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 20 avril 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

E. Stuber

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 26 janvier 1960/29 mars 1960

Décret
concernant l'organisation de la préfecture
et de la présidence du tribunal
dans le district de Seftigen

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Seftigen.

Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Aussi longtemps que la charge des affaires du tribunal n'aura pas atteint l'ampleur de celle d'autres districts où la réunion des fonctions a déjà été supprimée, la Cour suprême attribuera au président, par voie d'ordonnance, des affaires provenant d'autres tribunaux de district, sans toutefois qu'une indemnité spéciale soit versée à ce propos.

Art. 4. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Seftigen demeurent réunies.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961.

Berne, le 26 janvier 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 29 mars 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

F. Müller

Résultat de la 1^{re} délibération
du 29 février 1960

Propositions communes
du Conseil-exécutif et de la Commission
des 22 et 14 avril 1960
en vue de la 2^e délibération

Loi
portant introduction de la loi fédérale sur
l'amélioration de l'agriculture et le main-
tien de la population paysanne
(loi sur l'agriculture)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, appelée ci-après loi fédérale, ainsi que de ses dispositions d'exécution,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Titre premier

Formation professionnelle, service d'information
et de recherches agricoles

Article premier. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions relatives à l'organisation de l'apprentissage professionnel agricole et d'économie laitière, de l'apprentissage ménager agricole, ainsi que des examens professionnels et de fin d'apprentissage au sens des articles 5, 9, 10 et 15 de la loi fédérale. Il a la faculté de faire appel aux organisations agricoles pour l'exécution de la loi.

Dans les mesures d'encouragement de la formation professionnelle agricole, on aura égard équitablement aux particularités de la vie paysanne et du travail des agriculteurs, aux besoins économiques, sociaux et culturels des différentes régions du canton, ainsi qu'aux conditions d'existence des régions montagneuses et des alpes.

Pour l'encouragement de la formation professionnelle agricole, on aura égard équitablement aux particularités de la vie paysanne et du travail des agriculteurs, ainsi qu'aux besoins économiques, sociaux et culturels des différentes régions du canton.

Une loi spéciale réglera l'organisation et l'encouragement des écoles complémentaires agricoles, de même que de l'enseignement agricole dans les écoles complémentaires générales.

Art. 2. L'encouragement et l'organisation des cours post-scolaires agricoles, ainsi que de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles complémentaires générales, feront l'objet d'une loi spéciale.

Art. 3. Afin d'assurer à la jeunesse paysanne une formation théorique et pratique approfondie, l'Etat entretient les écoles suivantes:

- a) l'Ecole d'agriculture de la Rütli;
- b) les Ecoles d'agriculture et ménagères de Schwand, Waldhof et Courtemelon;

- c) l'Ecole d'agriculture de montagne et ménagère de Hondrich;
- d) l'Ecole de laiterie de la Rütli;
- e) l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg.

Le Grand Conseil a la faculté, si le besoin s'en fait sentir, d'instituer par voie de décret d'autres écoles ménagères et d'agriculture.

L'enseignement donné dans ces écoles portera non seulement sur la formation professionnelle, mais également sur la formation générale des élèves et sur l'application de la culture paysanne.

Le Conseil-exécutif nomme pour chaque école une commission de surveillance de 5 à 7 membres; il en définit les attributions.

Le Grand Conseil a la faculté d'instituer d'autres écoles par voie de décret si le besoin s'en fait sentir.

Le Conseil-exécutif nomme pour chaque école une commission de surveillance de 5 à 9 membres; il en définit les attributions.

Art. 4. Le service d'information a pour but de familiariser les agriculteurs d'une manière suivie avec les réalisations nouvelles d'ordre pratique et scientifique, afin de leur permettre de mieux rationaliser leurs entreprises, d'en accroître la productivité et d'obtenir des produits de qualité.

Service
d'information

Le canton entretient un service d'information technique et d'économie des entreprises.

Il a la faculté de soutenir par des contributions les cours, concours et conférences institués par les organisations agricoles en vue de la formation professionnelle.

Art. 5. Le canton peut accorder des bourses au sens de l'art. 13 de la loi fédérale aux élèves qui se destinent aux études agronomiques, à l'enseignement agricole, à l'enseignement ménager rural ou au génie rural. Les montants nécessaires à cet effet seront prélevés en premier lieu sur le fonds des bourses agricoles.

Bourses

L'octroi de bourses aux élèves des écoles ménagères et d'agriculture sera réglé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Titre deuxième

Dispositions de caractère économique

Art. 6. La Direction de l'agriculture édictera les directives prévues aux articles 19, 20, 22, 34 et 35 de la loi fédérale.

Maintien de la
culture des
champs;
primes de cul-
ture; ravitail-
lement direct

Art. 7. Le canton peut allouer des subsides aux expositions ou manifestations analogues revêtant une grande importance pour l'agriculture, en vue d'accroître la productivité ou d'encourager l'écoulement des produits et des animaux.

Expositions
agricoles

Art. 7. Le canton peut allouer des subsides aux expositions revêtant une grande importance et destinées à encourager la production de qualité et l'écoulement des produits agricoles.

Titre troisième

Dispositions spéciales relatives à certaines branches de la production

Chapitre premier: Production végétale

Art. 8. Le canton peut allouer des subsides en faveur des mesures d'encouragement de la production végétale appuyées par la Confédération, de même qu'en faveur des essais auxquels les écoles d'agriculture procèdent en cette matière.

Production
végétale

Art. 9. Dans les régions de montagne délimitées par le cadastre fédéral de la production agricole, le canton encourage par des subsides l'acquisition de machines agricoles sous une forme communautaire.

Mesures d'encouragement en montagne

Ces subsides n'excéderont pas le montant des prestations de la Confédération; ils ne seront alloués que si les conditions posées à l'octroi des subsides fédéraux sont remplies.

Chapitre 2: Viticulture

Art. 10. Le canton prend les mesures nécessaires en vue de la protection et de l'encouragement de la viticulture dans les régions désignées par le cadastre viticole au sens des art. 42 à 45 de la loi fédérale.

Mesures d'encouragement

Art. 11. Le Conseil-exécutif dresse un état officiel des variétés indiquant:

Variétés admises

- a) les cépages dont la plantation est recommandée;
- b) ceux dont la plantation est autorisée provisoirement;
- c) les porte-greffes autorisés.

Art. 12. Le canton soutient la reconstitution des vignobles au moyen de plants recommandés et résistant au phylloxéra, à condition que les plants greffés proviennent des pépinières de Douanne – Gléresse – Daucher et de La Neuveville. Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions en faveur de viticulteurs assurant eux-mêmes le greffage de leurs vignes.

Reconstitution de vignobles

Les vignobles reconstitués avec l'appui de l'Etat seront maintenus pendant dix ans au moins. Le propriétaire qui ne satisfait pas à cette obligation est tenu de rembourser le subside de reconstitution obtenu.

Art. 13. Les moyens financiers exigés par l'encouragement de la reconstitution de vignobles seront prélevés sur le Fonds viticole cantonal.

Fonds viticole

Ce fonds est alimenté:

- a) par les contributions annuelles de l'ensemble des propriétaires de vignes;
- b) par la contribution fédérale versée en faveur des subsides de reconstitution octroyés conformément à l'art. 12;
- c) par une subvention cantonale annuelle;
- d) par le produit du Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Le Grand Conseil fixe par voie de décret les contributions des propriétaires de vignes et de l'Etat; il arrête les dispositions concernant le montant, l'affectation et l'administration de la fortune du fonds.

Production et importation de plants et bois de vignes

Art. 14. Le viticulteur ne peut se procurer les plants de vignes greffés que dans les pépinières bernoises concessionnaires.

Production

Le Conseil-exécutif édictera au besoin les mesures propres à assurer la production de vignes greffées suivant les nécessités du renouvellement.

Le Conseil-exécutif peut accorder des autorisations en vue du greffage de plants servant aux besoins propres de l'intéressé.

Art. 15. L'importation de plants de vignes, de greffons, de boutures, ainsi que de bois à greffer, est du ressort de la Direction de l'agriculture, qui applique à cet effet les prescriptions de la législation fédérale en tenant compte des besoins de reconstitution des vignobles. Importation

Commission de viticulture

Art. 16. Il est adjoint à la Direction de l'agriculture, à titre d'organe consultatif, une commission de viticulture formée de sept membres au plus, dans laquelle les divers vignobles et les organisations viticoles seront autant que possible représentés. Commission

Le président et les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Les membres de la commission sont rééligibles sans interruption pour une durée maximum de douze ans.

Chapitre 3: Elevage du bétail

I. Dispositions générales

Art. 17. Le canton encourage l'élevage des chevaux, du bétail bovin, du menu bétail et des volailles au sens de la législation fédérale. Encouragement

Les mesures d'encouragement de l'Etat se limitent aux races et aux régions mentionnées dans l'annexe à l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail.

Les mesures d'encouragement de l'Etat se limitent aux races et aux régions du canton de Berne prévues par le Conseil fédéral en application de l'art. 52 de la loi fédérale.

II. Approbation de reproducteurs mâles

Art. 18. Les sujets mâles ne peuvent servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par les commissions cantonales d'experts ou par les jurys des fédérations d'élevage déclarés compétents à cet effet. Approbation de reproducteurs mâles

L'approbation a lieu lors de concours publics, ainsi qu'aux marchés-concours intercantonaux et régionaux reconnus par la Division de l'agriculture.

La Direction de l'agriculture désigne, d'entente avec les fédérations intéressées et la Division de l'agriculture, les jurys des fédérations d'élevage appelés à se prononcer sur l'approbation.

Les foires reconnues sont annoncées comme concours cantonaux. Les sujets définitivement appréciés lors de manifestations de ce genre ne peuvent plus, jusqu'au prochain concours principal, être présentés à un concours cantonal.

Art. 19. L'appréciation des sujets à approuver a lieu en application des prescriptions du droit fédéral. Bases de l'appréciation

Art. 20. Il est interdit de procéder à des croisements entre sujets de races différentes des espèces de gros et menu bétail.

Croisements
interdits

Art. 20. Il est interdit en principe de procéder à des croisements entre sujets de races différentes des espèces de gros et menu bétail. Des exceptions ne sont admises que dans le cadre des prescriptions fédérales.

III. Insémination artificielle

Art. 21. Les dispositions de la législation fédérale font règle quant aux conditions d'application de l'insémination artificielle, ainsi qu'à la manière d'y procéder.

Insémination
artificielle

Dans l'application de l'insémination artificielle sur le territoire du canton, on tiendra compte des besoins et des bases économiques des régions d'élevage.

Art. 21. Les dispositions de la législation fédérale font règle quant à l'application de l'insémination artificielle. Les besoins et les conditions économiques des régions d'élevage seront pris en considération.

IV. Organisations d'élevage du bétail

Art. 22. Les syndicats d'élevage du cheval et du bétail bovin sont tenus de se constituer en sociétés coopératives au sens du Code des obligations. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Cette prescription est également applicable aux syndicats d'élevage du menu bétail.

Syndicats
d'élevage

La Direction de l'agriculture peut, en matière de menu bétail et après avoir entendu le syndicat intéressé, confier à des stations d'élevage la tenue d'un registre généalogique pour leurs propres troupeaux.

Art. 23. Chaque syndicat d'élevage tient un registre généalogique.

Tenue du
registre
généalogique

La nomination, par le syndicat, du teneur du registre généalogique et de son suppléant est soumise à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

Art. 24. Le canton encourage les épreuves de productivité destinées à l'amélioration de l'économie des troupeaux.

Epreuves de
productivité

La nomination des contrôleurs à laquelle procèdent les syndicats est soumise à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

Art. 25. Le canton organise, après avoir entendu les organisations reconnues d'élevage, le service d'information en matière d'élevage du bétail. L'activité de ce service sera coordonnée avec celle du service général d'informations agricoles.

Service
d'information

Les organes responsables du service d'information en matière d'élevage sont désignés par le Conseil-exécutif, qui entend à cet effet les organisations régionales.

V. Subventions

Art. 26. Le canton verse des subventions annuelles en vue d'encourager l'élevage des races de bétail reconnues. Les régions de montagne bénéficieront de subventions plus élevées.

Subventions
cantonales

En régions de montagne, l'écoulement du bétail et l'assainissement des troupeaux d'élevage pourront être encouragés par des mesures spéciales. En cas de besoin, il pourra être appliqué, en dehors des régions de montagne également, des mesures en vue d'encourager l'écoulement.

Les subsides que verse le canton seront fixés dans un décret s'inspirant des prescriptions fédérales.

L'écoulement du bétail et, en région de montagne, l'assainissement des troupeaux pourront être encouragés par des mesures spéciales.

Art. 27. Le canton soutient par des subventions les mesures que prend la Confédération en vue d'améliorer l'élevage et la garde de volailles.

Elevage des
volailles

Il peut également soutenir par des subventions les mesures tendant à améliorer l'élevage et la garde des lapins et des abeilles.

VI. Concours de bétail

Art. 28. Les animaux sont appréciés chaque année dans des concours publics par des commissions spéciales en vue de l'admission au herd-book et à l'élevage.

Appréciation

Le Conseil-exécutif édicte, après avoir entendu les fédérations d'élevage et les jurys, les prescriptions réglant la procédure d'appréciation.

Aux foires non désignées comme concours cantonaux, les sujets présentés peuvent être classés; il ne peut leur être délivré de points.

Art. 29. Le canton est divisé en arrondissements en vue de l'organisation des concours. Ces arrondissements et les emplacements de concours seront désignés par voie d'ordonnance.

Arrondissements et
emplacements
de concours

Les communes de l'arrondissement mettent en commun gratuitement à disposition les emplacements et installations nécessaires. Le partage des frais s'opère en proportion de l'ensemble du bétail bovin de ces communes (nombre de bovidés de plus de deux ans). Ces dernières peuvent percevoir des syndicats intéressés une contribution variant suivant les circonstances, mais n'excédant pas le 10 % des frais d'établissement.

Des subsides de l'Etat allant jusqu'à 40 % des frais de construction peuvent être alloués aux communes, en fonction de leur capacité financière, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957, en vue de l'installation des emplacements de concours absolument indispensables.

Art. 30. Les communes et les syndicats d'élevage mettent gratuitement à disposition le personnel de garde nécessaire.

Personnel
de garde

VI. Les jurys

Art. 31. Les animaux sont appréciés par trois jurys, constitués pour chacune des espèces, soit le bétail bovin, les chevaux et le menu bétail (porcs, chèvres, moutons).

Jurys

Les régions d'élevage et de races seront équitablement représentées dans chacun des jurys.

Il sera attribué à ces derniers les suppléants nécessaires.

Art. 32. Les membres du jury et les suppléants sont nommés après consultation des associations d'élevage par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'agriculture.

Nomination

Ils doivent être aptes, par leur caractère et leurs connaissances, à exercer leurs fonctions d'une manière irréprochable.

Art. 33. La durée des fonctions est de quatre ans. Les membres du jury et les suppléants sont rééligibles; ils ne peuvent toutefois rester en fonctions pendant plus de douze ans sans interruption.

Durée des
fonctions

VII. Assurance du bétail

Art. 34. Une loi spéciale réglera l'organisation et l'encouragement de l'assurance mutuelle du bétail bovin, des chèvres et des moutons.

Assurance
obligatoire

Art. 35. Le canton soutient l'assurance facultative, sur une base syndicale ou privée, du bétail bovin, chevalin, ainsi que des chèvres, moutons et porcs d'élevage.

Assurance
facultative

L'assurance des sujets de la race chevaline n'est soutenue que s'ils sont utilisés dans l'agriculture.

Les propriétaires d'animaux assurés auprès d'une caisse d'assurance obligatoire ou qui en ont été exclus n'ont pas droit à une subvention en faveur de l'assurance facultative.

Quant à l'assurance porcine, la subvention est limitée à des sujets inscrits au herd-book et qui, en vertu de leur ascendance, de leurs formes ou de leurs prestations, accusent une valeur supérieure à la moyenne.

Art. 36. La subvention cantonale en faveur de sujets d'élevage particulièrement qualifiés n'est allouée que si la Confédération en fait la condition de ses propres prestations.

Assurance
complémentaire

Art. 37. Les sociétés coopératives d'assurance et les sociétés privées d'assurance qui entendent faire valoir un droit aux subventions en faveur de l'assurance facultative et complémentaire sont tenues de se soumettre à la surveillance de l'Etat, à moins qu'elles ne soient soumises à celle de la Confédération. L'Etat déclinera en tout ou en partie son obligation de subventionner si les dispositions édictées par lui-même et par la Confédération ne sont pas observées.

Contrôle

Art. 38. Les subventions cantonales sont fixées par le Conseil-exécutif d'après les dispositions de la législation fédérale.

Subventions

Chapitre 4: Industrie laitière

Art. 39. Le canton encourage les mesures prises par la Confédération et les organisations de l'industrie laitière en faveur de l'amélioration du lait et des produits laitiers. Il verse à cet effet des subventions, notamment en faveur des frais du service de contrôle et de consultation de l'économie laitière.

Amélioration
de la qualité

Art. 39. Le canton veille, en application des prescriptions fédérales, à ce que le lait mis en vente soit sain et exempt de défauts.

Il encourage les mesures prises par la Confédération et les organisations de l'industrie laitière en faveur de l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers en application de l'art. 59 de la loi fédérale. Il verse à cet effet des subventions, notamment en faveur du service de contrôle et de consultation de l'économie laitière.

Le canton peut, par décret du Grand Conseil, confier aux communes une partie des tâches tendant à l'amélioration de la qualité du lait. Les mesures prises par les communes seront, dans ce cas, soutenues par des subventions.

Titre quatrième

Protection des plantes

Art. 40. La Direction de l'agriculture est compétente pour assurer le service de la protection des plantes prévu aux art. 61 et 62 de la loi fédérale.

Protection des plantes

Art. 40. Le canton soutient, dans le cadre des prescriptions fédérales, la protection des cultures contre les maladies et les parasites présentant un danger général, tout en sauvegardant autant que possible l'équilibre biologique.

Art. 41. Le canton peut soutenir par des subventions la lutte contre des parasites importants.

Subventions

Art. 42. Le canton a la faculté de verser des subventions à l'assurance contre la grêle et les dommages dus aux éléments. Il peut également soutenir les mesures prises en vue de la prévention efficace des dommages dus au gel et à la grêle.

Assurance et prévention de dommages dus aux éléments

Titre cinquième

Améliorations foncières

Art. 43. L'encouragement des améliorations foncières fera l'objet d'une loi spéciale.

Améliorations foncières

Titre sixième

Conditions d'engagement dans l'agriculture

Art. 44. Le Conseil-exécutif établira, conformément à l'art. 324 CO et à l'art. 96 de la loi fédérale, des contrats-types de travail pour les employés d'exploitation et de maison dans l'agriculture.

Contrat de travail

Art. 44. Le canton peut soutenir les mesures destinées à relever l'état d'employé d'exploitation et de maison au point de vue économique, social et culturel.

Le Conseil-exécutif établira, conformément à l'art. 324 CO et à l'art. 96 de la loi fédérale, des contrats-types de travail pour les employés d'exploitation et de maison dans l'agriculture.

L'employeur est tenu de remettre à l'employé un exemplaire du contrat-type au début du rapport de service.

Les communes tiendront un nombre suffisant d'exemplaires de contrats-types à la disposition des intéressés.

Art. 45. La Direction de l'agriculture désigne un office de renseignements et de consultations en vue de liquider amiablement les contestations pouvant résulter du contrat de travail. A défaut d'entente, les contestations sont soumises aux dispositions du Code de procédure civile, notamment à celles qui se rapportent aux litiges de ce genre.

Procédure en cas de contestations

La procédure est gratuite.

Art. 45. La Direction de l'agriculture désigne un office de renseignements et de consultations pour la liquidation amiable des contestations pouvant résulter du contrat de travail. Cet office se tiendra gratuitement à la disposition des parties.

Si les litiges sont portés devant le juge civil, celui-ci les jugera en appliquant les règles de la procédure civile, en particulier celles qui régissent les contestations de ce genre. La procédure est gratuite.

Art. 46. L'assurance des employés agricoles contre les accidents d'exploitation est obligatoire; elle doit être conclue auprès de sociétés d'assurance reconnues à cet effet par le Conseil fédéral.

Assurance-accidents

Le Conseil-exécutif fixera les prestations minimums d'assurance.

Art. 47. Le canton contribue au versement des primes dues pour la main-d'œuvre obligatoirement assurée et étrangère à la famille de l'employeur s'il s'agit de paysans de la montagne exerçant principalement la profession d'agriculteur au sens de la législation fédérale. La subvention ne peut excéder celle de la Confédération.

Subvention

Art. 48. L'employeur est tenu de prendre les mesures indiquées par l'expérience, par les conditions de la technique et par les circonstances pour prévenir les accidents dont ses employés pourraient être victimes.

Prévention d'accidents

Le contrôle de la prévention des accidents incombe à la Direction de l'agriculture, qui désigne les organes consultatifs.

Titre septième

Dispositions générales relatives aux subventions cantonales

Art. 49. Le canton accorde au moins les subventions qu'exige de lui la législation fédérale dans tous les cas où des subventions cantonales sont la condition de l'octroi de subventions fédérales.

Fixation

Titre huitième

Protection juridique, dispositions pénales et finales

Art. 50. Les décisions prises par la Direction de l'agriculture peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif, celles de ce dernier, pour autant que le recours est possible, devant le Conseil fédéral.

Recours

Art. 50. Les décisions prises par la Direction de l'agriculture peuvent être portées par voie de recours dans les 30 jours devant le Conseil-exécutif; celles de ce dernier peuvent, pour autant que le recours est possible en application des art. 107 et 108 de la loi fédérale, être portées par voie de recours dans les 30 jours devant le Tribunal fédéral, respectivement le Conseil fédéral.

Art. 51. Les infractions commises contre la présente loi ou contre dispositions d'exécution qui s'y rapportent sont punissables en application des articles 111 à 114 de la loi fédérale.

Poursuites pénales

Art. 52. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édictera à cet effet les dispositions d'exécution nécessaires, en particulier en ce qui concerne les articles 1, 3 à 5, 9 à 12, 17 à 33, 38, 39, 41, 42, 44, 46 et 47.

Exécution

Si des ordonnances du Conseil fédéral relatives à la loi fédérale venaient à assigner au canton d'autres tâches d'exécution, la compétence en incomberait au Conseil-exécutif ou à la Direction désignée par lui.

Art. 52. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édictera à cet effet les dispositions d'exécution nécessaires, en particulier en ce qui concerne les articles 1, 3 à 5, 7 à 12, 17 à 33, 38, 39, 41, 42, 44, 46 et 47.

Art. 53. La présente loi introductive abroge toutes dispositions contraires du droit cantonal.

Lois
abrogées

Elle abroge en particulier les lois suivantes, ainsi que leurs dispositions d'exécution:

loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement de l'agriculture;

loi du 11 juin 1922 relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

loi du 17 mai 1908 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail.

Art. 54. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1961.

Entrée en
vigueur

Berne, le 29 février 1960

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 22 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 14 avril 1960

Au nom de la commission,

Le président:

Zingre

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 22 avril 1960 / 29 octobre 1959
et 19 avril 1960

en vue de la deuxième délibération

Les modifications
apportées à la loi du 14 octobre 1934
figurent en italiques

Loi
sur la pêche

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Caractère régalien de la pêche

Article premier. Le droit de pêcher dans les eaux bernoises appartient à l'Etat, en tant que des droits de pêche de communes, corporations ou particuliers ne sont pas dûment établis à teneur de la législation applicable jusqu'ici ou en raison d'un ancien usage.

Il comporte le droit de conserver, de capturer et de disposer à son profit des poissons, grenouilles, écrevisses et autres animaux aquatiques utilisables.

II. Concession du droit de pêche

Art. 2. L'Etat exerce son droit de pêche, s'il ne le fait exceptionnellement lui-même, par affermage et en délivrant des permis. Les articles 10 à 13 sont réservés.

Est seul autorisé à prendre du poisson, celui qui en a acquis de l'Etat la faculté, les droits de pêche privés étant réservés.

La pêche à la ligne (canne) dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne, pratiquée du bord, est toutefois autorisée sans permis.

Art. 3. Le droit de pêcher au filet et à la nasse ne peut être concédé qu'à des personnes âgées de 18 ans révolus. *Le permis de pêcher à la ligne n'est accordé qu'à des personnes ayant dix ans révolus. L'art. 2, al. 3, demeure réservé.*

Les personnes privées de l'exercice de la pêche, soit dans le canton, soit hors de celui-ci, ne peuvent

obtenir de patente, pendant la durée de cette privation, pour pêcher dans les eaux de l'Etat. La patente peut également être refusée lorsque l'intéressé a commis des infractions aux prescriptions sur la pêche sans que le permis lui ait été retiré.

Art. 4. L'Etat délivre des patentes (permis):

- a) pour la pêche à la ligne sur les lacs et les grands cours d'eau spécifiés à l'art. 8;
- b) pour la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne.

Art. 5. Les demandes de permis de pêche à la ligne seront présentées à la préfecture du domicile, soit du lieu de vacances ou de cure, laquelle délivre le permis.

En cas de refus de la patente, la décision du préfet peut faire l'objet, dans les quatorze jours, d'un recours à la Direction cantonale des forêts. Celle-ci statue souverainement.

Art. 6. Les patentes de pêche sont nominatives et incessibles.

Elles énonceront d'une manière précise le titulaire, la durée de validité et le genre de pêche.

Art. 7. Pour la pêche à la ligne, la patente est délivrée:

- a) aux adolescents âgés de 10 à 16 ans, en tant que patente pour adolescents;
- b) aux personnes âgées de plus de 16 ans.

La patente pour adolescents n'est délivrée qu'avec le consentement écrit du détenteur de la puissance paternelle. Elle autorise les adolescents de 10 à 12 ans à pêcher dans les lacs, les lacs artificiels, l'Aar du barrage d'Engelhalde jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, la Thielle, l'ancienne Aar, le Doubs et l'Allaine, ceux âgés de 12 ans révolus à étendre leur droit de pêche aux autres cours d'eau mentionnés à l'art. 8.

Art. 8. La patente de pêche à la ligne donne le droit de pêcher:

- a) dans les lacs de Brienz, Thoune, Bienne, Arnon, Engstlen, Gelmer et Oeschinen;
- b) dans les cours d'eau suivants ainsi que dans les bassins d'accumulation qu'ils forment:

l'Aar (sans le Häftli), l'Emme, l'Ilfis, la Sarine, la Kander, l'Engstligen, la Kien, la Suld, la Kirel, la Fildrich, le Narrenbach, le Lombach, l'Urbach, le Reichenbach, les deux Simme et Lüttschine, la Zulg, la Gürbe, la Singine, la Schwarzwasser, la Thielle, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Sorne et la Suze.

Ce droit s'étend à toutes les eaux importantes que l'Etat viendra à acquérir. L'art. 11 demeure réservé.

Les engins et les méthodes de capture autorisés dans l'exercice de la pêche seront fixés par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 9. Les droits de patente sont les suivants:

	Durée de la patente			
	1 année civile	30 jours	7 jours	1 jour
	fr.	fr.	fr.	fr.
<i>Pour personnes établies dans le canton de Berne</i>	25.—	20.—	15.—	5.—
<i>Pour personnes non établies dans le canton de Berne</i>	75.—	50.—	30.—	8.—
<i>Pour adolescents de 10 à 12 ans révolus</i>	8.—	5.—	3.—	1.—
<i>Pour adolescents de 12 à 16 ans</i>	10.—	6.—	4.—	2.—

Demeurent réservées les conventions passées à titre de réciprocité avec les cantons voisins.

Le Grand Conseil est autorisé à élever les dits droits de pêche si l'index des prix de consommation venait à se modifier dans le sens d'une hausse considérable.

Le Conseil-exécutif peut délivrer à des personnes qui n'ont pas la patente des autorisations spéciales en vue de l'organisation de cours et de concours de pêche. Il fixe les taxes à percevoir et les prescriptions particulières applicables.

Art. 10. Une ordonnance du Conseil-exécutif règlera la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne. Elle fixera également les droits de pêche.

L'usage des tirasses (grand filet sac et filet traînant) est interdit.

Dans l'intérêt du peuplement en poissons, le Conseil-exécutif pourra autoriser à nouveau l'emploi du filet traînant.

Art. 11. Quant aux lacs non mentionnés à l'article 10, ainsi qu'aux petits cours d'eaux traversant des terres cultivées, la pêche sera affermée. L'affermage, qui comprend la pêche au filet et celle à la ligne, a lieu en règle générale pour six ans.

Le sous-affermage de la pêche est interdit.

L'affermage a lieu par mise en soumission publique.

Art. 12. La pêche professionnelle au filet est prohibée dans les cours d'eau spécifiés en l'art. 8, y compris les bassins d'accumulation qu'ils forment.

Dans ces eaux, la pêche au filet est limitée à celle du frai, qui sera affermée selon les besoins à des sociétés de pêcheurs ou à d'autres particuliers qualifiés.

Art. 13. Afin d'assurer une bonne répartition des espèces de poisson, ou de lutter contre des maladies

du poisson, ou encore à des fins d'étude, le Conseil-exécutif peut en tout temps ordonner la pêche au filet pour les eaux domaniales. Les fermiers de la pêche seront alors indemnisés. Le produit net de la dite pêche sera affecté à l'aménagement des eaux dont il s'agit.

III. Exercice et relèvement de la pêche

Art. 14. L'exercice de la pêche est régi par la législation fédérale et cantonale sur la matière.

La compétence que la législation fédérale confère aux cantons d'édicter des dispositions protectrices particulières est exercée, dans les limites des dispositions fédérales, par le Conseil-exécutif.

Ce dernier a en particulier la faculté d'édicter des prescriptions concernant les méthodes de pêche, la taille, le nombre de poissons pouvant être capturés, les époques où la pêche est permise, de créer des zones d'interdiction et d'ordonner toutes les mesures qu'exigent la conservation et la propagation des poissons, grenouilles et écrevisses.

Art. 15. L'ayant-droit à la pêche est autorisé, pour exercer ce droit, à pénétrer dans le lit du cours d'eau, à aller et stationner sur les rives. Le Conseil-exécutif peut soumettre ce droit de passage à des restrictions.

Est réputé rive, le bord naturel de l'eau.

Il est interdit de pénétrer sans le consentement du propriétaire dans les terrains clôturés, cours, jardins et vignobles.

Le propriétaire de cours d'eau publics au sens de l'art. 8 de la présente loi peut, avec l'autorisation de la Direction des forêts, procéder à des modifications de constructions ou placer des clôtures rendant impossible ou entravant le passage sur les rives et en interdire l'accès.

La Direction des forêts statue, en tenant équitablement compte des intérêts en jeu, sur les requêtes des propriétaires désirant à procéder à des travaux de construction ou prononcer des interdictions. Le recours au Conseil-exécutif demeure réservé.

Si, du fait du refus d'autorisation, la valeur vénale ou d'utilisation du fonds subissent une diminution importante ou hors de proportion avec les intérêts que ce refus est destiné à protéger, le propriétaire a droit à une indemnité. Le juge compétent statue en cas de litige.

La Direction des forêts prend, d'office ou sur requête d'un intéressé, les mesures et décisions nécessaires en vue de l'application des dispositions du présent article.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'établir des dispositions concernant cette application.

Art. 16. Il est défendu, à moins de permission du propriétaire, de traverser les terres cultivées pour parvenir à la rive. Il est de même interdit, sauf autorisation des organes compétents, d'apporter aucun changement aux rives et au lit des cours d'eau, ni aux écluses et barrages, échelles à poissons et autres ouvrages de ce genre. Lorsque par suite de la nature défavorable du terrain le passage sur la rive ne serait possible qu'avec une grande perte de temps,

le pêcheur a le droit de pénétrer sur la propriété foncière voisine, moyennant réparation de tous dommages ainsi causés.

Art. 17. Le titulaire d'une patente a l'obligation d'éviter autant que possible tout dégât à la propriété foncière. Il répond du dommage qu'il causerait en y pénétrant.

En cas de dommage causé par un mineur, le représentant légal de celui-ci est responsable.

Quand le passage sur les rives implique à certaines époques de l'année de notables dommages pour les cultures, ou d'autres inconvénients, il est loisible à la Direction des forêts d'interdire ce passage, à titre durable ou pour un temps déterminé, afin de protéger les terrains cultivés; il en est de même à l'égard d'installations industrielles. En cas de contestation, le Conseil-exécutif tranche. L'interdiction ne peut pas être frappée d'opposition.

Ces interdictions seront publiées dans la Feuille officielle, ainsi que dans les feuilles officielles d'avis, et affichées en un endroit visible.

Art. 18. Les pêcheurs doivent être, lorsqu'ils exercent la pêche dans les eaux de l'Etat, porteurs de la patente qui leur a été délivrée. Ils sont tenus, sur réquisition, d'exhiber celle-ci aux organes de surveillance de la pêche.

Au surplus le pêcheur, quel qu'il soit, est tenu de se soumettre à toutes autres mesures des organes de surveillance de la pêche.

Art. 19. La pêche est interdite pendant la nuit. Est réputé nuit: du 1^{er} avril au 30 septembre, le temps allant de 23 heures à 4 heures; du 1^{er} octobre au 31 mars, le temps allant de 20 heures à 6 heures. La Direction des forêts peut autoriser des exceptions à cette interdiction en vue de la capture d'espèces de poissons déterminées au moyen de filets et de nasses.

Art. 20. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, la pêche professionnelle est soumise aux restrictions suivantes:

- a) la levée des filets doit être terminée à 8 heures;
- b) du 1^{er} avril au 31 octobre, les filets de fond doivent être levés la veille jusqu'à 12 heures au plus tard;
- c) la pose des filets de fond et des filets flottants est autorisée:
 - du 1^{er} au 30 avril à partir de 18 heures;
 - du 1^{er} mai au 31 juillet à partir de 19 heures;
 - du 1^{er} août au 30 septembre à partir de 18 heures;
 - du 1^{er} au 31 octobre à partir de 17 heures.

Demeure réservé l'art. 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche.

Art. 21. L'Etat encourage la pisciculture, soit en créant et exploitant des établissements de pisciculture en propre, soit en soutenant les efforts d'utilité publique déployés dans ce domaine par des sociétés de pêcheurs ou des particuliers.

Art. 22. Le frai d'espèces de poissons soumises à une période d'interdiction ne peut être pêché que moyennant une autorisation de la Direction des fo-

rêts et dans les limites des prescriptions de la législation fédérale. Le permis contiendra les dispositions nécessaires pour assurer une pêche rationnelle du frai et la production du matériel qu'exige la pisciculture. La Direction des forêts fera exercer un contrôle approprié de ladite pêche.

La Direction des forêts peut au surplus ordonner des mesures spéciales concernant la pêche du frai d'espèces de poissons pour lesquelles il n'existe pas de périodes de prohibition.

Art. 23. Les concessionnaires de droits d'utilisation de l'eau sont tenus de prendre en tout temps les mesures exigées par les autorités cantonales en vertu de la législation fédérale et cantonale concernant la protection de la pêche. Les litiges sont vidés d'après la procédure prévue dans cette législation.

Il en est de même quant aux établissements, fabriques, installations de communautés et de particuliers, qui souillent les eaux par des résidus et autres matières nuisibles.

Le Conseil-exécutif ordonne le nécessaire après avoir entendu les intéressés et conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Les améliorations foncières, corrections, canalisations de cours d'eau, ainsi que la construction et l'exploitation d'usines électriques, devront s'exécuter en ayant égard aux besoins de la pêche.

Art. 24. Afin de prévenir des dommages pour le poisson, la Direction des forêts peut interdire la garde de canards et d'oies dans des cours d'eau déterminés pendant la période de prohibition de la pêche à la truite et les deux mois suivants, ainsi qu'en temps de frai de l'ombre de rivière.

Art. 25. Le Conseil-exécutif est autorisé en tout temps à faire dresser pour des eaux qui ne sont pas l'objet de droits privés, afin d'obtenir les bases nécessaires au point de vue de l'économie de la pêche, une statistique des pêches, générale ou restreinte à des espèces déterminées de poisson, ainsi qu'à édicter les prescriptions nécessaires à cet effet.

Art. 26. Le produit de la régate de la pêche sera affecté, selon les nécessités:

- a) à l'encouragement de la pisciculture et au relèvement de la pêche;*
- b) à la surveillance de la pêche;*
- c) à l'acquisition de droits de pêche qui deviendraient libres;*
- d) à l'examen de cours d'eau poissonneux et aux mesures à prendre en vue de la protection des eaux servant à la conservation de l'effectif en poissons.*

IV. Surveillance de la pêche

Art. 27. Le Conseil-exécutif et la Direction des forêts exercent la surveillance de la pêche conformément à la législation fédérale et cantonale.

Art. 28. Le territoire cantonal sera divisé en arrondissements de surveillance de la pêche par les soins du Conseil-exécutif. Il sera désigné ordinaire-

ment pour chaque arrondissement un garde-pêche permanent.

Des aides pourront être adjoints aux gardes-pêche en vue de la surveillance de la pêche et de l'exploitation des établissements cantonaux de pisciculture.

Des personnes connaissant la pêche et que recommandent à cet effet une autorité ou une société bernoise de pêcheurs peuvent être nommées gardes-pêche volontaires par la Direction des forêts. Ces gardes-pêche seront assermentés en cette qualité par le préfet.

Art. 29. Les gardes-pêche assermentés sont assimilés aux organes de la police judiciaire en ce qui concerne la poursuite des contraventions aux dispositions légales sur la pêche.

La Direction des forêts pourvoit à leur instruction spéciale.

Art. 30. La Direction des forêts soumettra à la délibération et au préavis d'une commission de la pêche les ordonnances et mesures prises par elle en la matière. Cette commission comprend le Directeur des forêts, qui la préside d'office, et huit membres nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

La science piscicole et les organisations cantonales de pêche sportive et professionnelle seront équitablement représentées dans la commission.

V. Droits de pêche privés

Art. 31. Tous les droits de pêche appartenant à des communes, des corporations ou des particuliers, sont reconnus dans leur intégralité.

Aux droits de pêche privés concernant les ruisseaux sont seules applicables les dispositions des art. 15, al. 1, 2, 3, 5 et 6, art. 16, 17, 18, al. 2, 22, 23, 24, 34 à 38 de la présente loi.

Quant aux droits de pêche privés sur les eaux mentionnées à l'art. 8 ci-dessus, font également règle, sous réserve des droits des titulaires, les art. 2 à 9, 12 et 13 de la présente loi, les prescriptions générales de protection édictées par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 14, ainsi que l'art. 15, al. 4.

Art. 32. L'Etat peut racheter les droits de pêche dans la Sorne, la Birse, la Zulg, la Vieille-Aar (Häftli) et la Gürbe aliénés postérieurement à l'année 1865.

Il a également la faculté d'en acquérir ou racheter d'autres encore.

Art. 33. Les droits de pêche seront acquis soit de gré à gré, soit par expropriation, dans ce dernier cas en vertu d'une décision du Grand Conseil. La loi cantonale du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière est applicable par analogie.

VI. Dispositions pénales

Art. 34. Les contraventions à la présente loi, ou aux prescriptions et prohibitions édictées en exécution de ses dispositions, seront punies d'une amende

de fr. 400.— au maximum, à moins que les dispositions de la législation fédérale ne soient applicables.

Tous les jugements et les ordonnances de l'autorité judiciaire clôturant une procédure pénale, seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts et, sur sa demande, on soumettra les dossiers pénaux à cette dernière.

Art. 35. En cas d'infraction aux prescriptions sur la pêche, le juge peut ordonner la confiscation des engins utilisés en vue de la capture (engins complets). La confiscation est obligatoire en cas de récidive dans les cinq ans. Les engins de capture non autorisés, ainsi que les animaux capturés, seront confisqués dans tous les cas.

Art. 36. Le tiers des amendes perçues revient au dénonciateur (art. 32, n° 5, de la loi fédérale sur la pêche, du 21 décembre 1888).

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 37. Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter des dispositions dérogeant à la présente loi pour la pêche dans les eaux frontières, d'entente avec les cantons intéressés. La ratification du Grand Conseil à l'égard de pareilles conventions est réservée.

Art. 38. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et son approbation par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Ce dernier édictera les prescriptions qu'exige l'application de la législation fédérale sur la pêche et de la présente loi.

Tous actes législatifs du canton contraires à la présente loi sont abrogés, en particulier:

la loi sur la pêche du 14 octobre 1934 et la loi du 22 septembre 1946 concernant le relèvement de la pêche.

Berne, le 22 avril 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Berne, les 29 octobre 1959 et 19 avril 1960

Au nom de la commission,

Le président:

Juillerat

Antrag des Regierungsrates

vom 19. August 1960

Proposition du Conseil-exécutif

du 19 août 1960

**Nachkredite
für das Jahr 1960**

Der Grosse Rat des Kantons Bern,
auf den Antrag des Regierungsrates,
beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes über die Finanzverwaltung vom 3. Juli 1938, bis 29. Juli 1960 folgende Nachkredite für das Jahr 1960 bewilligt hat:

	Voranschlag Budget	
	1960	
	Fr.	
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>		
1205 <i>Richterämter</i>		
770 1 Anschaffung von Mobilien	62 000.—	
Mehrkosten der Einrichtung des Richteramtes Pruntrut im renovierten Schloss		
1220 <i>Verwaltungsgericht</i>		
800 Büroauslagen, Druck und Buchbinderkosten	1 500.—	
Einführung des Normalformats für die Aktendossiers		
13 <i>Volkswirtschaftsdirektion</i>		
1305 <i>Amt für berufliche Ausbildung</i>		
939 1 Staatsbeiträge an Berufsschul- bauten der Gemeinden	10 000.—	
Zusätzlicher Beitrag an die Mehrkosten des Ausbaues der Uhrmacher- und Mechaniker- schule St. Immer		
<i>Zugleich als Nachsubvention</i>		
940 2 Berufliche Stipendien	170 000.—	
Beiträge an die Kosten des vom Biga veranstalteten Jahreskurses für die Ausbildung zum Gewerbelehrer. Ausgabe		
Übertrag		

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1960**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 29 juillet 1960, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1960:

	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1960	
	Fr.	
12 <i>Administration judiciaire</i>		
1205 <i>Tribunaux de district</i>		
770 1 Acquisition de mobilier	21 378.—	
Frais supplémentaires pour l'ins- tallation du tribunal du district de Porrentruy dans le Château renové		
1220 <i>Tribunal administratif</i>		
800 Frais de bureau, d'impression et de reliure	1 900.—	
Introduction du format normal pour les chemises des dossiers		
13 <i>Direction de l'économie publique</i>		
1305 <i>Office de la formation profes- sionnelle</i>		
939 1 Subventions de l'Etat pour la construction de maisons d'écoles professionnelles communales	26 150.—	
Contribution additionnelle aux frais supplémentaires de l'amé- nagement de l'Ecole d'horlogerie et de mécanique de St-Imier		
<i>De même comme subvention complémentaire</i>		
940 2 Bourses professionnelles	10 200.—	
Contributions aux frais du cours annuel organisé par l'OFIAMT pour la formation des maîtres aux écoles des arts et métiers.		
A reporter	59 628.—	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960	1960		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			59 628.—	Report	
zu Lasten des Fonds für Berufsbildung, VA 020				Dépense à charge du «Fonds pour la formation profession- nelle». VF 020	
14	Sanitätsdirektion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
799	Verschiedene Sachausgaben . . . Anschaffung von Respiratoren zur Bekämpfung der Kinder- lähmung. Ausgabe zu Lasten Tbc- und Poliofonds, VA 020	1 000.—	36 123.—	799	Autres dépenses Acquisition d'appareils respira- toires pour combattre la polio- myélite. Dépense à charge du «Fonds de la Tbc et de la polio». VF 020
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Kosten einer Propagandaaktion für fluorhaltiges Kochsalz	10 100.—	4 200.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais d'une campagne de propa- gande pour le sel de cuisine fluorisé
944 95	Beiträge zur Behandlung von Bronchialasthma Staatsbeitrag an die bernische Liga gegen die Tuberkulose für die Kurfinanzierung von Patienten mit Bronchialasthma. Ausgabe zu Lasten des Tbc- und Poliofonds, VA 020	—.—	20 000.—	944 95	Contributions au traitement de l'asthme bronchique Subvention de l'Etat à la Ligue bernoise contre la tuberculose pour le financement de cures suivies par des malades atteints d'asthme bronchique. Dépense à charge du «Fonds de la Tbc et de la polio». VF 020
949 40	Bau- und Einrichtungsbeiträge an Spezialanstalten Beitrag für Umbau und Erweite- rung der Küche im seeländischen Krankenasyll Gottesgnad in Biel- Mett	162 040.—	35 010.—	949 40	Subventions de construction et d'aménagement à des établis- sements spéciaux Subside pour la transformation et l'agrandissement de la cuisine de l'asile seelandaïss Gottesgnad à Bienne-Mâche
15	Justizdirektion			15	Direction de la justice
1510	Regierungsstatthalterämter			1510	Préfectures
770 1	Anschaffung von Mobilien Mehrkosten für Einrichtung des Regierungsstatthalteramtes Prun- trut im renovierten Schloss	40 000.—	5 489.—	770 1	Acquisition de mobilier Frais supplémentaires pour l'aménagement de la préfecture de Porrentruy dans le Château renové
1515	Grundbuchämter			1515	Bureaux du registre foncier
770 1	Anschaffung von Mobilien Mehrkosten für Einrichtung des Grundbuchamtes Pruntrut im renovierten Schloss	87 000.—	10 000.—	770 1	Acquisition de mobilier Frais supplémentaires pour l'aménagement du Bureau du registre foncier de Porrentruy dans le Château renové
1520	Betreibungs- und Konkursämter			1520	Off. des poursuites et faillites
770	Anschaffung von Mobilien Mehrkosten für Einrichtung des Betreibungs- und Konkursamtes Pruntrut im renovierten Schloss	86 000.—	7 000.—	770	Acquisition de mobilier Frais supplémentaires pour l'aménagement de l'Office des poursuites et faillites de Porren- truy dans le Château renové
Übertrag			177 450.—	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960	1960		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		177 450.—		Report
16	Polizeidirektion			16	Direction de la police
	1655/57 Erziehungsanstalt Tessenberg				1655/57 Maison d'éducation Montagne de Diesse
	1655 Anstaltsbetrieb			1655	Exploitation de l'établissement
801	PTT-Gebühren und Fracht- auslagen Neueinrichtung und Erweiterung der Telefonanlage auf der ganzen Domäne	10 300.—	18 000.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port Nouvel aménagement et exten- sion du réseau téléphonique à l'ensemble du domaine
	1656 Gewerbe			1656	Métiers
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffung einer Spezial- Schweissanlage	5 200.—	1 165.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'appareils et d'outils Acquisition d'une installation spéciale de soudage
	18 Domänendirektion			18	Direction des domaines
	1800 Liegenschaftsverwaltung			1800	Administration des domaines
749	Ankauf von Domänen Nachzahlung im Kaufvertrag einer Liegenschaft in der Gemeinde Oberdiessbach, ge- mäss gerichtlichem Vergleich	—.—	35 000.—	749	Acquisition de domaines Paiement complémentaire lors de l'achat d'un immeuble dans la commune d'Oberdiessbach, conformément à un arrangement intervenu judiciairement
	19 Finanzdirektion			19	Direction des finances
	1945 Steuerverwaltung			1945	Intendance des impôts
770	Anschaffung von Mobilien Einrichtung und Bezug zusätz- licher Arbeitsräume der Veranlagungsbehörde Seeland in Biel	140 500.—	7 000.—	770	Acquisition de mobilier Aménagement et entrée en jouis- sance des locaux supplémen- taires de l'Autorité de taxation du Seeland à Bienne
801	PTT-Gebühren Gleiche Erklärung wie bei Konto 770	41 300.—	2 450.—	801	Taxes des PTT Même observation que sous Compte 770
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Gleiche Erklärung wie bei Konto 770	98 000.—	2 600.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Même observation que sous Compte 770
	20 Erziehungsdirektion			20	Direction de l'instruction publique
	2000/02 Sekretariat				2000/02 Secrétariat
	2000 Verwaltung			2000	Administration
602	Tagggelder und Entschädigungen an Kommissionen	123 000.—	2 000.—	602	Jetons de présence et indemni- tés aux membres de commissions
	Übertrag		245 665.—		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960	1960		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			245 665.—	Report	
Einsetzung einer Kommission für die einheitliche Regelung der Erziehungsberatung				Institution d'une Commission en vue de réglementer de manière uniforme l'orientation en matière d'éducation	
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Aufklärungsaktion zur Förderung der Schulzahnpflege	49 000.—	20 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Campagne de vulgarisation en vue d'encourager le service den- taire scolaire
940 3	Beitrag an die französisch- sprachige Schule in Bern Einmaliger Beitrag an die Stiftung «Fondation de l'école de langue française de Berne»	—.—	60 000.—	940 3	Subvention à l'école de langue française de Berne Contribution unique à la «Fon- dation de l'école de langue fran- çaise de Berne»
941 401	Staatsbeitrag an das Historische Museum Beitrag zur Durchführung histo- risch-archäologischer Forschungs- arbeiten auf dem Gebiet der Stadt Bern	182 700.—	5 000.—	941 401	Subvention de l'Etat au Musée historique Subvention pour travaux de re- cherches historiques et archéo- logiques sur le territoire de la commune de Berne
2005/07 Universität, Botanisches Institut und Tierspital				2005/07 Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire	
2006	Botanisches Institut und Botanischer Garten			2006	Institut botanique et Jardin botanique
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumen- ten und Werkzeugen Anschaffung einer Ionen- austausch-Anlage	24 000.—	5 025.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils Acquisition d'une installation d'échange de ions
2020	Seminar Pruntrut			2020	Ecole normale de Porrentruy
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Mobilier für Schulzimmer und fünf Schülerwohnräume	22 000.—	2 800.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils Mobilier pour classes et cinq lo- caux d'habitation des élèves
2025	Seminar Thun			2025	Ecole normale Thoune
612	Besoldungen Mehrkosten für doppelt ge- führten Ausbildungskurs für Arbeitslehrerinnen	431 000.—	6 500.—	612	Traitements Frais supplémentaires pour un cours dédoublé pour la forma- tion des maîtresses d'ouvrages
770	Anschaffung von Mobilien, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Gleiche Erklärung wie bei Konto 612	23 000.—	1 700.—	770	Acquisition de mobilier, d'ins- truments, d'engins et d'outils Même observation que sous Compte 612
Übertrag			346 690.—	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960	1960		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		346 690.—		Report
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Gleiche Erklärung wie bei Konto 612	19 000.—	330.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Même observation que sous Compte 612
940	Stipendien Gleiche Erklärung wie bei Konto 612	70 000.—	1 330.—	940	Bourses Même observation que sous Compte 612
2040	<i>Sprachheilschule Münchenbuchsee</i>			2040	<i>Ecole de thérapeutique vocale Münchenbuchsee</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffung einer neuen Hör- anlage	14 500.—	1 470.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils Acquisition d'une nouvelle ins- tallation d'écoute
21	<i>Baudirektion</i>			21	<i>Direction des travaux publics</i>
2100	<i>Sekretariat</i>			2100	<i>Secrétariat</i>
770	Anschaffung von Mobilien Neueinrichtung der Büros für Autobahnbau, Strassenplanung und des Kreisoberingenieurs II	14 500.—	59 300.—	770	Acquisition de mobilier Nouvel aménagement des bureaux pour la construction des routes et de l'ingénieur en chef du II ^e arrondissement
893	Haftpflicht- und Sachversiche- rungsprämien Grössere Risikodeckung der Be- triebshaftpflichtversicherung für Strassen und Brücken sowie Prämienerhöhung	37 500.—	7 700.—	893	Primes d'assurance (responsabi- lité civile et objets) Couverture des risques plus im- portante par l'assurance respon- sabilité civile d'exploitation pour les routes et les ponts, ainsi qu'augmentation des primes
2110	<i>Tiefbauamt</i>			2110	<i>Service des ponts et chaussées</i>
722	Wasserwirtschaft Kosten eines Gutachtens über den Ausbau der Wasserkräfte der Aare zwischen Port und Wynau	15 000.—	15 000.—	722	Aménagement des eaux Coût d'un préavis concernant l'aménagement des forces hy- drauliques de l'Aar entre Port et Wynau
899	Verschiedene Verwaltungskosten Vermehrte Insertionskosten zu- folge Ausschreibung von neu zu besetzenden Stellen	1 500.—	2 000.—	899	Autres frais d'administration Frais d'annonces plus nombreux dus à des mises au concours de nouveaux postes à repourvoir
22	<i>Eisenbahndirektion</i>			22	<i>Direction des chemins de fer</i>
2200	<i>Sekretariat und Eisenbahn- abteilung</i>			2000	<i>Secrétariat et Division des chemins de fer</i>
770	Anschaffung von Mobilien Anschaffung einer Addiermaschine	2 000.—	850.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition d'une machine à ad- ditionner
	Übertrag		434 670.—		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960 Fr.	1960 Fr.		
	Übertrag		434 670.—		Report
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2325	Fischereiverwaltung			2325	Administration de la pêche
704	Unterhalt der Fischzuchtanlagen	17 000.—	5 900.—	704	Entretien des établissements de pisciculture
	Mehrkosten der Instandstellung und des Umbaues der Sömmelingsanlage in der Fischzuchtanstalt Faulensee. Zu Lasten Fischereifonds, VA 020				Frais supplémentaires pour la remise en état et la transformation de l'installation pour truitelles à l'établissement de pisciculture de Faulensee. A charge du «Fonds de la pêche». VF 020
705	Neu- und Umbauten von Fischzuchtanlagen	22 000.—	13 500.—	705	Constructions nouvelles et transformations d'établissements de pisciculture
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 704. Zu Lasten Fischereifonds, VA 020				Même observation que sous Compte 704. A charge du «Fonds de la pêche». VF 020
24	Landwirtschaftsdirektion			24	Direction de l'agriculture
2400	Sekretariat			2400	Secrétariat
830	Entschädigungen für besondere Dienstleistungen	53 000.—	3 400.—	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales
	Kosten für Ausarbeitung eines zweiten Gesetzesentwurfes über die Bodenverbesserungen				Frais pour l'élaboration d'un second projet de loi sur les améliorations foncières
830	Entschädigungen für besondere Dienstleistungen	—.—	11 000.—	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales
	Durchführung der Eidgenössischen Anbauerhebung 1960. Kostenbeitrag an die Gemeinden				Organisation du recensement fédérales des cultures en 1960. Contribution aux frais des communes
2425/27	Landwirtschaftliche Schule Waldhof-Langenthal			2425/27	Ecole d'agriculture Waldhof-Langenthal
2427	Landwirtschaft			2427	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen	6 500.—	3 600.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils
	Anschaffung eines Motormähers				Acquisition d'une motofaucheuse
25	Fürsorgedirektion			25	Direction des œuvres sociales
2500	Sekretariat			2500	Secrétariat
830	Entschädigungen an Korrespondenten und Experten	5 500.—	6 250.—	830	Indemnités aux correspondants et aux experts
	Entschädigungen an die Kommission für ein neues Gesetz über das Fürsorgewesen				Indemnités à la Commission pour une nouvelle loi sur les œuvres sociales
	Übertrag		478 320.—		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960	1960		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			478 320.—	Report	
2530/31 Knabenerziehungsheim Oberbipp				2530/31 Foyer d'éducation pour garçons Oberbipp	
2530 Heimbetrieb				2530 Exploitation du Foyer	
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Ergänzungskredit für den Ankauf einer Geschirrabwaschmaschine	8 300.—	2 015.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils Crédit complémentaire pour l'achat d'une machine à laver la vaisselle
2531 Landwirtschaft				2531 Agriculture	
860	Produktionsausgaben Statutarische Auslösungssumme für den Austritt aus der Käserei- genossenschaft	35 000.—	2 000.—	860	Dépenses en vue de la produc- tion Somme de rachat statutaire pour se retirer de la Coopérative de fromagerie
2545/46 Mädchenerziehungsheim Loveresse				2545/46 Foyer d'éducation pour filles Loveresse	
2546 Landwirtschaft				2546 Agriculture	
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffung eines Pferderechens	2 600.—	1 510.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils Acquisition d'une machine à faner
Total			<u>483 845.—</u>	Total	

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes über die Finanzverwaltung vom 3. Juli 1938 bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires
		1960	1960
		Fr.	Fr.
24 Landwirtschaftsdirektion			
2400 Sekretariat			
947 10	Staatsbeiträge zur Förderung der Landwirtschaft im all- gemeinen Mehrkosten für Ausmerzaktion junger, unwirtschaftlicher Kühe im Berggebiet	202 400.—	150 000.—
Total			<u>150 000.—</u>
Zusammenzug:			
Kategorie I, Kenntnisnahme			483 845.—
Kategorie II, Bewilligung			150 000.—
Total			<u>633 845.—</u>

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

24 Direction de l'agriculture	
2400 Secrétariat	
947 10	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'agricul- ture en général Frais supplémentaires pour la campagne d'élimination de jeunes vaches non rentables dans la région de montagne
Total	
Récapitulation:	
Catégorie I, information	
Catégorie II, allocation	
Total	

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Gesetzes über die Finanzverwaltung vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der Regierungsrat bis 3. Juli 1960 folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées
	Fr.
Mehrkosten beim <i>Schulhausneubau in La Ferrière</i> zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen, Bauerschwerenissen und notwendigen Ergänzungen. GRB vom 20. Mai 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	139 463.—
Mehrkosten beim <i>Primarschulhausneubau in Häutligen</i> wegen Erstellung einer besonderen Abwasserleitung für das Schulhaus. GRB vom 8. September 1959 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	253 466.—
Mehrkosten für den <i>Bau der Rebstrasse «Thomasgasse-Kanzel» in Twann</i> zufolge Bauerschwerenissen und Geländeschwierigkeiten. GRB vom 17. September 1957 (zu Lasten Konto 2410 937)	55 000.—
Mehrkosten beim <i>Primarschulhausneubau in Gysenstein</i> zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 12. September 1956 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	210 140.—
Mehrkosten beim <i>Neubau der Sekundarschulanlage in Reichenbach im Kandertal</i> zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 11. September 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	543 744.—
Mehrkosten beim <i>Schulhausneubau in Trimstein (Gemeinde Rubigen)</i> zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 12. September 1956 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	154 471.—

Total

Bern, den 17. August 1960

Der Finanzdirektor:
Moser

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 19. August 1960

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Moser
Der Staatsschreiber:
Schneider

III.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 3 juin 1960 les *subventions complémentaires* suivantes:

	Nachsubventionen Subventions complémentaires
	Fr.
Frais supplémentaires lors de la <i>construction de la maison d'école de la Ferrière</i> dus à des augmentations des salaires et du coût des matériaux, à des complications pendant la construction et à des travaux complémentaires nécessaires. AGC du 20 mai 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)	11 037.—
Frais supplémentaires lors de la <i>construction de la maison d'école de Häutligen</i> dus à l'aménagement d'une conduite spéciale pour l'évacuation des eaux usées de la maison d'école. AGC du 8 septembre 1959 (à charge du Compte 2000 939 1)	3 687.50
Frais supplémentaires pour la <i>construction de la route du vignoble «Thomasgasse - Kanzel» à Douane</i> dus à des complications de construction et à des difficultés de terrain. AGC du 17 septembre 1957 (à charge du Compte 2410 937)	33 500.—
Frais supplémentaires lors de la <i>construction de la maison d'école primaire de Gysenstein</i> dus à des augmentations des salaires et du coût des matériaux. AGC du 12 septembre 1956 (à charge du Compte 2000 939 1)	10 090.—
Frais supplémentaires lors de la <i>construction de la maison d'école secondaire de Reichenbach im Kandertal</i> dus à des augmentations des salaires et du coût des matériaux. AGC du 11 septembre 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)	28 124.—
Frais supplémentaires lors de la <i>construction de la maison d'école de Trimstein (commune de Rubigen)</i> dus à des augmentations des salaires et du coût des matériaux. AGC du 12 septembre 1956 (à charge du Compte 2000 939 1)	6 623.—

93 061.50

Total

Berne, le 17 août 1960

Le Directeur des finances:
Moser

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 19 août 1960

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moser
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par la Direction de l'économie publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi sur les allocations pour enfants aux salariés

(avril 1960)

I. Situation de départ, aspects fondamentaux et structure

A part la réglementation fédérale sur les allocations familiales (loi fédérale du 20 juin 1952 / 20 décembre 1957 fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne), 19 cantons ont jusqu'ici introduit par une loi des allocations familiales en faveur des salariés, soit, dans l'ordre chronologique, Vaud (1943) 1954, Genève 1944 avec revisions jusqu'en 1958, Neuchâtel 1945, Lucerne 1945 / 1959, Fribourg 1945 avec revisions jusqu'en 1956, Valais 1949 / 1956, Tessin 1953 / 1959, St-Gall 1953, Obwald 1954 / 1959, Nidwald 1955 / 1958, Appenzell R. I. 1955, Bâle-Ville 1956, Zoug 1956, Uri 1957, Schwyz 1958, Zurich 1958, Grisons 1958, Soleure 1959 et Glaris 1960. Cinq cantons ont étendu leur réglementation à certains milieux de personnes exerçant une activité lucrative indépendante tels que les agriculteurs (Genève et Valais), les paysans de la montagne et les petits paysans de plaine (Berne, loi du 8 juin 1958 sur les allocations familiales dans l'agriculture, et Neuchâtel 1959), les viticulteurs (Vaud).

Une loi-cadre est en préparation à la Confédération. Il existe un rapport établi par une commission d'experts et un projet (rapport et principes d'une loi fédérale prévoyant l'obligation de verser des allocations pour enfants aux salariés, du 17 juillet 1958). Ce rapport a été largement pris en considération dans l'établissement de notre projet, notamment dans les détails, parce que tous les problèmes ont été discutés par cette commission d'experts et

sont mentionnés dans le rapport, et que les cantons qui voteraient un jour une loi de ce genre devront l'adapter à la loi fédérale. On ne peut pas encore dire avec certitude à quelle époque cette loi fédérale sera présentée aux Chambres.

Dans les questions de base comme aussi dans la structure de la loi, on a pu s'inspirer des lois cantonales édictées jusqu'à ce jour. Cependant, aucune de ces 19 lois n'a pu être entièrement prise comme exemple. Le canton de Berne est un canton étendu et peuplé, avec un artisanat riche et varié, de l'industrie, du commerce, du trafic, des entreprises de la Confédération, du canton et des communes et d'importants établissements d'économie mixte. Il a donc fallu trouver une solution originale adaptée à ces circonstances.

Un premier avant-projet élaboré par M. le prof. E. Schweingruber, juge d'appel, et par le D^r W. Baur, chef de l'Office cantonal des assurances, a été soumis à une commission extra-parlementaire d'experts et traité les 17 et 18 août 1958. Cette commission a décidé à l'unanimité moins trois abstentions d'entrer en matière sur l'avant-projet en demandant que l'on insère dans le nouveau projet une variante, défendue par M. Schweingruber, portant sur la prise en considération des contrats collectifs. La chose a été faite dans le second projet (art. 6) qui a été également traité par la commission d'experts et approuvé à l'unanimité le 25 février 1960. Les autres suggestions de la commission ont été prises en considération d'une manière aussi large que possible.

Dans le projet que nous soumettons ci-après apparaissent des tendances fondamentales qui, il faut le dire, ne se couvrent pas toutes. Il s'agit des éléments suivants:

1° L'idée de la compensation est prédominante, c'est-à-dire que les allocations doivent être en principe accordées par une caisse d'allocations familiales, qui perçoit les cotisations des employeurs et verse ou fait verser les allocations pour enfants aux salariés. Cette tâche doit être accomplie par les caisses d'allocations familiales privées reconnues et une caisse d'allocations familiales cantonale centrale (art. 12 et suivants).

2° Dans un grand canton comme celui de Berne, il faut que l'organisation et l'exécution soient simples. Il faut éviter autant que possible de monter un appareil nouveau de fonctionnaires. C'est ce qui nous a amenés, à l'art. 17, à reconnaître des caisses privées d'allocations familiales pour autant qu'elles sont reprises comme tâche supplémentaire par les caisses de compensation professionnelles d'AVS existant actuellement. Ces caisses professionnelles d'AVS seront en mesure d'assurer le versement des allocations grâce au travail de leurs propres organes à côté de l'AVS. La création nouvelle de caisses d'allocations familiales qui voudraient s'occuper uniquement d'allocations pour enfants est exclue. D'ailleurs, à voir les choses objectivement, des vœux tendant à la création de telles institutions ne se justifient pas. Pour le canton de Berne, nous avons à disposition au moins 60 caisses professionnelles, auxquelles participent dans bien des cas plusieurs associations fondatrices; la caisse d'allocations de l'artisanat suisse groupe 17 associations. De cette manière, il est possible de réaliser le vœu de tout salarié qui voudrait s'affilier à une caisse. Pour les autres est à disposition la caisse cantonale d'allocations familiales (art. 14 et suivants).

3° La prise en considération des conventions collectives de travail est souhaitée vivement par tous les milieux intéressés d'employeurs et d'employés. Les associations professionnelles entrant en considération ne voudraient pas d'une loi qui rendrait impossible l'octroi d'allocations pour enfants dans le cadre des contrats collectifs ou qui le rendrait sensiblement plus difficile. Les organisations d'employeurs et d'employés présentent d'ailleurs des motifs pertinents pour appuyer leur point de vue. Les allocations de famille sont actuellement prévues dans la plupart des contrats collectifs en combinaison ou en complément avec les salaires de base ou les salaires minimums. Cette évolution n'a pas faibli depuis la fin de la guerre, bien au contraire. Des recensements établis en son temps n'ont aujourd'hui plus leur valeur («Die Landesgesamtarbeitsverträge mit Bestimmungen über Familienzulagen» dans la revue «Volkswirtschaft» 1950, p. 502). Les allocations familiales sont considérées comme nécessaires et opportunes dans le cadre d'une politique des salaires fixant les salaires mini-

mums, les salaires moyens et les allocations de renchérissement. Les allocations pour enfants prévues dans les contrats collectifs atteignent en général les taux minimums prescrits dans les lois cantonales. Dans le détail, les solutions sont diverses. Des caisses d'allocations proprement paritaires sont assez répandues dans les contrats nationaux. Ici, on met surtout en relief l'idée de la compensation. Dans d'autres contrats collectifs, surtout dans les contrats d'entreprises, les allocations pour enfants sont prévues, et l'employeur les verse directement aux employés. De nombreux syndicats et les associations d'employés qui concluent régulièrement avec eux des contrats collectifs considèrent aujourd'hui comme indésirable toute législation cantonale s'immisçant dans leur politique des salaires, laquelle se base sur des contrats collectifs librement conclus. Ils considèrent la législation de l'Etat comme subsidiaire, complémentaire et ayant comme tâche de combler les lacunes laissées par les contrats collectifs. Il s'agit donc, selon eux, d'une législation venant en aide aux milieux qui, pour différentes raisons, ne sont pas en mesure de conclure des contrats collectifs. Une législation sociale apparaît donc comme une législation subsidiaire, qui doit apparaître d'une manière réservée à côté de l'aide mutuelle collective, ici sous forme de contrats collectifs, mais sans toutefois y toucher. Dans la politique sociale suisse, cette manière de considérer les choses s'est affirmée non seulement dans la réglementation d'allocations de famille, mais aussi dans d'autres revendications de politique sociale. Dans le droit du travail lui-même, on peut rappeler les lois des cantons sur les vacances, le versement du salaire pour les jours fériés tombant un jour de semaine, la réglementation des salaires minimums, la fermeture des magasins et l'institution des demi-journées libres dans les magasins de vente.

Alors qu'en son temps on disait que l'Etat devait réaliser par le droit public ce qu'il considérerait comme étant dans l'intérêt général, il s'est produit aujourd'hui dans la politique sociale et dans la doctrine juridique une évolution. On demande aujourd'hui que l'Etat protège la mutualité collective, l'encourage et n'intervienne que là où cette mutualité est impuissante ou ne donne pas satisfaction. Si le législateur veut donner des allocations de famille à tous les employés, et s'il prescrit à l'art. 1, al. 1, que tout salarié a droit au versement d'allocations pour enfants, à moins qu'il n'entre dans une caisse d'allocations prévue par la loi ou lui soit attribué de force ou qu'il ne participe à un contrat collectif prévoyant des allocations pour enfants, le législateur, disons-nous, entend combler les lacunes qui existent aujourd'hui et établir l'égalité au point de vue matériel.

La structure du projet peut être résumée comme suit:

- a) Les salariés avec enfants qui sont occupés et payés par un employeur établi dans le canton ont un droit légal à des allocations mensuelles

pour enfants de fr. 15.— par enfant au minimum (art. 1 et 8).

b) Tous les employeurs du canton doivent en principe, en exécution de leur obligation, verser leurs cotisations au régime des allocations de famille (art. 3 et 10), et s'affilier à une caisse d'allocations familiales.

c) En vue de l'exécution des tâches, on admet les caisses privées d'allocations de famille (art. 17) et, en plus de cela, il est institué une caisse d'allocations familiales du canton (art. 14).

d) Les contrats collectifs sont largement pris en considération par le fait qu'ils peuvent être libérés de toute disposition concernant l'allocation obligatoire sur demande des parties, s'ils fixent les allocations pour enfants aux taux exigés par la loi et remplissent les conditions posées à l'art. 6.

e) Les entreprises économiques mixtes et autres doivent pouvoir également demander l'affranchissement de l'allocation obligatoire au Conseil-exécutif si elles sont de grande importance et si elles peuvent justifier d'un régime des traitements bien conçu avec allocations pour enfants correspondant au niveau légal (art. 5).

Pour le surplus, nous renvoyons aux explications que nous donnerons plus bas à propos des divers chapitres.

II. Répercussions financières

1° Le pourcent de cotisation en fonction du montant des salaires et du nombre des enfants

La cotisation qui devra être exigée des employeurs peut être établie d'avance grâce à un calcul-type. Le pourcent de salaire destiné à couvrir les frais peut être calculé de la manière suivante, par exemple pour un gain annuel moyen de fr. 7000.—.

Gain annuel moyen fr.	Nombre d'enfants moyen par salarié	Allocation annuelle	Cotisation couvrant cette allocation en % de fr. 7000.—
7 000.—	1,0	180	2,571
	0,9	162	2,314
	0,8	144	2,057
	0,7	126	1,800
	0,6	108	1,543
	0,5	90	1,286
	0,4	72	1,029

Si l'on admet que les gains annuels vont de francs 6500.— à 8000.—, nous pouvons trouver dans le tableau qui suit quels devront être la somme de salaire et le pourcent destiné à couvrir l'allocation dans les différents cas donnés.

Nombre des salariés compris dans le décompte et des enfants, montant des salaires et pour cent de salaire destiné à couvrir les frais

des salariés dont décompte	Nombre des enfants par salarié dont décompte	absolu des enfants	Coût de l'allocation de fr. 180.—	Si le gain moyenne annuelle est de fr.				La somme des salaires est de . . . millions — et le pourcent de salaire
				6500	7000	7500	8 000	
30 000	1,0	30 000	5 400 000	195	210	225	240	millions
				2,769	2,571	2,400	2,250	pour cent de salaire
	0,9	27 000	4 860 000	2,492	2,314	2,160	2,025	» » » »
	0,8	24 000	4 320 000	2,215	2,057	1,920	1,800	» » » »
	0,7	21 000	3 780 000	1,938	1,800	1,680	1,575	» » » »
	0,6	18 000	3 240 000	1,662	1,543	1,440	1,350	» » » »
	0,5	15 000	2 700 000	1,385	1,286	1,200	1,125	» » » »
	0,4	12 000	2 160 000	1,108	1,029	0,960	0,900	» » » »
35 000	1,0	35 000	6 300 000	227,5	245	262,5	280	millions
				2,769	2,571	2,400	2,250	pour cent de salaire
	0,9	31 500	5 670 000	2,492	2,314	2,160	2,025	» » » »
	0,8	28 000	5 040 000	2,215	2,057	1,920	1,800	» » » »
	0,7	24 500	4 410 000	1,938	1,800	1,680	1,575	» » » »
	0,6	21 000	3 780 000	1,662	1,543	1,440	1,350	» » » »
	0,5	17 500	3 150 000	1,385	1,286	1,200	1,125	» » » »
	0,4	14 000	2 520 000	1,108	1,029	0,960	0,900	» » » »
40 000	1,0	40 000	7 200 000	260	280	300	320	millions
				2,769	2,571	2,400	2,250	pour cent de salaire
	0,9	36 000	6 480 000	2,492	2,314	2,160	2,025	» » » »
	0,8	32 000	5 760 000	2,215	2,057	1,920	1,800	» » » »
	0,6	28 000	5 040 000	1,938	1,800	1,680	1,575	» » » »
	0,6	24 000	4 320 000	1,662	1,543	1,440	1,350	» » » »
	0,5	20 000	3 600 000	1,385	1,286	1,200	1,125	» » » »
	0,4	16 000	2 880 000	1,108	1,029	0,960	0,900	» » » »

S'il devait apparaître qu'il y a lieu de procéder avec la caisse des allocations familiales à un décompte à propos d'un personnel accusant dans l'en-

semble 0,5 enfant, le salaire moyen n'atteignant que fr. 7000.—, les cotisations de 1,286 pour cent seraient alors suffisantes.

2° L'importance du personnel

L'importance du personnel indique si les gains et le nombre d'enfants sont atteints. Plus le personnel est nombreux, plus il est certain qu'une des moyennes indiquées ici s'appliquera.

Si la caisse cantonale comprend 30 000 salariés dont le salaire moyen est de fr. 7000.—, on se trouve en présence d'une somme de salaire de 210 millions de francs. Si ce personnel annonce 24 000 enfants ayant droit à allocation (0,8 enfants par employé), c'est que les allocations annuelles de fr. 180.— exigent un versement total de fr. 4 320 000.—. Il faut donc pour le couvrir fr. 4 320 000.— : 2 100 000 = 2,057 pour cent du salaire.

En comparaison avec ces calcul-types, comment se présente la réalité?

3° Les salaires moyens réels

Le Bureau de statistique estime sur la base de sa statistique représentative des impôts de l'Etat que les salaires en espèces et en nature touchés en 1957 par les salariés ont été les suivants:

	Gain annuel moyen fr.
Artisanat, bâtiment, industrie	7 193.—
Commerce, banque, assurance, hôtellerie, transports	8 104.—
Horticulture, élevage de la volaille, pêche, économie forestière	5 368.—
Entrant en considération spécialement pour les allocations d'enfants	7 431.—
Autres professions, services privés et publics	6 002.—
Agriculture, élevage du bétail, viticulture	3 147.—
Retraités, rentiers	3 238.—
Total	6 288.—
Le rapport des experts fédéraux donne comme moyenne	7 488.—

Dans huit caisses d'allocations familiales professionnelles du canton de Berne, on constate également d'assez grosses différences.

Caisse professionnelle	Salaire annuel moyen dont décompte fr.
Graisses	9 047.—
Chocolats, confiserie	8 633.—
Fabricants de meubles en gros	8 233.—
Serrurerie, fer, stores	7 495.—
Céramique, verre	7 284.—
Association de coopératives de consommation suisses Jura	6 392.—
Schappe	5 465.—

Les caisses cantonales qui nous intéressent le plus ne connaissent en règle générale pas, en moyenne annuelle par salarié, les salaires dont ils s'occupent. Cependant, la caisse du canton de Lucerne compte avec une moyenne de fr. 7087.—, celle de Bâle-Ville avec fr. 6302.—.

Si l'on compare ces sources d'information, on dira que la future caisse cantonale bernoise pourra compter probablement avec des salaires moyens de fr. 6000.— à 7500.— par salarié. Ce sera d'autant plus le cas le jour où les salaires continueront à s'élever.

4° Le nombre réel d'enfants

La statistique fiscale renseigne sur les déductions pour enfants revendiquées par les salariés. Les groupes principaux d'activité présentent d'après la statistique les déductions suivantes:

Salariés à poste plein	Nombre d'enfants total	par salarié
Artisanat, bâtiment, industrie ..	97 190	0,780
Commerce, banque, assurance, hôtellerie, transports	33 780	0,633
Horticulture, élevage de la volaille, pêche, économie forestière ...	2 230	0,729
Entrant en considération principalement pour les allocations d'enfants	133 200	0,736
Autres professions, services privés et publics	28 550	0,433
Ci	161 750	0,655
Agriculture, économie du bétail, viticulture	9 100	0,418
Retraités, rentiers	1 840	0,092
Total	172 690	0,598

Le rapport fédéral d'expertise dont nous avons parlé fixe pour le canton de Berne dans son ensemble un chiffre presque tout à fait pareil, soit 0,604 enfant.

De 14 caisses d'allocations familiales du canton de Berne, nous recevons pour 1957 resp. 1958 les indications suivantes:

(Voir tableau 1 à la page suivante)

Dans le canton de Bâle-Ville, pour 1958, les 12 200 personnes en service n'avaient que 3503 enfants donnant droit à allocations. Il n'y a donc ainsi que 0,287 enfant pour un salarié. Dans le canton de Lucerne, il y avait en 1959 16 300 enfants pour 26 000 salariés, soit une moyenne de 0,627 enfant.

Pour le canton de Berne, il est probable qu'on aura en moyenne un chiffre de 0,6 à 0,8 enfant donnant droit à allocations.

5° Le nombre probable des affiliés

Pour huit caisses cantonales de moindre importance, qui marquent, il est vrai, certaines différences dans la délimitation de leur activité, on constate les données suivantes:

(Voir tableau 2 à la page suivante)

Nombre d'enfants dans certaines caisses d'associations

Tableau 1

Caisse d'association	Employeurs (Entreprises)	Salariés tenus à décompte	Enfants bénéficiaires	
			absolu	par salarié
Graisses	3	352	409	1,162
Fabricants de meubles en gros	10	520	505	0,971
Caisses de prêts Raiffeisen	143	146	141	0,966
Serrurerie, fer, stores	177	1075	1033	0,961
Céramique et verre	17	2010	1850	0,920
Chocolat, confiserie	5	420	340	0,810
Papier (Agrapi)	191	3885	2400	0,618
Coopératives dans le Jura	15	510	250	0,490
Agences d'annonces	3	1084	527	0,486
Coopératives dans l'ancien canton	64	2330	650	0,279
Schappe	1	234	64	0,274
Maîtres-pâtisseries (Bienne et Jura)	17	136	17	0,125
Personnel de fromageries	350	480	50	0,104
Sociétés des hôteliers	393	9302	783	0,084
Total (sans l'industrie horlogère)	1389	22 484	9019	0,401

Tableau 2

Caisse cantonale	Employeurs dont décompte	Montant des salaires dont décompte 1957 ou 1958	
		absolu en mio de fr.	par salarié fr.
Bâle-Ville	2381	76,886	32 291
Lucerne	5864	184,271	31 424
Uri	1608	34,886	21 695
Neuchâtel	3496	65,492	18 733
St-Gall	4650	84,531	18 179
Tessin	4396	63,304	14 400
Zoug	1742	24,628	14 138
Fribourg	4835	60,942	12 604
Total	28 972	594,940	20 535

Les branches économiques affiliées à la caisse de compensation du canton de Berne pour l'AVS permettent de supposer que 12 000 employeurs environ entrent en considération comme membres. Si chacun d'eux occupe trois personnes, on atteindrait déjà le chiffre moyen de notre calcul (voir tableau à la page suivante).

La comparaison avec le recensement des entreprises de 1955, déduction faite du personnel soumis aux contrats collectifs, permet d'entrevoir pour la

caisse nouvelle un nombre de 30 000 à 50 000, peut-être même de 60 000 salariés.

Comme la statistique fiscale bernoise n'indique aucune profession principale avec plus de 0,780 enfant, et comme le canton peuplé de Lucerne n'atteint pas 0,7 enfant en moyenne de 1959, la charge prévue se maintiendra dans des limites supportables.

6^o Conclusions

Il résulte de ces indications qu'il n'y a pas lieu de se faire trop de soucis quant à la caisse cantonale bernoise. Même si elle n'enregistrait en moyenne annuelle que des salaires de fr. 6000.— ou 6500.—, mais que le nombre proportionnel d'enfants en reste à 0,7, la contribution en couverture des frais n'excéderait pas ou pas sensiblement 2 pour cent du salaire. Cette mesure nous paraît tout à fait supportable. La loi occasionne à l'entrepreneur une augmentation générale de salaire de ce montant, augmentation ne profitant qu'aux salariés ayant des enfants à leur charge. Cette augmentation atteint les chiffres suivants en pour cent du salaire mensuel:

Les allocations pour enfants de fr. 15.— sont en pour cent du salaire de base

Salaire de base sans allocation d'enfants fr.	Enfants					
	1 fr. 15.—	2 fr. 30.—	3 fr. 45.—	4 fr. 60.—	5 fr. 75.—	6 fr. 90.—
500	3,00	6,00	9,00	12,00	15,00	18,00
600	2,50	5,00	7,50	10,00	12,50	15,00
700	2,14	4,29	6,43	8,57	10,71	12,86
800	1,88	3,75	5,63	7,50	9,38	11,25
900	1,67	3,33	5,00	6,67	8,33	10,00
1000	1,50	3,00	4,50	6,00	7,50	9,00
1100	1,36	2,73	4,09	5,45	6,82	8,18
1200	1,25	2,50	3,75	5,00	6,25	7,50
1300	1,15	2,31	3,46	4,62	5,77	6,92
1400	1,07	2,14	3,21	4,29	5,36	6,43
1500	1,00	2,00	3,00	4,00	5,00	6,00

Le père d'une famille nombreuse qui jusqu'ici n'avait pas un avantage de ce genre trouvera dans

la loi projetée un surplus de salaire très important.

III. Considérations relatives au divers chapitres du projet

1^o Titre et champ d'activité (articles 1 à 7)

La loi portera le titre que nous avons choisi ensuite d'un vœu exprimé à la commission d'experts. Dans les caisses de compensation, on en est resté au terme de «caisse de compensation familiale», parce que cette expression s'était bien implantée en Suisse et à l'étranger.

L'article premier pose le principe que tout salarié a droit aux allocations pour enfants. Ce droit prend naissance et s'éteint en même temps que le droit au salaire. A l'alinéa 3 figurent quelques dispositions spéciales.

L'art. 3 indique quels employeurs sont assujettis à la loi. Ces employeurs doivent en principe verser des prestations pour tous les salariés qu'ils occupent en Suisse. Si toutefois il se révèle qu'un salarié a droit à des prestations sur la base de la législation d'un autre canton, l'employeur du canton de Berne est libéré de son obligation découlant de notre loi.

L'art. 4 énumère les rapports de travail qui, pour des raisons compréhensibles, ne sont pas assujettis à la loi. Cette disposition a été empruntée à celles d'autres cantons.

Art. 5. A l'origine, le projet ne voulait faire d'exception que pour les engagements soumis aux contrats collectifs; mais le vœu pressant a été exprimé dans des milieux de salariés d'adoucir davantage l'obligation de compensation. Les représentants des syndicats se sont de leur côté déclarés prêts à une solution dans le sens de l'article que nous présentons. On cite tout d'abord les entreprises d'économie mixte ou semi-étatisées, à l'administration et à la direction desquelles les pouvoirs publics participent dans une manière importante. Sur requête, les entreprises de ce genre seront libérées de l'obligation prévue par la loi. Les représentants de l'Etat seront en mesure de contrôler la politique des salaires et de s'opposer à ce que les salariés ayant charge de famille subissent un préjudice. On a cité comme exemple les FMB et le BLS. Mais il y a aussi des entreprises de l'économie privée qui doivent être libérées au sens de l'article 5. Ce sont sans doute des entreprises assez importantes qui, de toute façon, sont soumises au contrôle et à la critique de la collectivité. La loi les appelle entreprises importantes. L'ordonnance pourra serrer de plus près ce critère. On exige d'elles qu'elles aient une réglementation des salaires bien ordonnée et que les allocations pour enfants y soient prévues dans une mesure au moins égale à celle exigée par la présente loi. S'il existe un contrat collectif, l'entreprise peut avoir le choix entre l'affranchissement selon l'article 5 ou alors l'article 6. Il est éventuellement possible d'invoquer les deux dispositions.

L'art. 6 prend en considération le contrat collectif pour les raisons indiquées plus haut. La plupart des cantons se sont vus plus ou moins obligés de suivre cette tendance.

Conformément à l'alinéa premier, il s'agira de contrats collectifs conclus entre organisations professionnelles comme aussi de conventions collectives analogues, telles que conventions de bonne entente, directives concernant les salaires moyens ou minimums, qui peuvent ne pas être des contrats collectifs au sens juridique, mais remplissent les autres conditions de l'article 6. Finalement, le projet répond au vœu selon lequel un contrat collectif dans lequel figure comme employeur non pas une association, mais une entreprise isolée, peut également être libéré de l'assujettissement lorsque sont données les conditions énumérées à notre article. Les allocations pour enfants prévues dans le contrat collectif doivent atteindre le taux minimum de fr. 15.— par mois et par enfant. En autorisant la libération dans des cas de ce genre, le Conseil-exécutif exigera également que les dispositions sur le droit aux allocations, le début et la fin du droit (articles 1, 2 et 9) et la notion d'enfant (article 8) ne puissent être fixées autrement, c'est-à-dire au désavantage des salariés. Au besoin, les parties au contrat devront adapter celui-ci aux exigences légales, éventuellement dans un délai à fixer.

A l'alinéa 2, sont énumérées trois conditions qui doivent être données pour que les parties d'un contrat collectif puissent obtenir la libération légale. Au lieu d'une compensation concernant la caisse, on exige que le contrat collectif prévoie un contrôle du versement des allocations pour enfants et qu'il y ait d'une manière générale toute garantie quant à l'application régulière du système. Les requérants pourront à l'occasion exposer qu'ils ont toujours versé les allocations pour enfants sans qu'il en soit résulté de difficultés. On exige aussi qu'il ne résulte de la libération aucune conséquence sociale défavorable. Les parties contractantes doivent veiller à ce que les employeurs ne fassent pas une distinction qui serait socialement injuste entre salariés avec enfants et salariés sans enfants. Si de tels faits devaient apparaître, le Conseil-exécutif aurait le droit de révoquer la libération. Cette disposition est calquée sur celle en vigueur à Bâle-Ville. En troisième lieu, il faut que le contrat collectif, au point de vue géographique ou quant à l'importance de l'entreprise ou encore quant au nombre des salariés, ait un caractère d'importance. On empêche ainsi que des contrats d'entreprise ou d'autres contrats collectifs de peu d'importance soient annoncés.

L'alinéa 3 paraît nécessaire si l'on veut que la caisse cantonale d'allocations de famille soit en mesure de découvrir les employeurs qui ne sont affiliés nulle part et ne sont partie d'aucun contrat collectif (voir l'article 21).

Les alinéas 4 et 5 tiennent compte du fait qu'il peut y avoir dans une entreprise un contrat collectif, mais que tout le personnel n'y est pas soumis. Or l'Etat ne peut pas ignorer de telles conditions, par exemple des employés et des ouvriers non organisés, et libérer l'employeur de l'exécution des obligations légales quant à tout son personnel. La solution prévue à l'article 6 repose sur l'idée que là où il existe un contrat collectif ou une convention collective analogue, une obligation de la part de l'Etat est superflue, parce que derrière ces rapports contrac-

tuels, en tout cas du côté des salariés mais peut-être aussi du côté des employeurs, se trouvent des organisations professionnelles qui sont en mesure de contrôler l'application du régime des allocations. La législation et la jurisprudence ont développé diverses formes de participation à un contrat collectif: des salariés, pris individuellement et non organisés, peuvent s'affilier à un tel contrat par déclaration écrite et avec l'accord des parties contractantes (art. 322^{bis} CO / Lf du 28 septembre 1956); ou bien les parties contractantes conviennent que les allocations pour enfants doivent être versées à tous les salariés des entreprises, que celles-ci soient organisées ou non. Finalement, un groupe indépendant d'un contrat collectif peut être représenté par son propre organisme et déclarer son adhésion collective en ce qui concerne les allocations (art. 322, al. 4, CO / Lf 1956), se chargeant du contrôle et de la surveillance. La requête est alors présentée par toutes les organisations intéressées, de sorte que le Conseil-exécutif sait qui assume la responsabilité d'une application exacte du régime.

L'art. 7 est d'une grande importance. Dans les cas des articles 5 et 6, il n'y a, après la décision de libération, aucune surveillance ou responsabilité de l'Etat. La révocation de la libération est la seule possibilité d'intervention pour les autorités dans le cas où le versement des allocations pour enfants ne fonctionnerait pas d'une manière satisfaisante dans le cadre d'un contrat collectif ou dans une entreprise selon l'article 5. Cette possibilité de révocation se révélera efficace. Si l'autorité compétente apprend que les contrôles et l'exécution des dispositions donnent lieu à critiques, s'il lui parvient fréquemment des plaintes, si l'on constate des machinations injustes au point de vue social en ce qui concerne l'engagement, le salaire ou le congédiement de salariés avec charge de famille, si les intéressés ne sont pas en état de mettre de l'ordre dans leurs affaires, si les avertissements de l'autorité compétente restent sans succès, alors il faudra qu'intervienne une décision de révocation. Les requérants peuvent évidemment renoncer d'eux-mêmes à la libération pour s'affilier à une caisse de compensation familiale.

2° Les allocations pour enfants (art. 8 et 9)

L'Etat ne fixe à l'article 8 qu'un minimum. Un taux de fr. 15.— par mois peut être considéré aujourd'hui comme un montant moyen. On laisse dans une large mesure aux caisses de compensation et aux contrats collectifs libérés de l'obligation le soin de calculer les allocations pour enfants, compte tenu du taux minimum. Ce taux peut donc être porté au-delà du minimum.

3° Les obligations des employeurs (art. 10 et 11)

Il convient de signaler que cette partie de la loi, c'est-à-dire de l'article 10 jusqu'à la fin, n'est applicable qu'aux employeurs soumis à l'obligation et

à leurs employés, mais pas à ceux qui ont été libérés en vertu des articles 5 et 6. Les caisses familiales fixent chaque année les cotisations d'employeurs pour l'année suivante, et elles sont libres en cette matière. C'est pour la Caisse cantonale d'allocations familiales seulement que l'art. 16, al. 2, prévoit une limite supérieure.

4° Les caisses d'allocations familiales (art. 12 à 19)

Le versement des allocations pour enfants est assuré par la caisse cantonale d'allocations familiales et les caisses privées reconnues (art. 12) pour autant que n'interviennent pas des conditions de travail non assujetties à la loi (art. 4) ou des entreprises libérées de l'obligation (art. 5 et 6). La caisse cantonale d'allocations familiales doit être créée et constituée en établissement indépendant de droit public. Sa gestion et son administration peuvent cependant être entièrement confiées à la caisse de compensation cantonale existante (art. 14). Ceci permet dans une large mesure au canton de diriger l'exécution de l'AVS. La caisse cantonale doit se tirer d'affaire elle-même au point de vue financier, ce qui est indiqué à l'article 16. Si elle travaille avec déficit, c'est l'Etat qui doit intervenir. L'art. 16, al. 2, prévoit une répartition de quatre cinquièmes à l'Etat et d'un cinquième aux communes. En ce qui concerne le barème, il a déjà été proposé une formule à la commission d'experts. On pourra la reprendre dans l'ordonnance. Les caisses privées reconnues devront veiller à ce que leurs recettes couvrent leurs dépenses, faute de quoi on ne pourrait plus les reconnaître pour l'avenir.

L'art. 29 prévoit l'exemption fiscale en faveur des caisses d'allocations familiales en invoquant les dispositions en vigueur de la loi cantonale d'impôt. Les articles 24 à 26 contiennent des dispositions communes sur le versement, la réclamation et la restitution d'allocations pour enfants.

5° Voies de recours, dispositions pénales et finales (art. 30 à 35)

Nous avons tenu à assurer à chacun la protection juridique voulue. Les expériences faites en matière d'AVS peuvent être appliquées ici. Les décisions prises par les caisses doivent l'être par écrit, motivées, et contenir un avis concernant le droit de recours et le délai (art. 13), la réclamation d'allocations non touchées et la restitution d'allocation (articles 25 et 26) ainsi que la prescription de prétentions des caisses à l'égard des employeurs (art. 10). Ce chapitre traite aussi de la procédure de recours (art. 30). L'inobservation de prescriptions d'ordre et de contrôle peut faire l'objet d'amendes jusqu'à fr. 50.— conformément à l'article 32.

Les dispositions pénales (art. 33) se limitent aux infractions intentionnelles des bénéficiaires, aux in-

fractions intentionnelles des employeurs, ainsi qu'à la violation de l'obligation de secret prévue à l'article 28 pour les organes des caisses et pour les autorités de surveillance. Cette infraction peut aussi être commise par négligence. La disposition pénale contenue dans notre loi s'appuie sur les articles 87 à 91 de la loi fédérale d'AVS, mais elle est plus sim-

ple et formulée d'une manière plus aisément compréhensible.

Berne, le 12 avril 1960

Le Directeur de l'économie publique

Gnägi

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 19 avril / 8 juillet et 4 juillet 1960

Loi
sur les allocations pour enfants
aux salariés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Champ d'application

Art. 1. Tout salarié qui subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants et qui travaille au service d'un employeur soumis à la présente loi a droit aux allocations pour enfants, sous réserve des exceptions prévues ci-après. Ayants droit

Est réputé salarié celui qui est considéré comme tel en matière d'AVS.

Le droit aux allocations pour enfants prend naissance et fin avec le droit au salaire. En cas d'accident, de maladie, de grossesse ou de service militaire, les allocations continuent à être versées pendant un mois après que le droit a pris fin.

Les salariés dont l'occupation n'est que partielle ont droit en proportion de celle-ci à des allocations pour enfants.

Les salariés étrangers n'ont droit, sous réserve des dérogations prévues par conventions internationales, aux allocations pour enfants que s'ils vivent avec leurs enfants de façon permanente en Suisse.

Art. 2. Le salarié travaillant dans l'entreprise de son conjoint n'a pas droit aux allocations pour enfants. Exceptions

Le travail accompli pendant les loisirs ne donne pas droit aux allocations pour enfants, même s'il est rétribué.

Les personnes bénéficiaires d'allocations familiales agricoles en vertu des réglementations fédérale et cantonale ne peuvent faire valoir de droit sur la base de la présente loi.

Art. 3. Sont soumis à la présente loi tous les employeurs qui ont leur domicile, un siège, une succursale, un établissement ou un chantier dans le canton de Berne et qui occupent des salariés en Suisse, à la condition que ces derniers ne puissent revendiquer d'allocations sur la base des disposi- Employeurs
assujettis

tions légales d'un autre canton et sous réserve des exceptions statuées aux articles ci-après.

Employeurs
non assujettis

Art. 4. Ne sont pas visés par la présente loi:

- a) les représentations officielles des Etats étrangers, les institutions et organismes internationaux jouissant de privilèges diplomatiques et d'une exonération ou d'avantages particuliers en matière fiscale, y compris leur personnel;
- b) les services de l'administration fédérale, les exploitations et établissements fédéraux, la Caisse nationale suisse en cas d'accidents, la Banque Nationale, les autorités et administrations cantonales et communales avec leurs établissements et entreprises, y compris leur personnel;
- c) les exploitations agricoles avec leur personnel en tant qu'assujetties au régime fédéral des allocations familiales et à la loi bernoise du 8 juin 1958 sur les allocations familiales dans l'agriculture;
- d) les ménages privés, ainsi que le personnel féminin qui y travaille.

Entreprises
avec régle-
mentation des
salaires

Art. 5. Sont dispensées de l'obligation de compensation, sur requête à adresser au Conseil-exécutif: les entreprises semi-publiques et d'autres entreprises importantes qui possèdent une réglementation complète des salaires et versent à leurs employés ou ouvriers des allocations pour enfants au moins égales à celles prévues par la présente loi.

Prise en con-
sidération des
contrats col-
lectifs de tra-
vail

Art. 6. Sont également libérés par le Conseil-exécutif de l'obligation de compensation: les employeurs participant à un contrat collectif de travail passé entre des associations professionnelles ou à une convention collective du même genre ou ayant conclu avec une organisation de salariés de plusieurs entreprises un contrat collectif de travail (convention collective dite d'entreprise) qui prévoit des allocations pour enfants aux conditions et taux pour le moins égaux à ceux mentionnés dans la loi.

Cet affranchissement est accordé sur requête présentée en commun par les parties contractantes si celles-ci rendent plausibles

- que le contrôle et la procédure d'obtention des allocations pour enfants est suffisamment réglée et que toutes les garanties existent pour en assurer l'application dans les meilleures conditions;
- qu'il n'en résulte aucune conséquence sociale défavorable pour les salariés ayant des enfants;
- que le contrat collectif de travail ou la convention présente un grand intérêt pour la branche professionnelle entrant en considération.

Le Conseil-exécutif peut exiger des contractants qu'ils communiquent dans leur requête, à la Caisse cantonale d'allocations familiales, un état des employeurs intéressés ainsi que tout changement ultérieur.

La libération de l'obligation de compensation s'étend aux salariés qui touchent les allocations pour enfants prévues par le contrat collectif de travail ou par la convention collective. Les requérants

doivent présenter ensemble les pièces justificatives y relatives.

Les rapports contractuels non régis par un contrat collectif ou par une convention collective ne peuvent être exclus de l'obligation de compensation que si la clause contractuelle relative aux allocations pour enfants leur est aussi applicable.

Art. 7. La libération de l'obligation de compenser sera rapportée si le Conseil-exécutif constate que les conditions auxquelles elle est subordonnée n'existent plus ou si les requérants la proposent.

Révocation
de l'affran-
chissement

2° Les allocations pour enfants

Art. 8. L'allocation s'élève à fr. 15.— au moins par mois pour tout enfant âgé de moins de 16 ans. Toutefois, si un enfant entre en apprentissage ou fait des études, la limite d'âge est retardée jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans. Cette dernière limite est aussi applicable aux enfants qui, pour cause de maladie et d'infirmité, sont fortement handicapés dans l'exercice d'une activité lucrative.

Notion de
l'enfant, genre
et montant
des allocations

Sont considérés comme enfants donnant droit aux allocations:

- a) les enfants légitimes et les enfants naturels;
- b) les enfants du conjoint et les enfants adoptés;
- c) les enfants recueillis par le salarié, s'il assure gratuitement et en permanence leur entretien;
- d) les frères et sœurs du salarié, si celui-ci assure essentiellement leur entretien.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant est né et s'éteint à la fin du mois où les conditions dont il dépend ne sont plus remplies.

L'enfant pour lequel l'allocation est versée sur la base d'une autre réglementation ne peut donner droit aux prestations de la présente loi.

Art. 9. Lorsque les parents sont tous les deux des salariés, une seule allocation pour enfant peut être touchée par enfant. Le père est en règle générale l'ayant droit à cette allocation.

Ayant droit

Dans le cas d'enfants naturels et d'enfants de parents divorcés ou séparés, l'allocation est versée au conjoint qui a la garde de l'enfant, respectivement à celui qui en assume essentiellement l'entretien.

Les décisions du juge prises en vertu des art. 145 et 169 et suivants Ccs sont réservées.

3° Les obligations de l'employeur

Art. 10. Les employeurs sont tenus de verser des cotisations, y compris des frais de gestion, à la caisse d'allocations familiales dont ils sont membres, en vue de l'octroi d'allocations pour enfants et, le cas échéant, de la constitution d'un fonds de réserve.

Cotisations de
l'employeur

La cotisation de l'employeur est calculée en pour cent des salaires en espèces et en nature soumis à l'AVS de son personnel.

La caisse d'allocations familiales compétente fixe chaque année le taux de la cotisation et en règle la perception.

Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie à la prescription des créances des caisses d'allocations familiales contre les employeurs (article 16 LAVS).

Affiliation à
une caisse
d'allocation
familiale

Art. 11. Tous les employeurs soumis à cotisations qui ne s'affilieront pas à une caisse privée reconnue d'allocations familiales seront rattachés à la caisse cantonale d'allocations familiales dès le début de leur obligation de cotiser.

L'employeur tenu à cotisations doit s'annoncer dans un délai de trois mois, à compter du début de son assujettissement, à la caisse d'allocations familiales de son choix.

4° Les caisses d'allocations familiales

A. Généralités

Principe

Art. 12. La caisse cantonale d'allocations familiales et les caisses privées reconnues d'allocations familiales procèdent à la compensation, sauf dans les cas prévus par les articles 5 et 6 ci-avant.

Les caisses d'allocations familiales prélèvent sous réserve de l'article 16 et dans le cadre de l'article 10, alinéa 2, de la présente loi, les cotisations nécessaires à la couverture de toutes ses dépenses en vue du paiement des allocations, des frais d'administration et de l'éventuelle constitution d'un fonds de réserve.

La perception des cotisations sur la base du nombre des enfants donnant droit aux allocations et du montant des allocations versées n'est pas autorisée.

Les caisses d'allocations familiales fixent chaque année le montant de l'allocation pour enfant à verser pour la prochaine année civile.

En règle générale, le fonds de réserve sera maintenu uniquement au montant moyen des dépenses des caisses d'allocations familiales; il ne dépassera pas la somme double des dépenses annuelles.

Décisions de
caisse

Art. 13. Les décisions de la caisse sont communiquées aux intéressés, par écrit, avec l'indication des motifs et des possibilités de recours.

B. Caisse cantonale d'allocations familiales

Création et
gestion

Art. 14. Sous la désignation de «Caisse d'allocations familiales du canton de Berne» (CAB), il est créé en la forme d'un établissement indépendant de droit public une caisse cantonale d'allocations familiales dont le siège est à Berne.

L'administration de la caisse est, au sens de l'article 63, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, confiée à la caisse de compensation du canton de Berne.

L'organisation, l'exécution, la surveillance, la responsabilité, la revision, les contrôles d'employeurs, l'obligation de renseigner et l'exemption du droit de timbre sont réglés par la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que par l'ordonnance d'exécution du 9 juin 1950 concernant la loi d'introduction.

Art. 15. Il incombe en particulier à la caisse d'allocations familiales: Tâches

1° d'assujettir tous les employeurs soumis à la présente loi qui ne sont pas membres d'une caisse privée d'allocations familiales;

2° de percevoir les cotisations des employeurs qui lui sont affiliés;

3° de verser les allocations pour enfants.

Le Conseil-exécutif fixe le montant des cotisations, des allocations pour enfants et des versements au fonds de réserve.

La caisse présentera au Conseil-exécutif, pour approbation, un rapport sur son activité et sur la clôture des comptes.

Art. 16. La caisse cantonale d'allocations familiales est tenue, dans le cadre des prestations et cotisations prévues par la loi, de s'administrer de façon que ses recettes couvrent ses dépenses. Contribution
du canton et
des communes

Si cette couverture n'est pas assurée par des cotisations d'employeur de 2,5 % au plus, le solde des dépenses sera repris par l'Etat à raison des quatre cinquièmes et par les communes municipales et mixtes à raison d'un cinquième.

Le Conseil-exécutif arrêtera par voie d'ordonnance la clef de répartition de la contribution des communes.

C. Les caisses privées d'allocations familiales

Art. 17. Sont reconnues comme caisses privées d'allocations familiales les caisses d'allocations familiales d'organisations d'employeurs qui ont créé une caisse de compensation professionnelle AVS au sens de l'article 53 et suivants de la LAVS ou les caisses d'allocations familiales organisées d'une manière analogue. Reconnais-
sance

Le Conseil-exécutif concède et révoque la reconnaissance.

Art. 18. Pour être reconnue, une caisse doit en particulier disposer des ressources nécessaires à l'exécution de ses obligations et présenter toute garantie d'une bonne gestion. Conditions

Des prescriptions plus détaillées sur les conditions de la reconnaissance et sa révocation seront édictées dans l'ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 19. Pour être reconnue, une caisse privée d'allocations familiales présentera une requête écrite accompagnée de ses prescriptions de caisse à la Direction cantonale de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif; elle apportera, en outre, la preuve que les conditions des articles 17 et 18 précités sont remplies. Procédure de
reconnais-
sance

Règlement de la caisse	Art. 20. Les caisses privées d'allocations familiales produiront des pièces portant justification des points suivants: a) leur qualité de personne juridique; b) le siège de la caisse; si la caisse a son siège hors du canton de Berne, un domicile légal doit être désigné dans celui-ci; c) l'organisation interne de la caisse; d) le genre et le montant des cotisations et allocations, ainsi que les principes à la base de la perception des cotisations; e) la revision de la caisse et le contrôle des employeurs.
Obligation d'annoncer	Art. 21. Les caisses privées d'allocations familiales sont tenues de communiquer à la caisse cantonale d'allocations familiales un état des employeurs qui leur sont affiliés et toute modification survenant dans cet état.
Responsabilité	Art. 22. Les associations fondatrices répondent: a) des dommages causés par des actes illicites commis par les organes et tout fonctionnaire ou employé de leur caisse, dans l'exercice de leurs fonctions; b) des dommages causés par une violation intentionnelle ou due à une négligence grave des prescriptions par les organes ou tout fonctionnaire ou employé de leur caisse.
Rapports et obligation de renseigner	Art. 23. Les caisses privées d'allocations familiales communiqueront sans délai à la Direction cantonale de l'économie publique tout changement de leur règlement. Cette Direction peut exiger la production des rapports et décomptes annuels, des rapports de revision et d'autres renseignements.

D. Prescriptions communes

Versement des allocations pour enfants	Art. 24. Les caisses d'allocations familiales versent les allocations pour enfants aux ayants droit. Si toutefois ces derniers n'offrent pas toute garantie d'un emploi des allocations conforme à leur but, la caisse versera d'office ou sur demande de l'intéressé ou de son représentant légal, l'allocation à l'enfant, respectivement à son représentant légal, à la personne, à l'autorité ou à l'établissement auxquels l'enfant a été confié. Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à confier aux employeurs le soin de procéder aux versements. Ces employeurs ont l'obligation de présenter périodiquement le décompte des cotisations et des allocations versées, établi selon les instructions de leur caisse d'allocations familiales. La caisse opère ses versements par la poste.
Réclamation d'allocations non touchées	Art. 25. Le droit de réclamer des allocations arriérées s'éteint cinq ans après leur échéance.
Restitution	Art. 26. Celui qui a touché indûment des allocations pour enfants est tenu de les restituer. On peut renoncer à la restitution lorsque l'intéressé était de bonne foi et que cette mesure constituerait un cas de rigueur.

Le droit d'exiger la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse d'allocations familiales a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de l'allocation. Si le droit d'exiger restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.

Art. 27. Les caisses d'allocations familiales doivent être revisées au moins une fois par année. La revision porte sur la comptabilité et sur la gestion. Le Conseil-exécutif peut faire procéder, en cas de besoin, à des revisions complémentaires.

Revision

Des contrôles périodiques seront effectués pour déterminer si les employeurs affiliés à une caisse d'allocations familiales observent les dispositions légales.

Les organes de revision sont tenus de satisfaire aux conditions exigées par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant la revision des caisses AVS et les contrôles d'employeurs.

Art. 28. Les personnes chargées d'appliquer la compensation selon la présente loi, de surveiller ou contrôler cette application sont tenues de garder le secret sur leurs constatations et observations.

Obligation
de garder le
secret

Si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose, la Direction cantonale de l'économie publique peut autoriser des exceptions à l'obligation de garder le secret.

Art. 29. L'article 23, chiffre 7, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 29 octobre 1944, et l'article 6, chiffre 5, de la loi sur les successions et donations, du 6 avril 1919, sont applicables aux caisses d'allocations familiales.

Exemption
fiscale

Tous les documents établis ou utilisés dans l'application de la présente loi, en particulier ceux ayant trait aux requêtes et aux recours, sont exonérés du droit de timbre.

5° Voies de recours, dispositions pénales et finales

Art. 30. Les intéressés peuvent recourir dans les 30 jours dès leur notification contre les décisions des caisses d'allocations familiales. Le recours doit être formé par écrit et adressé à la caisse d'allocations familiales qui a pris la décision, à l'intention du Tribunal administratif. Le jugement rendu par ce dernier est définitif.

Recours

Les articles 15 à 20 de la loi cantonale d'introduction du 13 juin 1948 de la LAVS sont applicables à la procédure.

Art. 31. Les décisions définitives des caisses d'allocations familiales sont assimilées à un jugement exécutoire.

Exécution

Art. 32. Celui qui se rend coupable d'infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle sera, après sommation préalable notifiée par la caisse d'allocations, puni d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à fr. 50.—.

Infraction aux
prescriptions
d'ordre et de
contrôle

Dispositions
pénales

Art. 33. Celui qui aura obtenu de façon illicite pour lui-même ou pour autrui une prestation d'une caisse d'allocations familiales qui ne lui revient pas; celui qui, en qualité d'employeur aura contrevenu sciemment aux devoirs que lui impose la présente loi; celui qui aura enfreint l'obligation de garder le secret; sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Commission
consultative

Art. 34. En vue de l'application de la présente loi, le Conseil-exécutif instituera une commission des allocations pour enfants formée de neuf membres et nommée par lui pour une période de quatre ans, dans laquelle les employeurs et les salariés seront représentés équitablement. Le chef de la Caisse cantonale des allocations familiales préside d'office cette commission.

Entrée en
vigueur et
exécution

Art. 35. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.
Le Conseil-exécutif arrêtera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 19 avril / 8 juillet 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Berne, le 4 juillet 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r Winzenried

Proposition du Conseil-exécutif

du 16 août 1960

Décret
du 15 septembre 1947
portant encouragement
de l'assurance-maladie volontaire
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° *L'art. 1, lettre a, alinéa 2, du décret du 15 septembre 1947 reçoit la teneur suivante:*

Le dit facteur augmente de fr. 500.— pour chaque enfant mineur vivant avec le chef de famille ou placé à ses frais.

2° *La présente modification aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960.*

Berne, le 16 août 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant le budget de l'année 1961

(octobre 1960)

Le budget de 1961 prévoit un excédent de dépenses du compte financier de 27,5 millions et un excédent des revenus du compte des variations de la fortune de 25,6 millions, ce qui équivaut, au total, à un déficit d'exercice de 1,9 million.

Le budget total de 1961 est de 2 millions moins favorable que le compte total de 1959, en revanche de 10,8 millions plus favorable que le budget total de 1960. Par rapport au compte financier de 1959, le budget financier de 1961 accuse une augmentation des dépenses de 36,5 millions et une augmentation des recettes de 35,5 millions, ce qui représente un résultat de 1 million moins favorable. En comparaison avec le budget financier de 1960, les dépenses s'accroissent de 17,6 millions et les recettes de 28,6 millions, ce qui est une amélioration de 11 millions.

Les modifications les plus importantes par rapport au compte financier de 1959 en ce qui concerne les dépenses et les recettes sont groupées au pages 220 à 226 du budget. Nous renvoyons en outre aux pages 218 et 219, où figurent les recettes et dépenses par groupes de matières des années 1948 et 1956 à 1961.

La plus forte augmentation des dépenses par rapport à 1959 réside dans les frais du personnel par 18,7 millions, principalement du fait de l'amélioration des traitements résultant de l'arrêté du Grand Conseil de septembre 1959 (personnel de l'Etat) et de la loi du 21 février 1960 (corps enseignant). Les frais de l'augmentation des allocations de renchérissement, à traiter en novembre, sont pris en considération par 2,6 millions. Les dépenses dites de choses s'augmentent de 6,4 millions, principalement

dans les bâtiments, dans la deuxième correction des eaux du Jura, ainsi qu'à cause de l'acquisition de mobilier à Hindelbank et à l'Institut des sciences exactes. Les subsides et postes compensatoires s'augmentent de 11,3 millions. Cet accroissement est dû à celui des subsides fédéraux pour compte de tiers par 5,4 millions, à l'augmentation des subsides de l'Etat à la Confédération par 4 millions à cause de l'assurance-invalidité et à l'augmentation des subsides aux communes par 2,3 millions, surtout dans la domaine de l'assistance et des constructions scolaires.

Le rendement des impôts directs a été, avec une quotité de 2,1, budgété à 201,9 millions, soit 22,9 millions de plus que dans le compte de 1959. Cette augmentation résulte d'un supplément d'une moyenne de 7,4 % aux rendements de 1959 sur la base de la nouvelle taxation de 1961/62, correspondant à l'accroissement annuel, constaté ces dernières années et admis pour 1960, du revenu national net en Suisse de 1,05 milliard – plus le rendement calculé à 9,6 millions du dixième du taux unitaire (quotité de l'impôt de l'Etat passant de 2,0 à 2,1 par rapport à 1959) Les autres impôts de l'Etat accusent par rapport à 1959 une recette en plus de 4,8 millions, due surtout aux taxes des véhicules à moteur, où l'augmentation est de 4,1 millions.

La charge plus forte, prévue pour 1961, du compte spécial (amortissements par le compte d'administration) figure à page 212 au budget des variations de la fortune. Elle s'élève à 20,724 millions au total. On y constate pour la première fois les dépenses de la deuxième correction des eaux du Jura, une partie

des dépenses pour subsides d'améliorations foncières et les dépenses d'achat de mobilier allouées par arrêté populaire en faveur de Hindelbank. Les détails de la charge prévue des bâtiments de l'Etat par 9,38 millions sont donnés dans les observations aux rubriques budgétaires 2105 705 3/4/5 à page 139. Le compte spécial est grevé à fin 1959 par 22,396 millions. En 1960 est budgétée une nouvelle charge de 19,59 millions, à laquelle correspond un amortissement de 8,68 millions. Avec le report, prévu au budget de 1961, d'un montant nouveau de 20,724 millions, le compte spécial accuserait une charge de 54 millions, qui se réduirait à 44,416 millions après amortissement du rendement d'un dixième d'impôt. La charge du compte spécial s'accroît ainsi fortement, comme prévu, et l'amortissement portant sur le rendement d'un dixième spécial d'impôt continue à s'imposer.

Dans le déficit financier de 27,5 millions sont contenues des dépenses extraordinaires par 22,1 millions (dépenses à reporter au compte spécial, prestations à la Caisse d'assurance du corps enseignant pour amortir les mensualités découlant de l'augmentation des traitements assurés de 1,5 million). Cela signifie que l'excédent de dépenses du budget financier, de l'ordre de 5,4 millions, concerne des dépenses ordinaires d'exploitation et que de cette manière, malgré la perception supplémentaire d'un dixième d'impôt et l'augmentation, due à la conjoncture, des rendements fiscaux, les recettes ne suffisent même pas à couvrir la dépense ordinaire d'exploitation. Il se justifie d'autant plus de maintenir la cotité d'impôt de l'Etat à 2,1.

Quant à la constitution du budget, nous signalons spécialement les modifications suivantes:

- a) Avec l'entrée en vigueur du décret sur l'organisation de la Direction des finances au 1^{er} janvier 1960, on a supprimé la désignation «Direction des domaines». Le numéro de compte 18 devenu libre a été attribué à la Direction des cultes, qui portait précédemment le numéro 27.
- b) Du fait de ce décret, l'administration des domaines est devenue une section indépendante de la Direction des finances. En conséquence, elle figure nouvellement sous le numéro des offices 1955.

c) Sous chiffre 1345 apparaît pour la première fois le Technicum de St-Imier.

d) Les dépenses d'exploitation de l'Etat pour l'Ecole cantonale de Porrentruy figuraient jusqu'ici sous un seul poste de la Direction de l'instruction publique: «Secrétariat / écoles moyennes», compte 2001 940 1. Ensuite de l'entrée en vigueur du décret du 20 mai 1959 sur l'organisation de l'Ecole cantonale de Porrentruy, cet établissement figure logiquement comme service spécial sous 2008 avec toutes les rubriques budgétaires nécessaires.

e) Les prestations de l'Etat en faveur du Service de contrôle et de consultation de l'économie laitière, qui étaient précédemment groupées au Secrétariat de la Direction de l'agriculture au compte 2400 947 12, figurent désormais sous un office 2442 affilié à l'Ecole de laiterie de la Rütli et réparties sur les rubriques entrant en ligne de compte.

Au vu de ces considérations, nous recommandons au Grand Conseil d'approuver le budget qui lui est soumis par le Conseil-exécutif pour 1961, avec une quotité d'impôt de 2,1.

Berne, le 14 octobre 1960

Le Directeur des finances:
Moser

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 21 octobre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moser
Le chancelier:
Schneider

Résultat de la 1^{re} délibération

du 8 septembre 1960

Loi
sur les allocations pour enfants
aux salariés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Champ d'application

Art. 1. Tout salarié qui subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants et qui travaille au service d'un employeur soumis à la présente loi a droit aux allocations pour enfants, sous réserve des exceptions prévues ci-après. Ayants droit

Est réputé salarié celui qui est considéré comme tel en matière d'AVS.

Le droit aux allocations pour enfants prend naissance et fin avec le droit au salaire. En cas d'accident, de maladie, de grossesse ou de service militaire, les allocations continuent à être versées pendant un mois après que le droit a pris fin.

Les salariés dont l'occupation n'est que partielle ont droit en proportion de celle-ci à des allocations pour enfants.

Les salariés étrangers n'ont droit, sous réserve des dérogations prévues par conventions internationales, aux allocations pour enfants que s'ils vivent avec leurs enfants de façon permanente en Suisse.

Art. 2. Le salarié travaillant dans l'entreprise de son conjoint n'a pas droit aux allocations pour enfants. Exceptions

Le travail accompli pendant les loisirs ne donne pas droit aux allocations pour enfants, même s'il est rétribué.

Les personnes bénéficiaires d'allocations familiales agricoles en vertu des réglementations fédérale et cantonale ne peuvent faire valoir de droit sur la base de la présente loi.

Art. 3. Sont soumis à la présente loi tous les employeurs qui ont leur domicile, un siège, une succursale, un établissement ou un chantier dans le canton de Berne et qui occupent des salariés en Suisse, à la condition que ces derniers ne puissent revendiquer d'allocations sur la base des disposi- Employeurs assujettis

tions légales d'un autre canton et sous réserve des exceptions statuées aux articles ci-après.

Employeurs
non assujettis

Art. 4. Ne sont pas visés par la présente loi:

- a) les représentations officielles des Etats étrangers, les institutions et organismes internationaux jouissant de privilèges diplomatiques et d'une exonération ou d'avantages particuliers en matière fiscale, y compris leur personnel;
- b) les services de l'administration fédérale, les exploitations et établissements fédéraux, la Caisse nationale suisse en cas d'accidents, la Banque Nationale, les autorités et administrations cantonales et communales avec leurs établissements et entreprises, y compris leur personnel;
- c) les exploitations agricoles avec leur personnel en tant qu'assujetties au régime fédéral des allocations familiales et à la loi bernoise du 8 juin 1958 sur les allocations familiales dans l'agriculture;
- d) les ménages privés, ainsi que le personnel féminin qui y travaille.

Entreprises
avec régle-
mentation des
salaires

Art. 5. Sont dispensées de l'obligation de compensation, sur requête à adresser au Conseil-exécutif: les entreprises semi-publiques et d'autres entreprises importantes qui possèdent une réglementation complète des salaires et versent à leurs employés ou ouvriers des allocations pour enfants au moins égales à celles prévues par la présente loi.

Prise en con-
sidération des
contrats col-
lectifs de tra-
vail

Art. 6. Sont également libérés par le Conseil-exécutif de l'obligation de compensation: les employeurs participant à un contrat collectif de travail passé entre des associations professionnelles ou à une convention collective du même genre ou ayant conclu avec une organisation de salariés de plusieurs entreprises un contrat collectif de travail (convention collective dite d'entreprise) qui prévoit des allocations pour enfants aux conditions et taux pour le moins égaux à ceux mentionnés dans la loi.

Cet affranchissement est accordé sur requête présentée en commun par les parties contractantes si celles-ci rendent plausibles

- que le contrôle et la procédure d'obtention des allocations pour enfants est suffisamment réglée et que toutes les garanties existent pour en assurer l'application dans les meilleures conditions;
- qu'il n'en résulte aucune conséquence sociale défavorable pour les salariés ayant des enfants.

Le Conseil-exécutif peut exiger des contractants qu'ils communiquent dans leur requête, à la Caisse cantonale d'allocations familiales, un état des employeurs intéressés ainsi que tout changement ultérieur.

La libération de l'obligation de compensation s'étend aux salariés qui touchent les allocations pour enfants prévues par le contrat collectif de travail ou par la convention collective. Les requérants

doivent présenter ensemble les pièces justificatives y relatives.

Les rapports contractuels non régis par un contrat collectif ou par une convention collective ne peuvent être exclus de l'obligation de compensation que si la clause contractuelle relative aux allocations pour enfants leur est aussi applicable.

Art. 7. La libération de l'obligation de compenser sera rapportée si le Conseil-exécutif constate que les conditions auxquelles elle est subordonnée n'existent plus ou si les requérants la proposent.

Révocation
de l'affran-
chissement

2° Les allocations pour enfants

Art. 8. L'allocation s'élève à fr. 15.— au moins par mois pour tout enfant âgé de moins de 16 ans. Toutefois, si un enfant entre en apprentissage ou fait des études, la limite d'âge est retardée jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans. Cette dernière limite est aussi applicable aux enfants qui, pour cause de maladie et d'infirmité, sont fortement handicapés dans l'exercice d'une activité lucrative.

Notion de
l'enfant, genre
et montant
des allocations

Sont considérés comme enfants donnant droit aux allocations:

- a) les enfants légitimes et les enfants naturels;
- b) les enfants du conjoint et les enfants adoptés;
- c) les enfants recueillis par le salarié, s'il assure gratuitement et en permanence leur entretien;
- d) les frères et sœurs du salarié, si celui-ci assure essentiellement leur entretien.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant est né et s'éteint à la fin du mois où les conditions dont il dépend ne sont plus remplies.

L'enfant pour lequel l'allocation est versée sur la base d'une autre réglementation ne peut donner droit aux prestations de la présente loi.

Art. 9. Lorsque les parents sont tous les deux des salariés, une seule allocation pour enfant peut être touchée par enfant. Le père est en règle générale l'ayant droit à cette allocation.

Ayant droit

Dans le cas d'enfants naturels et d'enfants de parents divorcés ou séparés, l'allocation est versée au conjoint qui a la garde de l'enfant, respectivement à celui qui en assume essentiellement l'entretien.

Les décisions du juge prises en vertu des art. 145 et 169 et suivantes Ccs sont réservées.

3° Les obligations de l'employeur

Art. 10. Les employeurs sont tenus de verser des cotisations, y compris des frais de gestion, à la caisse d'allocations familiales dont ils sont membres, en vue de l'octroi d'allocations pour enfants et, le cas échéant, de la constitution d'un fonds de réserve.

Cotisations de
l'employeur

La cotisation de l'employeur est calculée en pour cent des salaires en espèces et en nature soumis à l'AVS de son personnel.

La caisse d'allocations familiales compétente fixe chaque année le taux de la cotisation et en règle la perception.

Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie à la prescription des créances des caisses d'allocations familiales contre les employeurs (article 16 LAVS).

Affiliation à
une caisse
d'allocation
familiale

Art. 11. Tous les employeurs soumis à cotisations qui ne s'affilieront pas à une caisse privée reconnue d'allocations familiales seront rattachés à la caisse cantonale d'allocations familiales dès le début de leur obligation de cotiser.

L'employeur tenu à cotisations doit s'annoncer dans un délai de trois mois, à compter du début de son assujettissement, à la caisse d'allocations familiales de son choix.

4° Les caisses d'allocations familiales

A. Généralités

Principe

Art. 12. La caisse cantonale d'allocations familiales et les caisses privées reconnues d'allocations familiales procèdent à la compensation, sauf dans les cas prévus par les articles 5 et 6 ci-avant.

Les caisses d'allocations familiales prélèvent sous réserve de l'article 16 et dans le cadre de l'article 10, alinéa 2, de la présente loi, les cotisations nécessaires à la couverture de toutes ses dépenses en vue du paiement des allocations, des frais d'administration et de l'éventuelle constitution d'un fonds de réserve.

La perception des cotisations sur la base du nombre des enfants donnant droit aux allocations et du montant des allocations versées n'est pas autorisée.

Les caisses d'allocations familiales fixent chaque année le montant de l'allocation pour enfant à verser pour la prochaine année civile.

En règle générale, le fonds de réserve sera maintenu uniquement au montant moyen des dépenses des caisses d'allocations familiales; il ne dépassera pas la somme double des dépenses annuelles.

Décisions de
caisse

Art. 13. Les décisions de la caisse sont communiquées aux intéressés, par écrit, avec l'indication des motifs et des possibilités de recours.

B. Caisse cantonale d'allocations familiales

Création et
gestion

Art. 14. Sous la désignation de «Caisse d'allocations familiales du canton de Berne» (CAB), il est créé en la forme d'un établissement indépendant de droit public une caisse cantonale d'allocations familiales dont le siège est à Berne.

L'administration de la caisse est, au sens de l'article 63, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, confiée à la caisse de compensation du canton de Berne.

L'organisation, l'exécution, la surveillance, la responsabilité, la revision, les contrôles d'employeurs, l'obligation de renseigner et l'exemption du droit de timbre sont réglés par la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que par l'ordonnance d'exécution du 9 juin 1950 concernant la loi d'introduction.

Art. 15. Il incombe en particulier à la caisse d'allocations familiales:

Tâches

1° d'assujettir tous les employeurs soumis à la présente loi qui ne sont pas membres d'une caisse privée d'allocations familiales;

2° de percevoir les cotisations des employeurs qui lui sont affiliés;

3° de verser les allocations pour enfants.

Le Conseil-exécutif fixe le montant des cotisations, des allocations pour enfants et des versements au fonds de réserve.

La caisse présentera au Conseil-exécutif, pour approbation, un rapport sur son activité et sur la clôture des comptes.

Art. 16. La caisse cantonale d'allocations familiales est tenue, dans le cadre des prestations et cotisations prévues par la loi, de s'administrer de façon que ses recettes couvrent ses dépenses.

Contribution
du canton et
des communes

Si cette couverture n'est pas assurée par des cotisations d'employeur de 2,5 % au plus, le solde des dépenses sera repris par l'Etat à raison des quatre cinquièmes et par les communes municipales et mixtes à raison d'un cinquième.

Le Conseil-exécutif arrêtera par voie d'ordonnance la clef de répartition de la contribution des communes.

C. Les caisses privées d'allocations familiales

Art. 17. Sont reconnues comme caisses privées d'allocations familiales les caisses d'allocations familiales d'organisations d'employeurs qui ont créé une caisse de compensation professionnelle AVS au sens de l'article 53 et suivants de la LAVS ou les caisses d'allocations familiales existantes organisées d'une manière analogue.

Reconnais-
sance

Le Conseil-exécutif concède et révoque la reconnaissance.

Art. 18. Pour être reconnue, une caisse doit en particulier disposer des ressources nécessaires à l'exécution de ses obligations et présenter toute garantie d'une bonne gestion.

Conditions

Des prescriptions plus détaillées sur les conditions de la reconnaissance et sa révocation seront édictées dans l'ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 19. Pour être reconnue, une caisse privée d'allocations familiales présentera une requête écrite accompagnée de ses prescriptions de caisse à la Direction cantonale de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif; elle apportera, en outre, la preuve que les conditions des articles 17 et 18 précités sont remplies.

Procédure de
reconnais-
sance

Règlement de la caisse	<i>Art. 20.</i> Les caisses privées d'allocations familiales produiront des pièces portant justification des points suivants: a) leur qualité de personne juridique; b) le siège de la caisse; si la caisse a son siège hors du canton de Berne, un domicile légal doit être désigné dans celui-ci; c) l'organisation interne de la caisse; d) le genre et le montant des cotisations et allocations, ainsi que les principes à la base de la perception des cotisations; e) la revision de la caisse et le contrôle des employeurs.
Obligation d'annoncer	<i>Art. 21.</i> Les caisses privées d'allocations familiales sont tenues de communiquer à la caisse cantonale d'allocations familiales un état des employeurs qui leur sont affiliés et toute modification survenant dans cet état.
Responsabilité	<i>Art. 22.</i> Les associations fondatrices répondent: a) des dommages causés par des actes illicites commis par les organes et tout fonctionnaire ou employé de leur caisse, dans l'exercice de leurs fonctions; b) des dommages causés par une violation intentionnelle ou due à une négligence grave des prescriptions par les organes ou tout fonctionnaire ou employé de leur caisse.
Rapports et obligation de renseigner	<i>Art. 23.</i> Les caisses privées d'allocations familiales communiqueront sans délai à la Direction cantonale de l'économie publique tout changement de leur règlement. Cette Direction peut exiger la production des rapports et décomptes annuels, des rapports de revision et d'autres renseignements.

D. Prescriptions communes

Versement des allocations pour enfants	<i>Art. 24.</i> Les caisses d'allocations familiales versent les allocations pour enfants aux ayants droit. Si toutefois ces derniers n'offrent pas toute garantie d'un emploi des allocations conforme à leur but, la caisse versera d'office ou sur demande de l'intéressé ou de son représentant légal, l'allocation à l'enfant, respectivement à son représentant légal, à la personne, à l'autorité ou à l'établissement auxquels l'enfant a été confié. Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à confier aux employeurs le soin de procéder aux versements. Ces employeurs ont l'obligation de présenter périodiquement le décompte des cotisations et des allocations versées, établi selon les instructions de leur caisse d'allocations familiales. La caisse opère ses versements par la poste.
Réclamation d'allocations non touchées	<i>Art. 25.</i> Le droit de réclamer des allocations arriérées s'éteint cinq ans après leur échéance.
Restitution	<i>Art. 26.</i> Celui qui a touché indûment des allocations pour enfants est tenu de les restituer. On peut renoncer à la restitution lorsque l'intéressé était de bonne foi et que cette mesure constituerait un cas de rigueur.

Le droit d'exiger la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse d'allocations familiales a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de l'allocation. Si le droit d'exiger restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.

Art. 27. Les caisses d'allocations familiales doivent être revisées au moins une fois par année. La revision porte sur la comptabilité et sur la gestion. Le Conseil-exécutif peut faire procéder, en cas de besoin, à des revisions complémentaires.

Revision

Des contrôles périodiques seront effectués pour déterminer si les employeurs affiliés à une caisse d'allocations familiales observent les dispositions légales.

Les organes de revision sont tenus de satisfaire aux conditions exigées par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant la revision des caisses AVS et les contrôles d'employeurs.

Art. 28. Les personnes chargées d'appliquer la compensation selon la présente loi, de surveiller ou contrôler cette application sont tenues de garder le secret sur leurs constatations et observations.

Obligation
de garder le
secret

Si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose, la Direction cantonale de l'économie publique peut autoriser des exceptions à l'obligation de garder le secret.

Art. 29. L'article 23, chiffre 7, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 29 octobre 1944, et l'article 6, chiffre 5, de la loi sur les successions et donations, du 6 avril 1919, sont applicables aux caisses d'allocations familiales.

Exemption
fiscale

Tous les documents établis ou utilisés dans l'application de la présente loi, en particulier ceux ayant trait aux requêtes et aux recours, sont exonérés du droit de timbre.

5° Voies de recours, dispositions pénales et finales

Art. 30. Les intéressés peuvent recourir dans les 30 jours dès leur notification contre les décisions des caisses d'allocations familiales. Le recours doit être formé par écrit et adressé à la caisse d'allocations familiales qui a pris la décision, à l'intention du Tribunal administratif. Le jugement rendu par ce dernier est définitif.

Recours

Les articles 15 à 20 de la loi cantonale d'introduction du 13 juin 1948 de la LAVS sont applicables à la procédure.

Art. 31. Les décisions définitives des caisses d'allocations familiales sont assimilées à un jugement exécutoire.

Exécution

Art. 32. Celui qui se rend coupable d'infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle sera, après sommation préalable notifiée par la caisse d'allocations, puni d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à fr. 50.—.

Infraction aux
prescriptions
d'ordre et de
contrôle

Dispositions
pénales

Art. 33. Celui qui aura obtenu de façon illicite pour lui-même ou pour autrui une prestation d'une caisse d'allocations familiales qui ne lui revient pas; celui qui, en qualité d'employeur aura contrevenu sciemment aux devoirs que lui impose la présente loi; celui qui aura enfreint l'obligation de garder le secret; sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Commission
consultative

Art. 34. En vue de l'application de la présente loi, le Conseil-exécutif instituera une commission des allocations pour enfants formée de neuf membres et nommée par lui pour une période de quatre ans, dans laquelle les employeurs et les salariés seront représentés équitablement. Le chef de la Caisse cantonale des allocations familiales préside d'office cette commission.

Entrée en
vigueur et
exécution

Art. 35. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif arrêtera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 8 septembre 1960

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Fr. Eggli

Le chancelier:

Schneider

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant les possibilités importantes d'économies dans le ménage de l'Etat, ainsi que le programme d'urgence des constructions cantonales des années 1961/1962

(octobre 1960)

I. POINT DE DEPART

Par décision prise le 10 novembre 1959 à l'occasion de la discussion du rapport financier, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de lui présenter, en vue de l'examen du budget de 1961, un rapport sur des possibilités importantes d'économies que l'on pourrait faire dans le régime financier de l'Etat, ainsi que sur un programme d'urgence pour les travaux de construction du canton des années 1961 et 1962.

Au cours de la délibération parlementaire relative au rapport financier de 1959, différentes suggestions ont été présentées soit au sein de la commission, soit au Grand Conseil, quant à des possibilités d'économies, ces suggestions portant sur les objets suivants:

- a) Fixation d'un montant maximum donnant droit à subvention par salle d'enseignement dans les subsides de maisons d'école.
- b) Simplification des directives concernant la construction et la transformation de bâtiments d'école et de logements du corps enseignant (règlement du 27 juin 1952).
- c) Revision de l'ordonnance du 16 janvier 1934 concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat, ainsi que de ses services et établissements.

- d) Fixation d'un plafond annuel des subventions pour que les requêtes susceptibles être acceptées soient remises à une année ultérieure si, au cours de l'année en cause, le plafond en question est déjà atteint.

Nous limiterons la portée du présent rapport au mandat mentionné ci-dessus et aux suggestions qui ont été présentées. Il ne saurait s'agir d'établir ici un nouveau rapport financier complet. C'est pourquoi nous renonçons également à des considérations générales de politique financière, pour autant qu'elles débordent du cadre du mandat parlementaire qui nous a été donné. Nous faisons également, et pour les mêmes raisons, abstraction d'un examen du problème de l'accroissement des recettes, soit en matière d'impôt, soit en matière d'autres sources de revenu. Cela ne doit cependant pas signifier que nous ne vouons pas à ces questions l'attention qu'elles méritent. Notre souci constant va à l'établissement de l'équilibre financier de l'Etat.

II. POSSIBILITES IMPORTANTES D'ECONOMIES

Le mandat donné par le Grand Conseil mentionne expressément des possibilités *importantes*. Au sein de la commission du Grand Conseil chargée d'exa-

miner le rapport financier de 1959, il a été dit, lors de l'examen des propositions présentées, qu'il ne s'agissait pas d'étendre d'une manière complète le rapport exigé à toutes les petites possibilités d'économies. Cela ne signifie évidemment pas qu'il ne faille pas d'économiser dans les petites choses. La recherche de petites économies dans les nombreuses rubriques de dépenses du compte d'Etat répond au vœu de la Direction des finances, vœu qu'elle cherche à réaliser chaque année lors de l'établissement du budget en discutant avec les autres Directions, puis dans la procédure d'autorisation des crédits. Nous posons volontiers en fait que dans nos efforts tendant à maintenir les dépenses à un niveau aussi bas que possible, nous rencontrons constamment de la compréhension de la part des autres Directions. Nous avons fait cette constatation réjouissante lors de l'établissement du budget de l'année 1961. Le succès a couronné nos efforts, puisque l'accroissement de la somme totale des dépenses budgétées a pu être réduit dans une mesure sensible. Nous pouvons prétendre qu'on voit là d'une manière générale la volonté d'économiser de l'administration, volonté qui s'ajoute à d'autres éléments tendant à réduire l'extension des dépenses. Il reste à espérer que ces efforts ne seront pas trop contrecarrés par les crédits supplémentaires et les dépassements de crédits. Nous ferons notre possible pour qu'une telle chose n'arrive pas.

En vue de tirer au clair les possibilités importantes d'économies en général, et d'examiner les suggestions faites sous chiffre I en particulier, nous avons procédé à une consultation auprès de toutes les Directions et de la Chancellerie d'Etat. Au vu des différences qui existent entre les branches de notre administration, la notion même de possibilités importantes d'économies ne saurait être précisée d'une manière générale. Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons choisi une délimitation selon laquelle les rubriques de dépenses dont le montant total annuel n'a pas excédé fr. 100 000.— ces derniers temps ne doivent en principe pas être soumises à une revision. En outre, les rubriques concernant les traitements et les postes dits transitoires, tels que les subsides fédéraux ou communaux pour compte de tiers, n'ont pas été prises en considération. Ces derniers ne figurent dans le compte d'Etat qu'en application du principe d'universalité et des chiffres bruts, et les dépenses correspondantes sont compensées par des recettes du même montant. Nous avons déjà posé en fait, dans le rapport financier de 1959, qu'au vu de la situation actuelle on ne pouvait faire d'économies massives dans le domaine des traitements, et la chose a été signalée de divers côtés au Grand Conseil.

Nous donnons ci-après le résultat de la consultation à laquelle nous avons procédé.

1° Administration générale et Section présidentielle

Ce qui est en jeu ici, ce sont les frais de bureau pour le Grand Conseil et la Chancellerie d'Etat, de même que les frais généraux du Conseil-exécutif. Les frais de bureau sont une conséquence immé-

diante des tâches incombant au Parlement et à l'administration. Ils marchent parallèlement avec elles et se trouvent limités au strict nécessaire. Les frais généraux du Conseil-exécutif sont en rapport avec les obligations de représentation qui incombent au Gouvernement. Celui-ci a souvent déclaré qu'il verrait avec plaisir intervenir un allègement dans ce secteur; mais ce n'est pas, on le sait, de lui que dépend principalement la réalisation de ce vœu.

2° Administration des tribunaux

Les frais des affaires civiles et pénales grevant la caisse de l'Etat ne peuvent être influencés par l'administration. Ils sont une conséquence du genre et du nombre des litiges traités par les tribunaux, et l'attribution des frais, ainsi que leur ampleur, dépend exclusivement des arrêts judiciaires.

3° Direction de l'économie publique

Les subsides de l'Etat aux offices d'orientation professionnelle des communes accusent un accroissement constant. Toute comme l'évolution générale de l'économie, l'orientation professionnelle est en train de se développer, et l'Etat aurait tort de limiter les dépenses qu'il fait dans ce domaine. Il en est de même de ses prestations allant à l'encouragement de la formation professionnelle, soit pour les frais des examens d'apprentissage et les cours d'experts, pour les subsides d'exploitation aux écoles professionnelles des communes, pour les subsides de l'Etat en faveur de la construction d'écoles professionnelles ou dans le domaine des bourses professionnelles. Certaines de ces prestations découlent impérativement du droit fédéral.

La loi et l'arrêté populaire du 3 juillet 1960 ont créé de nouvelles bases en vue des contributions de l'Etat à l'assainissement de logements en régions de montagne, ainsi qu'en faveur de la construction de logements pour familles nombreuses à revenu modique. L'arrêté populaire concernant la première des mesures nommées ci-dessus prévoit des parts de crédit égales pour une série de dix ans. Il ne saurait être question de modifier cet arrêté. En vertu de la loi concernant la construction de logements à l'intention de familles nombreuses à revenu modique, le Grand Conseil doit fixer chaque année, jusqu'à concurrence de fr. 400 000.—, le montant qui doit être affecté à ce but. Le Grand Conseil a ici la possibilité de réaliser une réduction des dépenses. Nous rappelons cependant qu'à l'occasion des délibérations parlementaires il a été demandé de divers côtés un accroissement du crédit maximum annuel.

Les subsides de l'Etat en faveur des caisses d'assurance-chômage reposent principalement sur le droit fédéral et sur des décisions d'offices fédéraux. Le montant des subsides aux caisses de chômage est réglé principalement d'après le versement des indemnités, qui sont elles-mêmes fonction de la situation économique et du marché du travail. Les communes ont, dans leur ensemble, à se charger de la

moitié du subside exigé du canton, et elles sont à cet effet rangées en sept classes. Des économies ne pourraient donc être obtenues que par la modification de ce barème légal de répartition. Nous déconseillons de recourir à une mesure de ce genre, parce que la réglementation actuelle appuie l'idée de la compensation financière. Pour le surplus, le crédit minimum de fr. 750 000.— qui doit être porté annuellement au budget est fixé par la loi, la somme non utilisée devant être affectée à un fonds de crise spécial. C'est le Grand Conseil qui a en son temps demandé la création de ce fonds.

Les subsides de l'Etat en faveur de l'AVS, de l'assurance-invalidité et des allocations de famille pour ouvriers agricoles et paysans de la montagne sont réglés par le droit fédéral. Le Grand Conseil n'a pas voulu d'un allègement de quelque importance des obligations cantonales au moyen d'une augmentation des parts des communes. Les prestations de l'Etat en faveur de l'application de l'assurance-maladie et de l'assurance-tuberculose sont fixées par la loi. Chacun sait que l'on désire actuellement une revision tendant à augmenter les dépenses de l'Etat. Le Grand Conseil s'est occupé de cette matière dans sa session de septembre et a posé, par une décision, les conditions d'extension du cercle des bénéficiaires. Les allocations cantonales de famille dans l'agriculture reposent sur une loi entrée en vigueur en 1959, et le montant des dépenses est réglé d'après le nombre des bénéficiaires. Ce que nous avons posé en fait plus haut s'applique également par analogie aux parts des communes et aux contributions des employeurs.

Les dépenses sensiblement accrues pour l'encouragement de la formation des techniciens sont liées à l'évolution économique. Le Grand Conseil n'a pu l'ignorer, puisqu'au cours de la session de février il a autorisé de forts crédits d'acquisitions pour le Technicum de Bienne. Aux frais des Technicums de Bienne et Berthoud s'ajouteront dès 1961 ceux du Technicum de St-Imier.

4° Direction des affaires sanitaires

Il faut constater ici d'une manière générale que depuis la fin de la guerre les frais de soins et de traitement ont augmenté sensiblement chaque année. C'est dû principalement à l'adaptation des traitements du personnel infirmier aux conditions du jour, à la réduction devenue inévitable de l'horaire de travail et aux grands progrès réalisés dans la science médicale. D'un autre côté, les services sociaux sont toujours mis davantage à contribution, de sorte qu'on doit les développer. Au vu de ces faits, on ne peut songer à réduire les dépenses de l'Etat dans ce secteur sans compromettre les progrès sociaux réalisés jusqu'ici. C'est le cas en particulier pour les dépenses de vaccins, pour l'aide aux invalides, les subsides d'exploitation aux hôpitaux de district, aux établissements spéciaux et à l'Hôpital de l'Ile, pour les dépenses de la lutte contre la tuberculose, contre la paralysie infantile, les rhumatismes et autres maladies de longue durée. C'est le cas aussi pour les subsides aux nombreuses institutions du service social, qui ne pourraient s'en tirer sans l'aide des pouvoirs publics. La Direction

des affaires sanitaires prévoit que les subsides de l'Etat aux organismes d'aide aux invalides ne subiront pas un allègement important malgré l'entrée en vigueur de l'assurance-invalidité, et qu'il faut au contraire s'attendre à ce que cette assurance occasionne un accroissement des soins à donner aux invalides. Les subsides de construction aux hôpitaux de district et autres ont été fixés à nouveau par la loi du 6 décembre 1959. On n'ignore pas qu'au Grand Conseil a été demandée avec insistance une augmentation des taux de subside, de même que l'abandon d'un chiffre maximum dans ce domaine.

5° Direction de la justice

On ne peut signaler ici spécialement de rubrique de dépenses dans le cadre de possibilités importantes d'économies.

6° Direction de la police

Les dépenses pour primes d'assurance en responsabilité et d'assurance d'objets concernent l'assurance en responsabilité des cyclistes. Ces dépenses, comme les frais des plaques de bicyclettes, dépendent du nombre des cyclistes et elles sont couvertes par les émoluments que paient ces derniers.

Tout le monde connaît la forte et croissante mise à contribution du corps de police dans les domaines les plus variés de la vie journalière, notamment dans le trafic routier, qui est toujours en augmentation. Les dépenses s'accroissent forcément d'une manière parallèle. La réalisation d'économies massives devrait être faite aux frais de la sécurité du trafic. La contribution de l'Etat à la commune de Berne pour son service de police criminelle repose sur une convention assez récente. Une diminution de l'indemnité en question aurait probablement pour conséquence que la ville de Berne refuserait de continuer à s'occuper de ce service, ce qui ne serait pas dans l'intérêt financier du canton.

A l'Office de la circulation routière, il faut s'attendre, ensuite de l'accroissement du trafic motorisé, à une augmentation de dépenses. Il s'agit partout de dépenses nécessaires, et il ne saurait être ici question d'économies importantes, pas plus que dans le corps de police.

7° Direction des affaires militaires

Les tâches de l'administration militaire cantonale reposent sur des lois et prescriptions fédérales et les dépenses annuelles sont ainsi liées à cette législation. Les dépenses qui sont faites pour l'enseignement préparatoire sont pour la plus grande part couvertes par un subside de la Confédération. Les contributions cantonales en faveur des travaux de construction de protection civile sont réglées par un arrêté fédéral. Le montant total annuel qui doit

être affecté à cette fin dépend de l'activité déployée dans le bâtiment.

Aux dépenses du Commissariat des guerres pour la confection et l'entretien de l'habillement et de l'équipement s'opposent des recettes correspondantes.

La restitution de taxes militaires est la conséquence de l'accomplissement après coup des obligations de service.

8° Direction des cultes

Les rachats de biens curiaux sont, à la longue, intéressants au point de vue financier pour le canton. Ils sont conditionnés par la volonté des paroisses de se charger des biens en question. On peut ici procéder à une répartition équitable dans le temps. En l'absence de requêtes, il n'a pas été porté de montants pour rachat de biens curiaux dans le budget de l'année prochaine.

Il en est de même en principe pour le rachat de l'obligation d'indemnités de logement. Nous avons actuellement plusieurs requêtes de ce genre. Il est cependant prévu de ne procéder par année qu'à deux rachats et d'échelonner dans ce sens les requêtes des paroisses.

9° Direction des finances

Les dépenses du secrétariat en taxes des PTT concernent les frais de téléphone de tous les offices rattachés à la centrale de la place de la Cathédrale, ainsi que l'indemnité à la poste pour l'affranchissement à forfait en faveur de l'administration de l'Etat. On ne saurait contester que des économies sont possibles dans l'utilisation du téléphone. Il s'agit d'un cas typique de petites économies, auxquelles nous vouons notre attention. Le crédit pour imprévus permet principalement de verser des contributions d'aide lors de catastrophes. Ce sont des dépenses qui oscillent suivant le nombre et la gravité de tels événements. La somme de garantie pour l'Hyspa 1961 représente une prestation unique répartie sur deux années. La participation de l'Etat à des entreprises est déterminée principalement par des nécessités économiques comme aussi sociales. Les participations de quelque importance sont soumises à l'approbation du Grand Conseil. C'est de l'examen de la situation de chaque moment qu'il dépend de dire dans quelle mesure un accroissement réel de fortune peut être mis en face de telles dépenses.

En ce qui concerne le service des intérêts et l'amortissement des emprunts de l'Etat et d'autres dettes fermes, on peut se dispenser de fournir de plus amples détails. Le service des intérêts des dettes en compte courant se règle, à part le taux, selon l'ampleur des fonds nécessaires. Des économies dans le service des intérêts du compte courant sont possibles par l'affaiblissement des dépenses et par l'accroissement des recettes, comme aussi par la perception échelonnée des impôts. Cette dernière me-

sure est à l'étude. L'amortissement de la cédula à l'égard de la Banque cantonale doit être terminé en 1961, ce qui fait que ce poste de dépense va disparaître.

Les dépenses pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents du personnel de l'Etat sont pour la plus grande part couvertes par les contributions de ce personnel. Leur montant dépend de l'effectif du personnel.

Une diminution des prestations de l'Etat à la Caisse d'assurance du personnel serait aussi peu justifiée au vu de la situation actuelle qu'une réduction des traitements.

Les contributions d'employeurs au régime de compensation en faveur de l'AVS et de l'assurance-invalidité sont réglées par le droit fédéral, et leur montant est fonction des sommes de salaire.

Les dépenses de la régie des sels pour l'achat du sel, le frêt et l'emballage sont la contre-partie du produit de la vente. Leur montant dépend du chiffre d'affaires. Il a fallu au cours de l'année dernière, conformément au renchérissement général, augmenter les provisions des débiteurs. Une réduction de ces indemnités entraînerait un trouble dans le débit du sel.

Les parts de 20 pour cent des communes à l'impôt cantonal des billets représentent l'indemnité pour la perception auprès des organisateurs de manifestations. Cette procédure simple de perception épargne au canton d'importantes complications administratives. Une réduction de ces parts communales n'est à notre sens pas justifiée.

Il ne faut pas s'étonner qu'au vu de la grande importance de cette branche de l'administration et du travail à accomplir, les dépenses d'exploitation de l'administration fiscale aient atteint un niveau élevé. Ces dépenses sont limitées au strict nécessaire, de sorte que des économies importantes n'entrent pas en considération. Il a été largement question l'année passée, au Grand Conseil, des parts des communes à la taxe des successions et donations. On sait qu'une réduction de ces parts a été refusée. Les bonifications aux communes pour la perception de l'impôt sont fixées dans la loi. A côté de l'indemnité pour la dépense administrative qu'occasionne la perception de l'impôt, ces bonifications constituent un élément de la compensation financière. On entend dire à l'occasion qu'il faudrait modifier le système de perception de l'impôt en le concentrant sur le canton. Une telle mesure, qui ne pourrait d'ailleurs être réalisée que par une modification de la loi, aurait de grosses répercussions d'ordre organique, financier et politique. Nous n'entendons pas nous prononcer sur la question de savoir s'il en résulterait une véritable économie pour l'Etat. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas indiqué pour le moment de s'attaquer à ce problème. Une réduction de la contribution aux communes provenant du fonds de compensation financière a été à plusieurs reprises rejetée au Grand Conseil, ces derniers temps tout particulièrement. La tendance, on ne l'ignore pas, va en sens contraire.

L'Etat n'acquiert des biens-fonds que s'il en a besoin pour l'exécution de ses tâches, en particulier s'il s'agit de maintenir des biens dans l'intérêt public. C'est le Grand Conseil qui statue sur les achats immobiliers excédant fr. 60 000.—. Il a ainsi la possibilité de se prononcer de cas en cas sur des écono-

mies importantes dans ce domaine. Les impôts à verser par l'Etat sur sa propriété foncière et les primes d'assurance-incendie représentent des dépenses forcées que l'on ne peut réduire à volonté.

10° Direction de l'instruction publique

Les dépenses en faveur du corps enseignant et les prestations aux bénéficiaires de rentes et à la Caisse d'assurance du corps enseignant représentent le 73 pour cent des dépenses générales de cette Direction. Comme pour les dépenses de ce genre concernant le personnel de l'Etat, on ne saurait songer ici à une réduction des prestations cantonales.

Dans les jetons de présence et les indemnités aux commissions, la Direction de l'instruction publique prévoit une réduction de fr. 10 000.— à 15 000.— pour le jour où la commission du plan d'études pour les écoles secondaires et les commissions chargées de traiter l'admission aux écoles secondaires auront terminé leurs travaux. On s'y attend pour l'année prochaine.

En ce qui concerne les subsides de l'Etat aux communes pour constructions scolaires, nous nous prononcerons en prenant position sur les vœux spéciaux exprimés au Grand Conseil.

Dans le subside de l'Etat à l'établissement pour sourds-muets de Wabern, on peut compter avec un allègement annuel de fr. 20 000.— environ grâce à l'assurance-invalidité.

Dans les subsides aux arts et aux sciences, des économies importantes ne sont possibles que si l'on accepte de négliger la mission culturelle de l'Etat. Nous ne saurions en prendre la responsabilité. De nombreuses institutions sont obligées de s'en remettre à l'appui de l'Etat pour continuer à exercer leur activité. Dans certains cas, il faudra même accroître cet appui.

Le subside de construction en faveur de l'établissement privé pour aveugles de Zollikofen représente une prestation unique répartie sur trois ans et qui prendra fin avec l'année 1961.

L'Ecole cantonale de Porrentruy figurera à l'avenir comme service spécial dans le budget et dans le compte d'Etat. Les dépenses exprimées jusqu'à présent par un chiffre unique seront pour cet établissement réparties sur plusieurs comptes.

Dans le domaine des bourses aux écoles moyennes, il est exclu d'arriver à une réduction des dépenses, au vu de l'augmentation du nombre des élèves. La demande d'augmentation de ces prestations est bien connue des députés. C'est pour des considérations analogues que nous ne voyons pas la possibilité de réaliser des économies importantes dans les subsides aux communes en faveur des moyens d'enseignement des élèves. Dans les subsides de l'Etat aux établissements spéciaux pour enfants anormaux, il s'agit principalement d'une participation aux traitements.

A l'Université, il n'est pas possible de réduire les crédits actuels dont profitent les instituts, cliniques et séminaires pour l'acquisition d'objets mobiliers, de matériel, de produits chimiques, de médicaments, de matériel de pansement et de vaccination et d'autres besoins médicaux, de même que des ouvrages,

revues et autres nécessités de l'enseignement. Au vu des progrès réalisés par la recherche scientifique et de l'augmentation probable du nombre des étudiants, il faut s'attendre au contraire à une augmentation de ces dépenses. On pourrait atténuer l'accroissement des frais si les autorités fédérales se rendaient compte qu'elles devraient aussi prendre à leur charge les dépenses accessoires liées aux importants crédits qu'elles accordent. L'Intendance de l'Université signale des possibilités d'économies dans les frais de bureau, taxes des téléphones, consommation de courant, de gaz et d'eau, ainsi que dans certaines simplifications dans l'appareil administratif. Nous ne perdons pas cette question de vue. La création de nouvelles chaires et l'attribution de mandats d'enseignement sont chaque fois liées à d'importantes dépenses. En observant une réserve un peu plus grande dans ce domaine, on pourrait réaliser des économies, mais il y a, ici aussi, des limites, car l'Université de Berne ne saurait perdre le contact avec l'évolution générale.

Le subside de l'Etat en faveur des cliniques de l'Hôpital de l'Ile a été réglé à nouveau contractuellement l'année dernière. La transformation en cours des cliniques universitaires sur le terrain de l'Ile exclut une diminution de ces dépenses.

Quant au subside de l'Etat à l'Hôpital pour enfants Jenner, des pourparlers sont en cours pour le moment. Ces pourparlers permettent de constater que cette exploitation ne peut plus être maintenue sans une aide financière plus forte de la part de l'Etat. La transformation de la clinique universitaire pour enfants s'impose.

La Bibliothèque universitaire et de la Ville a également besoin de contributions plus fortes des pouvoirs publics, au vu des frais croissants de son personnel et de son matériel.

Les bourses dans les Ecoles normales ne pourront en tout cas pas être réduites aussi longtemps qu'on est obligé d'organiser des cours spéciaux pour instituteurs.

Les frais de revient de l'édition des moyens d'enseignement à la Librairie de l'Etat trouvent une compensation dans le produit de la vente.

11° Direction des travaux publics

Nous avons dépensé en moyenne ces dernières années 1,85 millions pour l'entretien des préfectures, des établissements et économats, des cures et des églises, ainsi que des places publiques. Pour l'année 1961 est prévu un crédit de 2 millions. A cela s'ajoutent les crédits d'entretien pour divers offices qui comptent d'importantes bâtisses, d'où une dépense en chiffre rond de fr. 700 000.—. Ces sommes sont en rapport avec l'effectif de quelque 1800 bâtiments de l'Etat d'une valeur officielle totale de 155 millions. Il faut dire aussi que l'entretien des bâtiments de l'Etat n'a pas pu être réalisé d'une manière suffisante pendant la guerre et dans les premières années d'après-guerre, de sorte qu'ici aussi il y a un gros besoin de rattraper les retards. Il faut déconseiller de chercher à réaliser des économies importantes dans l'entretien des bâtiments, parce que forcément, dans un avenir prochain, de

telles économies auraient pour conséquence des dépenses plus fortes en constructions nouvelles et en transformations. L'entretien des bâtiments est, aujourd'hui encore, limité au strict nécessaire.

Les crédits pour constructions nouvelles et transformations doivent être fixés dans le cadre du programme d'urgence demandé par le Grand Conseil. Nous renvoyons à ce propos au chapitre III du présent rapport.

Les indemnités à des tiers pour expertises et études en matière de construction de bâtiments se rapportent à des projets de constructions nouvelles. Les frais de projets dépendent, d'une part, de la somme des frais de construction et, d'autre part, de normes de calcul généralement appliquées et faisant également règle pour l'Etat.

Les dépenses pour l'entretien des routes, dégâts d'eau et digues concernant les routes de l'Etat se répartissent sur un réseau de routes cantonales de 2300 km. L'expérience démontre que les fonds exigés par le maintien en état de ce réseau extrêmement étendu sont plutôt faibles. Le fort accroissement du trafic motorisé exerce, ici aussi, ses effets à côté du besoin que l'on éprouve de corriger et de construire des routes. Depuis des années, on est obligé d'allouer régulièrement des crédits supplémentaires pour lutter contre les dommages extraordinaires que subissent les routes de l'Etat. Une diminution des crédits d'entretien des routes aurait sans aucun doute comme conséquence l'apparition des crédits supplémentaires plus élevés.

Les crédits pour la correction des routes sont fixés dans le programme d'urgence. Nous renvoyons à ce propos également au chapitre III du présent rapport.

Les dépenses pour constructions hydrauliques de l'Etat concernent un assez grand nombre de tronçons de cours d'eau que le canton doit lui-même entretenir. Il s'agit exclusivement de réparer des dommages ou d'obvier à des dommages. Les dépenses pour les divers cours d'eau sont relativement modestes et l'on ne saurait réaliser ici des économies de quelque importance.

L'entretien des installations de la première correction des eaux du Jura est assuré grâce à un fonds à destination déterminée. Les frais de la deuxième correction des eaux du Jura constituent maintenant un problème nouveau. En ce qui concerne la participation bernoise à cette œuvre commune, qui intéresse cinq cantons, nous sommes en possession d'un projet d'arrêté populaire.

Les dépenses en faveur de l'acquisition de machines et d'outils de constructions de routes et pour l'entretien de ces dernières, de même que pour les jetons de présence et frais de déplacement du personnel occupé à la construction des routes, s'accroissent en fonction du nombre des chantiers. D'importantes économies, on le comprendra sans doute, ne sont pas possibles dans ce domaine.

Que les subsides de l'Etat pour les routes communales ne puissent être réduits, mais qu'il faille au contraire les augmenter sensiblement, c'est ce que l'on entend dire continuellement au Grand Conseil et tout particulièrement depuis quelque temps. Les communes demandent depuis des années que les frais croissants provenant de la motorisation soit assumés dans une mesure supérieure par le canton, soit grâce à de plus forts subsides de l'Etat, soit par

la reprise de routes communales ou encore par la remise des contributions communales à la correction des routes cantonales. C'est pour tenir compte de ces vœux que l'on a promulgué en particulier la loi concernant les subsides de l'Etat à la correction de routes communales importantes.

Les subsides de l'Etat aux travaux hydrauliques sont la plupart du temps liés à ceux de la Confédération. Une diminution au détriment des communes, qui sont presque toutes lourdement chargées, et des riverains, qui ne peuvent en général qu'appliquer les mesures de protection les plus urgentes, ne se conçoit pas et ne ferait que marquer la tendance à charger le canton de l'obligation d'engagements.

On sait d'une manière générale qu'en vue de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau on devrait faire encore beaucoup plus que jusqu'à présent. Les dépenses y relatives sont financées par les émoluments de concession, dont la destination à cet effet est déterminée.

12° Direction des chemins de fer

Il a fallu récemment augmenter la contribution à l'Alpar, au vu des résultats financiers moins favorables de cette société pendant ces dernières années. L'Alpar a un besoin urgent de cette aide.

Les subsides aux sociétés de développement du canton profitent à un assez grand nombre d'institutions qui se vouent à la propagande en faveur du tourisme. Une réduction de ces dépenses ne serait pas dans l'intérêt économique des régions en cause.

Les subsides d'exploitation aux entreprises de chemins de fer reposent sur le droit fédéral. Il en est de même pour les améliorations techniques à apporter aux entreprises de chemins de fer. Le crédit de 25 millions de francs voté, l'année passée, par le peuple se répartit sur dix ans.

La contribution à la construction de la gare de Berne a été décidée d'une manière fixe par un arrêté populaire. C'est un montant qui se répartit également sur dix ans.

Dans le crédit maximum de 17 millions prévu pour l'amortissement du capital étranger des entreprises de chemins de fer, apparaît une possibilité d'économies importantes. Mais au cours des premières années, la quote annuelle devra probablement être utilisée intégralement.

Reste ouverte la possibilité d'économies d'une certaine importance par le changement de traction du fait du passage du rail au régime routier. Mais on sait que ce problème est largement influencé par des éléments d'ordre politique.

13° Direction des forêts

Les subsides de l'Etat aux communes pour les reboisements et projets de chemins reposent dans une large mesure sur les dispositions du droit fédéral. Les projets que l'on établit sont approuvés par l'Office fédéral compétent et il est fixé un délai à leur exécution. Un subside accordé par la Confédération entraîne automatiquement le versement d'un

subside cantonal. Les reboisements sont par nature urgents. Il en est de même de la délimitation de groupes d'arbres murs pour la coupe, travaux que pour des raisons d'économie forestière on ne peut pas renvoyer comme on l'entend. Les mêmes considérations s'appliquent aux projets d'endiguement et de reboisement sur les terres de l'Etat.

Les indemnités journalières et de déplacement de l'Inspectorat des forêts et des offices forestiers d'arrondissement vont à un grand nombre de spécialistes qui, par la nature même de leur mission, doivent être fréquemment en route. Il ne saurait être question ici d'économies importantes.

Il faudra pendant quelques années inscrire des crédits plus forts pour constructions et transformations de l'administration forestière de l'Etat, afin d'installer par étapes quatre pépinières centrales que nous sommes obligés d'entretenir en vertu d'une loi fédérale de 1955. La création de ces établissements sera probablement terminée en 1962, ce qui amènera alors un abaissement sensible des crédits.

Les salaires de façonnage et les frais de transport découlent nécessairement des coupes, mais à ces postes fait face le produit des ventes de bois.

Les frais des cultures forestières sont largement fonction de l'exploitation des pépinières. D'après la loi fédérale de 1955, le canton doit veiller à se procurer certains plants d'origine indigène. On peut ainsi s'attendre à ce que les nouvelles pépinières fourniront un rendement important au bout de peu de temps.

Le crédit de construction de chemins de l'administration forestière est limité à 1 million de francs pour les années 1958 à 1967 par arrêté du Grand Conseil du 17 septembre 1958 concernant la révision du plan d'économie forestière. On a tenu compte ainsi également de l'idée d'un plafond des crédits. Ce montant annuel suffit tout juste à appliquer le plan décennal de construction de nouveaux chemins.

14° Agriculture

Les dépenses de l'Etat pour l'encouragement de l'agriculture sont influencées dans une large mesure par les dispositions du droit fédéral, notamment par la loi sur l'agriculture, ainsi que les dispositions d'exécution fédérales et cantonales, et tout particulièrement par la loi du 25 septembre 1960 portant exécution de la loi fédérale sur l'agriculture et le maintien de la population paysanne. L'application de ces dispositions légales exige dans différents domaines des fonds supplémentaires, soit pour l'encouragement de l'élevage des chevaux, des bovidés et du menu bétail, soit aussi pour l'assurance du bétail. Il s'agit là de prestations qui, comme de nombreux autres crédits, dépendent de celles de la Confédération.

La dépense principale prévue pour l'action d'élimination de bovidés et contenue dans le crédit d'encouragement de l'agriculture est fixée à fr. 250 000.— pour l'année 1961; elle a sa base légale dans le statut fédéral de l'élevage du bétail du 29 août 1958, ainsi que dans l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juillet 1958 portant encouragement de l'écoulement de bétail d'élevage et de rente. Pour le surplus, ce

crédit se répartit en diverses petites contributions à de nombreuses organisations et associations agricoles.

Les subsides de l'Etat versés au service de contrôle et de consultation de l'économie laitière reposent sur l'arrêté fédéral du lait du 29 septembre 1953, ainsi que sur l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 décembre 1954 concernant la même matière. Ces actes législatifs disposent que les cantons sont tenus de verser des contributions de ce genre en faveur du relèvement de la qualité. Il s'agit d'une dépense qui, à l'avenir, figurera dans les comptes d'un office affilié à l'Ecole de laiterie de la Rütli.

En ce qui concerne l'élevage des chevaux, une ordonnance du Conseil fédéral qui entrera tout prochainement en vigueur prévoit des contributions cantonales fixes par sujet d'élevage.

Les subsides de l'Etat pour l'encouragement de l'élevage des bovidés et du menu bétail reposent également sur une ordonnance du Conseil fédéral. En application de la loi bernoise d'introduction, les contributions à verser par le canton devront être prochainement délimitées dans un décret.

Les subsides de l'Etat en faveur des primes d'assurance contre la grêle se maintiennent depuis des années dans un cadre assez constant. Il n'est pas possible de leur apporter une réduction au vu de la grosse importance de cette assurance pour l'agriculture en général et pour la vigne en particulier. Les subsides aux caisses d'assurance du bétail ont leur base légale dans l'ordonnance fédérale du 17 juillet 1959. C'est de leur versement que dépendent les subventions fédérales correspondantes.

D'une manière générale, on peut dire quant aux dépenses mentionnées ci-dessus en faveur de l'encouragement de l'agriculture qu'elles sont ou bien impérativement prescrites par des dispositions de droit fédéral ou bien nécessaires en vue d'obtenir les prestations fédérales indispensables. Des économies massives seraient inconciliables avec le sens et le but des actes législatifs fédéraux et cantonaux actuels ou à venir dans le domaine de l'encouragement de l'agriculture et du maintien de la population paysanne.

Les dépenses de la Caisse des épizooties sont principalement à la charge du fonds des épizooties. Pour la caisse de l'Etat ont seuls de l'importance les subsides à verser pour la lutte contre la tuberculose des bovidés et la maladie de Bang. Ces subsides se sont trouvés très fortement réduits ces dernières années du fait du recul des dépenses pour indemnisation d'animaux. On peut s'attendre à ce que ce recul se maintienne.

Dans le domaine des améliorations foncières, il n'est pas possible de faire des économies sur les subsides de l'Etat, au vu des grosses tâches qui nous attendent, en particulier en corrélation avec la construction des routes nationales. Il faut au contraire s'attendre à une augmentation de ces dépenses. Le budget de 1961 prévoit à cet effet un montant de 4 millions. La Direction de l'agriculture se demande si, à la longue, on pourra s'en tenir à un plafond annuel de 5 millions.

Les dépenses de production de l'Ecole de laiterie de la Rütli sont conditionnées par la fabrication, qui est elle-même liée à la formation des élèves. Des recettes correspondantes font face à ces dépenses.

15° Oeuvres sociales

Dans les dépenses qui sont du domaine du concordat et hors concordat, il s'agit de montants exigés par les cas d'assistance extérieure de l'Etat. Le développement du régime des assurances sociales et des œuvres sociales a pour conséquence que le nombre des cas d'assistance se trouve en général en diminution. Mais chaque cas d'assistance, pris en lui-même, est plus coûteux, soit à cause de l'augmentation croissante du coût de l'existence, des besoins également croissants des personnes secourues par les œuvres sociales, soit à cause de l'adaptation des taxes de soins dans les hôpitaux, sanatoriums, foyers, asiles ou établissements; ces taxes augmentent toujours et elles doivent être payées par l'assistance, laquelle ne peut exercer aucune influence dans ce domaine. Au vu de ces faits, il n'y a en principe pas de possibilité d'arriver à des économies de quelque importance dans les cas d'assistance. D'autre part, l'application du concordat intercantonal sur l'assistance au lieu du domicile et des conventions internationales en vertu desquelles les autorités du domicile fixent le genre et la mesure des secours, a pour conséquence que des économies ne sont possibles que dans une mesure très restreinte. Il existe cependant, dans un domaine spécial des œuvres sociales, des possibilités générales d'économies, maintenant que la loi fédérale sur l'assurance-invalidité est entrée en vigueur. L'assistance extérieure de l'Etat profite des prestations individuelles de l'assurance-invalidité fédérale pour ses protégés assurés contre l'invalidité, soit que des prestations de ce genre lui sont versées dans certains cas en couverture totale ou partielle de ses propres dépenses, soit qu'à cause du versement de prestations d'assurance à des assurés ou à des tiers les secours peuvent être supprimés ou réduits dans des cas déterminés. Actuellement, il n'est toutefois pas possible d'indiquer par un montant précis les répercussions financières de l'assurance-invalidité sur les frais de l'assistance extérieure de l'Etat.

Les subsides de l'Etat aux communes pour les assistés permanents ou temporaires, ainsi que pour les institutions sociales, et les contributions extraordinaires aux communes lourdement chargées sont fixées impérativement par la loi et le décret. Dans la mesure où la loi prévoit un cadre à ces subsides, ceux-ci en restent à la limite inférieure de ce cadre. Dans bien des cas de secours individuels, il se produit cependant un allègement financier pour la commune et pour l'Etat du fait des prestations provenant de l'assurance-invalidité fédérale. Mais l'ampleur de cet allègement ne peut être précisée pour le moment.

Dans les subsides cantonaux d'aide à la vieillesse et aux survivants pratiquée dans les communes, il s'agit également de dépenses prévues par la loi et en partie couvertes par le fonds cantonal d'assurance-vieillesse. Dans ces prestations, qui ne peuvent être accordées que si elles sont nécessaires à préserver le bénéficiaire et les siens de l'indigence ou à le libérer de cette dernière, il n'est guère possible de faire des économies.

Dans les subsides aux foyers d'éducation de district ou privés, pour autant qu'il s'agit d'établissements recevant des mineurs capables de développement, mais auxquels on ne peut pas demander de

fréquenter l'école publique à cause de leur invalidité, ou encore d'établissements pour mineurs incapables de développement, il se produira aussi un allègement du fait de l'assurance-invalidité fédérale. D'autre part, les dépenses croissantes des établissements pour leur personnel exigent une aide plus grande de la part de l'Etat. Dans ces circonstances, les prestations de l'Etat ne pourront pas être réduites du montant complet des prestations de l'assurance-invalidité.

Les secours accordés en cas de dommages dus à des éléments naturels sont exclusivement mis à la charge du fonds cantonal pour dommages dus aux éléments. Ce fonds est alimenté, en vertu d'une prescription de la loi sur l'utilisation des eaux, par une quote-part fixe des recettes provenant des émoluments de concession et des droits d'eau. La Direction des œuvres sociales signale que les versements à ce fonds excèdent les dépenses faites par ce dernier, de sorte qu'ils pourraient être réduits quelque peu. Mais cela exigerait au point de vue formel une modification de la loi sur l'utilisation des eaux.

Il ne se justifie pas de faire des économies dans les subsides en faveur de la lutte contre l'alcoolisme. En bien des endroits, la rémunération des assistants n'est pas encore adaptée au coût de la vie. Les mesures de prévention contre l'alcoolisme constituent un facteur important dans la lutte contre l'indigence. La plus grande partie de ces dépenses est couverte par la part revenant aux cantons du rendement du monopole fédéral de l'alcool.

Dans le crédit portant différents subsides de la part du secrétariat sont pris en considération principalement des prêts de construction et d'installation à des institutions sociales; ces prêts sont alloués par le Grand Conseil.

Les crédits pour subsides de construction aux hospices contiennent essentiellement les parts annuelles pour contributions déjà allouées; pour le surplus, ces crédits se rapportent à des projets de construction à l'étude. Un abaissement des taux fixés à la lumière de la pratique pour les subsides de construction et d'installation ne saurait entrer en considération. Le système du plafond des crédits a déjà été appliqué jusqu'ici en ce sens que l'on échelonne les requêtes et que l'on ne prend en considération pour l'année budgétaire que les plus urgentes, les autres étant remises à plus tard. Il en sera de même à l'avenir. Quelques subsides de l'Etat déjà décidés en faveur de gros projets de construction, par exemple à Friesenberg, Worben, Riggisberg et Dettenbühl, exigent cependant d'importants crédits, qui sont à l'image de l'avancement des travaux et des fortes sommes prévues dans les projets.

On peut s'attendre à des économies dans les foyers d'éducation de l'Etat, tout d'abord à cause de l'augmentation des prix de pension entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1960, puis du fait des prestations attendues de l'assurance-invalidité.

16° Affaires communales

Ici n'entrent en considération que les subsides de l'Etat provenant du fonds de secours aux communes. Ces prestations ont constamment augmenté depuis

quelques années. C'est dû au fait qu'il existe des communes qui, malgré une haute quotité d'impôt, ne peuvent couvrir par les rentrées fiscales qu'une petite fraction de leurs besoins financiers, alors que ce qu'elles touchent du fonds de compensation financière et du fonds de secours aux communes représente un multiple de leurs recettes d'impôt. De telles communes se classent pour des années, spécialement si elles ont la charge d'ouvrages extraordinaires tels que maisons d'école, parmi les bénéficiaires permanents de forts subsides provenant du fonds de secours. On ne peut pour le moment pas s'attendre à une réduction de ces dépenses.

17° Etablissements de l'Etat

On peut dire d'une manière générale qu'ici les crédits se limitent aux dépenses nécessaires à l'exploitation. Ces nécessités font chaque fois l'objet d'un examen sérieux lors de l'établissement du budget. L'utilisation aussi parcimonieuse que possible de ces crédits est constamment vérifiée par les organes de contrôle de la Direction des finances. Les dépenses des établissements dépendent dans une large mesure de leur degré d'occupation, notamment celles concernant les habits, le linge, la nourriture, les médicaments et autres besoins médicaux, le nettoyage, le chauffage, ainsi que la consommation d'électricité, de gaz et d'eau. Aux dépenses de production des exploitations artisanales et agricoles font face des recettes correspondantes. Les crédits relativement élevés d'entretien des bâtiments dans les maisons de santé se justifient à cause des conditions mêmes de la construction de ces établissements. Les dépenses de ces derniers occasionnées par la pension des patients placés chez des particuliers épargnent à l'Etat l'extension de ses propres exploitations. Dans certains établissements, par exemple à Hindelbank, à Hofwil, à la Section supérieure de l'Ecole normale et à la Rütli, on constate à titre passager des crédits assez élevés pour acquisitions de mobilier, ces acquisitions étant conditionnées par des travaux de transformation déjà décidés.

Les suggestions formulées au sein du Grand Conseil et que nous avons mentionnées au début du présent rapport appellent les observations suivantes:

*a) Fixation d'un montant maximum
donnant droit à subvention par salle d'enseignement
dans les subsides de maisons d'école*

Les Directions des travaux publics et de l'instruction publique expriment toute deux l'avis qu'une mesure de ce genre ne conduirait guère à une solution satisfaisante. Il a été relativement facile de fixer une limite pour les logements du corps enseignant, parce qu'il s'agit là d'un programme de locaux invariable et d'une exécution standard correspondant aux besoins réels des intéressés. Dans les locaux d'enseignement, en revanche, on ne saurait s'arrêter à une limite des frais appliquée aux

diverses situations entrant en ligne de compte. Qu'il s'agisse des salles ordinaires de classe, des salles d'ouvrages, de travaux manuels, de sciences naturelles, de chimie, de physique ou d'économie domestique, les locaux d'enseignement occasionnent des frais différents. D'autre part, il faut faire la distinction entre un grand bâtiment d'école comptant de nombreux locaux, ou une petite maison ne comportant que deux à trois salles, cette différence étant déterminante en ce qui concerne les frais des fondations, de la toiture, de l'appropriation, de l'amenée d'eau, de la canalisation, des escaliers, corridors, etc. D'autre part encore, les frais sont déterminés dans une mesure importante par la situation du terrain et les conditions de ce dernier. S'il s'agit de transformations ou d'agrandissements de bâtiments existants, on ne peut de toute façon pas appliquer le principe d'une limite de frais par local d'enseignement.

*b) Simplification des directives
concernant la construction et la transformation
de bâtiments d'école et de logements du
corps enseignant*

La Direction des travaux publics pose en fait à ce propos que c'est moins la lettre des directives qui est à l'origine du coût élevé des bâtiments d'école que ce qui déborde le cadre de ces directives, comme par exemple des formes de toiture compliquées, des constructions de fenêtres onéreuses, des exigences sans rapport avec l'école, portant sur des garages, archives, salles du conseil communal, locaux de réunion, cantonnements, etc. Les directives ne constituant pas des prescriptions expresses, les inspecteurs scolaires ont la possibilité d'exercer une influence sur les décisions des communes en vue d'une application restrictive des directives, à condition toutefois qu'ils soient appelés assez tôt à se prononcer.

La Direction de l'instruction publique fait en général sienne cette opinion, tout en ajoutant que les directives n'ont pas été établies d'une manière heureuse dans tous leurs détails. Lors de la discussion du postulat de M. Hauser tendant également à une simplification des directives, discussion qui a eu lieu au Grand Conseil lors de la session de septembre, le représentant du Conseil-exécutif a déclaré qu'on envisageait de revoir ce règlement en vue de lui donner un caractère plus souple. Il reste à savoir si cela permettra de réaliser des économies importantes.

*c) Revision de l'ordonnance concernant
les adjudications*

La Direction des travaux publics s'exprime comme suit à ce propos:

«Nous avons soumis cette ordonnance à un examen et avons pu constater qu'elle est, il est vrai, établie d'une manière un peu compliquée, mais qu'elle laisse une grande liberté aux autorités adjudicatrices. On y sent nettement la marque des années de crise qui ont fait suite à la première guerre mondiale. Il s'imposait à l'époque qu'on ait de fortes organisations professionnelles, et on leur attribuait

beaucoup de poids. Aujourd'hui, la situation a changé. L'influence des associations s'est considérablement amoindrie du fait de la conjoncture. Ces groupements auront de nouveau plus à dire le jour où la situation de notre marché du travail empirera. Le principe le plus important de l'ordonnance est posé à l'article premier, qui dit que les travaux ou fournitures de l'Etat, de ses services et de ses établissements doivent être adjugés à des soumissionnaires capables et connaissant bien la partie. Un autre principe important est exprimé aux articles 19 et 20: L'autorité adjudicatrice est libre dans le choix de l'adjudicataire. Elle doit prendre en considération la justesse des prix demandés, la garantie d'une exécution irréprochable et d'une marche régulière des affaires; elles doivent avoir égard à la bonne exécution de travaux précédents, ainsi qu'à la nécessité d'alterner entre les soumissionnaires qualifiés. La répartition définitive des travaux demeure réservée à la Direction des travaux publics, qui en porte la responsabilité.

L'article 23 dit que si une soumission accuse un prix différant de plus de 5 pour cent de la moyenne des offres faites, le travail ne peut être adjugé à l'intéressé que lorsqu'une procédure déterminée a démontré que le prix en cause est équitable; cette disposition ne saurait être interprétée d'une manière restrictive. Nos adjudications se situent toujours dans la moyenne inférieure des offres. Les membres d'associations sont rarement les seuls à présenter des offres. La libre concurrence entre toujours en jeu. Lorsque ce n'est pas le cas, nous procédons en règle générale à une nouvelle mise en soumission. L'ordonnance nous permet une grande liberté de mouvement et nous donne la possibilité de traiter d'une manière objective toutes les questions d'adjudication, afin de pouvoir prendre en considération des soumissionnaires capables lorsqu'ils ne présentent pas des offres trop élevées.

On entend dire quelquefois que l'Etat, du fait de l'ordonnance sur les soumissions, construit de 10 à 15 pour cent plus cher que les particuliers. Il s'agit là d'une exagération. D'ailleurs, chaque entrepreneur assume certains risques, raison pour laquelle il doit songer à réaliser un gain convenable. Dans la construction des routes, en particulier, il faut tenir compte du fait que les travaux dépendent beaucoup du temps qu'il fait et qu'ils doivent tout simplement être interrompus pendant une grande partie de l'hiver. Certaines grandes entreprises conservent en règle générale l'effectif de leur personnel en hiver, mesure qui n'est possible que si elles ont bien gagné pendant l'été. En cas de beau temps, il se fait des heures supplémentaires, ce qui coûte de nouveau beaucoup plus. L'allégué selon lequel les marges de gain sont exagérées dans les travaux routiers n'est pas exact ou en tout cas on ne saurait l'appliquer d'une manière générale. La Direction des travaux publics vérifie d'office les prix. L'adjudication des travaux est et reste une question de confiance. Nous savons que notre régime des soumissions soulève fréquemment de vives critiques. Mais ces dernières proviennent dans la plupart des cas de personnes qui ne possèdent pas une vue d'ensemble. Il arrive que nous soyons contents d'obtenir des offres d'associations lorsque la manière de voir des concurrents individuels diffère considérablement quant à des travaux qui ne sont pas courants.

Nous posons en résumé en fait que l'ordonnance sur les soumissions ne constitue pas pour la Direction des travaux publics une entrave, que nous ne sommes pas exposés sans défense aux exigences des associations, que nous sommes absolument indépendants dans les adjudications et que le principe de la libre concurrence s'applique aujourd'hui dans une mesure plus forte qu'autrefois. Il y a des cas où nous sommes obligés de recourir à l'aide des associations. L'ordonnance que nous appliquons est conçue de telle sorte qu'elle permet une interprétation extensive de toutes les questions à résoudre.»

C'est au vu de ces considérations que la Direction des travaux publics exprime l'avis qu'une révision de l'ordonnance ne s'impose pas.

d) Fixation d'un plafond annuel des subventions

De par sa nature, une telle restriction doit entrer en jeu moins pour les subsides d'exploitations, qui se renouvellent annuellement, que pour des subventions uniques en faveur du financement de travaux de construction et de mesures techniques tels que les subsides de construction en faveur des hôpitaux, hospices, routes communales, travaux hydrauliques, installations d'épuration des eaux usées ou d'alimentation en eau potable, améliorations techniques à apporter aux entreprises de chemins de fer, reboisements et chemins forestiers, améliorations foncières, etc. L'idée d'un plafond de subvention à appliquer aux constructions a été exprimée également au Grand Conseil.

Le système consistant à fixer un plafond des crédits s'applique régulièrement lors de l'établissement du budget. Lorsqu'il s'agit de calculer les crédits entrant en considération, on examine soigneusement, dans la mesure du possible, quels projets de première urgence il convient de retenir dans l'année budgétaire. Dans certains cas, par exemple s'il s'agit de subsides pour bâtiments d'école, on fixe un crédit global reposant sur les données résultant des expériences faites. On constate ainsi que l'idée d'un plafond n'est pas nouvelle en soi, et nous sommes tout à fait d'accord que l'on continue à l'appliquer. La fixation de limites de ce genre est une affaire d'appréciation pour autant qu'on ne se trouve pas, dans des cas déterminés, dans une situation forcée. La détermination d'un plafond des subventions ne peut pas intervenir d'une manière rigide pour plusieurs années, car une telle réglementation ne saurait répondre à la situation réelle. Il faut au contraire revoir la question chaque année dans le cadre des postes budgétaires.

Ce qui est plus important que la fixation d'un plafond dans le budget – et c'est sans doute là le sens profond de la suggestion faite au Grand Conseil – c'est que les crédits, une fois fixés, ne soient pas dépassés au cours de l'exercice comptable. Nous appliquons ce principe autant que possible, mais les circonstances de fait sont souvent plus fortes que la bonne volonté. Les crédits budgétaires ne se rapportent pas aux promesses de subvention à délivrer pendant l'année budgétaire, mais aux paiements qu'il faut opérer. Or il est aisé de défendre théoriquement l'idée qu'il ne doit pas intervenir plus de promesses de subvention qu'il ne peut être effectué

de versements sans excéder un plafond déterminé. Dans la pratique, cependant, il en va souvent tout autrement. Nous allons le démontrer en prenant l'exemple des subventions pour constructions scolaires.

Ce n'est sans doute pas pour leur plaisir que les communes construisent de nouveaux bâtiments d'école. Elles le font parce qu'elles y sont obligées, parce que le nombre croissant des élèves exige davantage de locaux ou que l'état insuffisant dans lequel se trouvent les bâtiments existants exige une reconstruction ou encore un assainissement. Il nous paraît impensable que dans des cas de ce genre l'Etat vienne dire qu'il ne peut prendre en considération un projet de construction, urgent en soi, pour la seule raison que les crédits budgétaires sont épuisés. Le problème n'est pas moins délicat lorsque c'est le droit fédéral qui prescrit impérativement l'octroi de subsides cantonaux, par exemple dans les travaux de protection anti-aérienne, dans le domaine des forêts et en vue de certaines prestations des pouvoirs publics dans le secteur agricole. En pareils cas, l'office fédéral compétent laisse au canton le libre choix de la manière dont il entend appliquer la mesure qui fait l'objet de subventions. Il se révèle d'autre part très problématique, dans la pratique des choses, de vouloir renvoyer à une année ultérieure le versement de prestations promises pour travaux exécutés lorsque le crédit budgétaire en question est épuisé. Le Grand Conseil n'ignore pas que le Conseil-exécutif s'est vu à plusieurs reprises obligé de recourir au versement d'avances pour que, afin de citer un exemple, les communes qui devaient construire des bâtiments d'école ou des communes intéressées aux hôpitaux, ou encore des syndicats d'améliorations foncières ne doivent pas attendre trop longtemps sur le versement des subsides de l'Etat. Le Grand Conseil n'est pas étranger à pareil mode de faire.

Le système du plafond des subventions est bon en soi et il permet sans doute de mettre un frein aux exagérations en matière de dépenses, mais il n'est pas applicable sans réserve. C'est dans ce sens qu'il y a lieu d'en tenir compte à l'avenir encore.

L'examen des possibilités importantes d'économies n'a pas abouti à des révélations sensationnelles. Nous n'en sommes cependant pas surpris. Lors de l'examen du rapport financier de 1959, il a été dit au Grand Conseil qu'on s'attendait à ce que la Direction des finances et le Conseil-exécutif s'efforcent sérieusement d'indiquer des possibilités concrètes d'économies. Cette question ne nous a pas échappé lors de l'établissement du rapport financier de l'an dernier. Nous l'avons traitée ici plus en détail qu'alors, sans toutefois arriver beaucoup plus loin. Le présent rapport aura cet avantage qu'il démontre une fois de plus qu'il est extrêmement difficile et bien souvent impossible de réaliser des économies importantes à propos de tâches qu'on s'est mis à assigner au canton, qui ont pour la plupart une base légale et entraînent des charges qui se répètent chaque année. La conclusion à tirer est qu'il faudrait user de plus de réserve dans ce qu'on exige de l'Etat lorsqu'on lui assigne de nouvelles tâches ou qu'on étend celles qui lui sont déjà attribuées. Le fait que ce n'est pas facile apparaît dans ceci: Depuis que le Grand Conseil a, par décision du 10 novembre 1959, chargé le Conseil-exécutif de

tirer au clair les possibilités qu'il y aurait de réaliser d'importantes économies, il a accepté 8 motions et 24 postulats entraînant un accroissement des dépenses de l'Etat. Lors de la session de septembre dernier, il a été déposé 10 motions et 9 postulats qui auront le même effet s'ils sont acceptés. Ce n'est pas un reproche que nous faisons ici, car nous en aurions d'autant moins le droit que, des motions et postulats acceptés depuis novembre 1959, le Conseil-exécutif n'en avait combattu aucun. Il a été obligé de reconnaître, tout comme le Grand Conseil, que les propositions ainsi faites se justifiaient. Un Etat progressiste ne saurait négliger les tâches qui se posent à lui dans le domaine économique, social et culturel. Que ces tâches atteignent actuellement un niveau extrêmement élevé, c'est un fait qu'on ne peut ignorer. Il est juste, quand on peut le faire, de les répartir sur une période de quelque longueur, mais ces renvois ont leurs limites. Qui nous dit que nos après-venants n'auront pas à faire face à des tâches toutes nouvelles et coûteuses? Il faut convenir d'autre part que remettre à plus tard, ce n'est pas toujours économiser; il arrive que ce soit le contraire.

Le Conseil-exécutif et l'administration ont la volonté d'économiser et sont prêts à la faire. Puisse le Grand Conseil les aider activement dans cette tâche!

III. PROGRAMME D'URGENCE DES CONSTRUCTIONS DE L'ETAT EN 1961 ET 1962

1° Bâtiments

Le programme d'urgence résulte d'une consultation entreprise auprès des Directions, pour que ces dernières indiquent les travaux à faire pour ces prochaines années. Nous les avons priées de déterminer elles-mêmes l'urgence. C'est sur la base de leurs réponses que le Conseil-exécutif a fixé le degré d'urgence pour l'ensemble des travaux. Nous nous en sommes tenus à un crédit budgétaire (rubrique 2105 75 1) de 8 millions pour 1961, comme pour les deux années précédentes, et de 9 millions au plus pour 1962. Ces crédits sont en bonne partie grevés d'avance, car il s'agit de constructions accordées qui sont en voie d'exécution ou dont l'exécution est imminente. L'appendice I renseigne à ce sujet. Il s'agit de fr. 6 930 000.— pour 1961 et de fr. 5 193 750.— pour 1962.

Le programme d'urgence des bâtiments pour 1961 et 1962 est donné dans l'appendice II, qui indique les demandes présentées par les Directions, avec l'estimation des frais de construction d'un total de fr. 121 279 000.—. C'est de ce grand nombre de projets qu'on a tiré un choix dans le cadre des limites de crédit des années 1961 et 1962.

D'après ce programme, il est prévu d'approuver pour 1961 des projets d'un montant total de francs 278 830 000.—, dont fr. 21 000 000.— pour l'Hôpital vétérinaire à porter au compte spécial. Pour ces projets à adopter en 1961 on peut s'attendre pour la même année à des paiements de l'ordre de francs 980 000.— à charge du compte ordinaire. Avec les charges apparaissant dans l'appendice I, on obtient

ainsi pour 1961 des dépenses du compte ordinaire de fr. 7 910 000.— au total.

Pour l'année 1962, il est prévu d'approuver des projets d'un montant total de fr. 7 849 000.—. Les projets à approuver en 1961 et 1962 donneront lieu en 1962 à des paiements de l'ordre de fr. 6 750 000.—, dont fr. 3 000 000.— sur compte spécial. Il y aura donc fr. 3 750 000.— à passer par le compte ordinaire. Avec les charges indiquées à l'appendice I, on aura donc pour 1962 des dépenses de 8 943 750 francs au compte ordinaire.

La prise en considération d'autres projets pour 1961 et 1962 ne serait possible que si des projets déjà acceptés étaient en tout ou en partie remis à plus tard ou si le crédit budgétaire se trouvait augmenté. Cette dernière mesure serait cependant en contradiction avec la tendance aux économies adoptée dans l'établissement d'un programme d'urgence, comme aussi avec la réserve que la conjoncture impose dans l'exécution de constructions publiques, et finalement avec les possibilités techniques dont nous disposons.

2° Routes

Le programme d'urgence pour 1961 et 1962 prévoit les dépenses suivantes:

	1961	1962
	en millions de fr.	
A. Routes principales	5,8	9,0
B. Routes accessoires et de jonction	11,0	10,0
C. Routes des Alpes	1,6	2,4
D. Routes nationales (part du canton)	4,0	5,0
Total	22,4	26,4

L'appendice fournit les détails à ce propos.

Les sommes prévues pour les diverses catégories correspondent aux crédits budgétaires proposés par le Conseil-exécutif pour 1961. Le programme des routes accessoires et de jonction est conforme à celui de deux ans adopté par le Grand Conseil le 16 novembre 1959 et à exécuter en 1960/61, pour autant que ce ne soit déjà le cas en 1960.

Quant à l'établissement du programme des routes nationales, c'est l'affaire de la Confédération. Il dépendra de la question de savoir si l'arrêté fédéral portant augmentation des droits sur la benzine pourra entrer en vigueur ou non à l'expiration du délai référendaire. Au programme figurant à l'appendice III il faut des lors, pour les travaux à exécuter dans notre canton en 1961 et 1962, ajouter cette réserve que des modifications seront possibles suivant l'évolution des choses au fédéral. Ces modifications ne seront cependant pas considérables et n'auront probablement pas pour conséquence une dépense totale plus forte que prévue dans le présent programme.

Le Conseil-exécutif a approuvé le programme d'urgence des bâtiments et des routes pour 1961 et 1962 conformément aux appendices II et III. Il propose au Grand Conseil de l'adopter.

Berne, le 10 octobre 1960

Le Directeur des finances:
Moser

(Les chiffres se rapportent exclusivement aux travaux de construction)

[illegible]

[illegible]

Projets proposés par les Directions	Somme des travaux	1962		1962		1963	1964	1965	1966
		Autorisés	Versements	Autorisés	Versements	Versements			
Report	fr. 102 839 000	fr. 2 685 000	fr. 700 000	fr. 7 009 000	fr. 6 350 000	fr. 9 550 000	fr. 8 400 000	fr. 5 859 000	fr. 3 000 000
bât. pour cours ou séminaires	5 000 000								
logement des étudiants	1 000 000								
Porrentruy									
Arch. de la M. de Gléresse	500 000			500 000		500 000			
église des Jésuites, restauration	900 000								
Ecole normale	2 000 000								
Ecole norm. ménagère	800 000								
Delémont									
Ecole normale, transf. et agr.	1 000 000								
Agriculture									
Courtemelon									
reconstruction	900 000	900 000	200 000		400 000	300 000			
nouv. construction école ménagère agr.	500 000								
Rütti									
grange, dortoirs	80 000	80 000	80 000						
3 ^e ét. de l'école d'agr. local de vente à l'école de laiterie	1 000 000 350 000								
routes princ. d'accès .	70 000			70 000		70 000			
Münsingen-Schwand									
rénov. de l'habitation .	200 000			200 000		200 000			
façades et transf. . . .	200 000								
Oeschberg									
inst. d'irrigation	70 000			70 000		70 000			
culture des légumes . .									
serre à concombres . .	70 000								
mais. du personnel . .	300 000								
Waldhof-Langenthal									
nouvelle serre	70 000								
salle de démonstr. . . .	230 000								
Hondrich									
nouv. grange à l'éc. d'écon. alp.	150 000								
loge et al. en eau à l'Alpe Eggen	300 000								
Oeuvres sociales									
Cerlier									
maison du corps. ens.	250 000								
Loveresse									
transf. du f. d'éduc. .	2 000 000								
Oberbipp									
halle de gymn. et loge- ment du corps ens. .	500 000								
Total	121 279 000	27 830 000	980 000	7 849 000	6 750 000	10 690 000	8 400 000	5 859 000	3 000 000
Sur compte spécial . . .	41 000 000	21 000 000			3 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	3 000 000
Sur compte ordinaire . .	80 279 000	6 830 000	980 000	7 849 000	3 750 000	5 690 000	3 400 000	859 000	

¹⁾ compte spécial

**Programme d'urgence des travaux routiers
pour les années 1961 et 1962**

Appendice N° 3

	1961	1962
	fr.	fr.
A. Routes principales		
Delémont—Angenstein, Route No 18		
Correction		
a) Bellerive—Soyhières	350 000	
b) Soyhières Est—Riedes	1 390 000	
c) Liesberg—Bärschwil	980 000	
d) Bärschwil—Laufon		1 200 000
e) Zwingen—Nenzlingen		900 000
f) Nenzlingen—Kessiloch		620 000
Tavannes—Moutier—Delémont, Route No 6		
Gorges de Court, travaux de correction et 2 nouveaux ponts	500 000	600 000
Correction des tronçons Roches—Roche St-Jean		1 600 000
Bienne—Sonceboz, Route No 6		
Suppression du passage à niveau de Reuchenette, évitement de la fabrique de ciment	800 000	2 200 000
Attiswil—Dürnmühle (Niederbipp), Route No 5		
Evitement d'Attiswil	990 000	1 200 000
Contribution à la vote d'accès soleuroise	300 000	
Bienne—Berne, Route No 6		
Transformation de la Salzhausplatz à Nidau	300 000	400 000
Réserve	190 000	280 000
Total	5 800 000	9 000 000
B. Routes secondaires et de jonction		
Arrondissement I		
1. Unterseen—Beatenberg		
Réfection au Kienbergwald		
3° et 5° lot	600 000	
4° lot et revêtement		900 000
2. Blumenstein—Oberstocken—Reutigen		
Oberstocken, route d'évitement	450 000	
Autres travaux sur le tronçon		500 000
3. Unterseen—Habkern		
1° étape	60 000	
2° étape		100 000
4. Gstaad—Lauenen		
Correction partielle et revêtement léger 1° étape	60 000	
Correction partielle et revêtement léger 2° étape		100 000
5. Frutigen—Adelboden		
Corrections partielles, élargissements	820 000	800 000
6. Frutigen—Kandersteg		
Continuation de la correction et revêtement	170 000	500 000
7. Gunten—Sigriswil		
Continuation de la correction et revêtement	60 000	120 000
8. Brünig—Hohfluh—Reuti		
Places d'évitement et corrections de courbes	70 000	70 000
9. Reichenbach—Kiental		
Scharnachtal	100 000	50 000
10. Schwarzenegg—Eriz		
Correction de la route d'Eriz	50 000	250 000
A reporter	2 440 000	3 390 000

	1961	1962
Arrondissement II	fr.	fr.
Report	2 440 000	3 390 000
11. Mamishaus—Jassbach		
1 ^e étape	320 000	
2 ^e étape		120 000
12. Arnisäge—Obergoldbach		
Continuation de la correction	150 000	200 000
13. Uettligen—Wohlen		
Correction 1 ^e étape	220 000	
Correction 2 ^e étape		260 000
14. Mühledorf—Kirchdorf		
Correction, y compris Stegstutz	210 000	
15. Kirchenthurnen—Mühledorf—Moosgasse		
Correction	150 000	
16. Belp—Gelterfingen—Gerzensee		
Continuation de la correction		300 000
17. Steinbach—Thurnen		
Revêtement près du Hübeli	60 000	
18. Biglen—Grosshöchstetten		
Correction au Biglenrohr	260 000	
19. Nouveaux ponts de la Gürbe		
à Belp-Steinbach	125 000	
à Wattenwil	70 000	
20. Berne—Schwarzenburg		
Pont de la Schwarzwasser, transformation, évent. pont nouveau, 1 ^e tranche	500 000	
2 ^e tranche		900 000
21. Schwarzenburg—Guggisberg		
Continuation de la correction		500 000
Arrondissement III		
22. Sonceboz—St-Imier—La Cibourg—frontière cant.		
Sonvilier—Renan, correction et élargissement . . .	700 000	
Renan—La Cibourg	520 000	
La Cibourg—frontière cantonale	500 000	
Passage sur-voie Sebastopol, St-Imier		1 200 000
23. Münchenbuchsee—Mülchi		
Münchenbuchsee—Moospinte, correction	290 000	
24. Lamboing—Orvin		
Début de la correction	120 000	200 000
Arrondissement IV		
25. Thörigen—Linden—Lindenholz		
1 ^{er} tronçon, correction et revêtement	220 000	
2 ^e tronçon, correction et revêtement		320 000
26. Seeburg—Hermiswil		
Tronçon Regenhalden—Hermiswil, correction et revêtement	280 000	
27. Bollodigen—Oberönz		
Correction et revêtement	225 000	
28. Wasen—Eriswil—Huttwil		
Tronçon Wasen—Hornbach	530 000	
Tronçon Hornbach—Fritzenfluh		500 000
29. Röthenbach i. E.—Oberei		
Tronçon Riedmatt jusqu'à Seli	350 000	
Tronçon Seli jusqu'à Oberei		450 000
A reporter	8 240 000	8 340 000

	1961	1962
	fr.	fr.
30. Berthoud—Wynigen Report	8 240 000	8 340 000
Nouveau pont sur l'Emme	550 000	
31. Krauchthal—Bolligen		
Tronçon Hub—Krauchthal 1 ^e étape		350 000
Arrondissement V		
32. Delémont—Glovelier—La Ferrière		
Travaux d'adaptation à Courtételle	60 000	
Courtételle—Courfaivre, correction de tournants	75 000	
Courfaivre, travaux de correction	80 000	110 000
Bassecourt - passage à niveau, correction	100 000	130 000
La Roche, nouveau mur de soutènement	90 000	
33. Damvant—Porrentruy—Charmoille		
Alle—Miécourt, correction, élargissement, revêtement	300 000	
34. Tavannes—Tramelan		
Tavannes, travaux de correction	120 000	
Tramelan, élargissement et revêtement	100 000	150 000
35. Undervelier—Tavannes		
Le Pichoux—Châtelat, dernière étape	100 000	
Bellelay—Le Fuet, correction et revêtement	250 000	
36. St-Ursanne—Ocourt—La Motte		
Dernière étape et revêtement	410 000	
37. Porrentruy—Fontenais		
Renforcement des fondations et revêtement	150 000	
38. Corban		
Nouveau pont sur la Scheulte	140 000	
39. La Roche—Saignelégier—La Ferrière		
Renforcement des fondations et renouvellement du revêtement sur divers tronçons		500 000
	10 765 000	9 580 000
Réserve pour travaux complémentaires et établissement de projets	235 000	420 000
Total	11 000 000	10 000 000
C. Routes des Alpes		
Zweisimmen—Gessenay—Le Vanel		
Correction et revêtement, 2 ^e étape	350 000	510 000
Brienz—Meiringen—Innertkirchen		
Route évitant Meiringen	450 000	550 000
Innertkirchen—Grimsel		
Correction de tronçons	350 000	850 000
Boltigen—Bellegarde		
Correction de tronçons de la route du Jaun	260 000	280 000
Réserve pour travaux complémentaires	190 000	210 000
Total	1 600 000	2 400 000
D. Routes nationales (Parts du canton)		
N 1 Autoroute Berne—Zurich		
a) route du Grauholz	2 500 000	700 000
b) Schönbühl—Kirchberg	500 000	2 200 000
N 6 Berne—Thoune		
évitement de Muri	800 000	800 000
N 8 Spiez—Interlaken		
évitement de Faulensee	200 000	700 000
N 5 La Neuveville—Bienne		
1 ^e étape des travaux		600 000
Total	4 000 000	5 000 000

Proposition du Conseil-exécutif

du 18 octobre 1960

Rapport concernant les possibilités d'économies importantes dans le ménage de l'Etat et programme d'urgence des constructions de l'Etat pour 1961 et 1962

1° Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Conseil-exécutif concernant les possibilités d'économies importantes dans le ménage de l'Etat. Il exprime son désir de voir utilisées les possibilités d'économies mentionnées dans ce rapport, comme aussi d'autres qui pourront s'offrir, pour autant qu'elles soient conciliables avec l'exécution rationnelle des tâches incombant à l'Etat. Le Grand Conseil est prêt, de son côté, à contribuer à la réduction des dépenses de l'Etat dans la mesure où l'on peut en prendre la responsabilité.

2° Le programme d'urgence des constructions de bâtiments et des travaux routiers prévu pour les années 1961 et 1962 est approuvé.

Berne, le 18 octobre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Antrag des Regierungsrates

vom 25. Oktober 1960

Proposition du Conseil-exécutif

du 25 octobre 1960

**Nachkredite
für das Jahr 1960****Der Grosse Rat des Kantons Bern,**

auf den Antrag des Regierungsrates,

*beschliesst:***I.**

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes über die Finanzverwaltung vom 3. Juli 1938, bis 4. Oktober 1960 folgende Nachkredite für das Jahr 1960 bewilligt hat:

		Voranschlag Budget	
		1960	
		Fr.	
13	<i>Volkswirtschaftsdirektion</i>		
1305	<i>Amt für berufliche Ausbildung</i>		
939 1	Staatsbeiträge an Berufsschulbauten der Gemeinden	10 000.—	
	Zusätzlicher Beitrag an die Mehrkosten des Ausbaues der Gewerbeschule Pruntrut		
	<i>Zugleich als Nachsubvention</i>		
940 2	Berufliche Stipendien Beitrag an die Kosten des vom Biga veranstalteten Jahreskurses für die Ausbildung zum Gewerbelehrer. Zu Lasten des Fonds für Berufsbildung, VA 020	170 000.—	
1320/21	<i>Amt für Gewerbeförderung</i>		
1320	<i>Gewerbemuseum und keramische Fachschule</i>		
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffung einer mechanischen Drehscheibe für die keramische Fachschule	3 000.—	
	Übertrag		

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1960****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 4 octobre 1960, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1960:

		Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
		1960	
		Fr.	
13	<i>Direction de l'économie publique</i>		
1305	<i>Office de la formation professionnelle</i>		
939 1	Subventions de l'Etat pour la construction de maisons d'écoles professionnelles communales Subvention en faveur des frais supplémentaires des travaux à l'école professionnelle de Porrentruy <i>Tient lieu également de subvention complémentaire</i>	7 600.—	
940 2	Bourses professionnelles Contribution aux frais du cours annuel de l'OFIAMT pour maîtres d'école professionnelle. A charge du Fonds pour la formation professionnelle, VF 020	1 800.—	
1320/21	<i>Office pour le développement de l'artisanat</i>		
1320	<i>Musée des arts et métiers et Ecole de céramique</i>		
770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Achat d'un tour mécanique pour l'Ecole de céramique	1 800.—	
	A reporter		

11 200.—

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960	1960		
		Fr.	Fr.		
Übertrag			11 200.—	Report	
1335/36 Technikum Biel				1335/36 Technicum de Bienne	
1336 Angegliederte Fachschulen				1336 Ecoles professionnelles annexes	
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Gangscheine, Kontrollzeugnisse und weitere Drucksachen für das Uhrenbeobachtungsbüro	25 500.—	22 720.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Attestations, certificats de con- trôle et autres imprimés pour le Bureau d'observation horlogère
1350 Holzfachschule				1350 Ecole du bois	
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Aufsichts- kommission Mehr Sitzungen	1 000.—	900.—	602	Jetons de présence et indemni- tés aux membres de la Commis- sion de surveillance Séances plus nombreuses
641	Unfallversicherung Unfallversicherung der Hilfs- lehrer	1 000.—	250.—	641	Assurance contre les accidents Assurance-accidents des maîtres auxiliaires
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrkosten für Kurse	4 000.—	1 300.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais plus élevés des cours
14 Sanitätsdirektion				14 Direction des affaires sanitaires	
1420/23 Heil- und Pflgeanstalt Bellelay				1420/23 Maison de santé de Bellelay	
1420 Anstaltsbetrieb				1420 Exploitation de l'établissement	
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse Vermehrte Anschaffung von Medikamenten und Verband- material	60 000.—	27 000.—	792	Médicaments, matériel de pan- sement et autres besoins médi- caux Achats plus importants de médi- caments et de matériel de panse- ment
15 Justizdirektion				15 Direction de la justice	
1510 Regierungsstatthalterämter				1510 Préfectures	
770	Anschaffung von Mobilien Möblierung der Büros des neu- geschaffenen Amtes von Seftigen	40 000.—	16 000.—	770	Acquisition de mobilier Meubles de bureau pour la pré- fecture de Seftigen
801	PTT-Gebühren Telefoninstallation in den Büros des neugeschaffenen Amtes von Seftigen	2 000.—	1 100.—	801	Taxes des PTT Installation de téléphone à la préfecture de Seftigen
16 Polizeidirektion				16 Direction de la police	
1605 Polizeikommando				1605 Corps de police	
899	Verschiedene Verwaltungskosten Beitrag an die Kosten der Funk- kommission der Schweiz. Polizei-	400.—	575.—	899	Autres frais d'administration Contribution aux frais de la commission de la Conférence des
Übertrag			81 045.—	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960 Fr.	1960 Fr.		
Übertrag			81 045.—	Report	
kommandanten-Konferenz zur Prüfung der Ausdehnung des Polizeifunks auf die ganze Schweiz				commandants de police (exten- sion de radio-police à toute la Suisse)	
1635/37 Strafanstalt Thorberg				1635/37 Pénitencier Thorberg	
1637	Landwirtschaft			1637	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Anschaffung diverser landwirt- schaftlicher Maschinen und Geräte	27 000.—	10 355.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils Divers achats de machines agri- coles et outils
18	Domänenendirektion			18	Direction des domaines
1800	Liegenschaftsverwaltung			1800	Administration des domaines
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Abwartenschädigung an die Stadt Biel für das Verwaltungs- gebäude Rüschi-Strasse der Jahre 1959 und 1960	25 000.—	20 000.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Indemnité de concierge à la ville de Bienne pour le bâtiment administratif Rüschi-Strasse pour 1959 et 1960
19	Finanzdirektion			19	Direction des finances
1900	Sekretariat			1900	Secrétariat
771	Unterhalt der Mobilien Instandstellen von Büromobiliar	300.—	2 350.—	771	Entretien du mobilier Remise en état de mobilier de bureau
20	Erziehungsdirektion			20	Direction de l'instruction publi- que
2005/07 Universität, Botanisches Institut und Tierspital				2005/07 Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire	
2005	Universität			2005	Université
612	Besoldungen Entschädigungen an Dozenten und Referenten des Vor- bereitungskurses für Pfarr- amtskandidaten	9 800 000.—	730.—	612	Traitements Indemnités aux professeurs et conférenciers du cours prépara- toire pour candidats au pastorat
797 1	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Vermehrte Bücheranschaffungen für das neueröffnete Institut für Soziologie und sozioökonomische Entwicklungsfragen	220 000.—	10 000.—	797 1	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Achats plus importants d'ouvra- ges pour l'Institut de sociologie nouvellement créé
830 2	Entschädigung an Dritte für besondere Dienstleistungen Gleiche Erklärung wie bei Konto 612	1 000.—	925.—	830 2	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Même observation que sous Compte 612
Übertrag			125 405.—	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960	1960		
		Fr.	Fr.		
	Übertrag		125 405.—		Report
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
2110	Tiefbauamt			2110	Service des ponts et chaussées
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen für den Strassenbau	160 000.—	1 675.—	770	Acquisition de machines et d'outils pour la construction des routes
	Anschaffung von Öfen für Bau- baracken				Achat de fourneaux pour baraquas de chantier
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2310	Staatsforstverwaltung			2310	Administration des forêts domaniales
749	Ankauf von Forsten Erwerb einer Parzelle in Pleigne zwecks Arrondierung	1 000.—	5 481.—	749	Acquisition de forêts Achat d'une parcelle à Pleigne en vue d'arrondir un domaine
25	Fürsorgedirektion			25	Direction des œuvres sociales
2520/21	Knabenerziehungsheim Erlach			2520/21	Foyer d'éducation pour garçons Cerlier
2520	Heimbetrieb			2520	Exploitation du Foyer
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werk- zeugen Anschaffung verschiedener Gegenstände für den Heimbetrieb	4 400.—	1 955.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Divers achats pour l'exploitation du Foyer
2521	Landwirtschaft			2521	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werk- zeugen Ankauf einer neuen Weinpresse sowie eines gebrauchten Jeeps	4 500.—	10 450.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition d'un nouveau pres- soir et d'un jeep d'occasion
2525/26	Knabenerziehungsheim Landorf			2525/26	Foyer d'éducation pour garçons Landorf
2525	Heimbetrieb			2525	Exploitation du Foyer
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Ankauf von Heizöl, da zusätz- licher Tankraum geschaffen wurde	18 500.—	4 800.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Achat de mazout (possibilités plus grandes de stockage)
2540/41	Mädchenerziehungsheim Kehrsatz			2540/41	Foyer d'éducation pour filles Kehrsatz
2540	Heimbetrieb			2540	Exploitation du Foyer
704	Unterhalt der Gebäude Reparatur Pumpenmotor für Ölheizung und sanitäre Reparaturen	1 500.—	1 000.—	704	Entretien des bâtiments Réparation de la pompe à moteur et réparations d'instal- lations sanitaires
	Übertrag		150 766.—		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1960 Fr.	1960 Fr.		
Übertrag			150 766.—	Report	
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werk- zeugen Vermehrte laufende Anschaffungen	3 000.—	1 400.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Achats courants plus nombreux
893	Haftpflicht- und Sach- versicherungsprämien Mehrprämie Wasserschaden- versicherung sowie Abschluss Glasbruchversicherung	700.—	391.—	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets) Prime plus forte pour l'assurance contre les dégâts d'eau; assurance contre le bris de glace
Total Kategorie I, Kenntnisnahme			<u>152 557.—</u>	Total catégorie I, information	

II.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Gesetzes über die Finanzverwaltung vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der Regierungsrat bis 20. September 1960 folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.
Mehrkosten beim <i>Schulhausumbau in Auswil</i> zufolge Erstellen einer Stützmauer, Erhöhung der Einfriedigung, Kläranlage und Entwässerung Turn- und Pausenplatz. GRB vom 8. September 1958 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	272 782.—
Mehrkosten beim <i>Schulhausneubau in Albligen</i> zufolge Unterkellerung des Einganges und eines Klassenzimmers zwecks Schaffung eines Reserverraumes. GRB vom 8. September 1959 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	381 290.—
Mehrkosten in der <i>Schulküche Oberwil im Simmental</i> zufolge Ergänzungsarbeiten (Maurer- und Plättliarbeiten, Schreinerarbeiten, sanitäre Installationen). GRB vom 8. September 1959 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	68 903.—
Mehrkosten beim <i>Sekundarschulhausneubau in Herzogenbuchsee</i> zufolge Lohn- und Materialpreissteigerungen sowie Abänderungen. GRB vom 23. Februar 1954 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	597 851.50

Übertrag

II.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 20 septembre 1960 les *subventions complémentaires* suivantes:

	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.
Frais supplémentaires lors de la <i>transformation de la maison d'école d'Auswil</i> (mur de soutènement, clôture plus élevée, épuration, drainage de la place de gymnastique et de récréation). AGC du 8 septembre 1958 (à charge du Compte 2000 939 1)	12 479.—
Frais supplémentaires lors de la <i>construction de la maison d'école d'Albligen</i> (excavation sous l'entrée et d'une salle en vue d'un local de réserve). AGC du 8 septembre 1959 (à charge du Compte 2000 939 1)	5 518.50
Frais supplémentaires à la <i>cuisine de l'école d'Oberwil i. S.</i> (travaux divers de maçon, carreleur, menuisier, installateur sanitaire). AGC du 8 septembre 1959 (à charge du Compte 2000 939 1)	2 400.—
Frais supplémentaires à la <i>construction du bâtiment d'école secondaire de Herzogenbuchsee</i> (salaires, prix des matériaux, modifications). AGC du 23 février 1954 (à charge du Compte 2000 939 1)	23 882.—
A reporter	<u>44 279.50</u>

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubventionen Subventions complémentaires	
	Fr.	Fr.	
Übertrag		44 279.50	Report
Mehrkosten bei der <i>Verbauung des Bipperbaches in der Gemeinde Nieder- bipp</i> zufolge Lohn- und Materialpreis- steigerungen sowie Verlängerung der Korrektionsstrecke. GRB vom 10. April 1946 und 2. März 1954 (zu Lasten Konto 2110 949 10)	164 000.—	15 092.60	Frais supplémentaires de l' <i>endigue- ment du Bipperbach à Niederbipp</i> (salaires, prix des matériaux, prolonga- tion du tronçon). AGC du 10 avril 1946 et 2 mars 1954 (à charge du Compte 2110 949 10)
Total		<u>59 372.10</u>	Total

Bern, den 22. Oktober 1960

Berne, le 22 octobre 1960

Der Finanzdirektor:
Moser

Le Directeur des finances:
Moser

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Gros-
sen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au
Grand Conseil.

Bern, den 25. Oktober 1960

Berne, le 25 octobre 1960

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Moser
Der Staatsschreiber:
Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moser
Le chancelier:
Schneider

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 18 octobre / 4 et 3 novembre 1960

Décret
portant octroi d'une allocation
de renchérissement au personnel de l'Etat
dès le 1^{er} janvier 1961

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. Il est alloué aux membres d'autorités et au personnel de l'administration de l'Etat une allocation de renchérissement de 8 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

Art. 2. Cette allocation sera versée mensuellement en même temps que le traitement.

Art. 3. Elle n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 18 octobre / 4 novembre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Berne, le 3 novembre 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Geissbühler

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 18 octobre / 4 et 3 novembre 1960

Décret

**du 16 mai 1960 portant introduction de la
loi du 2 septembre 1956/21 février 1960
sur les traitements du corps enseignant
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète

1° L'article premier du décret du 16 mai 1960 est
modifié comme suit:

Article premier. L'Etat et les communes versent une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes. Cette allocation représente le 8 % des parts qu'assument l'Etat et les communes à la rétribution fondamentale légale prévue par la loi, y compris le 10 pour cent non assuré de la rétribution fondamentale selon l'article 5 de la loi du 2 septembre 1956.

2° Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 18 octobre / 4 novembre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Berne, le 3 novembre 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Geissbühler

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 18 octobre / 4 et 3 novembre 1960

Décret

**portant nouvelle fixation des rentes et
allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
du personnel de l'Etat**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les rentes des membres de la Caisse d'assurance et les pensions des ecclésiastiques mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1960 sont fixées comme suit:

I. Mise à la retraite jusqu'au 31 décembre 1955

Les rentes actuelles et celles de survivants qui en découleront sont augmentées des allocations de renchérissement ordinaires et supplémentaires prévues dans le décret du 11 novembre 1959.

Le Conseil-exécutif a la faculté de régler les cas spéciaux.

II. Mise à la retraite au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1959

Les rentes actuelles et celles de survivants qui en découleront, augmentées de l'allocation actuelle de renchérissement, correspondent aux nouvelles rentes, l'allocation de renchérissement de 6 % y comprise.

Art. 2. Une allocation de renchérissement de 8 % s'ajoute aux nouvelles rentes calculées selon l'article premier et aux rentes actuelles servies aux bénéficiaires de rentes mis à la retraite dès le 1^{er} janvier 1960

Cette allocation est servie en même temps que la rente.

Art. 3. L'Etat bonifie à la Caisse d'assurance le capital de couverture exigé par l'intégration d'allocations de renchérissement dans les rentes actuelles en versant des amortissements annuels de 1,3 million de francs au moins.

Art. 4. Le décret du 11 novembre 1959 portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéfici-

ciales de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat est abrogé.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 18 octobre / 4 novembre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Berne, le 3 novembre 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Geissbühler

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 18 octobre / 4 et 3 novembre 1960

Décret

**portant nouvelle fixation des rentes et
allocations de renchérissement des béné-
ficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
du corps enseignant**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les rentes des membres de la Caisse d'assurance du corps enseignant qui se sont retirés avant le 1^{er} avril 1960 sont fixées comme suit:

I. Mise à la retraite jusqu'au 31 mars 1956

Les rentes actuelles et celles de survivants qui en découleront sont augmentées des allocations de renchérissement ordinaires et supplémentaires prévues dans le décret du 16 mai 1960. Le Conseil-exécutif a la faculté de régler les cas spéciaux.

II. Mise à la retraite au cours de la période allant du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1960

Les rentes actuelles et celles de survivants qui en découleront, augmentées de l'allocation actuelle de renchérissement, correspondent aux nouvelles rentes, l'allocation de renchérissement de 6 % y comprise.

Art. 2. Une allocation de renchérissement de 8 % s'ajoute aux nouvelles rentes calculées selon l'article premier et aux rentes actuelles servies aux bénéficiaires de rentes mis à la retraite dès le 1^{er} avril 1960.

Cette allocation est servie en même temps que la rente.

Art. 3. L'Etat bonifie à la Caisse d'assurance du corps enseignant le capital de couverture exigé par l'intégration d'allocations de renchérissement dans les rentes actuelles en versant des amortissements annuels de 1,2 million de francs au moins.

Art. 4. Le décret du 16 mai 1960 concernant les allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant est abrogé.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 18 octobre / 4 novembre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Berne, le 3 novembre 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Geissbühler

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 15 juillet / 1^{er} novembre et 27 octobre 1960

Décret
portant création de nouveaux postes
de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai
1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Par transformation d'un poste de pasteur auxiliaire, il est institué un poste complet dans les paroisses réformées suivantes:

à Lützelflüh un second poste pour Grünenmatt;

à Lyss un second poste;

à Grosshöchstetten un troisième poste pour Zäziwil;

à Thoune un huitième poste pour Schönaue;

à Nidau un second poste avec siège à Sutz.

Ces postes sont assimilés aux postes existants des paroisses en cause en ce qui concerne les droits et obligations de leurs titulaires.

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions sera fixée par la Direction des cultes, au plus tôt toutefois au 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. Les subsides de l'Etat en faveur des traitements des pasteurs auxiliaires des paroisses en cause cesseront d'être versés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, le 15 juillet / 1^{er} novembre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

H. Hof

Berne, le 27 octobre 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Wandfluh

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 15 juillet / 1^{er} novembre et 27 octobre 1960

Décret
du 26 février 1942 concernant la
circonscription des paroisses réformées et
l'organisation du Synode évangélique-
réformé (modification de la circons-
cription de la Paroisse réformée
française de Bienne)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitu-
tion cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai
1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La paroisse française de Bienne,
qui comprend la population de langue française de
Bienne (avec Mâche et Madretsch) et d'Evilard est
divisée en trois paroisses indépendantes, savoir:

- a) La paroisse française de Bienne-Ville, compren-
nant la partie nord-ouest de la commune de
Bienne délimitée comme suit:
rive du lac jusqu'à la limite communale de
Nidau (Vigneules compris), inclusivement: rue
de Morat, le quai du Haut jusqu'à la fabrique
Oméga, la rue Gurzelen, la route de Reuche-
nette jusqu'à la rue du Pilate, de là le territoire
situé au nord de la route de Reuchenette, ainsi
que la commune d'Evilard (Macolin compris).
- b) La paroisse française de Bienne-Madretsch,
comprenant la partie sud de la commune de
Bienne délimitée comme suit:
rue de Morat (non comprise), quai du Haut (non
compris), puis en direction nord-est par la gare
des marchandises jusqu'au chemin des Cordiers
compris, le Bierkellerweg, puis en suivant le
chemin de la Ciblerie jusqu'à la limite com-
munale de Bienne-Brügg et en suivant cette
limite jusqu'à la frontière de Bienne-Nidau.
- c) La paroisse française de Bienne-Mâche-Bou-
jean comprenant la partie est de la commune
de Bienne délimitée comme suit:
à l'ouest par le quai du Haut depuis la fabrique
Oméga, la rue Gurzelen (non comprise), au nord
par la route de Reuchenette à partir de la rue
du Pilate, à l'est par la limite communale, au

sud en suivant la limite communale, puis le long de la limite de la paroisse française de Bienne-Madretsch en direction du Bierkellerweg (non compris) – chemin des Cordiers – gare des marchandises jusqu'au quai du Haut (non compris).

Art. 2. Les paroisses nouvellement constituées s'organiseront de la manière prévue par la loi. Leurs règlements seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Le Conseil de paroisse actuel organisera en temps et lieu l'élection des conseils paroissiaux et exercera leurs attributions jusqu'à leur entrée en fonction.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'organisation, le règlement de la paroisse actuelle s'appliquera par analogie.

Art. 3. Les nouvelles paroisses sont membres de la paroisse réformée générale de Bienne, dont le règlement sera modifié en conséquence et soumis au Conseil-exécutif pour approbation.

Art. 4. Dans la mesure où la paroisse actuelle dispose d'un fonds des pauvres, ce dernier sera équitablement réparti entre les paroisses nouvelles.

Art. 5. Des quatre postes de pasteur de la paroisse actuelle, deux sont attribués à la nouvelle paroisse de Bienne-ville, un à la paroisse française de Bienne-Madretsch, un à celle de Bienne-Mache-Boujean. Les organes des nouvelles paroisses s'entendront avec ceux de la paroisse générale au sujet des vicariats existants.

Les titulaires actuels exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la période en cours dans les nouvelles paroisses qui leur sont attribuées, sur quoi il y aura lieu d'appliquer les dispositions des articles 36 et suivants de la loi du 6 mai 1945.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. A cette date cessera d'être utilisée la désignation de «paroisse réformée française de Bienne».

Berne, le 15 juillet / 1^{er} novembre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

H. Hof

Berne, le 27 octobre 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Wandfluh

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 22 juillet / 1^{er} novembre et 27 octobre 1960

Décret
portant création d'un poste de pasteur
chargé de l'assistance spirituelle aux per-
sonnes occupées dans l'industrie
des auberges

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 26, ch. 14, de la Constitu-
tion cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est institué un poste de pas-
teur chargé de l'assistance spirituelle aux personnes
occupées dans l'industrie des auberges.

Art. 2. Sont éligibles à ce poste les ecclésiastiques
admis dans le clergé bernois.

Art. 3. La durée des fonctions est de six ans, le
titulaire étant rééligible. L'entrée en fonctions est
fixée par la Direction des cultes, qui entendra l'au-
torité ecclésiastique supérieure et désignera le lieu
de résidence de l'élu.

Art. 4. Le poste créé est assimilé aux postes exis-
tants des paroisses en ce qui concerne les droits et
obligations de son titulaire.

Art. 5. Le Conseil synodal de l'Eglise réformée
édicterá, concernant les obligations du titulaire, un
cahier des charges soumis à l'approbation de la Di-
rection des cultes. Ce cahier des charges mention-
nerá également les allocations et indemnités aux-
quelles a droit le titulaire et incombant aux auto-
rités religieuses.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur
au 1^{er} janvier 1961.

Berne, le 22 juillet / 1^{er} novembre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Berne, le 27 octobre 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Wandfluh

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 7 octobre / 1^{er} novembre et 27 octobre 1960

Décret

**concernant les attributions des pasteurs
officiant dans les maisons de santé
de la Waldau et Münsingen**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale, de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, ainsi que de l'art. 17 du décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le service religieux de la maison de santé de Münsingen, comportant des sermons, la pastoration et l'assistance spirituelle au sens des principes de l'Eglise nationale réformée évangélique, est assuré par la paroisse de Münsingen.

Art. 2. Le règlement de cette paroisse sera modifié en conséquence et son plan de travail adapté à ces nouvelles attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil synodal.

En ce qui concerne l'assistance religieuse aux pensionnaires de l'établissement, la direction de ce dernier a un droit de proposition quant à l'étendue des attributions pastorales et à la désignation du pasteur chargé de ce service.

Art. 3. Le poste actuel de pasteur auxiliaire de la paroisse de Münsingen est transformé en un poste complet, assimilé aux autres postes de la paroisse en ce qui concerne les droits et obligations de son titulaire.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'instituer un nouveau poste de pasteur auxiliaire en vue d'assurer l'exécution des nouvelles tâches attribuées à la paroisse.

Art. 4. La paroisse de Bolligen est chargée du service religieux de la maison de santé de la Waldau au sens de l'article premier du présent décret. Le règlement de paroisse et le plan de travail seront également modifiés en conséquence, respectivement adaptés. La direction de l'établissement a un droit de proposition au sens de l'article 2.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'autoriser la paroisse de Bolligen à instituer un poste de pasteur auxiliaire en vue d'assurer l'exécution de ces nouvelles attributions.

Art. 5. La contribution de l'Etat au poste auxiliaire actuel de Münsingen sera supprimée dès la transformation de ce poste en poste complet.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur dès son adoption. Il abrogera à cette date le décret du 6 octobre 1904 portant création d'une place de pasteur pour les maisons de santé de la Waldau et Münsingen, ainsi que le règlement du 18 janvier 1905 concernant les attributions de ce pasteur.

Berne, le 7 octobre / 1^{er} novembre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Berne, le 27 octobre 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Wandfluh

Résultat de la 1^{re} délibération

du 8 septembre 1960

**Propositions communes
du Conseil-exécutif et de la Commission**

des 25 / 24 octobre 1960

en vue de la 2^e délibération

Loi

sur les allocations pour enfants aux salariés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Champ d'application

Art. 1. Tout salarié qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants et qui travaille au service d'un employeur soumis à la présente loi a droit aux allocations pour enfants, sous réserve des exceptions prévues ci-après. Ayants droit

Est réputé salarié celui qui est tenu pour tel par la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants.

Le droit aux allocations pour enfants prend naissance et fin avec le droit au salaire. En cas d'accident, de maladie, de grossesse ou de service militaire, les allocations continuent à être versées pendant un mois après que ce droit a pris fin.

Les salariés dont l'occupation n'est que partielle ont droit à des allocations proportionnelles.

Les salariés étrangers n'ont droit aux allocations pour enfants que s'ils vivent avec ceux-ci de façon permanente en Suisse. Sont réservées les dérogations prévues par les conventions internationales.

... En cas d'accident, de maladie, de grossesse, de service militaire ou de décès, les allocations ...

Art. 2. Celui qui collabore dans l'entreprise de son conjoint n'a pas droit aux allocations. Exceptions

N'a pas droit aux allocations:

- a) celui qui collabore dans l'entreprise de son conjoint;
- b) celui qui est au bénéfice d'allocations familiales agricoles en vertu des législations fédérale et cantonale.

Le travail accompli pendant les loisirs ne donne pas droit non plus aux allocations pour enfants, même s'il est rétribué.

Art. 3. Sont soumis à la présente loi tous les employeurs qui ont leur domicile, le siège de leur entreprise, une succursale, un établissement ou un chantier dans le canton de Berne et qui occupent des salariés en Suisse, à la condition que ces der- Employeurs
assujettis

niers ne soient pas au bénéfice de mêmes allocations versées par un autre canton et sous réserve des exceptions statuées aux articles ci-après.

Rapport de travail ne tombant pas sous la présente loi

Art. 4. Ne sont pas assujettis à la présente loi:

- a) les représentations officielles des Etats étrangers, les institutions et organismes internationaux jouissant de privilèges diplomatiques et d'une exonération ou d'avantages particuliers en matière fiscale, ainsi que leur personnel;
- b) les services de l'administration fédérale, les exploitations et établissements fédéraux, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, la Banque Nationale, les autorités et administrations cantonales et communales avec leurs établissements et entreprises, ainsi que leur personnel;
- c) les exploitations agricoles avec leur personnel en tant qu'assujetties à la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales dans l'agriculture;
- d) les ménages privés, ainsi que le personnel féminin qui y travaille.

.

Entreprises avec réglementation des salaires

Art. 5. Sur requête, le Conseil-exécutif dispense de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation les entreprises semi-publiques et d'autres entreprises importantes qui possèdent une réglementation complète des salaires et versent à leurs employés ou ouvriers des allocations pour enfants au moins égales à celles prévues par la présente loi.

Prise en considération des contrats collectifs de travail

Art. 6. Sont également libérés par le Conseil-exécutif de cette obligation d'affiliation les employeurs parties à un contrat collectif de travail passé entre des associations professionnelles ou à une convention collective de même genre ou qui ont conclu avec une organisation de salariés de plusieurs entreprises un contrat collectif de travail (convention collective dite d'entreprise) stipulant des allocations pour enfants sous les mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux mentionnés dans la loi.

Cette dispense est accordée sur requête commune des parties au contrat si celles-ci rendent plausible

- que le contrôle et la procédure d'obtention de leurs allocations pour enfants sont suffisamment réglés pour que toute garantie soit donnée quant à leur application;
- que les salariés ayant des enfants n'en subissent aucun effet défavorable sur le plan social.

Le Conseil-exécutif peut exiger des requérants qu'ils donnent l'état des employeurs intéressés et les astreindre à notifier à la Caisse d'allocations familiales tout changement intervenu dans cet état.

La dispense d'affiliation s'étend aux salariés qui touchent les allocations pour enfants prévues par le contrat collectif de travail ou par la convention collective. Les requérants doivent présenter en commun les pièces justificatives y relatives.

Ceux dont les rapports contractuels ne sont pas soumis à un contrat collectif ou à une convention collective ne peuvent être dispensés de l'obligation d'affiliation que s'ils établissent que la clause contractuelle relative aux allocations pour enfants leur est applicable.

Art. 7. La dispense est rapportée par le Conseil-exécutif lorsque les conditions auxquelles elle est subordonnée viennent à faire défaut ou si les bénéficiaires le proposent.

Révocation
de la dispense

2° Les allocations pour enfants

Art. 8. L'allocation est de fr. 15.— au moins par mois pour tout enfant âgé de moins de 16 ans. Toutefois, si un enfant entre en apprentissage ou fait des études, la limite d'âge est portée à la fin de sa formation professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans. Cette dernière limite est aussi applicable aux enfants qui, pour cause de maladie et d'infirmité, sont fortement handicapés dans l'exercice d'une activité lucrative.

Notion de
l'enfant, genre
et montant
des allocations

Art. 8. Supprimer les mots «au moins».

Donnent droit aux allocations:

- a) les enfants légitimes et les enfants naturels;
- b) les enfants du conjoint et les enfants adoptés;
- c) les enfants recueillis par le salarié, s'il assure gratuitement et en permanence leur entretien;
- d) les frères et sœurs du salarié, si celui-ci assure essentiellement leur entretien.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant est né et s'éteint à la fin du mois où les conditions dont il dépend ne sont plus remplies.

L'enfant pour lequel l'allocation est versée sur la base d'une autre réglementation ne peut donner droit aux prestations de la présente loi.

Art. 9. Lorsque les parents sont tous les deux des salariés, il n'est touché qu'une seule allocation par enfant. Le père est en règle générale l'ayant droit à cette allocation.

Ayant droit

Dans le cas d'enfants naturels et d'enfants de parents divorcés ou séparés, l'allocation est versée au conjoint qui a la garde de l'enfant, cas échéant à celui qui en assume essentiellement l'entretien.

Les décisions du juge prises en vertu des art. 145 et 169 et suivants Ccs sont réservées.

3° Les obligations de l'employeur

Art. 10. Les employeurs qui ne sont pas dispensés de l'obligation d'affiliation sont tenus de verser des cotisations, y compris des frais de gestion, à la caisse d'allocations familiales dont ils sont membres, en vue de l'octroi d'allocations pour enfants et, le cas échéant, de la constitution d'un fonds de réserve.

Cotisations de
l'employeur

La cotisation de l'employeur est calculée en pour cent des salaires en espèces qui font règle pour l'assurance-vieillesse et survivants.

La caisse d'allocations familiales fixe chaque année le taux de la cotisation et en règle la perception.

Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie à la prescription des créances des caisses d'allocations familiales contre les employeurs (article 16 LAVS).

Affiliation à
une caisse
d'allocation
familiale

Art. 11. Tous les employeurs soumis à cotisations qui ne s'affilieront pas à une caisse privée reconnue d'allocations familiales seront rattachés à la caisse cantonale d'allocations familiales dès le début de leur obligation de verser des cotisations.

L'employeur tenu à cotisations doit s'annoncer dans un délai de trois mois, à compter du début de son assujettissement, à la caisse d'allocations familiales de son choix.

4° Les caisses d'allocations familiales

A. Généralités

Principe

Art. 12. La caisse cantonale d'allocations familiales et les caisses privées reconnues d'allocations familiales procèdent à la compensation, sauf dispense d'affiliation au sens des art. 5 et 6 ci-dessus.

Les caisses d'allocations familiales prélèvent sous réserve de l'article 16 et dans le cadre de l'article 10, alinéa 2, de la présente loi, les cotisations nécessaires à la couverture de toutes ses dépenses en vue du paiement des allocations, des frais d'administration et de l'éventuelle constitution d'un fonds de réserve.

La perception des cotisations sur la base du nombre des enfants donnant droit aux allocations et du montant des allocations versées n'est pas autorisée.

Les caisses d'allocations familiales fixent chaque année le montant de l'allocation pour enfant à verser pour la prochaine année civile.

En règle générale, le fonds de réserve sera maintenu uniquement au montant moyen des dépenses des caisses d'allocations familiales; il ne dépassera pas la somme double des dépenses annuelles.

Décisions de
caisse

Art. 13. Les décisions de la caisse sont communiquées aux intéressés, par écrit, avec l'indication des motifs et des possibilités de recours.

B. Caisse cantonale d'allocations familiales

Création et
gestion

Art. 14. Sous la désignation de «Caisse d'allocations familiales du canton de Berne» (CAB), il est créé en la forme d'un établissement indépendant de droit public une caisse cantonale d'allocations familiales dont le siège est à Berne.

L'administration de la caisse est, au sens de l'article 63, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, confiée à la caisse de compensation du canton de Berne.

L'organisation, l'exécution, la surveillance, la responsabilité, la revision, les contrôles d'employeurs, l'obligation de renseigner et l'exemption du droit de timbre sont réglés par la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que par l'ordonnance d'exécution du 9 juin 1950 concernant la loi d'introduction.

Art. 15. Il incombe en particulier à la caisse d'allocations familiales:

Tâches

1° de procéder à l'assujettissement de tous les employeurs soumis à la présente loi qui ne sont pas membres d'une caisse privée d'allocations familiales;

2° de percevoir les cotisations des employeurs qui lui sont affiliés;

3° de verser les allocations pour enfants.

Le Conseil-exécutif fixe le montant des cotisations, des allocations pour enfants et des versements au fonds de réserve.

La caisse présentera au Conseil-exécutif, pour approbation, un rapport sur son activité et sur le bouclage des comptes.

Supprimer les mots «des allocations pour enfants».

Art. 16. La caisse cantonale d'allocations familiales est tenue, dans le cadre des prestations et cotisations prévues par la loi, de s'administrer de façon que ses recettes couvrent ses dépenses.

Contribution
du canton et
des communes

Si cette couverture n'est pas assurée par des cotisations d'employeur de 2,5 % au plus, le solde des dépenses sera supporté par l'Etat à raison des quatre cinquièmes et par les communes municipales et mixtes à raison d'un cinquième.

Le Conseil-exécutif arrêtera par voie d'ordonnance la clef de répartition de la contribution des communes.

C. Les caisses privées d'allocations familiales

Art. 17. Sont admises comme caisses privées d'allocations familiales les caisses d'allocations familiales d'organisations d'employeurs qui ont créé une caisse de compensation professionnelle AVS au sens des articles 53 et suivants de la LAVS ou les caisses d'allocations familiales existantes organisées d'une manière analogue.

Admission

Il appartient au Conseil-exécutif de prononcer cette admission ou de la retirer.

Art. 18. Pour être reconnue, une caisse doit en particulier disposer des ressources nécessaires à l'exécution de ses obligations et présenter toute garantie d'une bonne gestion.

Conditions

Des prescriptions plus détaillées sur les conditions de la reconnaissance et sa révocation seront édictées dans l'ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 19. Pour être reconnue, une caisse privée d'allocations familiales présentera une requête écrite accompagnée de son règlement à la Direction cantonale de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif; elle apportera, en outre, la preuve que les conditions des articles 17 et 18 précités sont remplies.

Procédure de
reconnais-
sance

Règlement de la caisse	Art. 20. Les caisses privées d'allocations familiales doivent établir: a) leur qualité de personne juridique; b) le siège de la caisse; si la caisse a son siège hors du canton de Berne, un domicile élu doit être désigné dans celui-ci; c) l'organisation interne de la caisse; d) le genre et le montant des cotisations et allocations, ainsi que les principes à la base de la perception des cotisations; e) la revision de la caisse et le contrôle des employeurs.
Obligation d'annoncer	Art. 21. Les caisses privées d'allocations familiales sont tenues de communiquer à la caisse cantonale d'allocations familiales un état des employeurs qui leur sont affiliés et toute modification survenant dans cet état.
Responsabilité	Art. 22. Les associations fondatrices répondent: a) des dommages causés par des actes illicites commis par les organes et tout fonctionnaire ou employé de leur caisse, dans l'exercice de leurs fonctions; b) des dommages causés par une violation intentionnelle ou due à une négligence grave des prescriptions par les organes ou tout fonctionnaire ou employé de leur caisse.
Rapports et obligation de renseigner	Art. 23. Les caisses privées d'allocations familiales communiqueront sans délai à la Direction cantonale de l'économie publique tout changement de leur règlement. Cette Direction peut exiger la production des rapports et décomptes annuels, des rapports de revision et d'autres renseignements.

D. Prescriptions communes

Versement des allocations pour enfants	Art. 24. Les caisses d'allocations familiales versent les allocations pour enfants aux ayants droit. Si toutefois ces derniers n'offrent pas toute garantie d'un emploi des allocations conforme à leur but, la caisse versera d'office ou sur demande de l'enfant ou de son représentant légal, l'allocation à l'enfant, respectivement à son représentant légal, à la personne, à l'autorité ou à l'établissement auxquels l'enfant a été confié. Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à confier aux employeurs le soin de procéder aux versements. Ces employeurs ont l'obligation de présenter périodiquement le décompte des cotisations et des allocations versées, établi selon les instructions de leur caisse d'allocations familiales. La caisse opère ses versements par la poste.
Réclamation d'allocations non touchées	Art. 25. Le droit de réclamer des allocations arriérées s'éteint cinq ans après leur échéance.
Restitution	Art. 26. Celui qui a touché indûment des allocations pour enfants est tenu de les restituer. On peut renoncer à la restitution lorsque l'intéressé était de bonne foi et que cette mesure constituerait un cas de rigueur.

Le droit d'exiger la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse d'allocations familiales a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de l'allocation. Si le droit d'exiger restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.

Art. 27. Les caisses d'allocations familiales doivent être inspectées au moins une fois par année. La revision porte sur la comptabilité et sur la gestion. Le Conseil-exécutif peut faire procéder, en cas de besoin, à des revisions complémentaires.

Revision

Des contrôles périodiques seront effectués pour déterminer si les employeurs affiliés à une caisse d'allocations familiales observent les dispositions légales.

Les organes de revision sont tenus de satisfaire aux conditions exigées par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant la revision des caisses AVS et les contrôles d'employeurs.

Art. 28. Les personnes chargées d'appliquer la présente loi, de surveiller ou contrôler cette application sont tenues de garder le secret sur leurs constatations et observations.

Obligation
de garder le
secret

Si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose, la Direction cantonale de l'économie publique peut autoriser des exceptions à l'obligation de garder le secret.

Art. 29. L'article 23, chiffre 7, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 29 octobre 1944, et l'article 6, chiffre 5, de la loi sur les successions et donations, du 6 avril 1919, sont applicables aux caisses d'allocations familiales.

Exemption
fiscale

Tous les documents établis ou utilisés dans le cadre de la présente loi, en particulier ceux ayant trait aux requêtes et aux recours, sont exonérés du droit de timbre.

5^o Voies de recours, dispositions pénales et finales

Art. 30. Les intéressés peuvent recourir dans les 30 jours dès leur notification contre les décisions des caisses d'allocations familiales rendues en application de la présente loi. Le recours doit être formé par écrit et adressé à la caisse d'allocations familiales qui a pris la décision, à l'intention du Tribunal administratif. Le jugement rendu par ce dernier est définitif.

Recours

Les articles 15 à 20 de la loi cantonale d'introduction du 13 juin 1948 de la LAVS sont applicables à la procédure.

Art. 31. Les décisions passées en force des caisses d'allocations familiales sont assimilées à un jugement exécutoire.

Exécution

Art. 32. Celui qui se rend coupable d'infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle sera, après sommation préalable notifiée par la caisse d'allocations, puni d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à fr. 50.—.

Infraction aux
prescriptions
d'ordre et de
contrôle

Dispositions
pénales

Art. 33. Celui qui, intentionnellement, aura obtenu pour lui-même ou pour autrui une prestation d'une caisse d'allocations familiales qui ne lui revient pas;

celui qui, en qualité d'employeur aura contrevenu sciemment aux devoirs que lui impose la présente loi;

celui qui aura enfreint l'obligation de garder le secret;

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Commission
consultative

Art. 34. En vue de l'application de la présente loi, le Conseil-exécutif institue une commission consultative de neuf membres nommés par lui pour une période de quatre ans. Les employeurs et les salariés y seront équitablement représentés. Le chef de la Caisse cantonale des allocations familiales préside d'office cette commission.

Entrée en
vigueur et
exécution

Art. 35. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif arrêtera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 25 octobre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 24 octobre 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r Winzenried

Rapport adressé par la Direction de l'économie publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

(septembre 1960)

I.

Au 1^{er} janvier 1960 est entrée en vigueur la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité. En vertu de l'article 84 de cette loi, les cantons doivent, comme en son temps pour l'AVS, édicter les dispositions voulues d'introduction et d'adaptation. Ces dispositions introductives doivent régler les points suivants:

- a) organisation et marche des affaires de la commission cantonale d'assurance-invalidité (article 55 de la loi fédérale);
- b) institution d'un tribunal arbitral organisé paritairement, chargé de connaître des litiges portant sur le retrait de la faculté de traiter les assurés ou de les fournir en médicaments et moyens auxiliaires (art. 26, al. 5, l. f.);
- c) institution d'un office régional (art. 61 l. f.);
- d) répartition intracantonale des frais entre l'Etat et les communes (art. 78 l. f.).

Ainsi que nous l'avons dit, la loi fédérale est déjà en vigueur. Comme il n'était pas possible d'édicter pour le 1^{er} janvier 1960 déjà les dispositions cantonales d'exécution, l'art. 85, al. 3, l. f. permet aux gouvernements cantonaux d'établir une réglementation provisoire. Le Conseil-exécutif a fait usage de cette faculté en édictant l'ordonnance du 30 octobre 1959. Il faut aujourd'hui remplacer cette réglementation provisoire par des dispositions définitives, et le faire sous forme d'une loi en vertu de notre droit constitutionnel, puisque les prescriptions prévues vont au-delà d'une simple exécution. Notre projet reprend la réglementation provisoire,

qui a fait ses preuves et qui a été examinée par l'autorité fédérale quant à sa concordance avec les dispositions de la Confédération. Ce projet a été, lui aussi, soumis à l'examen de l'Office fédéral des assurances sociales, qui nous a fait savoir qu'il ne soulevait pas d'objections (4 octobre 1960).

La loi introductive a uniquement pour but de régler les points énumérés ci-dessus. Au point de vue matériel, la loi fédérale présente une réglementation limitative; elle fixe les points essentiels d'organisation et de procédure en appliquant simplement les dispositions correspondantes de l'AVS.

En ce qui concerne l'office régional, il en a été institué un par l'Office cantonal de placement pour handicapés. En application de l'art. 61, al. 4, de la loi fédérale, le Département fédéral de l'intérieur a délivré l'autorisation exigée. Le canton n'a donc plus rien d'autre à entreprendre dans ce domaine.

II.

Quant *aux détails*, ils appellent les observations suivantes:

Art. 1 et 2. En vertu du droit fédéral, l'exécution incombe à notre caisse cantonale de compensation (art. 53 et 54 l. f.). Il en est de même des dispositions correspondantes de l'AVS concernant les litiges (art. 69 l. f.). C'est pourquoi notre article 2 se borne à renvoyer à la loi bernoise d'introduction de l'AVS.

Art. 3 et 4. La commission de l'assurance-invalidité a pour attribution d'évaluer l'invalidité et

d'examiner si l'assuré est susceptible d'être réadapté. Sa composition est réglée par l'art. 56 l. f. En principe, chaque canton institue une telle commission. Si le chiffre de population ou des raisons d'ordre linguistique ou historique le commandent, les cantons peuvent créer une commission de plus de cinq membres et la diviser en chambres. Au vu de l'étendue du canton et de son caractère bilingue, nous devons faire usage de cette possibilité et prévoir deux chambres, une pour le Jura, l'autre pour l'ancien canton. S'il devait par la suite se révéler nécessaire d'aller plus loin, le Conseil-exécutif pourra, en vertu de l'art. 3, al. 3, de notre projet, porter le nombre des chambres à trois. Au début il nous a été annoncé pour le canton 13 000 cas; on compte avec une augmentation annuelle de 2000 à 2500 cas.

Il est préférable de faire figurer dans un règlement la question de la marche des affaires et des indemnités. Les frais de la commission et du secrétariat sont supportés par l'assurance (art. 67 l. f.).

Art. 5. En principe, l'assuré a le choix libre entre les médecins, dentistes et pharmaciens porteurs d'un diplôme fédéral. Pour de justes motifs, un tribunal arbitral organisé paritairement peut retirer à un praticien la faculté de traiter les assurés ou de leur délivrer médicaments et moyens auxiliaires. C'est un tribunal arbitral constitué de cas en cas qui liquidera ces contestations, sans doute peu nombreuses.

Art. 6. Le financement est le même que dans l'AVS; il y aura donc des contributions des assurés et employeurs d'une part, des pouvoirs publics de l'autre. La Confédération et le canton fourniront leur contribution comme c'est le cas dans le financement de l'AVS (art. 78 l. f.). Dans ces circonstances, il est indiqué de faire une répartition entre l'Etat et communes comme on l'a prévue aux articles 29 et 30 de la loi introductive d'AVS. Les motifs retenus alors s'appliquent tout à fait à la contribution que le canton doit au financement de l'assurance-invalidité. Ce serait donc deux tiers à l'Etat et un tiers à l'ensemble des communes municipales.

Art. 7. Notre loi pourra être mise en vigueur au 1^{er} janvier 1962, l'organisation provisoire faisant règle jusqu'à cette date.

Les dispositions relatives au partage des frais entre l'Etat et les communes doit en revanche logiquement s'appliquer dès la date où l'assurance-invalidité est entrée en vigueur.

Berne, le 30 septembre 1960

Le Directeur de l'économie publique
Gnägi

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 7 octobre / 1^{er} novembre et 31 octobre 1960

Loi
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-invalidité

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 84 de la loi fédérale du
19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (appelée ci-
après loi fédérale),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La Caisse de compensation du canton de Berne exerce les attributions qui lui incombent en vertu de la loi fédérale (art. 53 et suivants de cette loi).

Caisse cantonale de compensation

Art. 2. Les dispositions de la loi introductive d'AVS du 13 juin 1948 et de son ordonnance d'exécution concernant la caisse de compensation, la revision et le contrôle, le contentieux, l'obligation de renseigner, la remise de cotisations et l'exemption du timbre sont applicables par analogie. Demeurent réservées les prescriptions dérogatoires de la législation fédérale.

Dispositions applicables

Art. 3. La commission de l'assurance-invalidité se compose d'un président, un vice-président et huit membres, ainsi que des suppléants en nombre voulu. Elle est nommée par le Conseil-exécutif. Son siège est à Berne.

Commission
a) organisation

La commission est divisée en deux chambres, dont une traite les affaires du Jura, l'autre celles de l'ancien canton. Dans la composition de la commission, il sera fait application des dispositions de la législation fédérale (art. 56 de la loi fédérale). Le président et le vice-président président chacun une chambre.

Le Conseil-exécutif peut, avec l'accord du Département fédéral de l'intérieur, de porter à trois le nombre des chambres si la charge des affaires l'exige, et nommer à cet effet un second vice-président et le nombre voulu de membres et de suppléants.

Le secrétariat de la commission est confié à la caisse cantonale de compensation (art. 57 de la loi fédérale). Il veille en outre à la répartition des affaires entre les chambres.

b) gestion et indemnités

Art. 4. Un règlement du Conseil-exécutif fixera le champ d'activité et la gestion des chambres, ainsi que les indemnités dues au président, au vice-président et aux membres de la commission.

Les rapports de service et la durée des fonctions sont réglés par les dispositions de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

Tribunal arbitral

Art. 5. Un tribunal arbitral organisé paritairement et composé d'un président et de deux ou quatre membres statue de cas en cas sur le retrait de la faculté de traiter les assurés ou de les fournir en médicaments ou moyens auxiliaires (art. 26, al. 5, de la loi fédérale). Le Conseil-exécutif désigne le président de ce tribunal et, après avoir entendu les intéressés, les autres membres.

Les dispositions de la loi sur la justice administratives font règle quant à la procédure.

Répartition des frais

Art. 6. La contribution du canton de Berne au financement de l'assurance au sens de l'article 78 de la loi fédérale est mise pour deux tiers à la charge de l'Etat et pour un tiers à la charge de l'ensemble des communes municipales.

Ce tiers est réparti entre les communes de la même manière que la contribution des communes à la couverture des frais de l'AVS. Les parts des communes sont perçues sous forme de supplément à cette contribution.

Entrée en vigueur

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et son approbation par le Conseil fédéral, au 1^{er} janvier 1962.

La disposition de l'article 6 concernant la répartition des frais entre l'Etat et les communes aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960.

Berne, le 7 octobre / 1^{er} novembre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Berne, le 31 octobre 1960

Au nom de la Commission,

Le président:

Walter König

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 19 août / 28 et 27 octobre 1960

Décret
concernant l'encouragement
et l'organisation de l'orientation
professionnelle

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 40 de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle et en exécution de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur le même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Article premier. L'Etat encourage l'orientation professionnelle en application des dispositions fédérales et cantonales.

Art. 2. L'orientation professionnelle a pour but de faciliter, en collaboration avec l'école et l'économie, le choix d'une profession correspondant aux aptitudes et aux vœux des personnes qui requièrent ses services en renseignant le public en général sur les exigences professionnelles, les possibilités de perfectionnement et d'occupation et en procédant à des consultations individuelles. Elle voue également son activité aux adultes qui n'ont pas encore exercé de profession ou qui désirent en changer.

L'orientation professionnelle publique s'occupe de toutes les branches de l'activité rémunératrice; ses services sont gratuits. Il ne peut être porté au compte de ceux qui la consultent que des débours ou émoluments occasionnés avec leur accord par des dépenses spéciales.

Nul ne peut être contraint d'utiliser les installations de l'orientation professionnelle. Toute personne qui la consulte reste responsable du choix qu'elle fait d'une profession.

**II. Office cantonal de l'orientation
professionnelle**

Art. 3. En vue d'exécuter les tâches attribuées au canton, il est institué un Office cantonal de l'orientation professionnelle; ce service dépend de la Direction de l'économie publique.

L'Office cantonal a les attributions suivantes:

- a) il surveille les offices de l'orientation professionnelle soutenus par l'Etat;
- b) il encourage l'orientation professionnelle et le placement des apprentis des syndicats de communes constitués à cet effet, ainsi que l'activité déployée dans le même sens par les offices locaux d'orientation professionnelle;
- c) il organise des cours de formation et de perfectionnement, des journées de travail et des conférences à l'intention des orienteurs;
- d) il encourage la collaboration entre l'orientation professionnelle et l'école et met du matériel de documentation à disposition des élèves;
- e) il encourage le régime des bourses et fait obtenir des contributions cantonales d'apprentissage;
- f) il recueille la documentation servant à la connaissance des professions, ainsi que le matériel de travail nécessaire à l'orientation.

Art. 4. L'Office cantonal de l'orientation professionnelle comprend un chef et deux adjoints.

Le Conseil-exécutif a la faculté de confier les attributions de l'Office cantonal à un office ou organisme déjà existant.

III. Offices régionaux

Art. 5. Les communes se constitueront par district ou par région en syndicats d'orientation professionnelle, qui créeront, en accord avec la Direction de l'économie publique, un office d'orientation à poste principal ou accessoire. Une orienteuse peut être appelée à conseiller la jeunesse féminine.

Art. 6. Les règlements des syndicats de communes doivent être approuvés par le Conseil exécutif, la nomination des orienteurs par la Direction de l'économie publique.

Art. 7. Les offices régionaux ont pour mission:

- a) d'organiser des conférences de documentation dans les écoles, dans des soirées destinées aux parents, dans les associations professionnelles et autres organismes;
- b) de pratiquer l'orientation individuelle, de déceler les aptitudes et penchants et de faire obtenir des places d'apprentissage et des bourses.

Art. 8. La Direction de l'économie publique édictera des instructions en vue de la formation et du perfectionnement des orienteurs.

Art. 9. Les orienteurs exercent leurs attributions en collaboration avec l'école, les autorités et médecins scolaires, les associations professionnelles et les commissions d'apprentissage, les entreprises formant des apprentis, les offices du travail et l'Office cantonal de la formation professionnelle.

Art. 10. L'Etat verse aux offices régionaux reconnus une subside qui s'élève en règle générale au tiers des dépenses entrant en considération. Ce sub-

side peut être augmenté d'une manière convenable en faveur des offices à poste principal.

IV. Dispositions finales

Art. 11. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 12. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Il abroge à cette date l'art. 12, dernière phrase, et l'art. 13 du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique.

Berne, le 19 août / 28 octobre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Berne, le 27 octobre 1960

Au nom de la commission,

Le président:

Hadorn

Proposition du Conseil-exécutif

du 25 octobre 1960

Décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

1° L'art. 11 du décret du 18 février 1959 reçoit la teneur suivante:

Art. 11. Le Laboratoire cantonal de chimie comprend les fonctionnaires suivants:

- 1° le chimiste cantonal;
- 2° un adjoint, également chimiste;
- 3° trois autres chimistes;
- 4° un biologiste;
- 5° trois inspecteurs des denrées alimentaires.

2° Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 25 octobre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Proposition du Conseil-exécutif

du 28 octobre 1960

Décret du 20 mai 1952 concernant les examens en obtention du brevet d'enseignement primaire (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

- 1° L'art. 4, al. 1, lettre a, du décret du 20 mai 1952
reçoit la teneur suivante:
le Conseil-exécutif nomme une commission
d'examen formée d'un président et de huit
membres, dont deux femmes.
- 2° La présente modification entrera en vigueur
immédiatement.

Berne, le 28 octobre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Rapport adressé par la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'octroi d'un crédit

en faveur de la 2^{ème} correction des eaux du Jura

(octobre 1960)

I. Historique de la question

Le pays qui entoure les lacs de Morat, Neuchâtel et Bienne n'a pas toujours été aussi fertile et riant qu'aujourd'hui. Les anciennes cartes de géographie nous montrent l'Aar se dirigeant d'Aarberg vers Büren par de nombreux méandres. Entre les lacs de Morat et de Neuchâtel, la Broye en faisait de même. La Thielle avait également un cours irrégulier entre les lacs de Neuchâtel et Bienne et, de Nidau, elle rejoignait l'Aar à Meienried après un cours très sinueux. Le lit de l'Aar accusant une pente insuffisante entre Aarberg et Soleure, les alluvions s'accumulaient et engorgeaient le lit de la rivière. Les hautes eaux s'accompagnaient toujours d'inondations. La Thielle, bouchée, refluaient fréquemment avec l'eau de l'Aar dans le lac de Bienne. La plaine qui va de Büren à Soleure, appelée Grenchenwiti, se transformait souvent en un grand lac, parce qu'un éperon rocheux sis en amont de l'embouchure de l'Emme, ainsi que les masses d'alluvions de l'Emme, empêchait l'écoulement des eaux. Mais il se produisait aussi des inondations autour des lacs, parce que la Broye et la Thielle, au lit trop étroit, ne suffisaient pas à l'écoulement des eaux.

Il est difficile de se faire aujourd'hui une idée des malheurs que des inondations chroniques infligeaient aux populations de ces régions. A une époque qui remonte à plus de 80 ans, la région du lac de Bienne n'était que marécages et bourbiers; où que l'on regardât, ce n'était que roseaux, joncs et broussailles envahissantes. Dans les chaumières misérables des paysans qui ne connaissaient que la pauvreté et qui étaient à la merci des eaux, régnaient la misère, le désespoir et la faim. Il en était ainsi

depuis des siècles. On n'arrivait pas à y remédier, les moyens financiers faisant défaut et les ouvrages de protection occasionnant la ruine des communes. Comme, après chaque inondation, les eaux se retiraient lentement, il se développait dans les étendues inondées des brumes malsaines, des brouillards humides et froids; on était à la merci de la vermine et des germes de dangereuses maladies.

C'est alors que se leva un homme dont la noblesse et le courage allaient avoir raison de ces fléaux de la nature: le *docteur J.-R. Schneider*, médecin seelandais, qui devait devenir par la suite conseiller d'Etat et conseiller national. Mais il dut attendre encore bien longtemps et accomplir un chemin pénible jusqu'au jour où son homme de confiance, l'ingénieur en chef *B. La Nicca*, fut en mesure de poser les principes suivants afin d'arriver à la solution du problème: amener d'Aarberg directement dans le lac de Bienne, dépotoir naturel, l'Aar chargée d'alluvions; accroître l'écoulement des eaux de l'Aar et de la Thielle réunies dans le lac de Bienne en perçant un canal de Nidau jusqu'à Büren; accroître la capacité d'écoulement de la Broye inférieure, qui va du lac de Morat dans celui de Neuchâtel et de la Thielle supérieure, qui va du lac de Neuchâtel dans celui de Bienne; grâce à ces mesures et du fait de la capacité d'écoulement plus grande du lac de Bienne, abaisser le niveau du lac pour assécher le marais; utiliser les lacs comme bassin compensateur réglable en cas de hautes eaux. C'est en 1843 que ces principes furent admis tels quels, mais il se passa encore un quart de siècle jusqu'à ce qu'on puisse donner le premier coup de pioche. Il fallut d'abord introduire l'article 21 dans la Constitution fédérale de 1848, pour que la Confédération eût le

droit de construire des ouvrages publics ou d'en soutenir financièrement la construction. Il fallut encore les grandes inondations de 1856 pour que les experts du Conseil fédéral et des cantons fussent persuadés de la nécessité d'une correction d'ensemble. Par arrêté fédéral du 25 juillet 1867, la participation financière de la Confédération fut fixée à 5 millions. Il restait aux cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel à se charger d'un montant de 9 millions. Le canton de Berne se chargea des canaux de Hagneck et de Nidau. Un ingénieur en chef fut désigné en la personne de *Gustave Bridel*. La haute surveillance des travaux fut confiée à une commission d'assèchement, présidée par un conseiller d'Etat. Le 17 août 1878 l'Aar coula pour la première fois dans le lac de Bienne, d'où elle devait gagner Büren en ligne droite. Comme on n'avait jusqu'alors souffert que des hautes eaux, personne n'avait songé qu'un écoulement plus fort pourrait, en cas de basses eaux, amener des difficultés. Il se produisit effectivement des dommages de ce fait et, pour les éviter, on dut par la suite construire le barrage de Nidau. Après le canal de Nidau - Büren vinrent ceux d'Aarberg - Hagneck, de la Broye et de la Thielle.

La correction du parcours de Büren à Attisholz, confiée au canton de Soleure aurait dû, en vertu de l'arrêté fédéral, être terminée trois ans après l'achèvement du canal de Nidau - Büren. Mais comme il n'y avait plus à craindre de dommages dus aux hautes eaux une fois l'Aar délestée de ses alluvions dans le lac de Bienne, l'Etat de Soleure fut d'avis que les travaux de correction entre Büren et Attisholz n'étaient plus nécessaires. Les projets qu'il avait fait établir pour la protection des rives en aval du pont d'Arch et pour des percées près de Widi et Altreu furent jugés superflus. Les Soleurois admirent que les travaux de correction entre Büren et Attisholz n'apporteraient pas d'autre amélioration, tout en occasionnant des frais sans rapport avec une utilité d'ailleurs contestée. Toute la plaine de Granges - Witi avait été sauvée des inondations annuelles grâce aux travaux exécutés par les cantons situés en amont.

Ensuite de la correction des eaux du Jura, il fallut, pour assécher le sol après abaissement du niveau des lacs, procéder à des travaux dans le Grand Marais, dans les marais de Hagneck à Täuffelen, ceux de Menzligen - Jens - Worben, celui de Leugenen, le long de la Biberen, dans les plaines d'Enteroches - Yverdon, Payerne - Avenches et Cressier.

Tous ces travaux exigèrent plusieurs centaines de kilomètres de drainages, de canaux principaux et de canaux accessoires.

II. Les effets de la première correction

Ils sembla pendant quelques dizaines d'années que la première correction des eaux du Jura avait éliminé pour toujours les sources de danger dans le Seeland et la plaine de l'Aar. Mais en 1910 se produisirent, de nouveau et pour la première fois, des hautes eaux qui tournèrent à la catastrophe. Depuis lors, à intervalles presque réguliers, les hautes eaux causent un gros préjudice aux populations en détruisant les cultures. On se demande alors si ce n'est

pas la faillite de la première correction des eaux du Jura. Il faut répondre non à cette question! Les cotes maximums des lacs prévues dans le projet La Nicca n'ont jamais été dépassées. Mais on ne pouvait prévoir comment réagirait le sol, une fois libéré des inondations. L'abaissement obtenu du niveau des lacs a eu pour conséquence des tassements de terrain, car les grandes plaines en question sont principalement formées de tourbe poreuse comprenant des couches intermédiaires de terre glaise. Ces tassements, qui avaient atteint environ 70 cm en 1920, ont progressé jusqu'à 1,10 m en 1956. Il est clair que dans cette région les inondations se produisent sans que la cote des lacs atteigne son maximum. Si ces tassements doivent se poursuivre, ce à quoi il faut s'attendre, les hautes eaux les plus anodines entraîneraient, d'ici quelques dizaines d'années, de nouvelles inondations. Il n'y aurait pas lieu seulement de craindre les hautes eaux d'hiver, mais aussi celle de la période de végétation. De grandes étendues, aujourd'hui livrées aux cultures, redeviendraient des marais et retrouveraient l'aspect qu'elles avaient avant la première correction. Après un tassement supplémentaire de 50 cm, on aurait une surface de 120 km² inondée périodiquement et imprégnée d'eau, ainsi que 50 km² ramenés par la suite à l'état de marais. La carte de géographie jointe renseigne sur les inondations et les imprégnations auxquelles il faut s'attendre pour l'avenir.

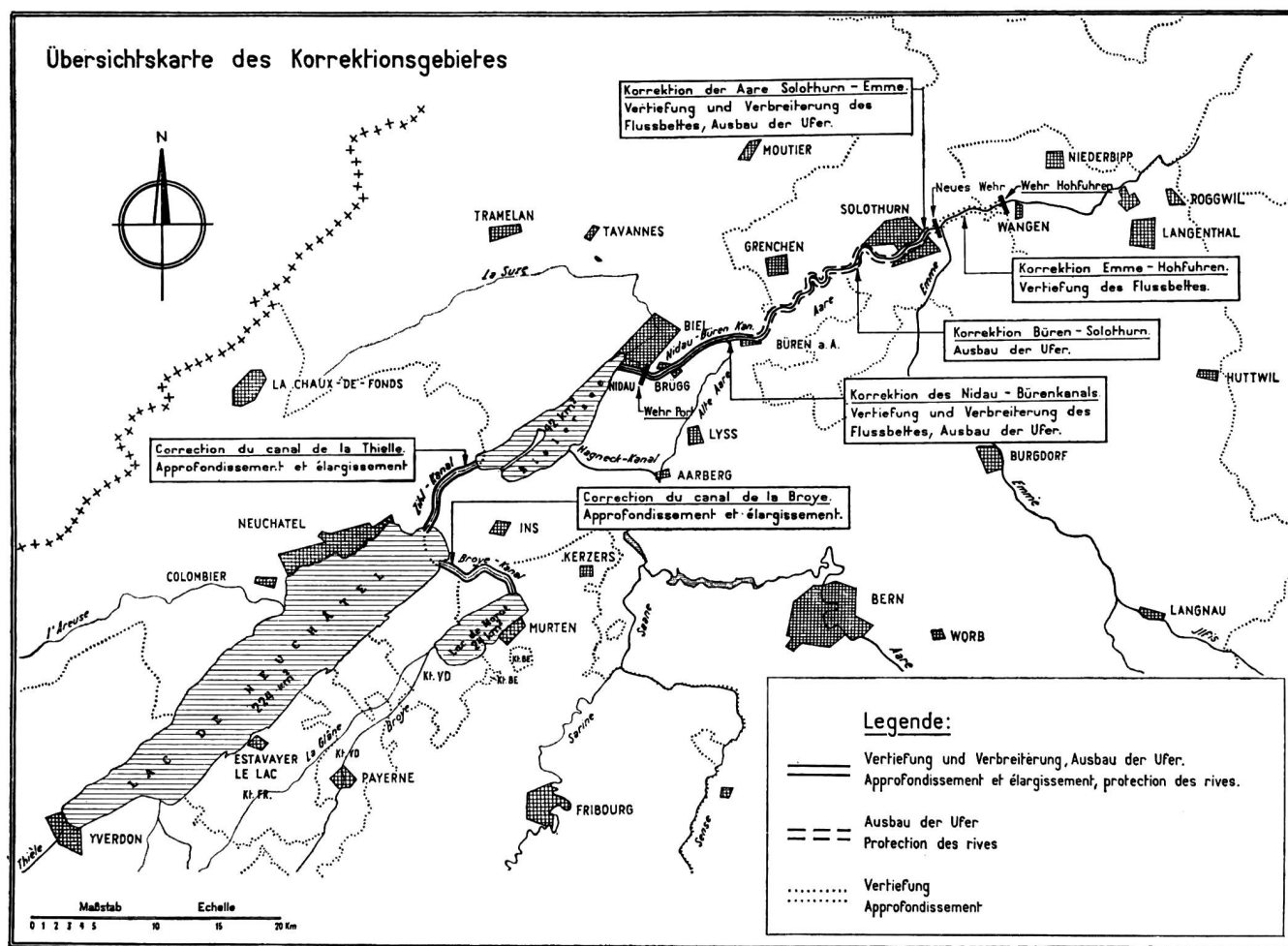
(Voir annexe polychrome)

On en arriverait pour finir à ce résultat malheureux que toute la région actuellement cultivée grâce à la première correction des eaux du Jura se retrouverait marais. Au vu de l'état actuel des canaux et du lit de l'Aar, les mesures de régularisation possibles ne permettent pas de parer efficacement aux inondations et à l'aggravation de la situation. On comprend les soucis des populations du Seeland. Il s'impose impérieusement de poursuivre et d'assurer l'œuvre créée il y a tantôt cent ans par l'ingénieur La Nicca.

III. Les travaux préparatoires

Depuis les hautes eaux de 1910 on a, dans le canton de Berne spécialement, repensé le problème d'une seconde correction des eaux du Jura. Au cours de diverses interventions parlementaires, il a été demandé qu'on s'attaque à la question. En 1918, une motion du député *Müller* d'Aarberg, le père de l'actuel conseiller national, chargeait le Conseil-exécutif d'étudier les mesures propres à maintenir dans toute son utilité l'œuvre d'assainissement du siècle dernier en l'adaptant à la situation actuelle. C'est cette motion qui constitue le point de départ de la deuxième correction des eaux du Jura. A la Direction des travaux publics fut adjoint un service spécial de la correction des eaux, dirigé de 1919 à 1952 par *M. Arthur Peter*, ingénieur. Les études auxquelles il se livra aboutirent en 1921 à un projet général de la deuxième correction des eaux.

A la suite des inondations de 1910, on se mit également à l'étude de projets dans les cantons sis en amont que sont Fribourg, Vaud et Neuchâtel. Men-



tionnons à ce propos le projet dû à M. Deluz, ingénieur à Lausanne.

Personne ne put malheureusement se résoudre à faire le pas décisif. Les autorités éprouvèrent de l'effroi à se mettre à l'œuvre sur tout le front. Il se produisit de nouveau des inondations en 1944, qui causèrent davantage de dégâts encore que celles de 1910; elles portèrent atteinte à 32 km² de terrain. Le domaine entier de Witzwil se trouva sous l'eau; le domaine fribourgeois de Bellechasse ne fut plus qu'un lac. St-Jean devint une île et de gros dommages furent également causés aux régions sises en aval de Büren. Un préjudice sensible atteignit également des propriétaires de chalets de vacances et de week-end des rives des lacs de Morat, Neuchâtel et Bienne, car ils avaient construit le plus près possible de l'eau pour la commodité de l'amarrage et des baignades. Ils trouvèrent leurs meubles flottant dans les chambres. En 1950 se produisirent à nouveau des hautes eaux avec des conséquences exactement pareilles. A cette occasion, le *Directeur de l'agriculture du canton de Berne*, M. D. Buri, conseiller national, présenta à la Chambre haute un postulat par lequel il demandait au Conseil fédéral d'encourager la collaboration entre les cantons intéressés. Ce postulat fut accepté. En automne 1952 on dut, une fois encore, craindre le pire. C'est cette année-là que les cinq cantons intéressés à la correction des eaux adressèrent au Conseil fédéral un *projet général* au coût total de 52 millions, en demandant qu'on leur octroie une subvention de 50 pour cent. Le Conseil fédéral émit l'avis qu'il appartenait

aux cantons de prendre l'initiative de nouveaux travaux de correction. Il fit connaître son point de vue d'une manière détaillée en répondant à l'*interpellation* de M. Müller d'Aarberg. Il donnait son accord de principe à la requête présentée, sans toutefois s'engager quant à une subvention de 50 pour cent.

En automne 1954, à Nidau, se constitua le *Comité bernois d'initiative* pour la deuxième correction des eaux du Jura.

Les grosses inondations de janvier et février 1955 eurent pour conséquence que des requêtes signalant l'urgence du problème furent adressées à la Confédération et qu'il se tint des manifestations publiques des riverains des lacs à Neuchâtel, ainsi que des agriculteurs à Anet. C'est à Berne qu'eut lieu, avec une forte participation, l'*Assemblée de fondation de l'Association intercantonale pour la deuxième correction des eaux du Jura*. Des groupements tendant au même but furent créés dans tous les cantons intéressés. La présidence de l'Association bernoise et de l'Association intercantonale a été confiée à M. Müller, conseiller national à Aarberg, dont nous avons déjà parlé à plusieurs reprises. Par la suite, le Conseil fédéral remit sa réponse définitive au mémoire de 1952. Il se déclarait prêt à proposer à l'Assemblée fédérale une subvention de 40 %, suggérant aux cantons intéressés de créer, pour l'établissement du projet et les travaux préparatoires, un bureau dirigé par un mandataire occupé à poste principal et qui aurait aussi, par la suite, à exécuter les travaux. Les cinq cantons firent savoir au Conseil fédéral en 1956 qu'ils ne pouvaient se con-

tenter d'une subvention de 40 % seulement. Ils conclurent entre eux, touchant la préparation et l'exécution de la deuxième correction des eaux, une convention et nommèrent comme directeur des projets et travaux, avec entrée en fonctions au 1^{er} janvier 1957, M. le prof. Dr Müller, alors chef de la section hydraulique du Laboratoire de recherches hydrauliques et de mécanique des terres, et professeur d'hydraulique et d'endiguement des rivières et torrents à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

Le professeur Müller se mit à la tâche immédiatement en faisant preuve d'une grande hauteur de vues. C'est sous sa direction énergique et remarquablement compétente que le Bureau d'études de Bienne put, dans les délais les plus brefs, établir un projet et un devis en vue d'une seconde correction appelée à préserver définitivement le Seeland des inondations. Les frais présumés ont été fixés à 88,7 millions.

D'après la convention de 1956, c'est une commission intercantonale des travaux qui exerce les attributions de maître de l'ouvrage. Elle se compose des Directeurs des travaux publics des cantons intéressés et de six collaborateurs désignés par eux. Cinq de ces derniers constituent la sous-commission technique, le sixième étant le secrétaire juriste. Le *Directeur des travaux publics du canton de Berne*, M. S. Brawand, conseiller d'Etat et conseiller national, préside la commission.

Par décision du 21 février 1957, le Grand Conseil du canton de Berne a ratifié la convention en application de l'article 26 de la Constitution cantonale et a approuvé la barème de répartition que les représentants des cantons intéressés avaient établi. Ce barème est le suivant:

canton de Fribourg	12,9 %
canton de Vaud	11,3 %
canton de Neuchâtel	8,1 %
canton de Berne	40,2 %
canton de Soleure	27,5 %

Cette répartition des frais correspond à celle de la première correction, qui avait donné satisfaction. On a tenu moins compte des avantages devant résulter pour les cantons de l'assainissement du sol, de la protection des rives, etc., que des frais qu'allaient leur occasionner les travaux leur incombant. En se chargeant d'une part de 27,5 % des frais, le canton de Soleure s'est déclaré prêt à reconnaître le barème de répartition de 1867 et à assumer en principe la correction de l'Aar.

IV. Le projet du prof. Müller

Sur les points essentiels, l'auteur du projet est arrivé aux mêmes conclusions qu'en son temps l'ingénieur Peter dans le projet général établi par ses soins à la demande de la Direction des travaux publics.

La solution de principe de la deuxième correction des eaux du Jura consiste en un abaissement des cotes maximums des lacs, en vue d'empêcher les inondations lors de hautes eaux. Mais il faut en même temps relever les cotes minimums, les fortes oscillations du niveau d'eau devant être réduites. Il faut d'autre part veiller à ce qu'en cas de fort afflux

les trois lacs puissent être mieux déchargés que jusqu'à présent. A cet effet, il faudra élargir les canaux reliant les lacs; cette mesure assurera l'égalisation des niveaux d'eau, de sorte qu'on pourra créer un bassin d'accumulation unique.

Quant aux moyens permettant d'empêcher à l'avenir les inondations si grosses de conséquences, ils se précisent comme suit:

1° Accroître la capacité d'écoulement du lac de Bienne à Nidau en approfondissant le canal de Nidau - Büren, de même qu'en éliminant le verrou rocheux qui se trouve près de l'embouchure de l'Emme et en creusant le lit en aval de Soleure jusque dans la région de Hohfuhren près Wangen. Cette mesure permettra de faire s'écouler à la seconde 200 à 250 m³ d'eau du lac de Bienne, ainsi que d'accentuer sensiblement la déclivité actuellement très faible entre Büren et Soleure. En vue d'éviter que ces mesures aient pour conséquence, en cas de basses eaux, un abaissement par trop fort des niveaux d'eau de fond, préjudiciable également pour les riverains, il y aura lieu de construire en aval de Soleure, dans la région de Flumenthal, une usine électrique permettant d'assurer dans l'Aar, jusqu'au barrage de Nidau, des cotes minimums appropriées et avantageuses pour la deuxième correction des eaux du Jura. Cette usine devra être construite sur la base d'une concession commune des cantons de Soleure et Berne ou en vertu de deux concessions distinctes de ces deux cantons, mais calquées l'une sur l'autre. L'usine électrique de Flumenthal jouerait ainsi le rôle de barrage régulateur que prévoit le projet du professeur Müller.

Par égard pour les riverains de l'aval, la masse d'écoulement du lac de Bienne ne peut être augmentée d'une manière illimitée. C'est pour cette raison qu'il est prévu de la limiter à Murgenthal à 850 m³ à la seconde. On créera ainsi une situation plus équilibrée pour les usines électriques sises en aval de l'embouchure de l'Emme et pour les autres riverains; ceci présente un intérêt pour la partie inférieure du canton de Soleure et pour le canton d'Argovie.

2° Afin d'obtenir une meilleure égalisation entre les trois lacs il faudra élargir et approfondir les canaux de jonction, tout en consolidant leurs rives et leur fond. A cela s'ajoutent des travaux d'adaptation, tels que nouveaux fondements et prolongements de ponts, adaptation de routes, chemins et drainages, ainsi que plantations et aménagement des sites. Cette dernière nécessité a été examinée en accord avec les milieux intéressés de la protection de la nature et du Heimatschutz. Il est apparu que notamment là où la protection des rives n'a pas d'importance pour notre correction des eaux, il est possible de tenir entièrement compte des vœux de ces milieux; c'est le cas pour les rives à l'intérieur des courbes et au-dessus du niveau de l'eau sur les tronçons droits.

Les matériaux à tirer des différents canaux comporteront 2,7 millions de m³ pour le Nidau - Büren, 1,14 million pour le tronçon de l'Aar en aval de Büren, 2,3 millions pour le canal de la Broye et 2,4

millions pour celui de la Thielle. Dans le canal de la Broye (entre les lacs de Morat et Neuchâtel), le fond doit être abaissé de 4,8 à 6,8 m et élargi de 16,2 à 36 m. L'élargissement du fond dans le canal de la Thielle (entre les lacs de Neuchâtel et de Bienne) en portera les dimensions de 31,2 à 45 m.

Toutes les rives et, partiellement, les fonds de sable fin des canaux et de l'Aar jusqu'à l'embouchure de l'Emme doivent être consolidés sur toute leur longueur. Il s'agit d'une opération portant sur 51 km de canal et de rivière et sur une surface de 2,114 millions de m², dont 1,414 million pour la consolidation des rives et 0,7 million pour celle du fond.

Le programme prévoit une durée des travaux de onze années et demie environ; il doit être réalisé en deux étapes. Une première étape de six ans comprend les travaux en aval du lac de Bienne et l'élargissement du canal de la Broye; la seconde étape permettra d'achever les travaux de creusement et de consolider le canal de Nidau – Büren, ainsi que d'exécuter ceux qui concernent le canal de la Thielle. Nous renvoyons à ce propos à la carte d'ensemble de la région.

(Voir carte page 3)

V. Les effets escomptés

Les mesures dont nous avons parlé permettront de créer un système hydraulique réglable, fonctionnant de telle sorte que les plaines entourant les trois lacs et la vallée de l'Aar en amont de l'embouchure de l'Emme seront en sécurité.

Après l'approfondissement de l'Aar et même en cas de hautes eaux, les terrains plats de la vallée de l'Aar bénéficieront de possibilités suffisantes d'écoulement pour leur assèchement naturel.

Les oscillations du niveau de l'eau aux rives des canaux et des lacs seront, à comparer à ce qu'elles sont aujourd'hui, réduites de moitié environ. Cette mesure facilitera grandement les travaux de consolidation et d'aménagement à exécuter sur les rives.

La région de 12 000 hectares environ que nous avons dite, au chapitre II, menacée d'inondations, d'imprégnation par l'eau et de transformation progressive en marais restera conservée pour les cultures. Elle ne sera plus inondée.

Après la seconde correction, les tassements devraient atteindre 1 m environ jusqu'à ce que la situation redevienne ce qu'elle est aujourd'hui. Or un tassement de cette importance exigerait des siècles.

Le Seeland est ainsi sauvé pour une très longue période.

Des centaines d'exploitations agricoles seront conservées grâce à l'œuvre entreprise et leurs terres de culture subsisteront. L'exode des campagnes va être enrayé. A l'époque où l'on est obligé de sacrifier de grosses surfaces à la construction des autoroutes, le maintien des terres de culture est d'une grande importance quant au ravitaillement du pays.

Les conditions de la navigation seront améliorées grâce aux travaux de protection des rives des canaux et rivières en amont de l'embouchure de l'Emme, de même que par l'effet que le barrage sis en ce dernier endroit exercera jusqu'à celui de Port.

Les quelque 90 km séparant Yverdon de l'embouchure de l'Emme, de même que l'embranchement du canal de la Broye au lac de Morat seront, une fois la correction achevée, préparés à recevoir la navigation de grand tonnage au sens fluvial du terme. Les ponts seront également construits compte tenu de cette navigation.

La pêche dans les lacs n'a pas été négligée. Ceux-ci seront, pendant la période de frai des brochets, soit en avril ou en mai, réglés non pas en vue de baisse, mais maintenus en légère et constante hausse.

Le vignoble profitera de la réduction des oscillations du niveau des eaux.

On fera ce qui est possible, au point de vue technique, pour que les usines électriques ne subissent pas de préjudice. La réduction des oscillations du niveau des eaux leur procurera même un léger avantage.

On n'a pas oublié les recherches archéologiques. Les trouvailles d'ordre préhistorique ou intéressantes du point de vue des sciences naturelles devront être annoncées immédiatement à l'office cantonal compétent. Les ouvriers qui auront signalé des découvertes et auront pris soin des objets trouvés bénéficieront de primes équitables.

On peut dire en résumé, avec le Conseil fédéral, que la solution choisie est pratiquement la meilleure; elle permettra d'accroître la capacité d'écoulement à Nidau, compte tenu des exigences des cantons intéressés et de la situation des populations sises en aval.

VI. Les frais

Les frais totaux de la deuxième correction des eaux du Jura s'élèvent à 88,7 millions. Ce montant comprend 9,2 millions qui seront affectés aux acquisitions de terrain et aux travaux d'adaptation, de sorte qu'il restera, pour la correction proprement dite, un montant de 79,5 millions.

Les postes principaux de dépenses de la correction proprement dite se rapportent au creusement et aux travaux de consolidation des rives et des fonds. Le creusement portera sur 8,5 millions de m³ et coûtera 37,5 millions. Les travaux aux rives et au fond des cours d'eau reviendront à 30,5 millions.

En répartissant les frais de la correction proprement dite sur les différents tronçons, on obtient le tableau suivant:

en millions de fr.

Canal de la Broye	12,2
Canal de la Thielle	13,6
Canal de Nidau – Büren	25,0
Büren – Soleure	12,226
Soleure – embouchure de l'Emme	6,428
Embouchure de l'Emme – Hohfuhren .	3,546
Barrage régulateur d'Emmenholz	6,5
Total	79,5

Au lieu du barrage régulateur d'Emmenholz on va, comme nous l'avons dit plus haut, construire l'usine électrique de Flumenthal, qui sera appelée à jouer le rôle du barrage. Après avoir entendu les cinq cantons intéressés, le Conseil fédéral statuera selon l'équité sur la part que doit assumer à cette

solution la deuxième correction des eaux du Jura. Pour le moment, il convient de s'en tenir au montant de 6,5 millions porté au devis par le professeur Müller.

VII. Le financement

a) Subvention fédérale

En 1952 déjà, lorsque fut présenté le projet général, le Conseil fédéral était prêt à proposer une subvention de 40 % sur le montant de 52 millions des frais d'alors. Mais les cinq cantons ne purent se rallier à cette solution et maintinrent leur demande de 50 %.

Les études approfondies auxquelles s'est livré le prof. Müller ont révélé que le projet général de 1952 était trop restreint et, par conséquent, trop faible dans son coût. C'est pourquoi les cantons intéressés retirèrent en bonne et due forme leur requête de 1952 et, en date du 1^{er} mars 1959, ils présentèrent au Conseil fédéral le projet Müller en demandant une subvention de 50 %.

Après examen très approfondi par les commissions parlementaires fédérales et une fois traitée la divergence occasionnée par la vote du Conseil national, qui proposait 50 % au lieu du 45 % voté par le Conseil des Etats, ce dernier s'est rallié au principe de 50 % le 5 octobre 1960. La subvention fédérale sera donc de 50 % du montant devisé à 88,7 millions. La Confédération prendra aussi sa part de 50 % des dépassements de frais occasionnés par l'augmentation des prix de construction dès le 31 janvier 1959 ou par des compléments apportés avec son consentement aux travaux de correction.

Cette décision des Chambres fédérales n'étant pas de portée générale, elle n'est pas soumise au référendum et elle entre immédiatement en vigueur.

Il convient ici d'exprimer aux autorités fédérales et aux Chambres fédérales la gratitude du peuple bernois pour l'intérêt qu'elles ont porté à l'œuvre de caractère national qu'est la deuxième correction des eaux du Jura.

b) Parts des cantons

Conformément au barème dont nous avons parlé au chapitre III ci-dessus, il reste aux cinq cantons intéressés à opérer la répartition suivante:

Fribourg	12,9 % de 44,35 millions	5,72 millions
Vaud	11,3 % de 44,35 millions	5,01 millions
Neuchâtel	8,1 % de 44,35 millions	3,59 millions
Berne	40,2 % de 44,35 millions	17,82 millions
Soleure	27,5 % de 44,35 millions	12,21 millions
	Total	44,35 millions

La part incombant au canton de Berne sera échelonnée comme suit sur toute la durée de la construction:

	en millions de fr.
1961 (début des travaux en juillet)	1,40
1962	3,01
1963	2,99
1964	2,69
1965	2,26
1966	1,67
1967	1,27
1968	0,84
1969	0,54
1970	0,51
1971	0,45
1972	0,19
Total	17,82

Il faudra se procurer ces montants en portant chaque année la somme voulue au budget pendant toute la durée des travaux. Au moyen d'une prestation de 17,82 millions répartie sur 12 ans, nous conserverons environ 12 000 ha de très bonnes terres de cultures. Nous aiderons en même temps à l'agriculture, à la pêche, à la viticulture, à la navigation actuelle et future, ainsi qu'à l'utilisation de la force hydraulique. C'est un ouvrage de 88,7 millions qui se trouvera mis au service de l'alimentation du pays.

Nous permettrons ainsi au Seeland et à la vallée de l'Aar jusqu'à Soleure de continuer à se développer pour des générations dans des conditions de sécurité.

Nous vous recommandons dès lors d'approuver le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 6 octobre 1960

Le Directeur des travaux publics:
Brawand

Proposition du Conseil-exécutifdu 14 octobre 1960

**Arrêté populaire
portant un crédit de 17,82 millions
en faveur de la 2^{me} correction des eaux
du Jura**

- 1° Par arrêté fédéral du 5 octobre 1960, une subvention de 50 %, soit 44,35 millions de francs, a été accordée aux cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Soleure et Berne en vue de la deuxième correction des eaux du Jura, devisée à 88,7 millions.
Selon le barème de répartition appliqué entre les cantons intéressés, la part incombant au canton de Berne est de 40,2 % de 44,35 millions, soit 17,82 millions.
- 2° Il est alloué en faveur de la deuxième correction des eaux du Jura un crédit de 17,82 millions, qui sera porté par inscriptions annuelles au budget ordinaire pendant une durée de 12 ans probablement. Ce montant de 17,82 millions sera porté au compte spécial (Dépenses à amortir par le compte d'administration).
- 3° Au cas où, pendant la durée des travaux, devrait intervenir un renchérissement du coût des constructions du fait d'augmentation des salaires ou des matériaux ou de compléments indispensables apportés au projet, ce renchérissement devra faire l'objet d'une justification.
- 4° L'adjudication des travaux et fournitures se fera, en application des principes généraux en matière de soumissions, par la Commission intercantonale des travaux de la deuxième correction des eaux du Jura, sur proposition de la direction des travaux.
- 5° L'arrêté fédéral du 5 octobre 1960 fait partie intégrante du présent arrêté populaire.
- 6° Le présent arrêté est soumis à la votation populaire en application de l'article 6, chiffre 4, de la Constitution cantonale. Il sera inséré au bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, le 14 octobre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Proposition du Conseil-exécutifdu 1^{er} novembre 1960

Décret
du 4 juin 1940
sur la taxe des véhicules automobiles
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 7 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Les articles 6 et 8 du décret du 4 juin 1940, modifié les 19 novembre 1947, 14 novembre 1949, 4 avril 1950, 7 septembre 1953 et 18 novembre 1959, reçoivent la teneur suivante:

I.

Art. 6, chiffre 1. Pour motocyclettes (y compris tricycles sans cabine), petites motos, vélos à moteur, voitures à bras équipées d'un moteur et machines de travail agricoles à un essieu conduites par une personne allant à pied et non utilisées pour tirer des remorques:

- | | | |
|--|-------------|--|
| a) pour véhicules d'une force de | fr. | |
| 1 à 5,5 CV | 40.— | |
| supplément pour chaque CV en plus | 20.— | |
| b) pour véhicules d'une force de | | |
| moteur de 0,254 CV (cylindrée de | | |
| 50 cm ³) jusqu'à 1 CV | 18.— | |
| c) pour petites motos | 12.— | |
| d) vélos à moteur, voitures à bras équi- | | |
| pées d'un moteur et machines de | | |
| travail agricoles à un essieu | pas de taxe | |

Les prescriptions de la législation fédérale font règle quant au classement des véhicules dans les diverses catégories.

Art. 6, chiffre 8, al. 1 et 2. Pour plaques professionnelles et d'essai:

	fr.	
plaques professionnelles pour automobiles .	264.—	
plaques professionnelles pour remorques ..	180.—	
plaques professionnelles pour tracteurs		
agricoles	120.—	

	fr.
plaques professionnelles pour motos	60.—
plaques professionnelles pour petites motos	12.—
plaques d'essai pour automobiles	48.—
plaques d'essai pour remorques	36.—
plaques d'essai pour motos et petites motos	12.—

Art. 8, al. 1, adjonction. Si la taxe annuelle n'atteint pas fr. 50.—, le paiement par acomptes est exclu.

II.

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961.

Berne, le 1^{er} novembre 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof